



# Bulletin Officiel Département du Loiret

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°01 - Tome 3 – MARS 2017

## SOMMAIRE

### SESSION

*Pages*

- Séance du jeudi 9 mars 2017..... 1 à 367



## Session du 9 mars 2017

\*\*\*

Etaient Présents : M. SAURY, Président du Conseil Départemental  
M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,  
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents  
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, Mme BELLAIS, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY,  
M. CHAILLOU, Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY,  
Mme DUBOIS, M. DUPATY, Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GRANDPIERRE,  
M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT, Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON,  
M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU, Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SOLER,  
M. TOUCHARD, M. VACHER, Membres.

Absents excusés : -

<b>COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS .....</b>	<b>1</b>
A 01 - Politique des Infrastructures - Programme « Fluidité du trafic routier » - Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - Déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Approbation de la convention de financement avec SNCF Réseau relative à la phase réalisation d'un pont rail sur la ligne Orléans-Gien au Km 141+101 .....	1
A 02 - Politique Infrastructures - Programme « Fluidité du trafic routier » - Ajustement financier du protocole d'accord relatif au financement de l'échangeur de Gidy sur l'autoroute A10, concédée à la société Cofiroute, entre l'Etat, le Département et la Communauté urbaine Orléans Métropole.....	37
<b>COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....</b>	<b>40</b>
B 01 - Lutte contre la fraude au RSA - Mise en place de l'outil CAF de consultation des données allocataires par les partenaires (CDAP).....	40
<b>COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP .....</b>	<b>76</b>
C 01 - Etat d'avancement du projet Loiret Bien Vieillir .....	76
<b>COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE .....</b>	<b>76</b>
D 01 - Le Giennois : premier territoire à bénéficier du nouveau contrat départemental de soutien aux projets structurants.....	76
D 02 - Soutien départemental du programme d'actions 2017 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret.....	76
D 03 - Modification du règlement d'aide aux communes à faible population .....	91
D 04 - Avenant n°2 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure départementale de communication électronique à très haut débit du Conseil Départemental du Loiret (projet Lysseo).....	91

D 05 - Rapport d'étape relatif aux travaux d'élaboration du premier schéma départemental de Lecture publique.....	362
D 06 - Offre de médiation culturelle pour l'année 2017 à destination des partenaires du réseau départemental du Loiret de Lecture publique.....	362
<b>COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>362</b>
E 01 - Programme d'investissement en faveur des collèges (PPI).....	362
<b>COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....</b>	<b>362</b>
F 01 - Décisions fiscales 2017 - Vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et des tarifs des droits d'enregistrements et taxe de publicité foncière .....	362
F 02 - Organisation du temps de travail.....	366
F 03 - Désignation au sein d'organismes extérieurs .....	367

---

## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

### **A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - D2viation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Approbation de la convention de financement avec SNCF réseau relative à la phase réalisation d'un pont rail sur la ligne Orléans-Gien au km 141+101**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 41 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Les termes de la convention de financement relative à la phase de réalisation d'un pont rail sur la ligne Orléans-Gien au Km 141+101 entre SNCF Réseau et le Département du Loiret sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites sur la ligne opération 2005-00008, chapitre 23, nature 23 151 et à l'imputation D00871.



## Convention de financement

relative à la phase Réalisation de la construction d'un pont-rail sur la commune de Saint-Denis de l'Hôtel dans le cadre de la Déviation de la RD 921

*(ligne n° 687 000 d'Orléans à Gien – Km 141,101)*

### Conditions particulières

SPIRE n° 402 241	ARCOLE n°	SIGBC n°
------------------	-----------	----------

Entre les soussignés,

**Le Département du Loiret**, dont le siège est situé 15 rue Eugène Vignat - BP 2019 - 45010 Orléans Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désigné « **le Département** »,

Et

**SNCF Réseau**, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc GARY, Directeur territorial Centre-Val de Loire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

SNCF Réseau et le Département étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1. OBJET.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION.....</b>	<b>6</b>
4.1 Travaux à réaliser préalablement par le Département.....	6
4.2 Travaux à réaliser par SNCF Réseau.....	6
<b>ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION.....</b>	<b>6</b>
<b>5.1 Assiette de financement .....</b>	<b>6</b>
5.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence .....	6
5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation .....	6
5.1.3 Compensation financière des charges de maintenance ultérieure .....	6
<b>5.2 Plan de financement.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. APPELS DE FONDS .....</b>	<b>7</b>
6.1 Modalités de versement des fonds.....	7
6.2 Domiciliation de la facturation .....	7
6.3 Identification .....	8
<b>ARTICLE 7. OPERATIONS DOMANIALES .....</b>	<b>8</b>
7.1 Superposition d'affectations .....	8
7.2 Acquisitions / Cessions des terrains nécessaires aux travaux .....	8
<b>ARTICLE 8. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES .....</b>	<b>9</b>
8.1 Principes généraux .....	9
8.2 Ponts-rails .....	9
<b>ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>12</b>



## **II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI**

---

Le projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis de l'Hôtel, porté par le Département du Loiret, prévoit la création d'une route nouvelle à 2 voies entre la RD 13 au Sud sur la commune de Marcilly-en-Villette et la RD 960 à l'Est de la commune de Saint-Denis de l'Hôtel.

Suite à l'enquête publique tenue du 8 février au 17 mars 2016, le Préfet a pris l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique le 16 septembre 2016.

Le tracé retenu nécessite le franchissement de la ligne ferroviaire entre Orléans et Gien (référéncée n° 687 000) en deux points.

Le premier, situé sur la commune de Mardié est envisagé par la construction d'un passage supérieur désigné pont-route dans le domaine ferroviaire.

Le second, situé sur la commune de Saint-Denis de l'Hôtel, au Km 141,101 de la ligne, est envisagé par la construction d'un passage inférieur désigné pont-rail dans le domaine ferroviaire.

La présente convention traite de la phase de Réalisation de la construction du pont-rail envisagé par le Département du Loiret sur la commune de Saint-Denis de l'Hôtel. Elle s'appuie sur les études d'Avant-Projet / Projet (APO) menées par SNCF Réseau et remises au Département du Loiret.

La présente convention traite également de la propriété et des modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage, objet de la présente convention.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

---

### **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance de l'opération à réaliser ;
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux et des prestations ;
- l'assiette de financement et le plan de financement ;
- les modalités de versement des fonds ;
- les règles applicables aux opérations domaniales
- les règles applicables à la gestion ultérieure de l'opération réalisée.

Elles complètent les conditions générales jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet qui nécessite la création d'une infrastructure ferroviaire.

### **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux à réaliser sur les installations du domaine public ferroviaire.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux à réaliser sur les installations du domaine public routier, hors du domaine ferroviaire. En outre, il assure la mise à disposition des emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Elles seront remises à SNCF Réseau après défrichement.

Le Département assure la coordination des travaux à réaliser par les deux maîtres d'ouvrage.

Le Département est également en charge de l'obtention des autorisations administratives dans le cadre du projet de Déviation de la RD 921.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la route départementale n°960 (les études d'aménagement et de modernisation des voiries, la conduite des travaux, la maîtrise d'œuvre et la gestion du domaine public). Il assure la sécurisation de la RD 960 pour les besoins du chantier, et plus particulièrement au droit du raccordement de la piste d'accès.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER**

---

La présente opération consiste en la construction d'un pont-rail au Km 141,101 sur la commune de Saint-Denis de l'Hôtel. Cet ouvrage a pour but d'assurer le franchissement de la voie ferrée n°687 000 Orléans - Gien dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 porté par le Département du Loiret.

La présente convention traite également des travaux connexes à réaliser sur les installations ferroviaires pour permettre la réalisation du pont-rail.

La présente convention ne traite pas des travaux à réaliser par le Département sur les installations du domaine routier (structures de chaussée et de trottoirs du projet de Déviation, équipements de sécurité du projet de Déviation, adaptation de la signalisation sur la RD 960, acquisitions foncières et défrichement nécessaire au démarrage des travaux du pont-rail, prescriptions particulières liées aux mesures d'étude d'impact du projet de Déviation de la RD921, travaux d'assainissement de la déviation au droit du pont-rail, etc.).

La description des travaux à réaliser ainsi que les caractéristiques générales de ce projet sont précisées en annexe 2.

## **ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION**

---

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

### **4.1 Travaux à réaliser préalablement par le Département**

Les travaux décrits à l'Article 3 et précisés en annexe 2 de la présente convention constituent un préalable nécessaire au démarrage des travaux à réaliser par SNCF Réseau. Ils devront être achevés par le Département au plus tard 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **4.2 Travaux à réaliser par SNCF Réseau**

Le délai global des travaux à réaliser par SNCF Réseau est de 10 mois. Ce délai comprend 3 mois d'études et 7 mois de travaux.

Sous réserve de l'achèvement des travaux à réaliser par le Département, décrits en annexe 2 de la présente convention, les études à réaliser par SNCF Réseau devront débuter au plus tard 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et les travaux au plus tard 15 mois plus tard.

Le calendrier prévisionnel joint en annexe 3 pourra évoluer sur justification des maîtres d'ouvrage.

## **ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

### **5.1 Assiette de financement**

#### **5.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

A l'issue des études d'Avant-Projet / Projet, le coût de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évalué à 1 790 904 € HT aux conditions économiques de juillet 2013.

Il se décompose de la manière suivante :

- 155 645 € HT pour la phase d'études d'Avant-Projet / Projet (APO) ;
- 1 635 259 € HT pour la phase Réalisation (REA).

Il comprend en outre les frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'épreuves de l'ouvrage.

Le détail estimatif est joint en annexe 4.

#### **5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement de la phase Réalisation, sur le périmètre de SNCF Réseau, est évalué à 1 700 000 € HT courants, dont une somme forfaitaire de 16 000 € HT courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, par dérogation aux dispositions de l'article 8.1 des conditions générales.

#### **5.1.3 Compensation financière des charges de maintenance ultérieure**

Le coût de la maintenance des aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, dans le cadre d'une opération répondant à la demande d'un financeur, est couvert par un versement libératoire de 12% du montant des dépenses (études et travaux de construction).

Le montant du versement libératoire est évalué à 225 000 € HT selon le détail de calcul joint en annexe 5, mais ne sera fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.

Dans le cadre de la présente convention, SNCF Réseau est bénéficiaire du versement libératoire.

## 5.2 Plan de financement

Le Département s'engage à rembourser à SNCF Réseau toutes les dépenses réelles que les travaux et les prestations décrits à l'Article 3 et précisés en annexe 2 de la présente convention entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, le coût des épreuves du pont.

Périmètre SNCF Réseau	Besoin de financement	Clé de répartition
	Montant en € courants	%
Département du Loiret	1 700 000 €	100,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 700 000 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

---

### 6.1 Modalités de versement des fonds

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès du Département comme suit :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15 % du besoin de financement, soit la somme de 255 000 Euros courants ;
- après le démarrage des travaux, et dès que l'avance provisionnelle de 15 % est consommée, des acomptes effectués au moins tous les trimestres en fonction de l'avancement des travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le besoin de financement visé à l'article 5.1.2, hors versement libératoire. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux, visé par le Directeur d'Opérations de SNCF Réseau.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du besoin de financement visé à l'article 6.1.2, hors versement de la soulte.

- après achèvement de l'intégralité des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réellement engagées incluant notamment les prestations de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les éventuels frais de perturbations ferroviaires justifiés.

Il présente également sa demande de versement libératoire calculé sur la base du coût définitif de l'ouvrage et du pourcentage défini à l'article 5.1 ; selon le format proposé à l'annexe 4.

SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### 6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Département	Département du Loiret 15 rue Eugène Vignat BP 2019 45010 Orléans Cedex 1	Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures – Service Etudes et Travaux	02 38 25 45 57
SNCF Réseau	Direction Générale Finances et Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis	Service Finances et Trésorerie Unité Crédit Management	*

\* L'adresse électronique du gestionnaire financier en charge de la facturation sera communiquée lors du premier appel de fonds.

### 6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Département	224 500 017 00013	FR 60 224 500 017
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

## ARTICLE 7. OPERATIONS DOMANIALES

### 7.1 Superposition d'affectations

Par défaut, chaque partie supportera les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire, notamment ceux afférents à la réalisation des plans de relevé d'emprise ou des documents d'arpentage ; et elle supportera la charge des taxes, impôts et droits auxquels les ouvrages sont ou seront assujettis.

Les superpositions d'affectations autorisées par SNCF Réseau au profit du gestionnaire du domaine public concerné routier sont établies sans indemnités à caractère domanial, en application de l'article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997.

Les superpositions d'affectations autorisées par le gestionnaire du domaine public routier concerné au profit de SNCF Réseau sont établies sans indemnités, compte-tenu de leur caractère d'utilité publique.

Si le gestionnaire du domaine public routier concerné est propriétaire du terrain d'assiette, il autorise au profit de SNCF Réseau une superposition d'affectations pour le pont-rail. Si SNCF Réseau est propriétaire du terrain d'assiette et du pont-rail, il autorise une superposition d'affectations au profit du gestionnaire du domaine public concerné routier pour la voie routière.

### 7.2 Acquisitions / Cessions des terrains nécessaires aux travaux

Le Département, en tant que maître d'ouvrage de la Déviation de la RD 921, procédera :

- à l'établissement, à ses frais, des plans parcellaires et document d'arpentage nécessaires à l'acquisition des emprises utiles à la réalisation de ce projet ;
- aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'intégralité des travaux relevant de la présente convention ;
- aux travaux de défrichement.

En outre, le Département se charge de recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains provisoirement nécessaires à l'exécution des travaux.

Les dépendances du domaine public routier situées de part et d'autre de la voie routière, et qui devront être distraites définitivement de ce domaine pour la réalisation de l'ouvrage de croisement pourront être cédées à SNCF Réseau.

Cette cession aura lieu selon les conditions financières issues de l'avis du service France Domaine du département du lieu de situation des biens.

Cette cession fera l'objet d'une promesse de vente avant le démarrage des travaux et d'un acte de vente à l'achèvement des travaux, en fonction des biens réellement utilisés. Les frais correspondants à cette cession seront pris en charge par le Département.

## **ARTICLE 8. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES**

---

### **8.1 Principes généraux**

Le terme « maintenance » recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance ;
- entretien courant ;
- entretien spécialisé ;
- toutes grosses réparations ;
- toutes modifications (à l'exception de celles qui sont demandées par un tiers).

Les parties s'engagent à définir, dans la convention de gestion et de superposition d'affectations à conclure entre elles, les modalités de prise en charge des coûts de renouvellement de l'ouvrage, conformément aux dispositions de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.

### **8.2 Ponts-rails**

#### **1) En toute hypothèse, les parties assurent respectivement les missions suivantes :**

Est à la charge du Département, la gestion complète (technique et financière) et le renouvellement de tous les éléments touchant à la route, [réputés exclus du versement libératoire] :

- la chaussée,
- les trottoirs,
- la signalisation routière,
- les ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux superficielles y compris celles en provenance du domaine ferroviaire,
- les talus de remblais et déblais autres que ceux supportant la plateforme ferroviaire,
- les réseaux divers au niveau de la plateforme routière.

Les dispositions de sécurité et de gestion des trafics routiers à mettre en place pour la réalisation de l'entretien du pont-rail et de ses visites restent à la charge technique et financière du Département.

Est à la charge de SNCF Réseau, propriétaire de l'ouvrage, la gestion complète et le renouvellement des éléments suivants, constituant essentiellement la superstructure de l'ouvrage, *[réputés exclus du versement libératoire]* :

- des assainissements et gestions des eaux superficielles ;
- des murs de soutènements (excepté s'ils sont d'un bloc avec la culée – sans joint de rupture) et perrés ;
- de la partie de remblais située jusqu'à 6m à l'arrière du nu des culées y compris dalle de transition ;
- du garde-corps et des dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage ;
- des corniches ;
- la structure de la voie ferrée sur la traverse supérieure du pont-rail ;
- les pistes sur le tablier du pont-rail ;
- la signalisation ;
- les réseaux divers ;
- les éventuels joints de dilatation ;
- les talus de remblais et déblais des accotements, les aménagements paysagers s'ils ont été validés par la collectivité, les assainissements routiers y compris ouvrages hydrauliques à l'exception des ouvrages hydrauliques faisant partie intégrante du domaine routier, (OH situés sous les chaussées).

**2) SNCF Réseau perçoit un versement libératoire et assure à ce titre la maintenance ultérieure des éléments suivants :**

- des fondations ;
- des appuis, piles, culées, appareils d'appui ;
- des soutènements (uniquement s'ils sont solidaires et encastrés aux culées) ;
- de la chape d'étanchéité ;
- du tablier.

## **ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

**Pour le Département,**

A l'attention de Laurent GIQUEL  
Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél : 02.38.25.45.98  
Fax : 02.38.25.45.00  
E-Mail : [laurent.giquel@loiret.fr](mailto:laurent.giquel@loiret.fr)

**Pour SNCF Réseau,**

A l'attention de Julien CHARYK  
Agence Projets Centre-Val de Loire  
61, rue Edouard Vaillant  
CS 74221  
37042 Tours Cedex  
Tél : 02 47 32 15 11  
Fax : 02 47 32 19 25  
E-Mail : [julien.charyk@reseau.sncf.fr](mailto:julien.charyk@reseau.sncf.fr)

Fait en 2 exemplaires originaux,

**A Orléans, le**  
**Pour le Département du Loiret,**  
**le Président**

**A Orléans, le**  
**Pour SNCF Réseau,**  
**Le Directeur territorial Centre-Val de Loire**

**Monsieur Hugues SAURY**

**Monsieur Jean-Luc GARY**

---



## **ANNEXES**

---

- **Annexe 1 : Conditions générales**
- **Annexe 2 : Description des travaux à réaliser et caractéristiques générales de l'ouvrage**
- **Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux**
- **Annexe 4 : Détail estimatif de l'opération aux conditions économiques de référence**
- **Annexe 5 : Calcul de la compensation financière des charges de maintenance de l'ouvrage**





## **Convention de financement**

Conditions Générales  
Financeurs publics

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES</b> .....	<b>6</b>
7.1 CAS DES OUVRAGES PROPRIETE DE SNCF RESEAU.....	6
7.2 CAS DES OUVRAGES PROPRIETE DU/DES FINANCEUR(S).....	6
<b>ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET</b> .....	<b>7</b>
8.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	7
8.2 PLAN DE FINANCEMENT .....	8
<b>ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS</b> .....	<b>9</b>
9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET/OU DE TRAVAUX REALISES A L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU RFF .....	9
9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S).....	9
<b>ARTICLE 10. APPELS DE FONDS</b> .....	<b>10</b>
10.1 REGIME DE TVA.....	10
10.2 VERSEMENT DES FONDS.....	10
10.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....	11
<b>ARTICLE 11. RESPONSABILITE</b> .....	<b>12</b>
11.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	12
11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE PLURALITE DE MOA .....	12
11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S) .	12
<b>ARTICLE 12. FORCE MAJEURE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14. RESILIATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15. MODIFICATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16. CESSION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18. COMMUNICATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>15</b>

## PREAMBULE

---

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que :

*Art. L. 2111-9.* – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé "SNCF Réseau" a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :

- 1) L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- 2) La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- 3) La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- 4) Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- 5) La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que : « Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.

En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Toute convention de financement, constituée des présentes conditions générales et de conditions particulières, a ainsi vocation à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement.

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de financement et les conditions juridiques de réalisation d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après ainsi que les principes généraux de gestion ultérieure de l'ouvrage éventuellement construit.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

---

Les stipulations des présentes conditions générales ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une collectivité publique ou un organisme public, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire ou lance(nt) un projet qui nécessite la création, la modification ou la suppression d'une infrastructure ferroviaire ou routière ou autre.

Toute dérogation à ces stipulations doit figurer dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

Une convention de financement est constituée des présentes conditions générales complétées par des conditions particulières qui précisent les conditions techniques et financières de la réalisation du projet ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé.

En cas de divergence, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

## **ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET**

---

Le projet, objet de la convention de financement, est défini dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Dans certains cas exceptionnels, SNCF Réseau peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures ne lui appartenant pas lorsque celles-ci s'inscrivent dans un projet ferroviaire.

## **ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Le suivi de l'exécution de la convention est assuré par un comité technique au sein duquel les parties à la convention sont représentées.

Ce comité a pour objet :

- d'informer le(s) Financier(s) de l'avancement des études et/ou travaux,

- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique sont fixées dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES**

---

Les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés sont fixées dans les conditions particulières, conformément aux principes définis ci-après.

### **7.1 Cas des ouvrages propriété de SNCF Réseau**

SNCF Réseau assure l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et qui sont sa propriété.

Lorsque l'ouvrage réalisé est une installation terminale embranchée, SNCF Réseau perçoit, à ce titre, une redevance annuelle de la part du/des Financier(s). Le montant de la redevance est défini dans une convention à établir entre SNCF Réseau et le(s) Financier(s).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de type pont-rail, le coût de l'entretien ultérieur des ouvrages et/ou aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau est pris en charge par le/les Financier(s).

Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux. Il n'est pas intégré au montant du besoin de financement.

Il est facturé par le gestionnaire de l'ouvrage après achèvement de l'intégralité des travaux, lors de la présentation du solde au(x) Financier(s).

Il est pris en charge par le(s) Financier(s), au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

### **7.2 Cas des ouvrages propriété du/des Financier(s)**

Le(s) Financier(s) conserve(nt) la gestion, la garde et le nettoyage des ouvrages dont il est(sont) propriétaire(s) (y compris déneigement, déverglaçage, enlèvement des graffitis ou tags sur les piédroits de l'ouvrage ferroviaire) et assume(nt) les responsabilités correspondantes.

Le(s) Financier(s) devra(ont), en outre, informer SNCF Réseau et son gestionnaire d'infrastructure délégué, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement les mesures de sécurité réglementaire et de lui/leur faire connaître les prescriptions auxquelles se soumettre avant et pendant les travaux.

Lorsque l'ouvrage réalisé est un pont-route, le(s) Financier(s), propriétaire(s) de l'intégralité de cet ouvrage assurera(ont) la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des aménagements qu'il (ils) aura(ont) réalisés sous sa(leur) maîtrise d'ouvrage (y compris la gestion des auvents de protection caténares).

Pour assurer cette gestion, le(s) Financier(s) devra(ont) se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer.

Lorsque la réalisation d'un pont-route est nécessitée par la réalisation d'une opération ferroviaire, les Financeurs peuvent être appelés à se libérer de charges d'entretien imposées au propriétaire de l'ouvrage. Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.

Il est précisé lors de la présentation du solde de l'opération au(x) Financier(s).



Il appartient au propriétaire de l'ouvrage d'émettre ensuite une facture à chacun des Financeurs, au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

## **ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet et les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Les frais de gestion ultérieure par SNCF Réseau de l'ouvrage réalisé ne sont pas intégrés au calcul du besoin de financement

### **8.1 Assiette de financement**

#### **8.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

##### **8.1.1.1 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Le taux appliqué par SNCF Réseau pour ses frais de maîtrise d'ouvrage est précisé dans les Conditions particulières.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF Réseau conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (concertation, montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

SNCF Réseau intègre en conséquence ses propres frais de maîtrise d'ouvrage dans le coût du projet d'investissement. Le montant de ces frais est fixé à 0,5% du coût global du projet estimé en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA) réparti de la manière suivante :

#### **Cas des projets > 500.000 €**

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

### Cas des projets < 500.000 €

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de <b>SNCF</b> <b>Réseau</b>
100 000 < x ≤ 500 000	2 500 €
50 000 < x ≤ 100 000	2 000 €
0 < x ≤ 50 000	1 000 €

#### 8.1.1.2 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne

Lorsque le(s) Financier(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subventions et sa gestion administrative.

A ce titre, SNCF Réseau intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subventions et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes.

Le montant des frais de dossier, à prendre en charge par le(s) Financier(s), est précisé dans les conditions particulières.

#### 8.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index de référence déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de l'année du dernier index de juin connu) d'une part, et, d'un taux prévisionnel au delà de juin de la même année d'autre part (4% lorsqu'il s'agit de travaux).

### **8.2 Plan de financement**

Le plan de financement est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Le plan de financement attribue à chaque Financier une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux.

## **ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS**

---

### **9.1 Dispositions applicables au financement d'études et/ou de travaux réalisés à l'initiative de SNCF Réseau RFF**

En cas d'économie, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini dans les conditions particulières, la participation du/des Financeur(s) est réajustée (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque Financeur).

En cas de dépassement du besoin de financement :

- Tant que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence selon les dispositions fixées dans les conditions particulières, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants, il n'y a pas dépassement de coût : le(s) Financeur(s) s'engage(nt) donc à mettre en place les financements complémentaires (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque financeur), au delà des montants estimés fixés dans les Conditions particulières.
- En cas de dépassement de l'estimation, les modalités de prise en charge du surcoût seront définies dans les conditions particulières.

Lorsque l'opération est financée par l'Union Européenne et dans l'hypothèse d'un versement de la subvention européenne différent de l'estimation initiale de l'opération, et en l'absence d'autres sources de financement, la contribution des Financeurs, hors SNCF Réseau, sera réajustée, au prorata de leur participation respective en cas de cofinancement. Un avenant à la convention de financement sera alors établi. Le cas échéant, SNCF Réseau présentera un nouveau solde de l'opération.

### **9.2 Dispositions applicables au financement d'études et de travaux réalisés à la demande du/des Financeur(s)**

L'estimation du coût de l'opération et le besoin de financement visés aux articles précédents ne sont donnés qu'à titre indicatif, le(s) Financeur(s) s'engageant à rembourser les dépenses réellement effectuées par SNCF Réseau

Avant passation du marché pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, SNCF Réseau fait connaître au(x) Financeur(s) l'entreprise désignée à l'issue de l'analyse des offres ainsi que le montant des études et des travaux résultant des propositions de cette entreprise.

Si le besoin de financement indiqué dans les conditions particulières devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, SNCF Réseau en informe le(s) Financeur(s) avant le début des travaux.

Si le dépassement du besoin de financement apparaît pendant les travaux ou à la fin des travaux, les frais engagés par SNCF Réseau pour les études, les travaux en cours ou les travaux nécessaires pour établir une situation à caractère définitif ainsi qu'éventuellement les charges d'entretien et le versement libératoire sont facturés au(x) Financeur(s) sur présentation des justificatifs correspondants.

## ARTICLE 10. APPELS DE FONDS

---

### 10.1 Régime de TVA

#### 10.1.1 Financement des études et des travaux d'un projet ferroviaire

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, sont exonérés de TVA.

#### 10.1.2 Financement des études et des travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)

Le financement des études et travaux effectués sur le réseau ferré national, pour le compte du/des Financier(s), correspond à des indemnités pour dommages et intérêts qui sont exonérées de la TVA.

#### 10.1.3 Charges d'entretien des ouvrages

Les sommes dues à ce titre sont également exonérées de TVA, celles-ci étant destinées à financer l'achat par SNCF Réseau de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti.

### 10.2 Versement des fonds

Les modalités de versement des fonds sont définies dans les conditions particulières, conformément aux stipulations définies ci-après.

#### 10.2.1. Délai de paiement

Les sommes dues à SNCF Réseau au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

#### 10.2.2. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de SNCF Réseau par courrier.

#### 10.2.3 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN	Code BIC

### **10.3 Domiciliation de la facturation**

Les conditions particulières précisent la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers et comportent :

- L'adresse de facturation ;
- Le nom du service administratif responsable du suivi des factures ;
- Dans la mesure du possible, les coordonnées du gestionnaire financier (numéro de téléphone et/ ou l'adresse électronique).

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITE**

---

### **11.1 Dispositions générales**

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

A ce titre, la partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention de financement, sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

La responsabilité des parties au titre des dommages immatériels est limitée à 2 (deux) millions d'€ par événement.

On entend par dommages immatériels notamment le manque à gagner, la perte de contrat, la perte de profit, la perte d'exploitation.

### **11.2 Dispositions particulières en cas de pluralité de MOA**

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage.

### **11.3 Dispositions particulières en cas de travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)**

Dans la mesure où les travaux sur les ouvrages sont sollicités par un/des Financier(s) pour satisfaire à des besoins qui lui/leur sont propres, il est précisé que le(s) Financier(s) s'engage(nt) à garantir SNCF Réseau ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de SNCF Réseau serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du (des) Financier(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent à SNCF Réseau en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées et des frais de relevage et d'évacuation du matériel roulant accidenté, le règlement des frais suivants :

- les pertes de redevances,
- les frais de ralentissement ou de suppression des trains,
- les frais de dépollution.

Le(s) Financier(s) reste(nt) responsable(s) des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements objet de la présente convention et qui leur seront remis à l'issue des travaux, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourront, de ce fait, réclamer à SNCF Réseau aucune espèce d'indemnité.

Si les plages travaux accordées par SNCF Réseau doivent être modifiées à la demande du/des Financier(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent RFF contre tout recours des attributaires de capacités d'infrastructure (entreprises ferroviaires, candidats autorisés) lié au décalage de ces plages travaux. Cette garantie s'entend en cas de préjudice réel subi par les attributaires de capacités d'infrastructure dont l'indemnisation serait demandée à SNCF Réseau.

SNCF Réseau se réserve la possibilité de modifier les éventuelles plages travaux pour des motifs d'intérêt général lié à l'organisation du service public de mise à disposition des infrastructures ferroviaires. Dans ce cas, toute possibilité d'indemnisation du/des Financier(s) est exclue.

## **ARTICLE 12. FORCE MAJEURE**

---

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la convention de financement, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations au titre de la convention de financement.

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

## **ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention de financement prend effet à la date de signature de la dernière partie signataire.

Elle expire au versement du solde du besoin financement tel que défini dans les conditions particulières, à l'exception des stipulations relatives à l'entretien et à la gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé qui demeurent valables pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

## **ARTICLE 14. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financeur(s) s'engage(nt) à rembourser à SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, complétées, le cas échéant, par le versement libératoire se rapportant aux ouvrages construits.

SNCF Réseau présente une facture au(x) Financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

## **ARTICLE 15. MODIFICATION**

---

Toute modification de la convention de financement, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

## **ARTICLE 16. CESSION**

---

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

## **ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF Réseau, maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent être communiqués au(x) Financeur(s) du projet d'investissement.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

## **ARTICLE 18. COMMUNICATION**

---

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le(s) logo(s) du (des) Maîtres d'Ouvrages(s), et citeront le(s) Financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

## **ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.



Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de financement, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

## **Annexe 2 : Description des travaux à réaliser et caractéristiques générales du projet**

La présente opération consiste en la construction d'un pont-rail au Km 141,101 sur la commune de Saint-Denis de l'Hôtel. Cet ouvrage a pour but d'assurer le franchissement de la voie ferrée n°687 000 Orléans - Gien dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 porté par le Département du Loiret.

### 1.1. Création d'un pont-rail - Travaux routiers

#### 1.1.1. Caractéristiques essentielles de la voirie nouvelle

Les travaux routiers, y compris sous le pont-rail, comprennent :

- les terrassements nécessaires à la réalisation de la plate-forme routière (excepté le terrassement sous le pont-rail) ;
- les ouvrages d'assainissement pluvial ;
- les déplacements des réseaux ;
- les ouvrages de rétablissements hydrauliques ;
- les ouvrages routiers de rétablissements de communication ;
- les aménagements paysagers ;
- les murs de soutènements ;
- les ouvrages de protection acoustique ;
- les chaussées ;
- les équipements de sécurité ;
- les signalisations horizontale et verticale de chantier, et définitive ;
- et tous ouvrages situés en dehors des limites des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

La voirie, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département, présentera les caractéristiques géométriques suivantes (sous ouvrage) :

- trottoir : 1,50 mètre ;
- bande multifonctions : 1,75 mètre ;
- 2 voies (2 x 3,50 mètres) : 7 mètres ;
- bande multifonctions : 1,75 mètre ;
- trottoir : 1,50 mètre ;
- ouverture totale droite résultante (total) : 13,83 mètres ;
- hauteur libre minimale dégagée sous l'ouvrage : 4,96 mètres ;
- profil en travers courant de la plate-forme routière: 2,5 %.

#### 1.1.2. Incidence sur le trafic routier

Le Département prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne la signalisation routière sur la RD 960 pendant l'exécution des travaux.

#### 1.1.3. Divers

A l'issue des travaux de défrichement réalisés par le Département, SNCF Réseau assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de la piste d'accès au chantier du pont-rail.

Il est rappelé que la maîtrise d'ouvrage ferroviaire se borne à la réalisation du pont-rail, des terrassements et fouilles nécessaires à cette mission ainsi qu'au dégagement du stross.

Les terrassements au-delà de l'ouvrage et la mise à niveau définitive de la plate-forme routière ainsi que les aménagements de chaussée restent à la charge du Département.

Les prestations et les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département comprennent ainsi :

- les démarches à entreprendre, des formalités à effectuer ou des autorisations à obtenir auprès des tiers, des collectivités ou administrations intéressées par l'exécution des travaux ;
- les acquisitions de terrains ;
- les travaux d'aménagements routiers sur les voies routières existantes et nécessaires aux accès au chantier de construction de l'ouvrage sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau ;
- la réalisation des travaux de terrassement et toutes les prestations nécessaires à la construction de la plateforme routière de part et d'autre de l'ouvrage (au-delà des murs en aile) ;
- les travaux de voirie, de signalisation routière et d'éclairage qu'ils soient provisoires ou définitifs et situés hors ou sous l'ouvrage ;
- la mise en place des dispositifs de sécurité vis à vis des circulations routières (glissières de sécurité, chasse-roue, GBA, etc.) ;
- les travaux d'assainissement de la voie routière sous et de part et d'autre de l'ouvrage ;
- les interventions sur les réseaux des différents concessionnaires, en dehors de l'emprise des travaux du pont rail, comprenant leur déplacement provisoire, leur modification éventuelle ou leur création à la faveur des travaux ;
- le rétablissement des fossés et des dispositifs d'assainissement situés de part et d'autre des voies ferrées ;
- l'éclairage intérieur éventuel et les revêtements restant à sa charge ainsi que tous les équipements complémentaires.

Afin de mener à bien la réalisation des études, le Département s'engage à fournir à SNCF Réseau les éléments suivants :

- le tracé en plan de la voirie au droit et aux abords de l'ouvrage ;
- les profils en travers type de la trémie routière de part et d'autre de l'ouvrage avec la représentation des dispositifs d'assainissement de la plateforme routière ;
- le profil en long routier ;
- les gabarits à respecter et les aménagements prévus (chaussée, bandes d'arrêt d'urgence, glissières de sécurité, fossés, etc...) permettant de définir la coupe transversale de la structure du pont rails ;
- les contraintes d'accès au chantier éventuelles ;
- les contraintes architecturales éventuelles.

## 1.2. Création d'un pont-rail - Travaux ferroviaires

### 1.2.1. Caractéristiques générales du pont-rail projeté

L'ouvrage est un pont en cadre fermé en béton armé. Il est complété par des murs en ailes indépendants du cadre.

L'ouvrage sera calculé selon les dispositions du livret 2.01 du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés d'ouvrage d'art de la SNCF et à son annexe n°1. Les principales caractéristiques géométriques figurant dans le dossier d'Avant-Projet / Projet approuvé sont les suivantes :

- biais des axes routier et ferroviaire : 100 grades ;
- nombre de voies sur l'ouvrage : 1 (voie unique) ;
- ouverture droite : 13,84 mètres ;
- largeur utile : 6,10 mètres ;
- largeur entre nus intérieurs longrines supports des dispositifs de retenue VM7: 5,85 mètres ;
- épaisseur du tablier entre entrados du tablier et dessus rails bas : 1,14 mètres niveau du radier de l'ouvrage : 103,2 mètres NGF.

Ces caractéristiques devront permettre de dégager le gabarit routier requis de 4,96 mètres, et la largeur d'ouverture droite minimale de 13,84 mètres seront respectés en tous points du franchissement.

#### 1.2.2. Travaux ferroviaires connexes

La construction de l'ouvrage nécessitera le remaniement des installations ferroviaires de la voie, de signalisation, de télécommunications, etc. Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

#### 1.2.3. Incidence sur l'exploitation ferroviaire

L'ouvrage sera coulé en place, sous couvert d'une interdiction des circulations ferroviaires pendant toute la durée du chantier de construction du pont-rail.

Le mode de réalisation en place de l'ouvrage se fera conformément aux prescriptions de la procédure SNCF IG SE 9 A n°3 pour la gestion et l'exploitation de la ligne fermée ainsi que pour les conditions de sécurité à appliquer en la matière.

#### 1.2.4. Epreuves préalables à la mise en service

Avant la mise en service de l'ouvrage, les épreuves permettant de mettre en évidence la conformité aux règles applicables non seulement vis-à-vis de la circulation ferroviaire mais aussi compte tenu de l'existence de la voie routière sous l'ouvrage, sont effectuées par SNCF Réseau.

Les frais correspondants aux épreuves préalables à la mise en service sont incorporés au coût de l'opération.

Les prestations et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau comprennent ainsi :

- la réalisation de l'ouvrage y compris l'exécution des terrassements (déblais, remblais) strictement nécessaires à sa construction et à la réalisation des accès au chantier sur les emprises autoroutières,
- la réalisation des travaux ferroviaires connexes nécessaires ;
- la mise en œuvre de toutes les installations provisoires nécessaires à l'exploitation ferroviaire en cours de chantier (blindages, tabliers et palées provisoires, supports de rails, etc.) avec pose et dépose ;
- les missions de sécurité et de surveillance vis-à-vis des circulations et des installations ferroviaires, et de CSPA ;
- les épreuves de l'ouvrage avant la mise en service de l'ouvrage.

**Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux**

# CONSTRUCTION D'UN PONT-RAIL A SAINT-DENIS DE L'HOTEL

## PLANNING GENERAL SYNTHETIQUE (Hypothèse sans fouilles)



DEVIATION RD921  
PROCÉDURES  
ADMINISTRATIVES  
(portées par CD45)

34  
PONT-RAIL  
PK141+101  
(SNCF R/SYSTRA)

REOUVERTURE  
ORLEANS -  
CHATEAUNEUF S/L  
(SNCF R/SYSTRA)

**Annexe 4 : Détail estimatif de l'opération aux conditions économiques de référence**

Conditions Economiques  
TP02

Juil-2013

702,2

Nature de dépenses	APO	REA	Total
Travaux dont		1 325 290,00 €	1 325 290,00 €
<i>Prix généraux</i>		191 000,00 €	191 000,00 €
<i>Volet Génie Civil</i>		774 170,00 €	774 170,00 €
<i>Volet Ferroviaire</i>		216 800,00 €	216 800,00 €
<i>Piste, signalisation, balisage du chantier</i>		143 320,00 €	143 320,00 €
Provision pour Risques		76 994,00 €	76 994,00 €
MOE	63 046,00 €	125 743,00 €	188 789,00 €
Autres frais de MOA	43 722,00 €	50 105,00 €	93 827,00 €
MOA Déléguée	46 377,00 €	41 127,00 €	87 504,00 €
MOA SNCF Réseau	2 500,00 €	16 000,00 €	18 500,00 €
<b>Coût prévisionnel de l'opération</b>	<b>155 645,00 €</b>	<b>1 635 259,00 €</b>	<b>1 790 904,00 €</b>

En Euros courants estimés :

<b>Total de l'opération</b>	<b>175 000,00 €</b>	<b>1 700 000,00 €</b>	<b>1 875 000,00 €</b>
Versements libératoires (12%)			225 000,00 €
<b>Total à financer</b>			<b>2 100 000,00 €</b>

**Annexe 5 : Compensation financière des charges de maintenance de l'ouvrage**

La compensation financière est calculée sur la base du Décompte Général et Définitif de l'opération, réputé accepté par les partenaires co-financeurs.

Numéro opération :  
Imputation budgétaire :  
Convention de financement n° :  
Date de signature :

Attestation relative à la compensation financière des charges d'entretien ultérieur de l'ouvrage

Montant des études et travaux	.....
% de charges de maintenance de l'ouvrage	12 %
Compensation financière des charges de maintenance (versement libératoire)	.....

Fait le .....

Il appartient au Bénéficiaire du versement libératoire d'émettre ensuite, en utilisant la présente annexe, une facture à chacun des Financeurs, au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de co-financement.

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire du versement libératoire est SNCF Réseau, conformément à l'article 9 des Conditions Particulières.



**A 02 - Politique Infrastructures - Programme " Fluidité du trafic routier "-  
ajustement financier du protocole d'accord relatif au financement de  
l'échangeur de Gidy sur l'autoroute A10, concédée à la société  
Cofiroute, entre l'Etat, le Département et la Communauté urbaine  
Orléans Métropole**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 41 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le retrait de la délibération n°A06 de la Commission permanente en date du 27 janvier 2017.

Article 3 : Le protocole d'accord relatif au financement de l'échangeur de Gidy sur l'autoroute A10 à intervenir entre l'Etat, le Département et la Communauté urbaine Orléans Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le protocole d'accord, arrêtant la participation financière du Département aux travaux d'aménagement de l'échangeur de Gidy à 9,65 M€ du reste à financer par les collectivités locales.

Article 5 : Les dépenses relatives à la mise en œuvre de ce protocole seront imputées sur la nouvelle opération à créer à la prochaine décision modificative du budget 2017.

**ANNEXE à la délibération N°A02 : Politique Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Ajustement financier du protocole d'accord relatif au financement de l'échangeur de Gidy sur l'autoroute A10, concédée à la société Cofiroute, entre l'Etat, le Département et la Communauté urbaine Orléans Métropole**



**Protocole d'accord relatif au financement de l'échangeur de Gidy sur l'autoroute A10, concédée à la société COFIROUTE**

Le 28 juillet dernier à Perpignan, à l'occasion de la pose de la première pierre des travaux d'élargissement de l'autoroute A9 entre Le Boulou et la frontière espagnole réalisés dans le cadre du plan de relance autoroutier, le Président de la République a annoncé son souhait de voir mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un nouveau plan d'investissement autoroutier.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental du Loiret, la Communauté urbaine Orléans Métropole et l'État se sont mis d'accord pour voir réalisé l'échangeur de Gidy, au niveau de la section Artenay – Orléans Nord de l'autoroute A10, concédée à la société COFIROUTE.

**Le Conseil Départemental du Loiret** représenté par son président, monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération du ..... annexée au présent protocole, s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant égal à neuf millions six cent cinquante mille euros (9,650 M€) hors taxes valeur janvier 2016.

**La Communauté urbaine Orléans Métropole** représentée par son président, monsieur Charles-Eric LEMAIGNEN, dûment habilité par délibération du..... annexée au présent protocole, s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant égal à sept millions six cent cinquante mille euros (7,650 M€) hors taxes valeur janvier 2016.

**Le Conseil Départemental du Loiret et la Communauté urbaine Orléans Métropole** s'engagent par ailleurs à signer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 une convention de financement avec la société concessionnaire COFIROUTE venant préciser les modalités de versement à cette société des participations financières précisées plus haut. L'échéancier prévisionnel de versement des montants précités s'établit comme suit :

- Trois % (3) en 2017,
- Quatre virgule cinq % (4,5) en 2018,
- Vingt deux % (22) en 2019,
- Quarante cinq virgule cinq % (45,5) en 2020,
- Vingt cinq % (25) en 2021.

Il est précisé que les prises en charges financières des collectivités territoriales revêtent le caractère de subventions d'investissement, et ne sont donc pas soumises à la TVA.

Tous les montants évoqués plus haut en euros valeur janvier 2016 sont indexés sur l'indice TP01, en considérant son évolution entre le premier janvier de l'année 2016 et le premier janvier de l'année de versement du montant considéré.

**L'État** s'engage à assurer le financement complémentaire de cette opération via la conclusion, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, d'un avenant à la convention de concession qui lie l'État à la société COFIROUTE, au titre du plan d'investissement autoroutier, sous réserve de l'approbation de cet avenant par le Conseil d'État.

La réalisation de l'opération reste conditionnée au respect des engagements financiers pris par chacune des parties signataires du présent protocole.

Fait en trois exemplaires originaux à Orléans, le .....

Pour l'État, le Préfet de la Région Centre-  
Val de Loire,

Le président du Conseil Départemental  
du Loiret

Nacer MEDDAH

Hugues SAURY

Le président de la Communauté urbaine  
Orléans Métropole

Charles-Eric LEMAIGNEN

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### **B 01 - Lutte contre la fraude au RSA - Mise en place de l'outil CAF de consultation des données allocataires par les partenaires (CDAP)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 40 voix pour et 2 abstentions.

Article 2 : Les termes des conventions et du contrat de service et de ses annexes sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdits documents tels qu'annexés à la présente délibération.



# **Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »**

Convention N°2016/02  
Partenaire : **Conseil Départemental 45**

## Sommaire

Préambule .....	2
Article 1 – Objet de la convention .....	2
Article 2 – Documents conventionnels .....	2
Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire » .....	3
Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » .....	3
Article 5 – Les données mises à disposition .....	3
Article 5.1 – Nature des données .....	3
Article 5.2 – Archivage et conservation des données .....	3
Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données .....	4
Article 7 – Traçabilité .....	4
Article 8 – Missions du partenaire .....	4
Article 9 – Engagements des parties .....	4
Article 9.1 – Engagements de la Caf .....	4
Article 9.2 – Engagements du partenaire .....	5
Article 10 – Responsabilité des parties .....	6
Article 10.1 – Responsabilité de la Caf .....	6
Article 10.2 – Responsabilité du partenaire .....	7
Article 11 – Confidentialité et secret professionnel .....	7
Article 12 – Formalités Cnil .....	8
Article 13 – Propriété intellectuelle .....	8
Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire » .....	8
Article 13.2 – Sur les bases de données .....	8
Article 14 – Le recours à un prestataire de services .....	9
Article 15 – Conditions financières .....	10
Article 16 – Suivi de la convention .....	10
Article 17 – Gestion de la convention .....	10
Article 17.1 – Durée et date d'effet de la convention .....	10
Article 17.2 – Résiliation de la convention .....	10
Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie .....	10
Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie .....	11
Article 17.3 – Modification des documents conventionnels .....	11
Article 17.4 – Règlement des litiges .....	11

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Allocations familiales du Loiret  
Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale  
Dont le siège est situé 2 Place St Charles à Orléans (Loiret)  
Représentée par son Directeur Jean-Marc BAUDEZ

Ci – après dénommée « Caf »

et

Le Conseil départemental du Loiret  
Dont le siège est situé 15 rue Eugène Vignat 45945 Orléans  
Représenté(e) par sa Vice-Présidente en charge du logement et de l'insertion – Viviane JEHANNET  
Numéro de SIRET : 224 500 017 00013

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Les Caisses d'allocations familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du [www.caf.fr](http://www.caf.fr), dénommé « Mon Compte Partenaire ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

## **Article 2 – Documents conventionnels**

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de service, contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

## **Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »**

« Mon Compte Partenaire », mis en œuvre techniquement par la Caisse nationale des Allocations familiales (« Cnaf »), est composé :

- De services ;
- De pages d'informations et d'aides.

L'offre exhaustive des services disponibles sur « Mon Compte Partenaire » est consultable sur le [www.caf.fr](http://www.caf.fr). Les services ouverts au partenaire sont définis dans les bulletins d'adhésion annexés au contrat de service.

## **Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »**

Les services ouverts au partenaire dans le cadre de la présente convention et leurs modalités d'utilisation sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de service.

## **Article 5 – Les données mises à disposition**

### ***Article 5.1 – Nature des données***

Les données relatives aux allocataires qui sont mises à disposition par la Caf sur « Mon Compte Partenaire » sont les données qui résultent soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition.

Aux termes de l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ces traitements peuvent également être fondés sur une mission de service public dont est investi le responsable de traitement, qu'est la Caisse nationale des allocations familiales, ou l'intérêt poursuivi par ce dernier.

### ***Article 5.2 – Archivage et conservation des données***

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation sur « Mon Compte Partenaire » sont de la responsabilité de la Cnaf.

Les données archivées et conservées dans le système d'information du partenaire sont de sa propre responsabilité.



## **Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données.**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédure et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques :

- D'accès ou d'usage non autorisés ;
- De modification, de destruction, de vol ou de perte des données mises à disposition à partir de « Mon Compte Partenaire ».

Le contrat de service précise :

- Les procédures et les mesures de sécurité ;
- Les modalités d'information en cas d'incident, de difficulté ou de détection d'anomalie.

## **Article 7 – Traçabilité**

Des dispositions de traçabilité des accès et de l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties s'engagent à respecter les conditions de traçabilité décrites dans le contrat de service, notamment celles relatives :

- A la gestion des traces des accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que celles liées aux actions réalisées par l'utilisateur sur les applications ;
- Aux modalités de sécurité de conservation des traces ;
- Au processus organisationnel de demandes de traces.

## **Article 8 – Missions du partenaire**

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions telles que prévues ci-dessous :

- Accompagner les usagers, instruire toutes les demandes d'aide sociale et suivre les dossiers
- Piloter les dispositifs d'action sociale
- Instruire et gérer les contentieux liés au RSA, réaliser les actions de contrôle du RSA

## **Article 9 – Engagements des parties**

### ***Article 9.1 – Engagements de la Caf***

Par la présente convention la Caf assure la gestion des accès utilisateurs soit en mode centralisé, soit en mode délégué.

**Par défaut, le mode de gestion des habilitations est le mode délégué.**

Toutefois, dans des cas particuliers, dus à la taille du partenaire, à la « sensibilité » du service proposé ou des données accédées, les habilitations peuvent être gérées directement par les Caf, au choix de ces dernières.

Sont spécifiés dans le contrat de service pris en application de la présente convention :

- Le mode de gestion des accès choisi ;
- Les caractéristiques du mot de passe et de sa gestion.

La Caf, assistée par la Cnaf, peut auditer ou faire auditer le respect de la convention et notamment, en mode délégué la gestion des habilitations (attribution, suspensions, suppression, contrôle ...)

**En mode délégué**, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe aux personnes désignées par le partenaire comme administrateur principal et administrateur suppléant.

L'administrateur gère alors les habilitations au sein de son organisme par le service d'habilitation déléguée qui lui est ouvert sur « Mon Compte Partenaire ». La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

**En mode centralisé**, les droits d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » sont attribués par la Caf sur la base des demandes formulées par le partenaire.

Les identifiants utilisateurs et les mots de passe sont produits de manière automatique et communiqués directement aux utilisateurs de façon sécurisée.

## ***Article 9.2 – Engagements du partenaire***

Le partenaire assure :

- La gestion des règles de confidentialité liées à l'identifiant et au mot de passe ;
- L'intégration de l'appel à « Mon Compte Partenaire » aux postes de travail de son organisme ;
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau jusqu'à l'interface du réseau de la Caf dans son site d'interconnexion.

Le partenaire est :

- Responsable de la gestion des habilitations sollicitées par le ou la responsable métier de son organisme ;
- Garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de son organisme ;
- Selon le choix opéré dans la présente convention, référent de la Caf :
  - o dans le cadre d'une « **gestion déléguée d'habilitations** » dans ses fonctions d'administration des utilisateurs et de leurs droits d'accès ;
  - o dans le cadre d'une « **gestion centralisée d'habilitations** » pour adresser les demandes de création, modification, suppression de droits d'accès à l'administrateur central de la Caf

Le partenaire s'engage à :

- Ne pas réutiliser les données auxquelles il aura eu accès sur « Mon Compte Partenaire » en vue d'un usage autre que celui strictement nécessaire à ses missions, telles que définies à l'article 8 de la présente convention ;
- Informer, sensibiliser et responsabiliser ses personnels afin que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités qui ont été déclarées par la Cnaf auprès de la CNIL. Toute utilisation à d'autres fins ou consultation de dossiers allocataires sur lesquels il n'a aucune légitimité de consultation constitue un détournement de finalité, en infraction avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et peut aboutir à une suspension ou à une invalidation de l'accès, voire une résiliation de la présente convention ;
- Ne pas communiquer les données consultées à d'autres personnes morales, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître

Le partenaire s'engage par ailleurs, dans la limite de ses connaissances lors de l'exécution de la convention :

- Ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier ;
- Ne pas créer d'habilitations pour des personnels ne relevant pas de sa responsabilité ;
- Limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux services ;
- Signaler sans délai à la Caf tout départ ou changement de fonction de personnels bénéficiant d'accès à « Mon compte Partenaire » en cas de gestion centralisée des accès utilisateur ;
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès à « Mon Compte Partenaire » sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel...);
- Ne pas mettre en œuvre d'automatisme qui s'authentifierait sur « Mon Compte Partenaire » comme un utilisateur humain, à moins que le programme utilise les identifiants de l'utilisateur humain afin d'assurer une réelle traçabilité (en cas de webservice, celui-ci doit s'authentifier avec les crédeniels de l'utilisateur) ;
- Signaler à la Caf sans délai tout incident de sécurité survenu dans son périmètre susceptible de mettre en danger les données accédées par ses utilisateurs.

## **Article 10 – Responsabilité des parties**

### ***Article 10.1 – Responsabilité de la Caf***

La Caf s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à « Mon Compte Partenaire » dans les conditions prévues dans le contrat de service, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et / ou la fourniture d'accès au réseau.

En aucun cas, la responsabilité de la Caf ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à « Mon Compte Partenaire ».

De même, la Caf ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le partenaire, lors de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

### **Article 10.2 – Responsabilité du partenaire**

Le partenaire est seul responsable :

- Des données qu'il collecte lors de son accès à « Mon Compte Partenaire » ;
- De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces données.

### **Article 11 – Confidentialité et secret professionnel**

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- Les conditions dans lesquelles se déclinent les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles et à ce titre ne peuvent être divulguées.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes ;

- A ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- A n'utiliser les informations confidentielles définies au présent article qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les allocataires entrant en relation avec le partenaire ou l'un des prestataires reçoivent une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi Informatique et Libertés. A ce titre, la Caf pourra demander au partenaire la communication des mesures prises.

## **Article 12 – Formalités Cnil**

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

En toute hypothèse, les deux parties effectueront les démarches nécessaires pour maintenir la conformité en cas d'évolutions substantielles des traitements de leur responsabilité.

Pour obtenir l'ouverture d'un ou de service(s) sur « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit préalablement respecter les démarches prévues dans le contrat de service.

## **Article 13 – Propriété intellectuelle**

### ***Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »***

Le contenu autant que la structure de « Mon Compte Partenaire » est protégé au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction totale ou partielle de cet espace et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de la Cnaf, éditeur du site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr), est interdite et constituera une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le contenu visé aux deux alinéas précédents s'entend des marques, images, photos, logos, textes ou charte sonore constituant notamment la charte graphique de l'espace.

Au sens du présent article, le contenu de « Mon Compte Partenaire » ne comprend pas les données issues des bases de données propres à la Caf ou au partenaire.

### ***Article 13.2 – Sur les bases de données***

La Caf et le partenaire déclarent que les bases de données, dont sont issues les données mises à disposition sur « Mon Compte Partenaire », sont des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et à ce titre sont protégées par le droit d'auteur.

D'une manière générale, la Caf et le partenaire s'interdisent tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur ces bases.

Il est rappelé, que le droit d'accès aux services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire », accordé conformément au contrat de service et en application des présentes, ne constitue en aucun cas un transfert de propriété sur les bases de données propres à chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Le partenaire et la Caf s'interdisent expressément, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et / ou obligations qu'ils tiennent de la présente convention.

## **Article 14 – Le recours à un prestataire de services**

Si pour l'exécution de la présente convention, le partenaire envisage d'avoir recours à un ou des prestataires de services, il a l'obligation d'en informer la Caf par courrier avec un délai de prévenance minimum de six mois afin de permettre à cette dernière de faire connaître ses éventuelles observations.

Ce courrier doit a minima contenir les informations suivantes :

- La liste des prestataires intervenant pour son compte ;
- La localisation géographique des prestataires ;
- La localisation géographique des bases de données ;
- Le régime juridique dont relèvent les outils mis en œuvre ;
- Les tâches qui incombent aux prestataires.

En cas de transfert vers un pays situé hors de l'Union européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat, le partenaire obtiendra de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire et communiquera la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la Caf.

Les contrats que le partenaire conclue avec ses prestataires de services doivent présenter des garanties identiques à l'ensemble des dispositions susvisées et notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives à l'accès aux services et à la protection des données comme énoncées à l'article 6 de la présente ;
- Assurer le respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 11 de la présente.

Le partenaire s'engage donc à faire souscrire à ses prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

De plus, en matière de confidentialité des données, le partenaire s'engage à faire souscrire à ses prestataires de services, en plus des engagements figurant à l'article 11 de la présente convention, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;
- Ne pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des parties après l'exécution de la convention ;
- Ne pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

La Caf, assistée par la Cnaf, se réserve le droit de demander au partenaire de procéder ou de faire procéder, auprès de ses éventuels sous-traitants à toute vérification de l'application des exigences de sécurité et de confidentialité qui leur apparaîtraient nécessaires, dont des audits.

## **Article 15 – Conditions financières**

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

## **Article 16 – Suivi de la convention**

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point de situation sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect, par le partenaire, des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage, dans le strict respect des finalités formalisées auprès de la CNIL. En tant que responsable de traitement, la Cnaf peut être représentée si ce bilan donne lieu à une réunion.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information mutuelle est faite par les représentants désignés par les deux parties telle que prévue dans le contrat de service.

En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties et validé sous 30 jours par les deux parties.

## **Article 17 – Gestion de la convention**

### ***Article 17.1 – Durée et date d'effet de la convention***

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l'ouverture de l'accès.

### ***Article 17.2 – Résiliation de la convention***

#### **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par la partie à l'origine de la résiliation ; le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

Les parties conviendront des actions à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

### **Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie**

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues de la présente convention ou d'utilisation détournée ou abusive des données, l'autre partie adresse à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception lui notifiant le ou les manquements en cause pour que celle-ci se conforme aux stipulations de la présente convention.

A défaut d'exécution, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception dudit courrier demeuré sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 17.3 – Modification des documents conventionnels**

Toute modification de la présente convention, du contrat de service ou de leurs annexes fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

### **Article 17.4 – Règlement des litiges**

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Orléans en deux exemplaires

Pour la Caf	Pour le Conseil départemental
Date de signature :	Date de signature :
Le Directeur	La Vice-Présidente en charge du logement et de l'insertion
Jean-Marc BAUDEZ	Viviane JEHANNET





**Contrat de service pris en  
application de la  
convention d'accès à  
« Mon Compte Partenaire »  
(mode gestion déléguée)**

Convention N° 2016/02  
Partenaire : **Conseil départemental 45**

## Sommaire

Article 1 – Objet du contrat de service.....	2
Article 2 – Les démarches préalables à l’utilisation des services sur « Mon Compte Partenaire » .....	2
Article 2.1 – La sécurité .....	2
Article 2.2 – La gestion des habilitations.....	3
Article 2.2.1 – Description du service inscription déléguée .....	3
Article 2.2.2 – Les utilisateurs du service. ....	4
Article 3 – Le traitement des incidents – Rôle de l’assistance Caf .....	4
Article 4 – Les horaires d’ouverture des services.....	5
Article 5 – La gestion de la sécurité.....	5
Article 5.1 – La politique d’authentification et de gestion des sessions .....	5
Article 5.2 – La gestion de la traçabilité .....	5
Article 5.2.1 – Gestion des traces.....	5
Article 5.2.2 – Durée de conservation.....	5
Article 5.2.3 – Sécurité liée à l’exploitation des traces .....	5
Article 5.2.4 – Demandes de traces.....	6
Article 6 – Engagement des parties.....	6
Annexe 1 –les interlocuteurs des partenaires.....	7
Les interlocuteurs chez le partenaire .....	7
Les interlocuteurs à la caf.....	7
Annexe 2 –Liste des services .....	8
Annexe 3 – Formulaire .....	8

Le présent contrat est signé entre :

La Caisse d'Allocations familiales du Loiret  
Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale  
Dont le siège est situé 2 Place St Charles à Orléans (Loiret)  
Représentée par son Directeur Jean-Marc BAUDEZ

Ci – après dénommée « Caf »

et

Conseil départemental du Loiret  
Dont le siège est situé 15 rue Eugène Vignat 45945 Orléans  
Représenté(e) par sa Vice-Présidente en charge du logement et de l'insertion – Viviane JEHANNET

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet du contrat de service**

Le présent contrat de service a pour objet de définir les engagements de services entre la Caisse d'Allocations familiales du Loiret et son partenaire susnommé dans le cadre de l'accès par le partenaire à « Mon compte Partenaire ».

Il est conclu en application de la convention d'accès à « Mon compte Partenaire » n° 2016/02 signée par les deux parties.

Il inclut les annexes suivantes :

- Annexe 1 : les interlocuteurs des partenaires
- Annexe 2 : liste des services
- Annexe 3 : formulaire

## **Article 2 – Les démarches préalables à l'utilisation des services sur « Mon Compte Partenaire »**

Pour pouvoir bénéficier des services de « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit remplir plusieurs conditions.

### ***Article 2.1 – La sécurité***

Pour répondre à l'une des exigences du Référentiel général de sécurité (« Rgs »), les connexions issues de navigateurs obsolètes, non sécurisés et ne répondant pas à l'état de l'art, seront refusées par « Mon Compte Partenaire ».

Le partenaire veillera à ce que les navigateurs équipant les ordinateurs de ses personnels ou ses sous-traitants, utilisateurs habilités à accéder à « Mon Compte Partenaire » répondent à l'état de l'art en matière de sécurité informatique.

Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la Cnil pour ses propres traitements.

L'ouverture du ou des service(s) est soumise au respect des formalités informatiques et libertés par le partenaire pour son propre traitement et à la signature de la convention, du contrat de service et du (des) bulletin(s) d'adhésion.

## ***Article 2.2 – La gestion des habilitations***

Les parties optent, pour l'accès par le partenaire à « Mon Compte Partenaire » pour le mode délégué de gestion des habilitations.

Ce mode de gestion choisi s'applique à l'ensemble des services mis à disposition du partenaire. Toute prise en compte effective de modification de ce mode de délégation se fera après signature d'un avenant au contrat de service.

### **Article 2.2.1 – Description du service inscription déléguée.**

**Dans le cadre de cette gestion déléguée**, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe à l'Administrateur du partenaire, gestionnaire principal des habilitations <sup>1</sup>du partenaire ainsi qu'à son suppléant<sup>2</sup>. La Caf assure uniquement la gestion de ces droits d'accès (service d'habilitation déléguée et service(s) métiers).

La Caf détermine obligatoirement et pour chaque service (et chaque rôle si besoin) le nombre maximal d'habilitations qui peuvent être créées par le partenaire.

L'inscription au service de gestion déléguée permet aux administrateurs Caf de transmettre des habilitations à des personnes ou des groupes de personnes pour :

- Utiliser le service ;
- Inscrire des personnes ou des groupes de personnes à des services ;
- Déléguer l'administration des utilisateurs, des groupes de personnes et des habilitations.

L'administrateur partenaire veille à l'attribution des accès dans le strict respect de la description des services figurant dans les bulletins d'adhésion et suivant le principe de moindre affectation. En d'autres termes, l'habilitation ne doit donner accès strictement qu'aux données nécessaires à l'atteinte de la finalité.

---

<sup>1</sup> Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

<sup>2</sup> Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

En cas de manquement constaté dans la gestion des habilitations, la Caf peut suspendre à tout moment l'habilitation à titre conservatoire, forcer la modification des mots de passe utilisateurs, voire supprimer la délégation d'habilitations et reprendre la main sur la gestion des habilitations du partenaire.

### **Article 2.2.2 – Les utilisateurs du service.**

Le gestionnaire d'habilitations est la personne d'un organisme responsable de l'attribution ou du retrait des droits d'accès aux services sécurisés. Il peut s'agir soit d'un administrateur, soit d'un responsable d'habilitation.

On distingue deux types de gestionnaires :

- L'Administrateur, gestionnaire principal d'habilitation de l'organisme, et son suppléant : ce sont les personnes désignées par contrat de service, dont les droits sont exclusivement gérés par l'administrateur des habilitations de la Caf ;
- Le(s) responsables d'habilitations, gestionnaire(s) délégué(s), peuvent être désignés en fonction de l'organisation souhaitée.

Ces gestionnaires (principaux-et délégués) ont accès à trois types de fonctions :

- La gestion des utilisateurs ;
- La gestion des groupes ;
- La gestion des habilitations à des services.

Ainsi, ce sont les gestionnaires eux-mêmes, quel que soit leur type, qui créent les différents profils en fonction de l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place dans leur organisme.

Le gestionnaire principal d'habilitations est tenu de faire chaque année une revue inverse d'habilitations à l'aide des outils proposés dans « Mon Compte Partenaire » et d'en transmettre le résultat à la Caf comme preuve de la réalisation de cette revue.

## **Article 3 – Le traitement des incidents – Rôle de l'assistance Caf**

C'est l'administrateur partenaire qui assure la hot line de niveau 1 avec ses utilisateurs.

La prise en compte des incidents de 1<sup>er</sup> niveau est assurée par les structures de support utilisateur du partenaire, seules habilitées à contacter la Caf<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir tableau « Les interlocuteurs à la Caf » en annexe 1

Elle a vocations à :

- Recevoir et centraliser tous les messages pour le signalement des anomalies de fonctionnement
- Assurer le suivi des incidents signalés ;
  - o Diagnostiquer et résoudre les incidents ;
  - o Aiguiller les interventions vers les secteurs appropriés ;
  - o Rendre compte à l'utilisateur ;
- Résoudre les incidents en un minimum de temps ;
- Diminuer les durées d'indisponibilités ;
- Faire le lien avec le national en fonction du problème rencontré ;

## **Article 4 – Les horaires d'ouverture des services**

« Mon Compte Partenaire » est disponible 24 heures / 24 et 7 jours sur 7 (hors opérations de maintenance nationale).

## **Article 5 – La gestion de la sécurité**

### ***Article 5.1 – La politique d'authentification et de gestion des sessions***

Le guide utilisateur dématérialisé constituant la référence de la Politique d'authentification et de gestion de session sur « Mon Compte Partenaire » est accessible sur le [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

### ***Article 5.2 – La gestion de la traçabilité***

#### **Article 5.2.1 – Gestion des traces**

La Caf conserve la trace de toutes les connexions et les actions de l'utilisateur sur les services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire ». Chaque action réalisée dès l'authentification et jusqu'à la déconnexion est historisée.

#### **Article 5.2.2 – Durée de conservation**

Les traces mentionnées à l'article 5.2.1 sont conservées pendant une durée de six mois.

Les données liées aux habilitations sont conservées six ans après la dévalidation de l'habilitation.

#### **Article 5.2.3 – Sécurité liée à l'exploitation des traces**

L'accès aux données de traçabilité est limité au personnel de la Caf et de la Cnaf spécifiquement habilité à consulter ce type d'information.

## Article 5.2.4 – Demandes de traces

L'administrateur partenaire ou son suppléant ont accès directement à l'intégralité des traces ;  
Les utilisateurs qui souhaitent accéder à leurs traces au titre de l'article 39 de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, doivent se rapprocher de leur responsable hiérarchique afin que la demande soit transmise l'administrateur partenaire.

## Article 6 – Engagement des parties

Les deux parties s'engagent à respecter ce contrat de service et les annexes associées.

Toute modification à ce contrat devra faire l'objet d'un avenant négocié entre les deux parties.

Fait à Orléans en deux exemplaires

Pour la Caf	Pour le Conseil départemental
Date de signature :	Date de signature :
Le Directeur	La Vice-Présidente en charge du logement et de l'insertion
Jean-Marc BAUDEZ	Viviane JEHANNET

## Annexe 1 –les interlocuteurs des partenaires

### *Les interlocuteurs chez le partenaire*

Fonction et dénomination	Adresse mél individuelle, unique et obligatoire	Téléphone
<b>Administrateur principal &amp; suppléant</b>		
Administrateur Principal Florence MORISSE	florence.morisse@loiret.fr	02 38 25 46 27
Administrateur Suppléant Martine GAY	martine.gay@loiret.fr	02 38 25 46 17

### *Les interlocuteurs à la caf*

Fonction et dénomination	Adresse mél
<b>Conventionnement &amp; Formulaires</b>	
mon-compte-partenaire.caforleans@caf.cnafmail.fr	
<b>Assistance technique informatique</b>	
mon-compte-partenaire.caforleans@caf.cnafmail.fr	
<b>Assistance dossiers allocataires</b>	
Pôle expertise	pole-expertise.caforleans@caf.cnafmail.fr



## Annexe 2 -Liste des services

Numéro	Libellé	Date de mise à disposition (à compléter par la Caf)
Annexe 2.1	Consultation du dossier allocataire par les partenaires	

## Annexe 3 - Formulaire

En cas de changement d'administrateur



**« Mon Compte Partenaire »**  
**DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR**

**Partenaire : Conseil départemental du Loiret**  
**Convention n°2016/02**

INFORMATIONS SUR L'ADMINISTRATEUR À HABILITER	
Nom et Prénom	
Fonction	
Téléphone	
Adresse Mél <b>individuelle</b>	

Ces coordonnées seront utilisées par la Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Cet administrateur remplace-t-il un administrateur existant ? :  Oui  Non

Si oui,

INFORMATIONS SUR L'ADMINISTRATEUR À REMPLACER	
Nom et Prénom	
Adresse Mél <b>individuelle</b>	

Pour le Partenaire	L'administrateur
Nom, Prénom, fonction et signature	Nom Prénom et signature



**Annexe 2.1**  
**Bulletin d'adhésion**  
**au service CDAP**  
**Profils T1 - T5 - T18 - T19**

Convention n° 2016/02

Partenaire : **Conseil départemental 45**

## Introduction

Ce document est pris en application de :

- La convention n° 2016/02 signée par les deux parties
- Le contrat de service n° 2016/02 signé par les deux parties

Il présente le service : Consultation du dossier allocataire par les partenaires (« Cdap »).

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Description du service Consultation du dossier allocataire par les partenaires

Le service Cdap (« consultation du dossier allocataire par les partenaires ») permet à des partenaires habilités de consulter diverses données issues du dossier de l'allocataire.

Le service a pour but de :

- Permettre au partenaire d'accéder aux données d'un allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé ;
- Limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

## Article 2 – Les utilisateurs du service

Les différentes catégories de profils d'utilisateurs pour votre structure sont les suivantes :

- **Profils T1 – Action sociale** : Ce profil est destiné aux assistants de service social et aux conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ; aux assistants de service social des services hospitaliers, des collectivités territoriales, des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ; aux assistants de service social assurant la fonction de référent unique pour l'insertion sociale des bénéficiaires du Rsa.

Pour les assistants de service social des services hospitaliers, il convient d'interpréter ce profil au sens large. Son objet est de permettre un accès aux assistants de service social des établissements de soins, quelle que soit leur nature juridique. Elle couvre donc notamment les cliniques et les établissements médico-sociaux

Par extension, les assistants de service social des Caisses d'assurance retraite et de la santé (Carsat) et de Mutualité sociale agricole et les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) qui assurent le rôle d'une Carsat pour les départements d'Ile-de-France, sont éligibles à ce profil.

- **Profil T5 – Chargés de suivi des dossiers RSA** : Ce profil est destiné aux agents placés sous la responsabilité du président du conseil départemental (ou de l'Agence départementale d'insertion dans les DOM) chargés du suivi des dossiers Rsa.

- **Profil T18 – Agents des services du Conseil départemental en charge du contentieux du droit RSA** : Ce profil est destiné aux agents dûment habilités des conseils départementaux en charge du contentieux liés au Rsa.
- **Profil T19 – Agent de contrôle CD** : Ce profil est destiné aux agents des seuls conseils départementaux dûment habilités et chargés du contrôle a posteriori du Rsa . Ne peuvent uniquement être consultés que les dossiers des allocataires bénéficiant du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa durant les deux années écoulées.

Le service est mis à disposition de **200 utilisateurs** pour le profil **T1**

Le service est mis à disposition de **200 utilisateurs** pour le profil **T5**

Le service est mis à disposition de **6 utilisateurs** pour le profil **T18**

Le service est mis à disposition de **3 utilisateurs** pour le profil **T19**

### Article 3 – Modification du bulletin d’adhésion

En dehors des cas de résiliation de la convention d’accès à l’espace sécurisé « Mon Compte Partenaire », l’accès au service Cdap peut prendre fin :

- En cas de suppression du service par la Caf ;
- En cas de modification de la liste des services accessibles au partenaire.

Cette modification fera l’objet d’un avenant au contrat de service pris en application de la convention d’accès à l’espace sécurisé « Mon Compte Partenaire ».

### Article 4 – Pour plus de renseignements

Un dossier de description du service Cdap est mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire » après authentification.

Fait à Orléans en deux exemplaires,

Pour la Caf	Pour le Conseil départemental
Date de signature :	Date de signature :
Le Directeur	La Vice-Présidente en charge du logement et de l’insertion
Jean-Marc BAUDEZ	Viviane JEHANNET

## CONVENTION DE COORDINATION

### VISANT A ENCADRER LE « PROFIL CONTROLE »

#### de CDAP « Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires »

Entre d'une part,

La Caisse d'Allocations familiales du Loiret dont le siège est situé 2 Place Saint Charles à Orléans (Loiret) représentée par son Directeur en exercice autorisé à signer la présente convention

Et d'autre part

Le Département du Loiret dont le siège est situé 69 rue Eugène Vignat à Orléans (Loiret), représenté par son président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ..... de la commission permanente du Conseil Départemental, en date du .....

Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L.262-13, L. 262-16, L. 262-25, L.262-40, L.262-41, R. 262-60 à D. 262-64 et R.262-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° B 03 adoptée lors de la session du 7 au 9 décembre 2016 relative au Plan départemental de Maitrise du risque RSA et de lutte contre la fraude au RSA.

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

La politique de maîtrise des risques menée par la Branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques des Caf. Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf, organisé par la convention de gestion du Rsa.

La gestion du Rsa repose sur un impératif de paiement juste, rapide et régulier. Un équilibre doit être trouvé entre accès aux droits et rigueur de gestion dont la maîtrise des risques joue un rôle déterminant et représente un enjeu de crédibilité du système déclaratif.

Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de gestion du droit et à la lutte contre la fraude au Rsa, les Caisses d'allocations familiales et les Conseils départementaux échangent des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions vis-à-vis de leurs publics allocataires qui leur sont communs, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés.

Les Conseils départementaux ont souhaité disposer d'un accès aux données des Caf pour développer ou renforcer leur politique de sécurisation du Rsa , en cours de droit.

Leurs demandes d'accès s'inscrivent dans le cadre du code de l'action sociale et des familles :

- Mise en œuvre de la compétence départementale en matière de gestion du droit Rsa telle que prévue à l'article L262-13 alinéa 2,
- Droits de vérification et de contrôle prévu aux articles L262-40, L262-41, R 262-78, R262-83.

## Article 1 : Objet

Dans le cadre des moyens informatiques dont disposent les Caf pour répondre aux besoins d'informations des tiers, un nouveau service est proposé pour faciliter l'accès aux droits des allocataires et favoriser les actions de contrôle de situations, en direction des bénéficiaires de Rsa.

Il s'agit de l'ouverture de Cafpro à des fins de contrôle. Cet outil est désormais remplacé par Cdap (Consultation des droits des allocataires par les partenaires) qui constitue un nouveau service mis à disposition dans « Mon compte partenaire ».

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'accès et d'utilisation du « profil contrôle » par les Conseils Départementaux, au sein de Cdap. Elle vise à définir le périmètre des actions de contrôles menées par les Conseils départementaux, ainsi que les modalités de coordination à mettre en œuvre.

L'objectif visé par le profil « contrôle » est d'offrir un meilleur service aux Conseils départementaux en leur permettant d'accéder à des informations individualisées afin de :

- limiter les flux de contact en provenance des allocataires,
- mieux maîtriser les risques de fraude et améliorer la prévention et la lutte contre la fraude.

## **Article 2 : Service proposé**

### **2-1 Le périmètre**

Les consultations réalisées par les Conseils départementaux, dans le cadre de la gestion du dispositif Rsa, sont limitées exclusivement aux dossiers des allocataires bénéficiant du Rsa, dont le droit est soit versé soit éteint.

### **2-2 L'accès au service**

Le service Cdap est accessible directement à partir du site web [www.caf.fr](http://www.caf.fr), par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le référent Cdap de la Caf est à solliciter, en cas de difficultés d'accès ou de questions sur le profil (Annexe 1 du contrat de service)

### **2-3 La gestion des accès**

Se conférer à la convention d'accès à « Mon compte partenaire »

### **2-4 Les acteurs**

Le profil « contrôle » de Cdap est strictement attribué aux personnels des Conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa. Ils sont définis au sein de la convention de coordination, à l'article 4-3-3.



### **Article 3 : Information des allocataires**

Les bénéficiaires de RSA sont tenus informés :

- de l'accès à leurs données personnelles par le Conseil départemental de leur lieu de résidence, dans le cadre de la lutte contre la fraude au Rsa, par :
  - une mention d'information figurant dans le CERFA n°15481
  - une mention d'information figurant dans les écrans du téléservice de demande de Rsa et de déclaration trimestrielle de ressources,
  - une mention d'information dans les notifications relatives au Rsa,
  - des voies d'affiche dans les accueils des Caf,
  - la publication sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) de la délibération de la Cnil et de l'acte réglementaire relatifs au revenu de solidarité active.
- de la réalisation de contrôles qui peuvent faire l'objet de poursuites lors de l'ouverture de leur dossier d'allocataire, notamment au travers de mentions apposées sur les formulaires de demande de Rsa et les récépissés des demandes de Rsa.

### **Article 4 : Modalités de coordination des politiques de contrôle du Rsa**

#### **4-1-La politique de contrôle menée par la Branche Famille sur le Rsa**

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la Branche famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes. Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, les droits au Rsa par exemple.

##### *4-1-1 La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes*

La stratégie, initiée par la Branche famille, repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service)
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Prévenir le risque d'erreurs grâce à l'effet dissuasif de la sécurisation assurée par une couverture de risque suffisante

#### 4-1-2 Les sécurisations sur les dossiers Rsa

Les risques majeurs de données entrantes sur le Rsa sont de deux natures :

- Risque sur les ressources

Le versement du Rsa est fortement corrélé au niveau des ressources. La dissimulation ou la déclaration tardive ou erronée de revenus peuvent avoir pour effet de verser le Rsa au mauvais montant et de générer des indus ou des rappels,

- Risque sur la situation professionnelle

Le versement du Rsa est également conditionné à la situation professionnelle. Une situation professionnelle non mise à jour fait peser le risque que le montant du Rsa ne soit pas versé au juste montant, du fait des abattements et neutralisations notamment.

#### 4-1-3 les contrôles réalisés sur les dossiers Rsa

- Sur les risques « ressources » et « situation professionnelle »
  - ✓ Des contrôles trimestriels et annuels permettent de repérer des situations d'incohérences entre les natures de ressources et la situation professionnelle connue au dossier. Ces incohérences sont, dans la majorité des cas, le signe d'une irrégularité, qui amène à rectifier les droits (indu ou rappel),
  - ✓ L'échange mensuel, avec Pôle emploi, permet la mise à jour de la situation professionnelle, ainsi que l'intégration des montants des indemnités de chômage dans les ressources de l'allocataire.
- Par des contrôles globaux sur la part des dossiers les plus risqués

La Branche Famille cible, au moyen du datamining, les dossiers les plus risqués, tout risque confondu.

Les bénéficiaires du Rsa, de par la nature même de la prestation, ressortent, plus que d'autres catégories d'allocataires, dans les contrôles datamining. Ceux-ci sont réalisés sur pièce ou sur place (par un agent de contrôle assermenté).

#### **4-2- La politique de contrôle menée par le Conseil Départemental du Loiret en matière de Rsa**

Dans un contexte social, économique et financier de plus en plus difficile, il a été acté lors de la session de décembre 2012 de mettre en place un contrôle social solidaire auprès des bénéficiaires du RSA afin de veiller à une juste attribution de l'allocation.

Une cellule de contrôle RSA a donc été créée, à titre expérimental, puis pérennisée en 2016 au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat pour compléter l'action des organismes payeurs et gagner en efficacité et réactivité. Habilités par le Président du Conseil départemental, les trois missions principales des contrôleurs sont les suivantes :

1 - Détecter la fraude en étudiant les droits des bénéficiaires du RSA et en réalisant des contrôles sur pièces et sur place en conformité à la législation et aux déclarations trimestrielles effectuées par les allocataires,

2 - Assurer le suivi et la gestion des dossiers contrôlés en lien avec les collaborateurs de la direction et partenaires externes,

3 - Développer des synergies dans le cadre de la lutte anti-fraude avec les organismes de sécurité sociale, de la Justice, les mairies, la CAF, la MSA, l'URSSAF, la police, la gendarmerie, et les Services Fiscaux.

A noter que la politique de lutte contre la fraude sociale est un axe prioritaire du projet de mandat 2016 - 2021 et sera mise en œuvre pour garantir l'attribution du juste droit.

#### *4-2-1 Politique d'accès au droit et aux devoirs*

Le Département du Loiret en lien avec ses partenaires, développe une offre de service d'accès aux droits des usagers sur l'ensemble du territoire.

La demande de RSA peut se faire indifféremment en utilisant les cerfas, via @RSA et téléprocédure CAF.

A l'occasion de cette phase de dépôt de demande, des renseignements sont collectés pour permettre un accès aux droits rapide et efficace tout en apportant l'information la plus complète aux usagers.

Dans la phase d'accompagnement, ces actions se poursuivent et se complètent par :

- l'accueil du demandeur par un chargé d'insertion, pour faire le point sur la situation globale de l'usager,
- le recueil des données nécessaires à l'étude du droit (vérification des critères d'éligibilité, analyse de la situation globale),
- la délivrance d'une information sur les droits et devoirs,
- la remise du Guide des bénéficiaires du RSA,
- la remise du guide « ce que dois déclarer pour éviter les indus »,
- la signature de l'attestation précisant notamment que l'ensemble de ces informations a été transmise.

#### *4-2-2 Modalités de mise en œuvre du contrôle*

Le contrôle du droit RSA est mis en œuvre pour les situations individuelles sur la base :

- de la législation,
- du positionnement départemental sur certains champs permettant une appréciation,
- de la convention de gestion signée avec les organismes payeurs (CAF et MSA) qui définit notamment les modalités partagées de gestion du droit.

Le contrôle du département s'inscrit en complément et en coordination des actions réalisées par la CAF.

Un guide de procédure de contrôle précise les modalités de contrôle, la méthodologie, et les documents types (modèle de saisine, courriers, rapports ...).

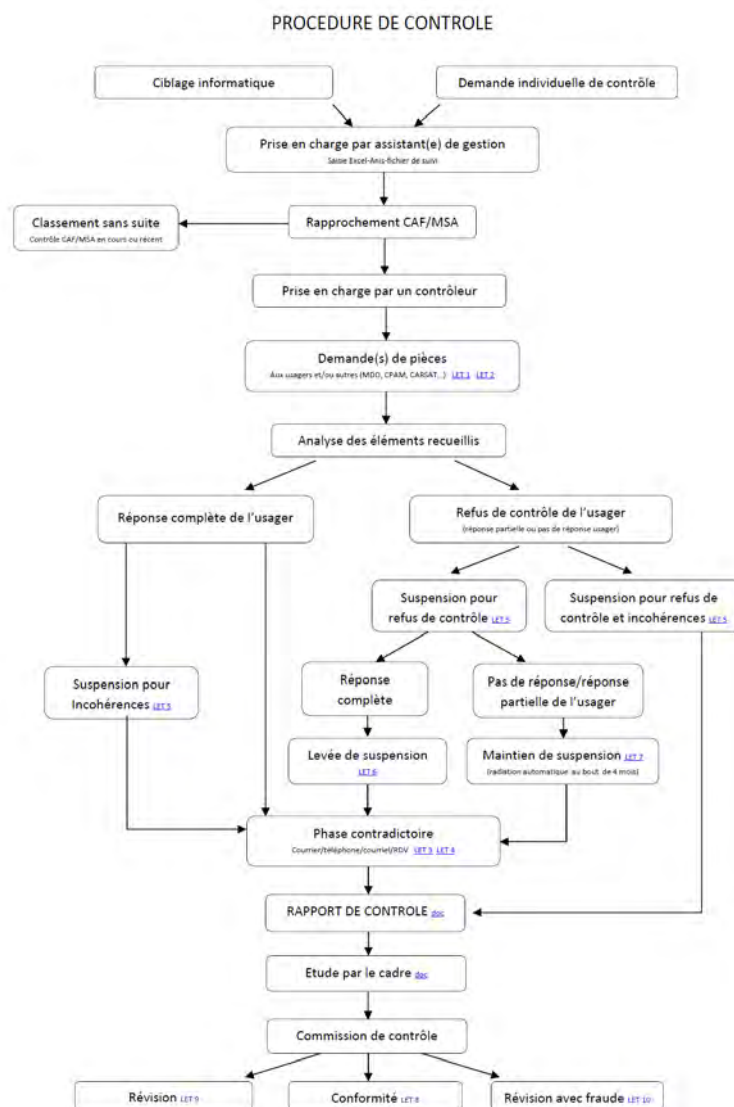
La démarche de contrôle départemental garantit l'impartialité de la prise de décision sur les dossiers contrôlés en dissociant la phase de contrôle et la phase de décision.

Les informations détenues par les services du Département sont collectées avant toute sollicitation des partenaires externes. Il s'agit là d'une étape déterminante permettant aux contrôleurs d'obtenir un premier niveau d'informations et mieux cibler leur action.

A noter que l'utilisateur est systématiquement informé de l'avancement de son dossier et des suites données.

A noter que la priorité est donnée au contrôle sur pièces et que suivant la nature des éléments contrôlés et de leurs sensibilités, un contrôle sur place peut être envisagé.

Ci-dessous le logigramme de la procédure de contrôle.



### **4-3- La coordination des politiques de contrôle en matière de Rsa**

#### *4-3-1 Les pré-requis*

Dans le cadre d'une volonté forte de la Branche famille de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, par la mise à disposition d'un accès élargi aux données des Caf, **deux prérequis** garantissent l'application de la stratégie de la politique de contrôle nationale et sa coordination avec les actions de contrôle menées par les Conseils départementaux, en vue d'éviter des doublons de contrôles :

- Définition par la Branche famille d'un cadre national de référence pour l'attribution des demandes d'accès réalisées par les Conseils départementaux,
- Signature d'une convention de coordination entre la Caf et le Conseil départemental, s'intégrant dans le cadre de référence national, validé par la Cnil

#### *4-3-2 Définition d'un cadre national de référence*

Ce cadre de référence fixe les éléments que doit comporter la demande d'accès du Conseil départemental à la Caf, préalablement à l'autorisation d'accès.

Le Conseil départemental jointe à la présente convention le Plan départemental de Maitrise du risque RSA et de lutte contre la fraude au RSA.

Afin de garantir la bonne mise en application de la convention de coordination, un suivi régulier de son application est réalisé par les deux parties, dans des modalités à définir conjointement. Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa, est fourni conjointement par le Cd et la Caf.

#### *4-3-3 Etablissement de la convention de coordination qui encadre l'accès au profil « contrôle » de Cdap*

A quel moment le CD est amené à utiliser le profil contrôle ?	Pour quels types de vérifications ? / quels contrôles ?	Pour quelles finalités ?	Quelles Conséquences ?	Par quels acteurs du CD ?
En cours de droit ou dans la limite de prescription triennale	<p>-Vérification des données dans le cadre de l'examen et du contrôle des droits et des devoirs du bénéficiaire de Rsa</p> <p>-lors de l'exploitation de signalements internes ou externes de suspicion de fraude, ou d'une dénonciation....</p>	<p>-S'assurer de la conformité des déclarations faites par le bénéficiaire pour le versement de sa prestation.</p> <p>- Identifier des risques de fraude au Rsa à partir des informations déclarées par le bénéficiaire de Rsa et celles reçues en interne ou par un partenaire.</p>	<p>Les actions de vérification peuvent amener à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un contrôle sur pièce (envoi d'un formulaire de contrôle)</li> <li>- un contrôle sur place réalisé par un contrôleur du Cd</li> <li>- des vérifications complémentaires auprès de partenaires (DGFIP, mairies, pôle emploi...)</li> <li>- à la non-prise en compte du signalement suite à un récent contrôle sur place réalisé par les contrôleurs assermentés de la Caf.</li> </ul> <p>Les actions de vérification peuvent aboutir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à une modification du montant du Rsa versé,</li> <li>- soit à une fin de droit,</li> <li>- soit à une mise en instance de la décision du Cd, dans l'attente du résultat du contrôle sur pièce ou sur place.</li> </ul>	<p>Contrôleur</p> <p>Cadre chargé de la décision</p>

### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une période allant de sa date de signature au 31 décembre 2017. Au-delà de cette première période, elle pourra être reconduite tacitement par période de douze mois.

### Article 6 : Révision de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période, à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

### Article 7 : Résiliation de la convention

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend alors effet au terme d'un délai de préavis de 6 mois.

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf se réserve la faculté de suspendre ou de résilier immédiatement la présente convention et d'engager les actions nécessaires.

Fait en deux exemplaire à Orléans le

Pour la Caf du Loiret

Le Directeur

Jean-Marc BAUDEZ

Pour le Conseil départemental du Loiret

La Vice-présidente en charge  
du logement et de l'insertion

Viviane JEHANNET

## **COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP**

### **C 01 - Etat d'avancement du projet Loiret Bien Vieillir**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est pris acte de l'état d'avancement du projet Loiret Bien Vieillir.

Article 3 : Un accord de principe est donné pour une présentation prochaine des demandes de subvention d'investissement présentées par l'EHPAD "La Résidence d'Emilie" de Lorris, le Centre Hospitalier "Pierre Dezarnaulds" de Gien, le CHRO d'Orléans et l'association "Amiville" d'Amilly sous réserve du vote des crédits correspondants lors de la première décision modificative du budget départemental pour l'année 2017.

---

## **COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE**

### **D 01 - Le Giennois : premier territoire à bénéficiaire du nouveau contrat départemental de soutien aux projets structurants**

Article unique : Il est pris acte de la communication de la délibération d'approbation des termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté des communes Giennoises, par la Commission permanente du 10 février 2017, à laquelle est annexé le contrat.

---

### **D 02 - Soutien départemental du programme d'actions 2017 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 72 750 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret en vue de contribuer à la réalisation de son programme d'actions au titre de l'année 2017.

Article 3 : Les termes de la convention à intervenir entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et le Département du Loiret sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer, telle à la présente délibération.

Article 4 : L'opération 2017-00705 est imputée sur l'action E0201101 au chapitre 65, pour un montant de 72 750 €.



**ANNEXE à la délibération N°D02 : Soutien départemental du programme d'actions  
2017 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret**



**CONVENTION**

**DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

**AU PROGRAMME D' ACTIONS 2017**

**DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT**

## Préambule

L'artisanat dans le Loiret se caractérise par les chiffres suivants :

- 10 188 entreprises actives au 30 juin 2016 (*source CMA*), en augmentation de 297 unités par rapport au 30 juin 2015.
- 17 660 salariés, au 30 juin 2016, en hausse de 10 unités par rapport au 30 juin 2015.
- 2 930 déclarations d'embauche ont été enregistrées par l'URSSAF au 30 juin 2016, en hausse de 30 unités par rapport au nombre enregistré le 30 juin 2015.

L'artisanat du Loiret représente 23,04 % de l'ensemble de l'artisanat régional (45 503 unités au 30 juin 2016) et emploie 23,08 % des salariés de l'artisanat de la Région Centre.

L'artisanat du Loiret est un acteur majeur de la dynamique artisanale en Région Centre.

L'artisanat du Loiret :

- assure la formation et l'insertion professionnelle des salariés qualifiés et des techniciens de demain, nécessaires aux entreprises, aux acteurs publics et à la population.
- assure un bon maillage du territoire départemental, participe à la vie des communes et assure les services à la population.
- crée et maintient des emplois non délocalisables. Lors des chocs économiques, il sert d'amortisseur social.
- joue le rôle d'« ascenseur social » : d'apprenti, on devient compagnon, de compagnon, on accède à l'encadrement ou l'on crée sa propre entreprise.

Pour toutes ces raisons économiques et sociales, le Département du Loiret entend maintenir son accompagnement au développement des activités artisanales en soutenant les actions conduites par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

## ENTRE

Le **Département du Loiret**, représenté par son Président, Hugues SAURY, agissant ès qualité et conformément à la délibération de l'assemblée départementale n°... en date du 9 mars 2017,

Ci-après désigné « Le Département »,

D'une part,

## ET

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret**, représentée par son Président, Gérard GAUTIER, agissant ès qualité,

Ci-après désignée « la CMA », D'autre part,

*Il est convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre d'actions décrites au sein de 5 axes (cf.annexes).

**AXE 1 Maintenir le commerce, notamment en zone rurale et sur les territoires fragiles**

**AXE 2 Promouvoir le savoir-faire des métiers d'art**

**AXE 3 Créer un parcours touristique métiers d'art - alimentaire**

**AXE 4 Etude et impact des territoires**

**AXE 5 Promouvoir les savoir-faire artisanaux**

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

### **2-1 Octroi d'une subvention**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 1, le Département accorde, à la CMA, une aide sous forme de subvention pour un montant de 72 750 euros pour l'année 2017.

### **2-2 Imputation budgétaire**

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action E0201101, aide aux organismes économiques, du budget départemental.

### **2-3 Modalités de versement**

Le paiement de cette aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au cours du premier semestre 2017, après signature de la présente convention et sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année précédente,
- 50 % en octobre 2017 sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret certifiant l'engagement du programme d'actions.

### **2-4 Echange de données et production de cartes thématiques**

Le Département s'engage à réaliser les cartes suivantes :

- Part des personnes physiques et personnes morales par EPCI tous secteurs d'activités confondus ;
- Nombre d'entreprises artisanales par EPCI (1 carte) ;
- Nombre d'établissements par EPCI (1 carte) ;
- Part du secteur d'activité selon la NAR8, zonage par syndicat mixte de pays (6 cartes) ;
- Nombre de commerces alimentaires (boulangeries/boucheries) par commune ;

- Solde net de création d'entreprises (inscription/radiation) pour l'année 2015 par EPCI (1 carte) ;
- Part des chefs d'entreprise de + 55 ans par commune tous secteurs confondus (1 carte) ;
- Part des grands secteurs d'activités (alimentaire, production, bâtiment, service) par EPCI (5 cartes) ;
- Part des femmes chefs d'entreprises par commune tous secteurs confondus (1 carte).

Ces différentes cartographies seront transmises sous format PDF et JPG au plus tard le 30 juin 2017 et produites dans le format d'impression A3 couleur et selon le modèle de charte graphique figurant en annexe 2.

A la marge, 2 ou 3 cartes pourraient être demandées par la CMA pour des besoins spécifiques en fonction des ressources disponibles du Conseil Départemental.

## **2-5 Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CMA par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata des actions réalisées. Les reversements seront effectués par la CMA dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET**

### **3-1 Utilisation de la subvention**

La CMA s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet décrit à l'article 1 de la convention.

### **3-2 Echange de données et production**

En vue de la réalisation des cartes, la CMA s'engage à transmettre les données 2016, issues du Répertoire des Métiers, dont la description figure en annexe1, pour le 31 mai 2017.

### **3-3 Evaluation des actions programmées**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat présentera le rapport d'activité et le bilan financier de 2017 aux élus du Conseil départemental au cours du premier semestre 2018. Toutes ces actions seront évaluées, au regard des critères d'évaluation élaborés dans le cadre des fiches actions.

Ce rapport d'activités 2017 fera apparaître :

- les objectifs poursuivis
- les opérations conduites
- les évaluations chiffrées
- les coûts des opérations.

### **3-4 Responsabilité et assurance**

Le programme d'actions décrit à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de la CMA qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

### **3-5 Actions d'information et de communication**

La CMA, dans le cadre de l'action de communication réalisée sur ces actions s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias (logotype du Département du Loiret, banderoles ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance).

L'utilisation du logotype du Département répond à un nombre de règles figurant dans un guide des normes. Pour toute information technique l'entreprise pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication du Département du Loiret (☎ 02.38.25.44.76).

### **3-6 Obligations comptables, fiscales et sociales**

La CMA fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, en particulier de la TVA éventuelle, présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département du Loiret ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet. Toutes les subventions du Département étant réputées être versées toutes taxes comprises.

### **3-7 Contrôle du respect des engagements pris par la CMA**

De manière générale, la CMA tiendra à la disposition du Département l'ensemble des éléments lui permettant de contrôler la conforme exécution de la présente convention. Dans ce cadre, elle s'engage notamment à faciliter tout éventuel contrôle sur pièces et/ou sur place qui serait expressément sollicité à son égard par les autres parties à la convention.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département du Loiret se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CMA par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata de l'action réalisée. Les reversements seront effectués par la CMA dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **ARTICLE 7 – RECOURS**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Orléans,  
Le

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,  
Le Président,

**Gérard GAUTIER**

**Frédéric NERAUD**  
**Vice-Président du Conseil départemental**  
**Président de la Commission de l'Economie,**  
**du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture**

## ETUDE D'IMPLANTATION DE COMMERCES PORTEE PAR LA COLLECTIVITE

**Contenu et objet de l'action :** L'artisanat regroupe des commerces de proximité, dont les boulangeries-pâtisseries, les boucheries-charcuteries, les fleuristes, les salons de coiffure ou d'esthétique, les garages automobiles. En zone rurale et sur les territoires fragiles, ces commerces sont souvent les derniers services apportés à la population. Ils œuvrent ainsi à l'aménagement du territoire et sont un lien social fort pour les habitants de ces communes. La CMA accompagne et soutient les collectivités qui sont soucieuses de maintenir leurs derniers commerces. Dans le cadre des dispositifs d'aide publique, la CMA émet un avis sur le maintien du commerce.

L'axe sera décliné en plusieurs actions :

- appuyer les collectivités dans leur stratégie de maintien et d'implantation de commerces de proximité en s'assurant de la viabilité économique des projets
- avoir une démarche pro-active de maintien des commerces alimentaires existants sur les territoires fragiles. Cette action sera conduite en plusieurs phases :
  - o élaboration, avec les services du Conseil Départemental, d'une cartographie des territoires potentiellement à risque avec la définition au préalable, entre la CMA et les services du département, des éléments de risque de disparition des commerces alimentaires
  - o création d'un guide méthodologique à destination des élus municipaux les informant des démarches utiles au maintien du commerce dans leur commune et les aides existantes
  - o procéder à une expertise des entreprises artisanales concernées par la fragilité de leur territoire et le risque de fermeture de leur établissement, induisant une commune sans commerce alimentaire.

**Objectif :**

- Eviter les fermetures des commerces de bouche
- Favoriser l'implantation des commerces de proximité

**Public cible :** Les collectivités locales ayant un projet d'implantation ou de modernisation d'un commerce de proximité.

**Lieu de réalisation :** département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2017 au 31/12/2017

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** nombre de bénéficiaires



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret

## PORTES OUVERTES DES ATELIERS D'ART

**Contenu et objet de l'action :**

Les artisans d'art excellent dans des savoir-faire d'exception mais sont méconnus du grand public, d'autant qu'ils ne possèdent généralement pas de lieux d'exposition ou de vente. Ouvrir les portes de leurs ateliers, c'est permettre le rapprochement des loirétains avec la culture technique de ces artisans d'art. Cette manifestation pourrait se dérouler simultanément avec les journées portes ouvertes des artistes libres.

**Objectif :**

Par l'intermédiaire de cette action, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et le Conseil Départemental du Loiret vont contribuer à mettre en exergue le dynamisme du secteur artisanal présent sur le Loiret.

**Public cible :** les artisans d'art du département.

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2017 au 31/12/2017

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** nombre de participants

## LE PRIX DES METIERS D'ART

**Contenu et objet de l'action :**

Promouvoir l'excellence des savoir-faire des professionnels des Métiers d'Art par l'intermédiaire d'un concours axé sur différentes thématiques (création, restauration-conservation, tradition).

**Objectif :**

Asseoir la pérennité de ces professionnels aux savoir-faire très diversifiés et oeuvrant dans des métiers trop souvent méconnus.

**Public cible :** Les entreprises des Métiers d'Art

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2017 au 31/12/2017

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** nombre d'artisans présenté au concours



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret



## DEVELOPPER L'OFFRE TOURISTIQUE LOIRETAINE

**Contenu et objet de l'action :** le Loiret est riche de son patrimoine naturel et historique. Le tourisme est un enjeu majeur de développement des territoires. Toutefois, la demande évolue : les touristes sont, de plus en plus, demandeurs des spécificités actuelles du territoire. Le tourisme économique devient un atout. Notre département possède des savoir-faire remarquables, liés à son territoire, avec les artisans d'art et les alimentaires. L'objectif sera de conforter l'offre touristique actuelle en la complétant de points d'intérêts de proximité artisanaux.

Ce travail sera mené avec le service tourisme du Conseil Départemental et l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret pour définir un cahier des charges partagé. Ce cahier des charges sera l'outil permettant de valider l'inscription des artisans d'art et alimentaire dans un parcours touristique. Ce travail partenarial permettra également de définir les suites à donner : création d'un parcours ex-nihilo, intégration dans des parcours existant, outils de communication à mettre en œuvre.

**Objectif :**

- Compléter l'offre touristique loirétaine en mettant en avant les savoir-faire particuliers des artisans d'art et des artisans de l'alimentation.

**Public cible :** Les touristes, les organismes liés au tourisme, les artisans d'art et alimentaire.

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2017 au 31/12/2017

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** nombre d'artisans intégrant la démarche

**AGIR  
POUR  
REUSSIR**  
[www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr)

## REALISATION D'ENQUÊTES DE TERRITOIRES

**Contenu et objet de l'action :** L'économie évolue rapidement. Les besoins des artisans varient donc dans le temps. Pour adapter au mieux les actions de la Chambre de Métiers et des collectivités locales, il importe de connaître la vision des chefs d'entreprise sur le terrain. L'enquête des territoires a pour ambition de favoriser cette vision actualisée du territoire.

**Objectif :**

- Connaître les tendances économiques du tissu artisanal,
- Recenser les artisans ayant besoin d'un accompagnement,
- Adapter les politiques publiques aux besoins des chefs d'entreprise,

**Public cible :** Les artisans loirétains afin de conforter leurs stratégies de développement, les décideurs locaux pour mieux appréhender la conjoncture économique de ce secteur d'activité.

**Lieu de réalisation :** département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2017 au 31/12/2017

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** nombre de notes de territoire.



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret

## LE PRIX « MILLESIME »

**Contenu et objet de l'action :**

Axé sur l'entreprise, son développement et son savoir-faire, ce concours récompense l'engagement et la passion de l'artisan pour son métier autour de trois catégories (Dynastie artisanale, innovation, export).

**Objectif :**

Par l'intermédiaire de cette action, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et le Conseil Départemental du Loiret vont contribuer à mettre en exergue le dynamisme du secteur artisanal présent sur le Loiret.

**Public cible :** les artisans du département, soit environ 10 000 entreprises inscrites au Répertoire des Métiers.

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2017 au 31/12/2017

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** 1 concours réalisé

**NB :** ce prix, lancé en 2016, n'a pu aboutir en raison des intempéries dont notre département fut victime. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'est, en effet, mobilisée, pour faciliter le redémarrage de ses entreprises. Cette mobilisation représente deux mois de l'activité d'un agent, de sorte qu'il ne fut pas possible de tenir le calendrier prévisionnel sur cette action. En 2017, notre mission consistera à finaliser cette opération (démarchage des artisans, organisation et tenue d'un jury, remise des prix).



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret



PARTENARIAT 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET – PROGRAMMATION 2017

ACTIONS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIF 2017	INDICATEURS	NBRE DE JOURS MOBILISÉS 2017	Financement CMA45	Financement Département
<b>AXE 1 / MAINTIEN ET LE SOUTIEN DU COMMERCE</b>							
Appui aux collectivités dans leur stratégie d'implantation et de développement du commerce	Analyse du potentiel économique sur la commune	Création ou maintien du tissu commercial	6 études	Nombre d'études réalisées	30j	3319	12543
	Etablir un guide méthodologique à destination des élus locaux	Création du guide	1 guide	Nombre de guide créé	4j	443	1672
	Cartographie élaborée en lien avec les services du CDA5,	cartographie	Cahier des charges et choix des données à mobiliser	Recoupement de données recueillies	2j	221	837
	démarchage des artisans et élus, établissement des mesures à prendre pour maintenir le commerce	Maintien du commerce alimentaire	6 artisans audités pour assurer leur pérennité ou leur reprise	Nombre d'entreprises auditées	24j	2655	10034
<b>AXE 2 / PROMOUVOIR LE SAVOIR FAIRE DES ARTISANS D'ART</b>							
Faire de l'événementiel pour assurer des retombées commerciales aux artisans d'art : les portes ouvertes	Journées Portes Ouvertes des ateliers d'art du Loiret	Présence d'artisans d'art en plus des artistes à cet événement	12 exposants	Nombre d'exposant artisans art	30	3319	12543
	Prix des Métiers d'Art	Présence d'artisans d'art concourant au prix départemental	4 entreprises	Nombre de concourants	12j	1328€	5017€
<b>AXE 3 / CREER UN PARCOURS TOURISTIQUE</b>							
Créer un parcours touristique métiers d'art et alimentaire	Parcours touristiques existants.	Nombre de parcours créés et nombre d'artisans inscrits dans ces parcours	12 artisans d'art et 20 artisans de l'alimentaire	Nombre d'artisans sur les parcours touristiques	30j	3319€	12543€
	Enquêtes via email	Publication de notes de conjonctures	3 notes	Nombre de notes produites	27j	2987€	11289€
<b>AXE 4 / COMMUNIQUER LES FLEISSURES</b>							
Finaliser le prix millésime lancé en 2015	Concours	Résultats du concours	1 concours	Nombre d'artisans présentés au concours	15j	1659€	6272€
	174jours	39230€	72250€	92404€	TOTAL PROJET : 14274€	TOTAL PROJET : 7931€	

## **Annexe 2**

Description du fichier du Répertoire des Métiers

Ci-dessous la structure du fichier minimale permettant de répondre à la production de cartographie identifié dans la convention.

Le fichier que la CMA doit fournir au Conseil Départemental du Loiret est au format Excel, et doit à minima contenir les informations suivantes :

**No Siren**

**NIC**

**Numéro de voie**

**Indice de répétition**

**Type de voie**

**Voie ou lieu dit**

**Complément de localisation**

**Commune INSEE - Code**

**Nar 4 - code**

**Nar 4 - libellé**

**NAR 8 - Code**

**NAR 8 - Libellé**

**NAR 20 - Code**

**NAR 20 - Libellé**

**NAFA - Code**

**NAFA - Libellé**

**Date d'immatriculation RM**

**Année de Date de début d'activité établissement**

**FJ (pour Forme Juridique)**

**Année de Date de naissance du dirigeant**

**Sexe**

**Age révolu**

Charte graphique de la production cartographique au format d'impression A3 couleur

TITRE



Sources : BDTOPO© IGN 2015 - Répertoire des métiers© CMA du Loiret Année - Département du Loiret - Mois Année

### **D 03 - Modification du règlement d'aide aux communes à faible population**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'amender la rédaction du règlement de l'aide aux communes à faible population approuvé par l'Assemblée délibérante au cours de la Session du 18 novembre 2016, de la façon suivante :

*« Projets éligibles : Cette aide vise à soutenir les projets d'investissement d'un montant inférieur à 20 000 € HT liés à l'activité d'une commune à faible population ainsi que ceux relatifs aux constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré impliquant un remboursement des annuités d'emprunts par un groupement de communes ou par une commune. Les constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré ayant bénéficié lors de leur réalisation de subvention du Département ne sont pas éligibles pour un soutien au remboursement d'annuités d'emprunts ».*

---

### **D 04 - Avenant n°2 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure départementale de communication électronique à très haut débit du Conseil Départemental du Loiret (projet Lysseo)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure départementale de communication électronique à très haut débit « projet Lysseo » et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer cet avenant 2, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : L'incidence financière de cet avenant sera imputée sur l'opération n°2010-01307.

## AVENANT N°2

### A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE DEPARTEMENTALE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

Entre les soussignés :

Le **Département du Loiret**, dont le siège est l'Hôtel du département, 15, rue Eugène Vignat, 45010 Orléans Cedex 1,

Représenté par son président en exercice dûment habilité à signer le présent avenant à la Convention de délégation de service public par la délibération n° XXX

Ci-après dénommé « **le Concédant** » ou « Le Département » ou le « Délégrant »

D'une part,

Et

La société **Loiret THD**, société par actions simplifiée, au capital de 3 300 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 794 272 724, dont le siège social est situé 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 La Plaine Saint-Denis, représentée par M. Alain MORALES, en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes ; substituée dans les droits et obligations de la société SFR Collectivités en qualité de concessionnaire (lettre du 3 avril 2014).

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

D'autre part.

Ci-après dénommé ensemble « les Parties ».



## **Préambule**

La Convention de concession relative à la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure départementale à Très Haut Débit ci-après dénommée « **la Convention** » confiée à SFR Collectivités (à laquelle s'est substituée la société Loiret THD) est entrée en vigueur le 6 février 2014, date de réception de la notification de la Convention de concession par le Concessionnaire.

La Convention a fait l'objet d'un premier avenant entré en vigueur en date du 7 septembre 2015.

Après avoir engagé les premiers déploiements du Réseau, au titre des actions de montée en débit fixe, de l'établissement des Boucles Locales Optiques et de la construction de tronçons de collecte, les Parties ont décidé de modifier certains de leurs droits et obligations relatifs à ces différents aspects de la Convention.

### **Article 1 – Objet du présent avenant**

Le présent avenant à la Convention a pour objet de modifier certaines dispositions de la Convention initiale et notamment les points suivants :

- Création du statut de « Zone Verte 0 » facilitant les conditions d'accès au Réseau dans certaines portions du Réseau ;
- Conversion de 22 opérations de création de PRM en déploiement de Réseau FTTH sur les zones arrières des sous-répartiteurs du réseau téléphonique concernés
- Modification de certains objectifs de déploiement du Réseau cible, au-delà de la création de l'offre commerciale « Zone verte 0 » et de la conversion de 22 PRM en couverture FTTH
- Modification des calendriers de déploiement
- Modalités de financement des modifications issues du présent avenant
- Modification des engagements du Concessionnaire concernant la défense de la marque
- Mise à jour du catalogue tarifaire, en particulier s'agissant de l'offre de référence pour la mutualisation du Réseau FTTH, du tarif du raccordement final FTTH et de l'offre de collecte NRO
- Modification du contenu des livrables APS, APD et DOE pour le réseau FTTH
- Modification des conditions d'occupation du domaine public et privé pour les segments de Réseau construits en maîtrise d'ouvrage départementale
- Modification du régime d'application des pénalités

Ces modifications entraînent le remplacement des annexes à la Convention initiale suivantes :

Les annexes 1, 2, 6, 8 et 9 de la Convention sont modifiées et remplacées par les annexes suivantes :

- La nouvelle version de l'annexe 1, relative à la Conception et à la réalisation du Réseau ;
- La nouvelle version de l'annexe 2, relative aux Procédures d'APS, d'APD, de Réception du Réseau et au descriptif des DOE ;
- La nouvelle version de l'annexe 6, relative au catalogue de services et aux grilles tarifaires ;
- La nouvelle version de l'annexe 8, relative au calendrier de déploiement des objectifs remarquables, intègre les modifications décrites au présent avenant.
- La nouvelle version de l'annexe 9, relative au modèle de devis pour les avenants concessifs, intègre un bordereau de prix unitaire pour les prises raccordables sur demande

Est ajoutée à la Convention une annexe 16 relative au contrat de licence de marque, jointe en annexe 5 au présent avenant.

## **Article 2 – Accélération du calendrier par la modification des jalons contractuels de 24, 72 et 120 mois**

L'article 4.2 de la Convention et l'article 3 de l'annexe 1 à la Convention prévoient plusieurs objectifs à atteindre cadencés autour de trois jalons principaux : 24, 72 et 120 mois.

Les Parties conviennent d'une accélération du déploiement des objectifs de la Convention, ce qui se traduit par la redéfinition de ces trois jalons qui deviennent respectivement T0+24 mois, T0+60 mois et T0+84 mois.

## **Article 3 – Introduction du statut de Zone Verte 0**

Les Parties ayant conjointement constaté l'abandon par l'Etat, dès 2013, du Label ZA THD et identifié la possibilité de simplifier l'objectif de déploiement du Réseau dans les zones d'activités sans impact sur les modalités de délivrance du service, elles ont décidé de créer le statut de « Zone Verte 0 », ce qui permet grâce à l'offre commerciale associée proposée par Loiret THD de faciliter les conditions d'accès au Réseau dans certaines zones d'activités.

### **Article 3.1 – Définition de la « Zone Verte 0 »**

L'article 1 de la Convention intitulé « Définition » est complété comme suit :

*« 25 : « Zone Verte 0 » : La Zone Verte 0 est constituée d'un ensemble de portions de territoire, matérialisé, sauf contraintes technico-économiques, par une bande de quelques dizaines de mètres de part et d'autre d'une chambre ou d'une portion de réseau, permettant aux Usagers situés dans cette zone de bénéficier de tarifs et de délais réduits qui sont précisés au catalogue de service. »*

Il est entendu :

- que le Concessionnaire se charge de tenir à jour autant que de besoin, à des fins d'information des FAI et de contrôle du Concédant, sur le site [www.lysseo.fr](http://www.lysseo.fr), la matérialisation cartographique de la Zone verte 0 sous forme de fichiers de type KMZ téléchargeables moyennant le recours éventuel à une authentification de l'utilisateur
- que le Concessionnaire s'engage à fournir à tout FAI qui en ferait la demande le fichier KMZ matérialisant la Zone Verte 0, à jour à l'instant de la demande
- que la recette d'un objectif de type « site public », ZATHD et « point optique communal » vaut pour intégration immédiate dudit site dans la Zone verte 0 et que la recette doit donner lieu à une mise à jour du fichier KMZ évoqué ci-dessus.

### **Article 3.2 – Modification de l'objectif de desserte interne des zones d'activités selon le label ZATHD**

Les Parties décident de modifier l'objectif de desserte interne des zones d'activités tel que défini à l'article 3.1.1 de l'annexe 1 de la Convention, en remplaçant l'obligation existante de desserte interne complète de la zone d'activités par une éligibilité de la totalité de la zone d'activités au statut « Zone Verte 0 ».

Parmi les zones d'activités dont la desserte sous le Label ZA THD était rendue obligatoire par l'annexe 1 de la Convention, trente-trois (33) sont désormais à réaliser en desserte interne partielle, permettant leur éligibilité aux conditions tarifaires du statut de « Zone Verte 0 ».

Par ailleurs, une nouvelle zone d'activités, la ZA de Ferrières-en-Gâtinais, est ajoutée à la liste des objectifs de desserte interne partielle, permettant son éligibilité aux conditions tarifaires du statut de « Zone Verte 0 », pour le jalon T0+48.

Commune	Objectif remarquable	Jalon	Commentaire
FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS	ZA de Ferrières-en-Gâtinais	T0+48	Desserte interne partielle « Zone Verte 0 »

Les quatre (4) zones d'activités suivantes ne font plus partie des objectifs de la Convention, car elles sont déjà raccordées et desservies par la Délégation de service public Medialys :

Commune	Objectif remarquable	Jalon	Commentaire
CHÂLETTE-SUR-LOING	Site Hutchinson	T0+24	Suppression de l'objectif
ORLÉANS	ZAC de Limere	T0+24	Suppression de l'objectif
SAINT-CYR-EN-VAL	Parc des Relais	T0+24	Suppression de l'objectif
SARAN	ZAC du Champ Rouge	T0+24	Suppression de l'objectif

La zone d'activités suivante ne fait plus partie des objectifs de desserte interne de la Convention, car elle n'est pas encore construite à la date du présent avenant :

Commune	Objectif remarquable	Jalon	Commentaire
CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE	Parc d'Activités du Marigny	T0+24	Suppression de l'objectif

### **Article 3.3 – Modification de l'objectif de desserte en entrée de zone des zones d'activités**

La zone d'activités suivante ne fait plus partie des objectifs de la Convention, car elle est déjà raccordée par la Délégation de service public Médialys :

Commune	Objectif remarquable	Jalon	Commentaire
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	ZA d'Aigrefin	T0+24	Suppression de l'objectif

Les dix (10) zones d'activités suivantes, dont la Convention prévoyait la desserte interne selon le label ZATHD, sont à desservir en entrée de zone :

Commune	Objectif remarquable	Jalon	Commentaire
ARTENAY	Zone d'Artenay Poupry	T0+24	Desserte en entrée de zone
CHÂLETTE-SUR-LOING	La Grande Prairie	T0+24	Desserte en entrée de zone
CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE	Parc d'Activités du Marigny	T0+24	Desserte en entrée de zone
CORQUILLEROY	Zone Le Bigot	T0+24	Desserte en entrée de zone
COURTENAY	Le Lutteau 1 et 2	T0+24	Desserte en entrée de zone
INGRÉ	ZAC des Guettes	T0+24	Desserte en entrée de zone
PANNES	ZAC Arboria 1 & 2	T0+24	Desserte en entrée de zone
PANNES	ZAC du Tourneau	T0+24	Desserte en entrée de zone

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	ZAC Nivelles	T0+24	Desserte en entrée de zone
VILLEMANDEUR	Parc d'Activités de Villemandeur	T0+24	Desserte en entrée de zone

La zone d'activités suivante, dont la Convention prévoyait la desserte en entrée de zone au jalon T0+24, est reportée au jalon T0+60 :

Commune	Objectif remarquable	Jalon	Commentaire
PATAY	Zone Industrielle de Patay	T0+60	Desserte en entrée de zone

Par ailleurs, une nouvelle zone d'activités, la ZA de Dry, est ajoutée à la liste des objectifs de desserte en entrée de zone pour le jalon T0+24.

Commune	Objectif remarquable	Jalon	Commentaire
DRY	ZA de Dry	T0+24	Desserte en entrée de zone

Il est entendu que :

- le respect du jalon T0+24 mois pour la ZA de Dry est subordonné à la mise à disposition du Génie Civil mobilisable nécessaire pour atteindre cet objectif et desservir ce site au moins quatre mois avant le jalon T0+24 mois.

#### **Article 3.4 – Eligibilité des sites publics et des points optiques communaux à l'offre commerciale « Zone Verte 0 »**

Les Parties conviennent que les sites publics et les points optiques communaux sont éligibles au statut « Zone Verte 0 » et à l'offre commerciale associée dès lors que la recette de l'objectif est prononcée.

#### **Article 3.5 – Mise à jour des informations publiques concernant la Zone Verte 0**

Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour à un rythme trimestriel et autant que de besoin les informations décrivant la « Zone verte 0 » sur le site internet « Lysseo.fr », par le biais de fichiers au format KMZ.

#### **Article 4 – Conversion d'opérations de la construction de 22 PRM en couverture FTTH**

Afin d'améliorer la qualité de service proposée aux Usagers et, par la suite, d'augmenter le potentiel commercial des NRO concernés, le Concessionnaire et le Concédant se sont accordés sur la conversion de 22 opérations PRM en opérations de couverture FTTH des zones arrières des sous-répartiteurs téléphoniques concernés initialement par la construction de PRM.

#### **Article 4.1 – Périmètre concerné par la conversion des opérations de montée en débit en FTTH**

Les Parties se sont accordées pour supprimer des objectifs remarquables à réaliser au titre de la Convention la liste des 22 PRM ci-dessous :

Commune du sous-répartiteur	CLE SR	Nb de lignes	Jalon	Commentaires
AUGERVILLE-LA-RIVIÈRE	BESAUG	123	T0+120	Conversion en FTTH
BONDAROY	PIHBON	167	T0+120	Conversion en FTTH
CHAINGY	SAY002	442	T0+120	Conversion en FTTH
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MAUBLA	246	T0+120	Conversion en FTTH
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MAUCHE	263	T0+120	Conversion en FTTH
CHEVILLY	CVY001	212	T0+120	Conversion en FTTH
CORQUILLEROY	GDVCOR	315	T0+120	Conversion en FTTH
CORQUILLEROY	MONBUG	857	T0+120	Conversion en FTTH
DONNERY	DHL010	301	T0+120	Conversion en FTTH
DONNERY	FAY002	427	T0+120	Conversion en FTTH
DONNERY	FAY003	399	T0+120	Conversion en FTTH
HUISSEAU-SUR-MAUVES	HUI001	105	T0+120	Conversion en FTTH
MESSAS	BGY006	385	T0+120	Conversion en FTTH
POILLY-LEZ-GIEN	GIELUC	252	T0+120	Conversion en FTTH
REBRÉCHIEIN	LRV001	570	T0+120	Conversion en FTTH
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	SBRMAR	414	T0+120	Conversion en FTTH
TAVERS	BGY013	405	T0+120	Conversion en FTTH
TRAÎNOU	LRV002	469	T0+120	Conversion en FTTH
TRAÎNOU	LRV003	545	T0+120	Conversion en FTTH
TRAÎNOU	LRV004	242	T0+120	Conversion en FTTH
VENNECY	MGY003	620	T0+120	Conversion en FTTH
VILLORCEAU	BGY011	475	T0+120	Conversion en FTTH

#### **Article 4.2 – Impact sur la réalisation par le Concédant des ouvrages de génie civil**

En contrepartie de la suppression de la réalisation par le Concédant des ouvrages de génie civil prévus pour réaliser tout ou partie des tronçons permettant de déployer les 22 sites PRM convertis en FTTH, le Concédant accepte de réaliser les ouvrages de génie civil de même nature que ceux prévus précédemment au titre des PRM, qui deviendront nécessaires pour raccorder les PM à leur NRO, pour les PM dont les zones arrières de points de mutualisation couvrent les zones de sous-répartition de ces 22 PRM.

Il est pour autant entendu entre les Parties que le linéaire total de génie civil construit par le Concédant pour atteindre les objectifs remarquables de la Convention y compris les 22 objectifs modifiés par l'article 4.1 du présent avenant doit demeurer inférieur à 500 km. Ce plafond ne pourra être revu qu'au travers d'un nouvel avenant.

#### **Article 5 – Modification de certains objectifs de déploiement du réseau cible (hors zones d'activités et FTTH)**

Les Parties ont convenu de modifier certains objectifs et en conséquence d'en réviser la liste et les caractéristiques.

### **Article 5.1 – Objectifs supprimés**

Les objectifs PRM et points optiques communaux ci-dessous, dont la desserte n'est plus pertinente, sont supprimés des objectifs remarquables à réaliser au titre de la Convention :

<b>Commune</b>	<b>Objectif remarquable</b>	<b>Jalon</b>	<b>Commentaires</b>
AUGERVILLE-LA-RIVIÈRE	MAIRIE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
BATILLY-EN-PUISAYE	MAIRIE	T0+120	Déjà raccordable via Medialys
BONDAROY	ECOLE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
CHANTEAU	PRM	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH au titre de la zone AMII
CORQUILLEROY	ECOLE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
DONNERY	ECOLE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
MESSAS	ECOLE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
REBRÉCHIE	ECOLE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	ECOLE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
TAVERS	ECOLE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
TRIGUÈRES	PRM	T0+120	Nb de Prises trop faible / Réingénierie Orange à prévoir
VENNECY	ECOLE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH
VILLORCEAU	MAIRIE	T0+120	Couverture de la zone prévue en FTTH

### **Article 5.2 – Objectifs ajoutés**

Les deux NRA listés ci-dessous sont ajoutés à la liste des objectifs remarquables du type « NRA à opticaliser » :

<b>Commune du NRA</b>	<b>Identifiant du NRA</b>	<b>Nb de Lignes</b>	<b>Jalon</b>	<b>Objectif remarquable</b>
MONTEREAU	45213MTR	304	T0+84	NRA à opticaliser
NESPLOY	45223NSY	177	T0+84	NRA à opticaliser

### **Article 6 - Modification du nombre de Prises FTTH à réaliser**

L'article 3 de la Convention définit la mission du Concessionnaire en matière de FTTH et chiffre le nombre de Prises à construire de telle manière :

*« Le Concessionnaire couvrira les 14 communes, listées à l'article 3.12 de l'Annexe 1 « Conception du Réseau » par la réalisation de 53 141 Prises ».*

Or, les Parties ont convenu d'une modification de ce nombre de Prises FTTH à réaliser, sous l'effet de trois éléments :

- il ressort de l'étude APS réalisée par le Concessionnaire, en s'appuyant sur la base de données MAJIC de l'administration, que la couverture FTTH de ces 14 communes implique la construction de 62 403 Prises FTTH, soit 9 262 Prises de plus que l'évaluation figurant à l'article 3 de la Convention
- les Parties ont convenu de la conversion d'opérations de la construction de 22 PRM en couverture FTTH (cf. article 4), soit 8 504 prises supplémentaires

- les Parties ont convenu d'ajouter aux objectifs de la Convention quatre (4) zones qui devront faire l'objet d'une couverture FTTH, soit 2 259 Prises FTTH supplémentaires.

Parmi ces Prises FTTH supplémentaires figurent au maximum 2 525 Prises raccordables sur demande, telles que définies à l'article 6.1 du présent avenant, qui sont traitées et financées spécifiquement

Ces chiffres constituent une estimation à la date d'entrée en vigueur du présent avenant

#### **Article 6.1 – Présentation du concept de « Prises raccordables sur demande »**

Les Parties s'accordent sur la notion de « Prises raccordables sur demande ». Dès lors, l'article 1 de la Convention intitulé « Définition » est complété comme suit :

*« 26 : « Prise raccordable sur demande » : Prise pour laquelle la demande semble faible ou dont le coût de pose du PBO serait particulièrement élevé, et pour laquelle le Concessionnaire peut différer la pose du PBO et la subordonner à une demande effective de raccordement de la part d'un opérateur commercial ou d'un Client final qui aurait communiqué une demande avérée au Concédant. »*

Le Concessionnaire s'engage à procéder, dans des délais courts qui ne sauraient être supérieurs à 6 mois sauf fait d'un tiers ou contrainte technique particulière, à la pose du PBO pour desservir un Client final ayant pris l'engagement de souscrire auprès d'un opérateur Usager du Réseau, dès lors que le financement de la pose de ce PBO est accepté par les deux Parties dans le cadre du processus prévu par l'article 8.3 du présent avenant.

La détermination précise du nombre et de la localisation des Prises raccordables sur demande sera proposée par le Concessionnaire à partir de couches SIG dès la remise de l'APD correspondant à la couverture FTTH de la zone concernée. Le volume et la localisation de ces Prises raccordables sur demande pourront être discutés en comité technique voire en comité de suivi si des arbitrages sont nécessaires. L'approbation formelle par le Concédant de l'APD du réseau de distribution de chaque zone arrière de points de mutualisation contenant des Prises raccordables sur demande vaut estimation du nombre et de la localisation des Prises à construire sur la ZAPM. La localisation et le nombre précis des Prises raccordables sur demande seront confirmés dans les DOE et lors de la recette. Elle sera alors portée à la connaissance des Clients finaux selon des modalités à définir en comité de suivi.

Ces Prises raccordables sur demande sont financées à travers un fonds de réserve dédié dont le fonctionnement et le financement sont décrits à l'article 8.3 du présent avenant.

Par conséquent est ajouté à l'article 29.2 « Comptes-rendus financiers » de la Convention un alinéa :

*« Le Concessionnaire s'engage à rendre compte annuellement de l'état du fonds de réserve dédié au financement des Prises raccordables sur demande. »*

## **Article 6.2 – Modification du nombre de Prises FTTH à réaliser dans le périmètre des 14 communes**

Communes	Code INSEE	Nb de Prises prévu par la Convention initiale	Nb indicatif de Prises FTTH (MAJIC)	Nb max de Prises raccordables sur demande
AMILLY	45004	5 749	6 447	193
BEAUGENCY	45028	3 920	4 544	91
BRIARE	45053	2 935	3 460	173
CHALETTE-SUR-LOING	45068	6 984	6 720	67
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082	3 553	4 578	183
COURTENAY	45115	1 283	2 914	204
GIEN	45155	7 661	8 961	358
LA FERTE-SAINT-AUBIN	45146	3 181	3 865	232
MALESHERBES	45191	2 804	3 224	32
MEUNG-SUR-LOIRE	45203	2 626	3 248	65
NEUVILLE-AUX-BOIS	45224	2 179	2 142	107
PITHIVIERS	45252	4 618	5 457	55
SULLY-SUR-LOIRE	45315	3 175	3 284	164
VILLEMANDEUR	45338	2 473	3 559	107
<b>Total</b>		<b>53 141</b>	<b>62 403</b>	<b>2 032</b>

Le Concessionnaire s'engage à couvrir les 14 communes listées ci-dessus par la réalisation d'un minimum de 60 371 Prises hors Prises raccordables sur demande. Le Concessionnaire s'engage ainsi à couvrir à ses frais la totalité des Prises présentes ou à venir telles que signalées par les communes à l'occasion de la réalisation de l'APD, dans le périmètre des 14 communes contractuelles, à l'exception des Prises raccordables sur demande telles que définies dans l'article 6.1 du présent avenant, dont le nombre est plafonné par commune selon le tableau précédent.

Pour les locaux supplémentaires qui seraient amenés à être construits en cours d'exécution de la Convention, les dispositions prévues à l'article 3 de la Convention demeurent applicables.

## **Article 6.3 – Conversion de 22 opérations de montée en débit en couverture FTTH**

Les Parties se sont accordées pour convertir en déploiement FTTH les zones de sous-répartition des 22 sous-répartiteurs suivants :

Commune siège du SR	Identifiant du SR	Nb indicatif de Prises FTTH (MAJIC)
AUGERVILLE-LA-RIVIÈRE	BESAUG	162
BONDAROY	PIHBON	160
CHAINGY	SAY002	472
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MAUBLA	263
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MAUCHE	282
CHEVILLY	CVY001	234
CORQUILLEROY	GDVCOR	361
CORQUILLEROY	MONBUG	647
DONNERY	DHL010	296
DONNERY	FAY002	442
DONNERY	FAY003	421
HUISSEAU-SUR-MAUVES	HUI001	114
MESSAS	BGY006	423



POILLY-LEZ-GIEN	GIELUC	256
REBRÉCHIE	LRY001	608
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	SBRMAR	435
TAVERS	BGY013	490
TRAÎNOU	LRY002	537
TRAÎNOU	LRY003	556
TRAÎNOU	LRY004	193
VENNECY	MGY003	643
VILLORCEAU	BGY011	509
<b>Total</b>		<b>8 504</b>

L'opération de conversion consiste à substituer à chaque opération PRM listée ci-dessus le raccordement en FTTH de l'ensemble des Prises raccordées au sous-répartiteur ou compris dans sa zone arrière. Les Parties reconnaissent disposer à la date d'entrée en vigueur du présent avenant les contours des zones arrières des sous-répartiteurs issues des données d'informations préalables d'Orange en date de janvier 2014. Ces zones arrières seront définitivement précisées dans l'avant-projet détaillé remis par le Concessionnaire qui aura obligation de rendre raccordables au FTTH l'ensemble des Prises incluses dans ces zones arrière de sous-répartiteur, hors Prises raccordables sur demande.

Les Parties reconnaissent que, pour respecter la réglementation propre au déploiement du FTTH, les contours des zones arrières des Points de mutualisation pourraient être plus larges que les zones arrières des sous-répartiteurs. En conséquence, les Parties conviennent :

- que le Concessionnaire s'engage à proposer un maillage des zones arrières de Points de mutualisation et une localisation de ces derniers cohérents et optimisés techniquement comme économiquement ;
- que le Concessionnaire, nonobstant l'obligation de complétude des zones arrières de points de mutualisation, n'est tenu qu'à la construction des Prises FTTH des 22 zones arrière des sous-répartiteurs énumérés ci-dessus.

En cas de litige entre les Parties, une expertise effectuée par Orange établira la réalité de la zone d'emprise du sous-répartiteur considéré.

Le nombre maximal de Prises raccordables sur demande, telles que définies à l'article 6.1 du présent avenant, est fixé à 5% du nombre total de Prises sur les 22 zones arrières de sous-répartiteurs transformées en FTTH, à raison de 10% maximum du nombre de Prises dans chaque sous-répartiteur.

Par conséquent le Concessionnaire s'engage à couvrir les 22 zones arrière des sous-répartiteurs énumérées ci-dessus par la réalisation d'un minimum de 8 079 Prises hors Prises raccordables sur demande.

#### **Article 6.4 – Zones d’extension de couverture FTTH**

Les quatre (4) zones ci-dessous font l’objet d’une couverture en FTTH en complément des opérations de montée en débit et des opérations FTTH déployées dans le cadre des articles 6.2 et 6.3, à raison du nombre estimatif de Prises FTTH indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Commune</b>	<b>Zone à déployer en FTTH</b>	<b>Nb indicatif de Prises FTTH (MAJIC)FTTH</b>	<b>Nb max de prises raccordables sur demande</b>
CORQUILLEROY	Extrême est de la commune & extrême sud de Cepoy	304	9
DADONVILLE	Partie nord-Ouest de la commune	675	20
PANNES	Partie est de la commune (est de l'A77)	1 022	31
TAVERS	Partie centrale de la commune, entre l'A10 et le nord du sous-répartiteur BGY013 converti en FTTH	258	8
<b>Total</b>		<b>2 259</b>	<b>68</b>

Par conséquent, le Concessionnaire s’engage à couvrir les 4 zones d’extension de couverture FTTH listées ci-dessus par la réalisation d’un minimum de 2 191 Prises hors Prises raccordables sur demande.

La localisation exacte de ces zones d’extension FTTH est précisée dans l’annexe 1 jointe au présent avenant.

Les Parties reconnaissent que, pour respecter la réglementation propre au déploiement du FTTH, les contours des zones arrières des Points de mutualisation pourraient être plus larges que les zones arrières des zones d’extension FTTH précisées dans l’annexe 1. En conséquence, les Parties conviennent :

- que le Concessionnaire s’engage à proposer un maillage des zones arrières de Points de mutualisation et une localisation de ces derniers cohérents et optimisés techniquement comme économiquement ;
- que le Concessionnaire, nonobstant l’obligation de complétude des zones arrières de points de mutualisation, n’est tenu qu’à la construction des Prises FTTH localisées dans les zones d’extension FTTH précisées dans l’annexe 1

#### **Article 7 : Ajustement de certaines valeurs figurant au contrat, relatives aux objectifs remarquables**

Chaque objectif remarquable est pondéré par une note exprimée en points et définie à l’annexe 8 de la Convention :

<b>Type d'objectif remarquable</b>	<b>Valeurs en points</b>
<b>PRM prioritaires (ex NRA-ZO)</b>	1,5
<b>PRM autres</b>	1
<b>NRA à opticaliser</b>	0,25
<b>Zones d'Activités en desserte interne</b>	1,5
<b>Zones d'Activités en entrée de zone</b>	1
<b>Sites publics obligatoires</b>	1
<b>Prises FTTH déployées (1 point = 100 Prises)</b>	100 Prises = 1 point
<b>Points optiques communaux (hors communes FTTH et communes isolées)</b>	0,25

Cette valorisation en points est remplacée par le tableau suivant :

Type d'objectif remarquable	Valeurs en points
PRM prioritaires	1,50
PRM autres	1,00
NRA à opticaliser	0,25
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")	0,25
Zones d'Activités en entrée de zone	1,00
Sites publics obligatoires	1,00
Points optiques communaux	0,25
Prises FTTH couvertes par le Réseau de Transport (100 prises = 0,2 pt)	0,20
Prises FTTH raccordables par le Réseau de Distribution (100 prises = 0,8pt)	0,80

## **Article 8 : Financement des modifications issues de l'avenant 2**

### **Article 8.1 - Financement des investissements supplémentaires réalisés au titre de l'avenant 2 hors raccordements clients finals FTTH et hors Prises raccordables sur demande**

Le Concédant contribuera à ces investissements supplémentaires hors raccordements finals et Prises raccordables sur demande à hauteur de 492 080 €.

### **Article 8.2 – Financement des modifications de l'avenant 2 pour les raccordements finals FTTH**

Les Parties conviennent de conserver le principe du financement, par le Concédant, d'une partie du coût des raccordements finals pour les abonnés FTTH. Le présent avenant ayant pour effet d'accroître de manière significative le nombre de prises FTTH d'une part et de réviser les modalités de calcul des coûts de raccordement comme décrit à l'article 10 du présent avenant d'autre part, les Parties conviennent que l'impact global de ces évolutions sur le besoin de subvention assise sur le nombre de raccordements FTTH finals est valorisé à trois millions cinq cent vingt-mille cent soixante-sept euros (3 520 167 €).

Ce montant sera à la charge du Concédant.

### **Article 8.3 – Modification de l'article 24 « Financement du Réseau » de la Convention**

Article 8.3.1 – Modification de l'article 24.1 « Conditions d'octroi de la subvention d'investissement »

L'article 24.1 de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### **« 24.1 - Conditions d'octroi de la subvention d'investissement**

*En contrepartie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public supportées par le Concessionnaire dans le cadre de la présente Convention, le Concédant verse, à titre de compensation de ces charges de service public, une subvention publique qui ne pourra pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts de premier établissement occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes afférentes ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.*

*Le montant maximum de cette subvention s'élève à soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent cinquante euros (78 297 550 €). Ce montant est établi en tenant compte des*

*mises à disposition prévues à l'article 8.3. Il se compose d'une part fixe et d'une part variable. La première, assise sur le montant des investissements réalisés pour la construction du Réseau, hors raccordements finaux FTTH et Prises raccordables sur demande, est de soixante-sept millions cent vingt-huit mille huit cent douze euros (67 128 812 €). La deuxième est assise sur le nombre de raccordements finaux FTTH réalisés par le Concessionnaire, dans la limite de dix millions neuf cent six mille deux cent trente-huit euros (10 906 238 €), et sur le nombre de raccordements sur demande réalisés par le Concessionnaire, dans la limite de deux cent soixante-deux mille cinq cent euros (262 500 €).*

*Dès lors que le Concessionnaire serait en mesure de solliciter, durant les trois premières années de la Convention, des montants cumulatifs de subvention excédant les montants ci-dessous, sur demande expresse de l'Autorité Déléguée en ce sens formulée dans le mois précédent la fin de l'année en cause, le versement de la quote-part excédentaire interviendra dans un délai complémentaire de cinq (5) mois maximum.*

*Montant en année 1 : 7,6 M€*

*Montant en année 2 : 18,2 M€*

*Montant en année 3 : 30,3 M€*

*24.1.1 – Modalités d'octroi de la partie fixe de la subvention assise sur le montant des investissements réalisés pour la construction du Réseau, hors raccordement finaux FTTH et prises raccordables sur demande*

*Le montant de la partie fixe de la subvention assise sur le montant des investissements réalisés pour la construction du Réseau, hors raccordements finaux FTTH et Prises raccordables sur demande, est de soixante-sept millions cent vingt-huit mille huit cent douze euros (67 128 812 €). Il est calculé sur l'hypothèse d'une réutilisation du génie civil à construire par le Concédant conformément à ce que prévoit l'article 8.3.*

*24.1.2 – Conditions d'octroi de la partie variable de la subvention assise sur le nombre de raccordements finaux FTTH réalisés*

*Au titre de la partie de la subvention assise sur le nombre de raccordements finaux FTTH réalisés, le Concédant contribuera au financement des raccordements finaux en prenant à sa charge une partie des coûts moyens de ces raccordements par le biais d'une subvention d'équipement non assujettie à la TVA, calculée sur la base de l'état trimestriel visés à l'article 24.2.2.*

*Cette subvention d'équipement est limitée à trois cents (300) euros par raccordement final pour la moyenne des raccordements finaux réalisés par le Concessionnaire dans la limite de dix millions neuf cent six mille deux cent trente-huit euros (10 906 238 €) maximum au total et sur toute la durée de la Convention.*

*Le Concessionnaire s'engage, dans la mesure du possible, à mettre en concurrence les installateurs sous-traitants afin d'avoir des coûts de raccordement aux meilleurs prix du marché.*

### *24.1.3 – Conditions d’octroi de la partie variable de la subvention assise sur le nombre de Prises raccordables sur demande réalisées*

*Au titre de la partie de la subvention assise sur le nombre de Prises raccordables sur demande réalisées, le Concédant et le Concessionnaire contribueront à parts égales au financement de ces Prises en prenant à leur charge la moitié du coût réel moyen de ces prises, calculé sur la base d’un état communiqué régulièrement en Comité technique et selon les modalités décrites au § 4.1.6 de l’annexe 2.*

*Cette partie de la subvention est limitée à cinq cent euros (500 €) en moyenne par Prise raccordable sur demande réalisée par le Concessionnaire dans la limite de deux cent soixante-deux mille cinq cent euros (262 500 €) euros au total à la date de signature de l’avenant n°2. Ce montant pourra toutefois être revu à la hausse, dans l’hypothèse où le fonds de réserve de l’article 32.1.1 serait épuisé, en fonction du nombre effectif de demandes de raccordements de Prises raccordables sur demande, et après validation en Comité de suivi.*

*Le Concessionnaire s’engage, dans la mesure du possible, à mettre en concurrence les installateurs sous-traitants afin d’avoir des coûts de travaux aux meilleurs prix du marché.*

*Le montant de cinq cent euros (500 €) hors taxes pourra être réévalué ponctuellement après accord entre les Parties, étant entendu que le coût moyen d’une prise raccordable sur demande est évalué à 1000 € sur toute la durée de la Convention.*

### *Article 8.3.2 – Modification de l’article 24.2 « Modalités de versement de la subvention d’investissement »*

L’article 24.2 de la Convention est supprimé et remplacé par l’article suivant :

#### *« 24.2 – Modalités de versement de la subvention d’investissement*

##### *24.2.1 – Modalités de versement de la partie fixe de la subvention (hors raccordements finaux FTTH et Prises raccordables sur demande)*

*La partie de la subvention d’investissement hors raccordements finaux FTTH et prises raccordables sur demande s’élève à soixante-sept millions cent vingt-huit mille huit cent douze euros (67 128 812 €).*

*La partie fixe de la subvention sera libérée selon l’échéancier suivant :*

- 3 331 837 euros, à la notification de la Convention ;*
- 3 331 837 euros, selon l’échéancier suivant :*
  - ✓ 1 269 548 euros à l’entrée en vigueur de l’avenant n°1.*
  - ✓ 2 062 289 euros répartis par commune à desservir en FTTH selon le tableau suivant et libérés à la fourniture par le Concessionnaire au Concédant de l’APS élémentaire de la commune concernée :*

Commune	Subvention APS élémentaire
Amilly	223 107 €
Chalette-sur-Loing	271 034 €
Villemandeur	95 972 €
Gien	297 307 €
Briare	113 901 €
Beaugency	152 127 €
Meung-sur-Loire	101 910 €

Commune	Subvention APS élémentaire
Pithiviers	179 215 €
Châteauneuf-sur-Loire	137 884 €
La Ferté-Saint-Aubin	123 448 €
Sully-sur-Loire	123 215 €
Malesherbes	108 817 €
Neuville-aux-Bois	84 562 €
Courtenay	49 790 €

- 22 861 773 euros, à la remise des APD des Objectifs Remarquables du Réseau dont les travaux sont prévus dans les 12 mois suivant la remise.

Afin d'établir les modalités précises de versement du solde de la subvention liée à la remise des APD des Objectifs Remarquables à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, on procédera de la manière suivante pour chaque versement demandé

Soient :

- $S_{\text{versée-APD}}$  le montant total de la subvention versée à la date d'entrée en vigueur du présent avenant au titre de la remise des APD des Objectifs Remarquables du Réseau.
- $S\text{-APD} = (22\,861\,773 - S_{\text{versée-APD}})$  : le solde de la subvention restant à verser à la date d'entrée en vigueur du présent avenant au titre de la remise des APD des Objectifs Remarquables du Réseau.
- $N_{\text{émis-APD}}$  le nombre total de points, tel que fixé dans l'Annexe 8 modifiée par le présent avenant, correspondant aux Objectifs Remarquables du Réseau dont l'APD a été remis.
- $N\text{-APD} = (969,15 - N_{\text{émis-APD}})$  : le solde de points correspondant aux Objectifs Remarquables du Réseau dont l'APD n'a pas encore été remis à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Les modalités de versement du solde de la subvention liée à la remise des APD des Objectifs Remarquables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent avenant sont les suivantes : le montant de la subvention versée au titre de la remise des APD des Objectifs Remarquables du Réseau est égal à  $S\text{-APD} \times (\text{nombre de points correspondant aux Objectifs Remarquables du Réseau dont l'APD a été remis} / N\text{-APD})$ , sur la base d'un récapitulatif des points correspondant aux Objectifs Remarquables du Réseau dont l'APD a été livré pendant le trimestre précédent.

Les valeurs de  $S\text{-APD}$  et  $N\text{-APD}$  seront fixées contradictoirement entre les Parties et entérinées lors d'un Comité de Suivi tenu dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent avenant.

- 31 939 243 euros à la livraison et à la réception sans réserve majeure par le Concédant des Objectifs Remarquables.

Afin d'établir les modalités précises de versement du solde de la subvention liée à la réception sans réserve majeure par le Concédant des Objectifs Remarquables à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, on procédera de la manière suivante pour chaque versement demandé

Soient :

- $S_{\text{versée-REC}}$  le montant total de la subvention versée à la date d'entrée en vigueur du présent avenant au titre de la réception sans réserve majeure par le Concédant des Objectifs Remarquables du Réseau
- $S\text{-REC} = (31\,939\,243 - S_{\text{versée-REC}})$  : le solde de la subvention restant à verser à la date d'entrée en vigueur du présent avenant au titre de la réception sans réserve majeure par le Concédant des Objectifs Remarquables du Réseau
- $N_{\text{réceptionnés-REC}}$  le nombre total de points, tel que fixé dans l'Annexe 8 modifiée par le présent avenant, correspondant aux Objectifs Remarquables du Réseau réceptionnés sans réserve majeure par le Concédant.
- $N\text{-REC} = (969,15 - N_{\text{réceptionnés-REC}})$  : le solde de points correspondant aux Objectifs Remarquables du Réseau non encore réceptionnés sans réserve majeure par le Concédant à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Les modalités de versement du solde de la subvention liée à la réception sans réserve majeure par le Concédant des Objectifs Remarquables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivantes : le montant de la subvention versée au titre de la réception sans réserve majeure par le Concédant des Objectifs Remarquables du Réseau est égal à  $S\text{-REC} \times (\text{nombre de points correspondant aux Objectifs Remarquables du Réseau réceptionnés sans réserve majeure par le Concédant} / N\text{-REC})$ , sur la base d'un récapitulatif des points correspondant aux Objectifs Remarquables du Réseau réceptionnés sans réserve majeure par le Concédant pendant le trimestre précédent.

Les valeurs de  $S\text{-REC}$  et  $N\text{-REC}$  seront fixées contradictoirement entre les Parties et entérinées lors d'un Comité de Suivi tenu dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent avenant.

- 2 665 469 euros à la recette finale des objectifs quantitatifs de chacune des phases de construction du Réseau, selon l'échéancier suivant :
  - ✓ 892 932 euros à la recette finale des objectifs de la phase T0+24 mois, tels que listés à l'Annexe 1 de la Convention
  - ✓ 886 268 euros à la recette finale des objectifs de la phase T0+60 mois, tels que listés à l'Annexe 1 de la Convention
  - ✓ 886 269 euros à la recette finale des objectifs de la phase T0+84 mois, tels que listés à l'Annexe 1 de la Convention
- 2 998 653 euros à la recette finale et globale du Réseau conforme aux termes de la présente Convention.

#### 24.2.2 – Modalités de versement de la partie variable de la subvention relative aux raccordements finaux FTTH

Le Concessionnaire adressera trimestriellement au Concédant, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre de chaque année civile et à concurrence du montant de la limite maximale visée à l'article 24.1.2, ses demandes de règlement au titre de la partie variable de la subvention

relative aux raccordements finaux FTTH sur la base d'un récapitulatif des raccordements réalisés pendant le trimestre précédent et des justificatifs listés ci-après

La subvention versée à ce titre par le Concédant sera égale, par raccordement réalisé et figurant au récapitulatif susvisé, à la différence entre le coût réel moyen hors taxes dudit raccordement et la somme de deux cent cinquante (250) euros hors taxes, majoré de l'indexation suivant l'évolution de l'indice TP12 a, à concurrence de trois cent (300) euros en moyenne par raccordement final réalisé par le Concessionnaire.

La subvention due par le Concédant au titre des raccordements finaux des clients FTTH sera calculée comme suit :

- Soit C*i* le montant total réel cumulé des coûts de raccordements finaux des clients FTTH (en € HT) engagés depuis le début de la concession, trimestre *i* compris;
- Soit N*i* le nombre de raccordements cumulés correspondants, réalisés depuis le début de la concession, trimestre *i* compris.
- Soit S(*i*-1) le montant cumulé de la subvention relative aux raccordements finaux FTTH versé depuis le début de la concession, trimestre *i*-1 compris.

La subvention S*i* due par le Concédant au Concessionnaire pour le trimestre *i* sera le résultat de l'opération suivante :

$$S_i = \min [N_i \times 300 ; C_i - N_i \times 250] - S_{(i-1)}$$

Le Concédant versera cette composante de la subvention, calculée comme indiquée ci-dessus, de manière trimestrielle au Concessionnaire, sur présentation d'un tableau reprenant les principaux items de ces factures (référence de l'utilisateur, référence et adresses de la Prise, coût affecté) et du fichier des Prises (MEDIAPOST.xls) complété du statut « RACCORDE » des prises ayant fait l'objet d'un raccordement avec la date de réalisation .

Sur demande expresse en ce sens du Concédant, le Concessionnaire mettra à sa disposition les factures correspondantes.

Sous cette réserve, le Concédant mandatera le paiement des sommes demandées par le Concessionnaire dans le délai de 30 jours suivant la réception du récapitulatif des raccordements effectivement réalisés le trimestre précédent.

Au total et sur toute la durée de la Convention, le montant de la subvention allouée aux raccordements finaux FTTH ne pourra dépasser dix millions neuf cent six mille deux cent trente-huit (10 906 238) euros au total.

#### 24.2.3 – Modalités de versement de la partie variable de la subvention relative aux prises raccordables sur demande

Le Concessionnaire fournira au Concédant lors des Comités techniques les projets de déploiement des PBO desservant des Prises raccordables sur demande ainsi que les devis associés. Les devis seront établis à partir des quantités issues des données SIG indiquées à l'article 4.1.6 de l'annexe 2 du présent avenant, auxquelles seront appliqués les prix unitaires sur la base du bordereau de prix unitaire figurant à l'annexe 9 de la Convention, telle que modifiée et remplacée par l'annexe 6 du présent avenant.



*Lorsque le devis établi fera apparaître un prix inférieur ou égal à 1 000 € HT par Prise raccordable sur demande, le Comité technique se réunira pour étudier le devis et valider le financement du déploiement du PBO concerné. Chaque Partie s'engage alors à contribuer à parts égales au financement de ces déploiements. Autant que de besoin, le Comité technique pourra renvoyer la décision de financement de la Prise raccordable sur demande concernée en Comité de suivi.*

*Lorsque le devis établi fera apparaître un prix supérieur à 1 000 € HT par Prise raccordable sur demande, le Comité de suivi sera réuni afin de s'accorder sur le plan de financement du ou des PBO(s) concernés, sur présentation du devis détaillé par le Concessionnaire.*

*Le Concessionnaire adressera trimestriellement au Concédant, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre de chaque année civile et jusqu'à l'achèvement complet du réseau, ses demandes de règlement au titre de la partie variable de la subvention relative aux Prises raccordables sur demande sur la base d'un récapitulatif des déploiements réalisés pendant le trimestre précédent et de leur coût réellement facturé, sachant que le devis tel que validé en Comité technique ou en Comité de suivi constitue le montant maximal servant de base de calcul à la subvention par le Concédant. »*

#### Article 8.3.3 – Modification de l'article 24.3 « Décompte trimestriel »

L'article 24.3 de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

##### *« 24.3 – Décompte trimestriel*

*Le Concédant communiquera trimestriellement au Concessionnaire un bordereau récapitulatif des versements de subventions qui doivent lui être versées dans les conditions des articles précédents. Ce bordereau précise :*

- *le montant trimestriel de la subvention au titre de la remise des APD dont les travaux sont prévus dans l'année de la remise ;*
- *le montant trimestriel de la subvention à verser au titre de la livraison et à la réception sans réserve majeure par le Concédant des Objectifs Remarquables ;*
- *le montant trimestriel de la subvention à verser au titre de la recette finale de chacune des phases 24 mois, 60 mois, 84 mois;*
- *le montant de la subvention à verser au titre de la recette finale et globale du Réseau conforme aux termes de la présente Convention ;*
- *le montant trimestriel de la subvention à verser au titre des raccordements finaux FTTH ;*
- *le montant trimestriel de la subvention à verser au titre des prises raccordables sur demande »*

#### **Article 9 - Engagements du Concessionnaire concernant la défense de la marque Lysséo**

Le projet de contrat de licence de marque a été conclu entre les Parties en vertu de l'article 11 et de l'annexe 7 de l'avenant n°1 à la Convention de concession. Il autorise la société Concessionnaire à utiliser et exploiter la marque « Lysséo » dans le cadre de ses activités commerciales.

Les Parties s'engagent à ce que la responsabilité de la défense de la marque pèse, non plus sur le Concessionnaire, mais sur le Concédant. A cet effet, l'annexe 5 jointe au présent avenant annule et remplace l'annexe 7 de l'avenant n°1 à la Convention, et constitue désormais l'annexe 16 à la Convention.

## **Article 10 – Révision des tarifs de raccordement final FTTH**

Le Concessionnaire et le Concédant ont décidé une modification des tarifs de raccordement final FTTH.

La Convention indique, dans son annexe 13, la ventilation suivante :

<b>Typologie de logement</b>	<b>Coût/Raccordement</b>	<b>Ventilation</b>
<i>Collectifs</i>	180 €	36%
<i>Pavillons</i>	500 €	64%
<b>Coût moyen</b>	385 €	

Prenant en compte les résultats de l'APS FTTH sur les typologies des Prises FTTH à raccorder, ainsi que l'évolution du marché en la matière, le Concessionnaire a proposé la mise à jour suivante des typologies de raccordement et des tarifs associés :

<b>Catégorie de raccordement final FTTH</b>	<b>Montant</b>	<b>Ventilation estimative</b>
Raccordement monofibre depuis un PBO intérieur	182 €	22%
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en chambre	350 €	32%
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en façade	530 €	7%
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur sur appui aérien	620 €	39%

En cas de cheminement mixte, c'est la position du PBO qui définit la typologie des raccordements liés à ce PBO.

Par ailleurs, l'article 29 de la Convention initiale « Compte-rendu annuel » se voit ajouter un alinéa :

*« Le Concessionnaire s'engage à décrire dans son compte-rendu annuel les évolutions du marché national en termes de tarification des raccordements, résultant notamment des travaux de l'ARCEP, de l'Etat ou des modifications des offres de référence des opérateurs d'immeuble. »*

*Par ailleurs, il s'engage à fournir au Concédant la répartition des typologies de raccordements effectivement réalisés en cumul depuis le début de la DSP et lors du dernier exercice. »*

## **Article 11 – Occupation des domaines public et privé**

L'article 7.2 de la Convention « Occupation du domaine d'un tiers » est annulé et remplacé comme suit :

*« Pour l'occupation du domaine public et du domaine privé n'appartenant pas au Délégué, le Concessionnaire effectue les démarches nécessaires pour obtenir des autorités compétentes la délivrance des autorisations requises pour la réalisation des ouvrages composant le Réseau, notamment au titre des règles applicables à l'occupation et à l'utilisation des sols et ayant pour objet la protection de l'environnement et de la santé publique. »*

*Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour assister le Concessionnaire dans ses démarches en vue de l'obtention des titres d'occupation domaniale visés à l'alinéa précédent.*

*En particulier, à la demande du Concessionnaire, le Concédant fera ses meilleurs efforts pour obtenir des entités qui lui seraient rattachées les autorisations pour le Concessionnaire d'occuper les*

domaines, publics comme privés, gérés par ces dernières. À cet égard, le Concédant organisera une réunion au moins deux fois par an avec les entités concernées.

Cependant, tout refus d'autorisation restera de la responsabilité du Concessionnaire qui ne saurait rechercher celle du Délégué à ce titre.

Les redevances dues par le Concessionnaire au titre de l'occupation des domaines publics et privés visés dans le présent article sont à la seule charge du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le Concessionnaire, en tant que titulaire des titres d'occupation, est le seul responsable de l'occupation par le Réseau du domaine public et privé.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent uniquement aux ouvrages réalisés par le Concessionnaire.

Pour les ouvrages futurs prévus par l'article 8.3 de la présente Convention, le Concédant sollicitera auprès des autorités gestionnaires, l'autorisation d'occuper les dépendances de leur domaine public ou privé nécessaire pour la réalisation des ouvrages. Le Concessionnaire sera inscrit en tant que bénéficiaire des autorisations sollicitées, il s'engage à signer tous les documents requis. Il prend directement à sa charge la redevance ou l'indemnité due pour l'occupation des dépendances domaniales concernées.

Les autorisations d'occuper le domaine public ou privé seront demandées par principe pour la durée de la présente Convention. Toutefois, dans le cas où lesdites autorisations seraient consenties par les autorités gestionnaires pour une durée plus courte, il appartiendra au seul Concessionnaire d'en solliciter le renouvellement.

Pour les ouvrages futurs prévus à l'article 8.4 de la présente Convention, le Concédant reste le bénéficiaire des autorisations d'occuper le domaine public ou privé. Il s'acquitte des redevances et indemnités d'occupation pour les dépendances domaniales concernées. En cas de prise en exploitation des ouvrages par le Concessionnaire, le Concédant répercute auprès de ce dernier le montant des redevances et indemnités d'occupation payées par lui pour les ouvrages exploités, le cas échéant au prorata temporis. »

## **Article 12 – Mise à jour de l'APS global du backbone**

Afin de mettre à jour le cadencement annuel de livraison des Objectifs Remarquables du Réseau backbone, et la planification de réalisation par le Concédant des tronçons de génie civil qui en découlent, le Concessionnaire s'engage à fournir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet avenant, une mise à jour de son APS Global backbone.

## **Article 13 – Modification de l'article 32.1.1 de la Convention relatif aux pénalités liées au déploiement du Réseau**

Les Parties ont décidé, au vu des deux premières années d'exécution de la Convention, de modifier le régime d'application des pénalités liées au déploiement du Réseau.

Les deux derniers alinéa de l'article 32.1.1 de la Convention sont abrogés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Toutefois, le Concédant ne pourra déclencher l'application des pénalités relatives au nombre effectif de points remarquables en retard annuellement qu'à partir du moment où le volume de points cumulés attendus sur une année donnée serait inférieur au seuil de déclenchement des pénalités défini annuellement au paragraphe 4 de l'annexe 8.

*Les pénalités liées au déploiement du Réseau par le Concédant seront appliquées de la manière suivante :*

- *la moitié du montant des pénalités applicables est exigible à l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé. Le Concédant informera par courrier le Concessionnaire de l'application de ces pénalités et émettra un titre exécutoire à destination du Concessionnaire du montant correspondant ;*
- *le Concessionnaire abonde un fonds de réserve, qui fait l'objet d'un compte séquestre ouvert par le Concessionnaire, du montant de l'autre moitié du montant des pénalités applicables. Le Concessionnaire ouvre ce compte séquestre dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant n°2 à la Convention. Le Concessionnaire s'engage à ce que les sommes de ce compte séquestre ne puissent être décaissées sans l'accord du Concédant ;*
- *les sommes du fonds de réserve seront uniquement et exclusivement affectées au financement des Prises raccordables sur demande et de construction de prises FTTH non prévues au titre des objectifs de la Convention ;*
- *dans l'hypothèse où le solde du fonds de réserve serait positif à l'issue de la treizième année d'exécution de la Convention, le Concédant émettra un titre de recettes du montant correspondant.*

*Le montant total des pénalités lié à cet engagement est plafonné à deux millions deux cent mille euros (2 200 000 €) sur la durée totale de la Convention, et dans la limite de trois cent vingt mille euros (320 000 €) par an sur la période de déploiement. »*

#### **Article 14 – Modification des annexes à la Convention**

L'annexe 1 de la Convention « Conception et réalisation du Réseau » est supprimée et remplacée par la nouvelle annexe 1 « Conception et réalisation du Réseau » jointe en annexe 1 du présent avenant.

L'annexe 2 « Modalités de réalisation des APS et APD recette DOE » est supprimée et remplacée par la nouvelle annexe 2 « Modalités de réalisation des APS APD recette DOE » jointe en annexe 2 du présent avenant.

L'annexe 6 de la Convention « Catalogue de services » est supprimée et remplacée par la nouvelle annexe 6 « Catalogue de services » jointe en annexe 3 du présent avenant.

L'annexe 8 « Calendrier et sites remarquables » est supprimée et remplacée par la nouvelle annexe 8 « Calendrier et sites remarquables » jointe en annexe 4 du présent avenant.

Est ajoutée à la Convention une annexe 16 relative au contrat de licence de marque, jointe en annexe 5 du présent avenant.

#### **Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la réception par le Concessionnaire de sa notification.

**Article 16 : Portée de l'avenant**

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent pleinement applicables.

En cas de contradiction entre les termes du présent avenant et ceux de la Convention, ces premiers prévaudront.

Fait à Orléans, le

Le Président du Conseil départemental du  
Loiret

Le Président de Loiret THD

Hugues SAURY

Alain MORALES

## Annexes

Annexe 1 : Conception et réalisation du Réseau

Annexe 2 : Modalités de réalisation des APS, APD et DOE, et de recette du Réseau

Annexe 3 : Catalogue de services et grilles tarifaires

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel de déploiement et valorisation des objectifs remarquables

Annexe 5 : Contrat de licence de marque

Annexe 6 : Bordereau de prix unitaire

Tableau de concordance des annexes :

<b>Titre de l'annexe</b>	<b>N° de l'annexe dans l'avenant n°2</b>	<b>N° de l'annexe dans la Convention</b>	<b>Nature de la modification</b>
Conception et réalisation du Réseau	Annexe 1	Annexe 1	Annule et remplace
Modalités de réalisation des APS, APD et DOE, et de recette du Réseau	Annexe 2	Annexe 2	
Catalogue de services et grilles tarifaires	Annexe 3	Annexe 6	
Calendrier prévisionnel de déploiement et valorisation des objectifs remarquables	Annexe 4	Annexe 8	
Modèle de devis pour les avenants concessifs	Annexe 6	Annexe 9	
Contrat de licence de marque	Annexe 5	Annexe 16	Nouvelle annexe

**Avenant 2**

**ANNEXE 1 : Annexe 1 de la convention modifiée**

---

## *ANNEXE 1*

### *CONCEPTION ET REALISATION DU RESEAU*



## SOMMAIRE

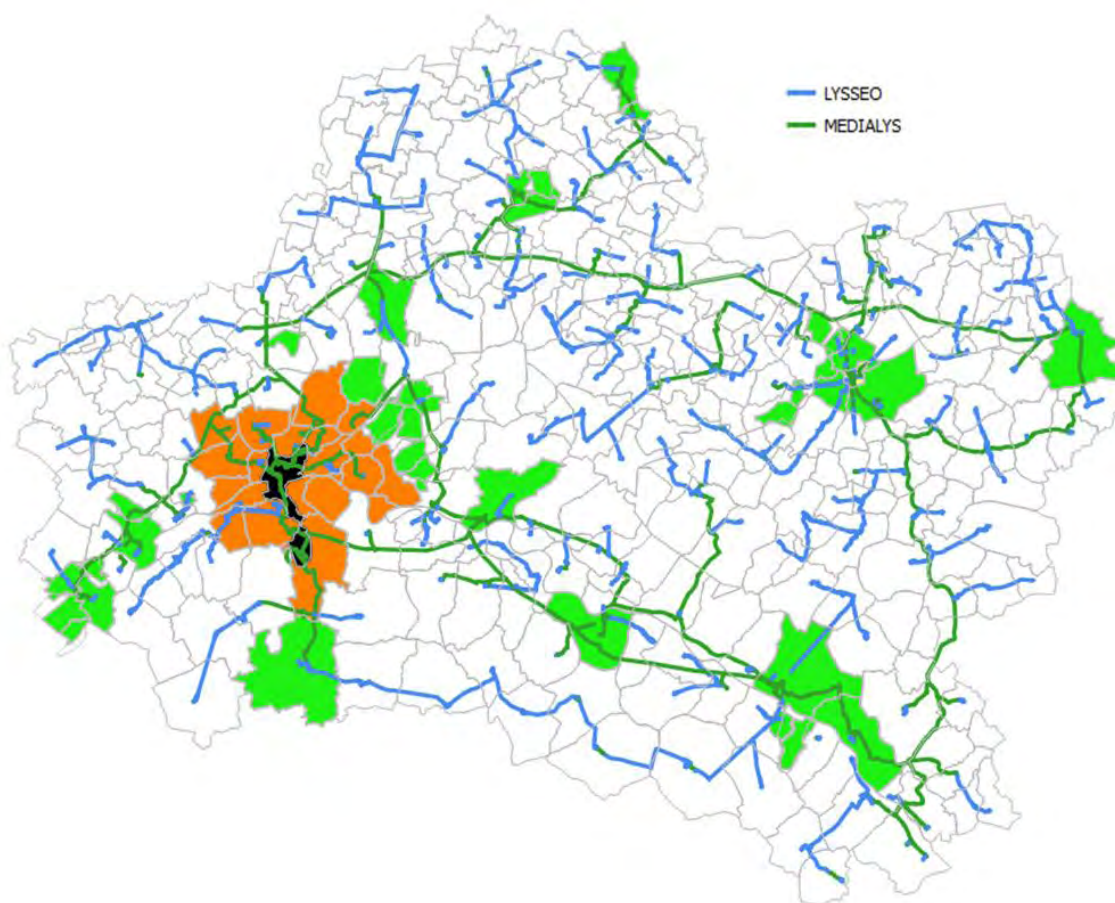
1.	Préambule.....	4
2.	Description Générale du Réseau Très Haut Débit.....	4
2.1.	Cartographie et linéaires prévisionnels.....	4
2.2.	Garantie de la cohérence des RIP identifiés.....	5
2.3.	Respect du principe de réutilisation des infrastructures de génie civil existantes.....	6
2.4.	Mise à disposition de fourreaux par le Concédant.....	6
3.	Description technique détaillée en fonction des volets d'actions attendus par le concessionnaire.....	6
3.1.	Les Différentes phases de construction du Réseau.....	6
3.1.1.	Objectifs du Réseau à T0+24 mois.....	6
3.1.2.	Objectifs du Réseau à T0+60 mois.....	10
3.1.3.	Objectifs du Réseau à T0+84 mois.....	14
3.2.	Ingénierie de Conception / Réalisation du Réseau.....	25
3.2.1.	Spécifications du déploiement relatif au Réseau de collecte.....	25
3.2.2.	Tracé et dimensionnement des boucles locales optiques.....	26
3.2.3.	Réalisation et collecte des sites de Montée en Débits PRM.....	31

## 1. Préambule

Cette annexe a pour vocation de décrire le réseau cible, les différentes étapes de son élaboration au regard des objectifs du Projet et les différents principes directeurs qui vont structurer ce réseau (ingénierie, dimensionnement)

## 2. Description Générale du Réseau Très Haut Débit

### 2.1. Cartographie et linéaires prévisionnels



Ce projet de tracé sera revu à l'APS Global, conformément à l'Annexe 2.

#### Linéaires Prévisionnels du réseau (hors FTTH) :

Linéaires prévisionnels du Réseau Lysséo (hors FTTH et desserte interne des ZA)	en kml
Backbone (infrastructures construites et reprises hors Medialys) :	886
Reprises de backbone Medialys :	801
<b>TOTAL :</b>	<b>1 687</b>

Le backbone sera réalisé via de la construction de Génie Civil, ou des reprises d'infrastructures de l'Autorité Concédante et d'Orange selon disponibilité.

## 2.2. Garantie de la cohérence des RIP identifiés

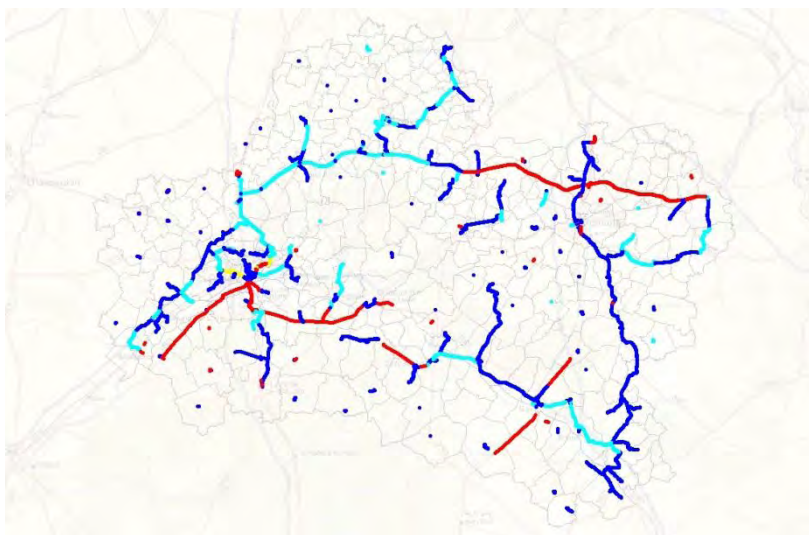
Le Concessionnaire garantit la cohérence des RIP identifiés sur le territoire par la réutilisation du réseau départemental Medialys.

A cet effet, il souscrita auprès de Medialys un IRU prévoyant la reprise de 3 à 21 paires de fibres optiques, sur un linéaire de 801 Km. Le Réseau Très Haut Débit sera donc construit par extension du réseau Medialys. Le volume de fibres reprises à Medialys variera suivant les tronçons en fonction notamment des besoins du Concessionnaire pour la fourniture des services THD, ainsi que pour garantir les obligations relatives à la collecte des sites PRM.

Le volume prévisionnel de paires de fibres reprises à Medialys est le suivant :

Nbre de paires prévues	MI de reprises Medialys prévisionnels
3	588 770
9	149 517
15	56 104
21	6 635
Total général	801 026

### Schéma prévisionnel :



En jaune sont représentés les tronçons prévisionnels où 21 paires seraient reprises, en rouge les tronçons où 15 paires seraient reprises, en bleu clair 9 paires, et en bleu foncé 3 paires.

93 points de sorties en chambres existantes Medialys pour la réalisation du nouveau Réseau départemental Très haut débit sont prévues, ce nombre de sorties pouvant évoluer durant les phases APS et APD.

### **2.3. Respect du principe de réutilisation des infrastructures de génie civil existantes**

Conformément aux dispositions de la Convention, le Concessionnaire devra maximiser les reprises d'infrastructures existantes, dès lors qu'elles s'avèreraient pertinentes techniquement et économiquement pour la réalisation du Réseau. A cet effet, les investissements liés au déploiement du réseau ont été établis en prenant en compte un taux de réutilisation de génie civil existant, appartenant notamment à l'Opérateur Historique.

Outre la prise en compte du réseau Medialys, le Concessionnaire prévoit la réutilisation de fourreaux du Conseil Départemental du Loiret pour un linéaire total de 500 Kml

La desserte des communes FTTH favorisera également la reprise d'infrastructures existantes, notamment les fourreaux de l'Opérateur Historique.

### **2.4. Mise à disposition de fourreaux par le Concédant**

Le Concédant pourra mettre à disposition du Concessionnaire, dans les conditions des articles 8.3 et 8.4.1 de la Convention, des ouvrages de génie civil pour un linéaire prévisionnel de 480 km.

Ces linéaires prévisionnels sont reliés à des objectifs de desserte à livrer postérieurement au T0+24 mois. Le Concédant et le Concessionnaire se rapprocheront en phase APS afin d'établir un calendrier intermédiaire annuel de la mise à disposition de Génie Civil par le Concédant.

## **3. Description technique détaillée en fonction des volets d'actions attendus par le concessionnaire**

### **3.1. Les Différentes phases de construction du Réseau**

Le Concessionnaire fournira un calendrier prévisionnel de déploiement annuel à l'issue de l'APS global du Réseau.

L'Annexe 8 de la Convention présente un calendrier de déploiement annuel en volume d'Objectifs remarquables.

#### *3.1.1. Objectifs du Réseau à T0+24 mois*

Le Réseau devra permettre à T0+24 mois :

- La desserte de 18 sites publics obligatoires
- La desserte de 22 Zones d'Activités en entrée de zone
- La desserte interne partielle et l'éligibilité au statut « Zone Verte 0 » de 33 Zones d'Activités
- La réalisation de 48 sites PRM prioritaires

Le Concessionnaire pourra par ailleurs identifier et raccorder les points de desserte susceptibles d'intéresser les opérateurs.

### Liste des 18 sites publics obligatoires à desservir

Site Public	Commune	Type site public
Collège Louis Joseph Soulas	BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	COLLEGE
Hopital Saint-Jean de Briare	BRIARE	ETABLISSEMENT DE SANTE
Collège de la Vallée de L'Ouanne	CHÂTEAU-RENARD	COLLEGE
Collège Pierre Dezarnaulds	CHATILLON-SUR-LOIRE	COLLEGE
Collège Pierre-Mendès France	CHÉCY	COLLEGE
Château de Chamerolles	CHILLEURS-AUX-BOIS	SITE TOURISTIQUE
Collège Pierre Auguste Renoir	FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS	COLLEGE
Collège Condorcet	FLEURY-LES-AUBRAIS	COLLEGE
Collège Jean Mermoz	GIEN	COLLEGE
Collège Geneviève de Gaulle - Anthonioz	LES BORDES	COLLEGE
Médiathèque de Meung-sur-Loire	MEUNG-SUR-LOIRE	SITE ADMINISTRATIF PUBLIC
Clinique de Montargis	MONTARGIS	ETABLISSEMENT DE SANTE
Collège l'Orbellière	OLIVET	COLLEGE
Collège Victor Hugo	PUISEAUX	COLLEGE
Centre de Cure Médicale de Saran	SARAN	ETABLISSEMENT DE SANTE
Collège Montjoie	SARAN	COLLEGE
Entreprise SOFIMA / GEDIPAL	SULLY-SUR-LOIRE	ENTREPRISE
Collège La Forêt	TRAINOU	COLLEGE

### Liste des 22 Zones d'activités à desservir en entrée de zone

ZA en entrée de zone	Commune
Zone d'Artenay Poupry	ARTENAY
ZA Actiloire	BEAUGENCY
La Grande Prairie	CHÂLETTE-SUR-LOING
Parc d'Activités de Marigny	CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE
ZA du Chemin des Ecorces	CHÂTILLON-COLIGNY
ZAC Les Champoux	CHÂTILLON-SUR-LOIRE
Zone Le Bigot	CORQUILLEROY
Le Lutteau 1 et 2	COURTENAY
ZA de Dry	DRY
ZA de Ferrières-en-Gâtinais	FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS
ZAC des Guettes	INGRÉ
ZI Le Clos des Cailloux	JARGEAU
PA D Merignan des Chavanneries	LA FERTÉ-SAINT-AUBIN
Zone Industrielle de Malesherbes	MALESHERBES
Complexe hôtelier du Relais du Miel	MORMANT-SUR-VERNISSON
ZAC Arboria 1 & 2	PANNES
ZAC du Tourneau	PANNES
Pépinière d'entreprise St Jean de Braye	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Zone des Champs Sablons	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Pépinière d'entreprise St Jean de Ruelle	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
ZAC Nivelles	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
Parc d'Activités de Villemandeur	VILLEMANDEUR

**Liste des 33 Zones d'Activités à réaliser en desserte interne partielle et à rendre éligibles au statut « Zone Verte 0 » et à l'offre commerciale associée**

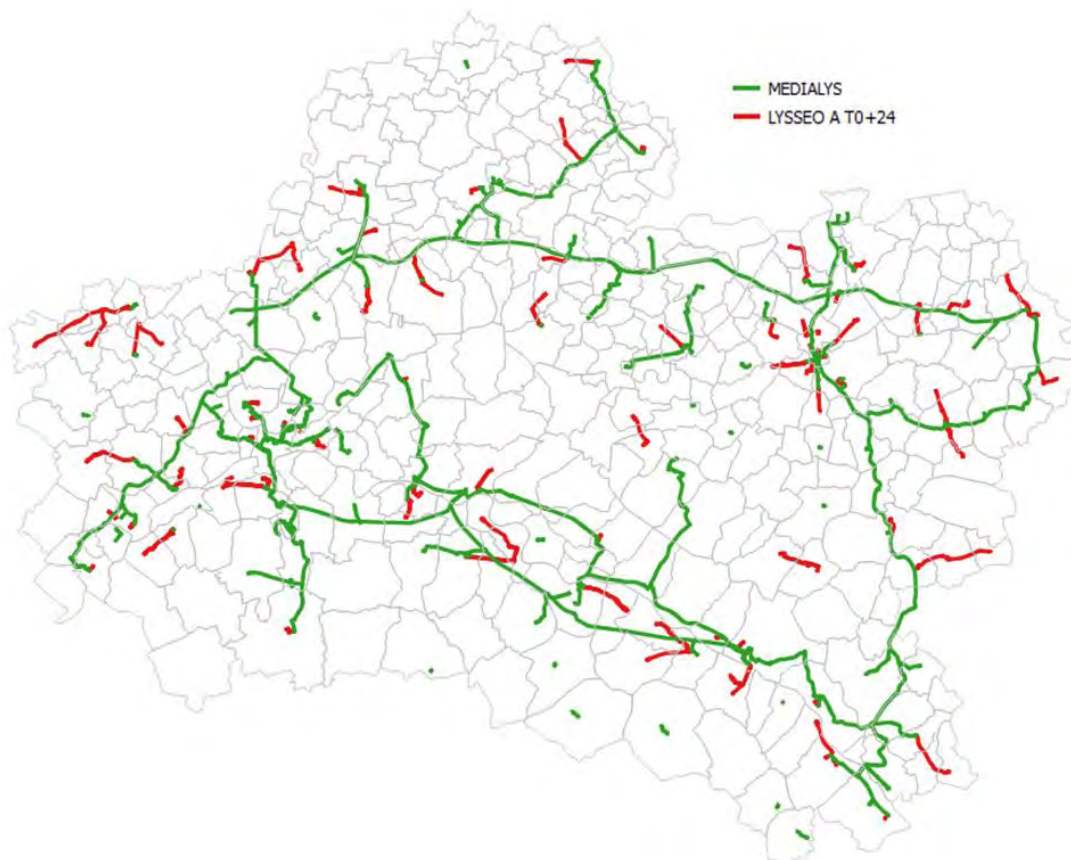
Zone Verte 0	Commune
Amilly Antibes	AMILLY
Zone Industrielle d'Amilly	AMILLY
Zone d'Artenay Poupry	ARTENAY
Zone d'Activites de Briare	BRIARE
La Grande Prairie	CHÂLETTE-SUR-LOING
Les Bords du Canal	CHÂLETTE-SUR-LOING
Site Economique Saint-Gobain	CHÂLETTE-SUR-LOING
Zone Chateau Blanc	CHÂLETTE-SUR-LOING
ZI Saint-Barthelemy	CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE
Zone Le Bigot	CORQUILLEROY
Le Lutteau 1 et 2	COURTENAY
Zone Saint Eutrope	ESCRENNES
Parc d'Activites des Loges	FAY-AUX-LOGES
Parc d'Activites des Bicharderies	FLEURY-LES-AUBRAIS
ZA Rivière Casalis	FLEURY-LES-AUBRAIS
ZAC des Foulons	FLEURY-LES-AUBRAIS
Zone de la Bosserie Nord	GIEN
Zone des Montoires	GIEN
P.A Ingre/St Jean de la Ruelle	INGRÉ
ZAC des Guettes	INGRÉ
Synergie Val de Loire	MEUNG-SUR-LOIRE
Parc du Moulin	OLIVET
Zone des Châteliers	ORLÉANS
ZAC Pôle 45	ORMES
ZAC Arboria 1 & 2	PANNES
ZAC du Tourneau	PANNES
ZI du Moulin de la Canne et de Senives	PITHIVIERS
Parc Activités Orléans Sologne	SAINT-CYR-EN-VAL
Parc d'Activites Archimede	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Parc Technologique Orléans Charbonnière	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
ZAC Nivelle	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
ZA de la Pillardiere	SULLY-SUR-LOIRE
Parc d'Activites de Villemandeur	VILLEMANDEUR



**Liste des 48 PRM prioritaires**

Commune du PRM	CLE SR	Nb de Lignes
BACCON	HUI002	111
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	CDYBEA	209
BEAULIEU-SUR-LOIRE	BEUMAI	196
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	NVLO03	78
BUCY-SAINT-LIPHARD	INGI04	87
CHAINGY	SAY006	617
CHANTECOQ	ERVCHQ	267
CHAUSSY	BAGVIL	69
COINCES	PRV001	165
COURCELLES	BOYCOU	178
COURTEMAUX	THOCOUC	82
CROTTES-EN-PITHIVERAIS	BAGCRO	138
DAMMARIE-SUR-LOING	AILDAM	258
DRY	CSA003	451
FAVERELLES	BATFVR	73
FÉROLLES	JRG002	430
FONTENAY-SUR-LOING	FONPUY	135
GUILLY	TGY002	164
GUILLY	TGY006	95
LE BARDON	MNG003	481
LE CHARME	AILCHA	101
LES CHOUX	BOSCHO	271
LION-EN-SULLIAS	GONLIO	142
MANCHECOURT	AULMAN	294
MELLEROY	CTRMEL	266
MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS	LADMEZ	153
MONTCORBON	DCHGUI	64
NANCRAY-SUR-RIMARDE	NIBVIL	105
NEVOY	GIEMAR	120
NEVOY	GIENEV	395
ORVEAU-BELLES-AUVE	MAHGOL	240
PANNES	GDVPAN	397
PAUCOURT	MONPAU	395
PITHIVIERS-LE-VIEIL	PIHPLV	559
POILLY-LEZ-GIEN	GIEGOD	249
POILLY-LEZ-GIEN	GIERUE	121
PRÉFONTAINES	GIRPRE	198
RUAN	ATY002	116
SAINT-AIGNAN-DES-GUÉS	MAB002	267
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	SULAIG	297
SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	CTRFIR	244
SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	BRIFIR	240
SAINT-FLORENT	GONFLO	244
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS	COUHAU	156
SIGLOY	TGY007	268
TRINAY	ATY003	93
VILLAMBLAIN	TRN001	98
VILLENEUVE-SUR-CONIE	PTY001	79

## Cartographie prévisionnelle du déploiement à T0+24 Mois



Le Concessionnaire prévoit l'intégration de l'ensemble du réseau Medialys repris et le déploiement de 249 km de Réseau à T0+24 mois pour satisfaire les obligations précitées.

Deux POPs ont été prévus par le Concessionnaire pour fournir les services, notamment de bande passante entreprises et d'hébergement. Le positionnement des POPs sera déterminé en phase APS.

### 3.1.2. Objectifs du Réseau à T0+60 mois

Le Réseau devra permettre à T0+60 Mois :

- La desserte d'une Zone d'Activités supplémentaire en entrée de zone
- La desserte interne partielle et l'éligibilité au statut « Zone Verte 0 » d'une Zone d'Activités supplémentaire
- L'opticalisation de 57 NRA
- La réalisation de 32 sites PRM supplémentaires



**Liste de la Zone d'activités à desservir en entrée de zone**

<b>ZA en entrée de zone</b>	<b>Commune</b>
Zone Industrielle de Patay	PATAY

**Liste de la Zone d'Activités à réaliser en desserte interne partielle et à rendre éligible au statut « Zone Verte 0 » et à l'offre commerciale associée**

<b>Zone Verte 0</b>	<b>Commune</b>
ZA de Ferrieres-en-Gâtinais	FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS

## Liste des 57 NRA à opticaliser

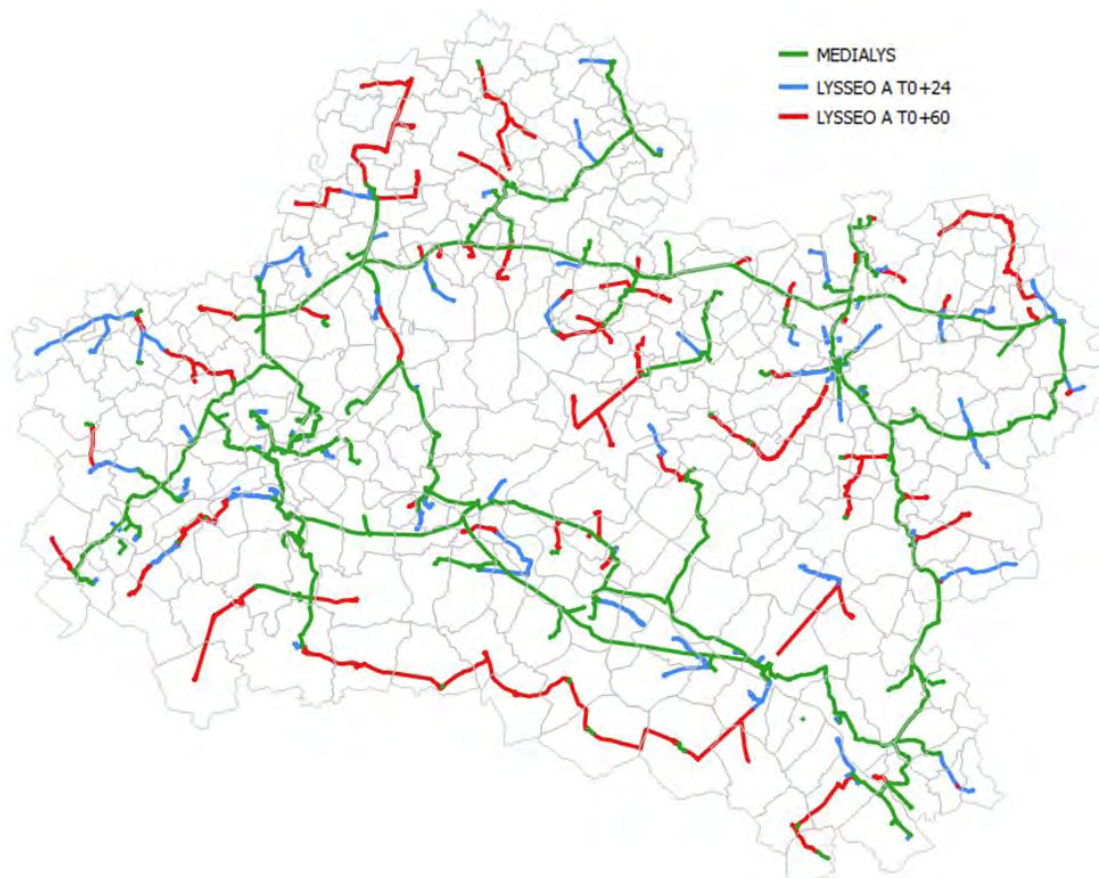
Commune du NRA	CLE_NRA	Nb de Lignes
AILLANT-SUR-MILLERON	45002AIL	585
ANDONVILLE	45005AND	291
AUTRUY-SUR-JUINE	45015AUJ	374
AUTRY-LE-CHÂTEL	45016AUT	535
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	45026BAB	602
BOISMORAND	45036BOS	699
BOULAY-LES-BARRES	45046BLB	549
BOUZY-LA-FORÊT	45049BZY	459
CERDON	45063CER	566
CERNOY-EN-BERRY	45064ERY	268
CHAILLY-EN-GÂTINAIS	45066CHG	612
CHARMONT-EN-BEAUCE	45080CEB	230
CLÉRY-SAINT-ANDRÉ	45098CSA	1 953
COUDROY	45107CDY	619
COULLONS	45108COO	1 229
CRAVANT	45116CVT	387
ENGENVILLE	45133ENG	579
ÉPIEDS-EN-BEAUCE	45134EEB	1 210
ERVAUVILLE	45136ERV	782
GRENEVILLE-EN-BEAUCE	45160GRE	540
GUIGNEVILLE	45162GUI	260
ISDES	45171ISD	304
JOUY-LE-POTIER	45175JUY	675
LA BUSSIÈRE	45060BUS	540
LA SELLE-SUR-LE-BIED	45307BIE	533
LAILLY-EN-VAL	45179LAI	1 341
LIGNY-LE-RIBAULT	45182LLR	656
LOURY	45188LRY	2 965
MARCILLY-EN-VILLETTE	45193MCY	1 017
MAREAU-AUX-PRÉS	45196MAP	1 090
MÉNESTREAU-EN-VILLETTE	45200MEV	659
MONTIGNY	45214MT4	177
NIBELLE	45228NIB	1 226
NOGENT-SUR-VERNISSON	45229NOG	1 398
OUTARVILLE	45240OUT	732
PATAY	45248PTY	1 341
PERS-EN-GÂTINAIS	45250PEG	846
PIERREFITTE-ÈS-BOIS	45251PIE	192
SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE	45270BNT	1 072
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	45271SBR	895
SAINT-LYÉ-LA-FORÊT	45289LYE	605
SAINT-AURICE-SUR-AVEYRON	45292MAV	476
SAINT-AURICE-SUR-FESSARD	45293MAU	1 283
SAINT-PÉRAVY-LA-COLOMBE	45296PRV	644
SCEAUX-DU-GÂTINAIS	45303SCE	437
SENNELY	45309SNY	361
SERMAISES	45310SER	1 473
SOLTERRE	45312SOL	732
SOUGY	45313SGY	374
SURY-AUX-BOIS	45316CCM	604
THIMORY	45321TMR	942
TIVERNON	45325TIV	123

Commune du NRA	CLE_NRA	Nb de Lignes
TOURNOISIS	45326TRN	294
VANNES-SUR-COSSON	45331VAN	299
VILLEMURLIN	45340VMU	274
VIMORY	45345VIM	474
VRIGNY	45347VRI	729

### Liste des 32 sites PRM

Commune du PRM	CLE SR	Nb de Lignes
BACCON	HUI004	158
BATILLY-EN-GÂTINAIS	BEABAT	246
BOISCOMMUN	BOICHE	118
BONNÉE	BORBON	253
BRAY-EN-VAL	BORBRA	334
CEPOY	MONBRE	391
CHÂTENAY	CCM001	225
COULLONS	COOBAR	110
DARVOY	JRG001	749
DORDIVES	DORSEV	293
ÉGRY	BEAEGR	148
FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS	BELFRE	78
GRISELLES	FERGRI	354
JURANVILLE	BEAJUR	198
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	MBYCHP	282
LOUZOUER	THOLOU	92
MAREAU-AUX-BOIS	ESCMAB	248
MARSAINVILLIERS	ENGMAR	211
MONTCORBON	DCHMON	192
MONTLIARD	BOIMON	102
NANCRAÏ-SUR-RIMARDE	NIBNAN	104
NARGIS	FONVAU	209
NEUVY-EN-SULLIAS	TGY001	509
OUSSON-SUR-LOIRE	CHLOUS	426
OUSSOY-EN-GÂTINAIS	TMROUS	142
OUVROUER-LES-CHAMPS	TGY004	202
PRESSIGNY-LES-PINS	SOLCOU	181
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS	COUHIL	233
SANTEAU	CU3BRO	113
SURY-AUX-BOIS	CCM003	243
THOU	BATTHO	137
TREILLES-EN-GÂTINAIS	GDVCIM	139

## Cartographie prévisionnelle du déploiement à T0+60 Mois



A T0+60 Mois, le Concessionnaire prévoit le déploiement d'un linéaire de réseau de Collecte de 615 km, soit 366 km supplémentaires entre les phases T0+24 et T0+60 pour satisfaire aux obligations précitées. Ces linéaires seront constitués pour l'essentiel de reprises d'infrastructures mises à disposition par le Concédant, ou de fourreaux Orange.

### 3.1.3. Objectifs du Réseau à T0+84 mois

Le Réseau devra permettre à T0+84 mois

- l'opticalisation de 2 NRA supplémentaires
- la réalisation de 35 sites PRM supplémentaires
- la réalisation d'un Point Optique sur 238 communes du Département
- la desserte en FTTH :
  - o de 14 communes par la réalisation d'au moins 60 371 prises, sachant qu'au moins 53 141 Prises auront été réalisées au jalon T0+72 mois

- de 22 zones de sous-répartition Orange par la réalisation d'au moins 8 079 prises
- de 4 zones d'extension de couverture FTTH, en complément d'opérations de montée en débit DSL et/ou de déploiement FTTH déjà prévus dans les deux cas précédents par la réalisation d'au moins 2 191 prises

**Liste des 2 autres NRA à opticaliser**

Commune du NRA	CLE_NRA	Nb de Lignes
MONTEREAU	45213MTR	304
NESPLOY	45223NSY	177

**Liste des 35 autres sites PRM**

Commune du PRM	CLE SR	Nb de Lignes
AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	CHGAUV	152
BARVILLE-EN-GÂTINAIS	BOYBAR	152
BOUILLY-EN-GÂTINAIS	VRIBOL	140
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	ASXBOU	173
BROMEILLES	PUIBRO	145
CHAMBON-LA-FORÊT	NIBCHA	276
CHAMBON-LA-FORÊT	NIBRDB	140
CHAPELON	LADCHA	89
CHILLEURS-AUX-BOIS	CU3GAL	180
COMBREUX	VTY003	149
COULMIERS	EEB002	308
COURCY-AUX-LOGES	VRICOU	206
ERCEVILLE	OUTERC	202
ESTOUY	YECEST	247
GIVRAINES	YECGIV	186
HUÊTRE	GDY002	54
HUÊTRE	GDY003	49
INGRANNES	SLC001	241
LA CHAPELLE-SAINT-SÉPULCRE	THOCHP	159
LABROSSE	BESLAB	44
LANGESSE	VARLAN	66
LE BIGNON-MIRABEAU	PEGBIG	162
LE MOULINET-SUR-SOLIN	VARMOU	83
MAINVILLIERS	SERMAI	85
MÉZIÈRES-LEZ-CLÉRY	MAP003	223
MIGNÈRES	GDVMIG	174
MORVILLE-EN-BEAUCE	SERMOR	74
MOULON	LADMOU	75
NOGENT-SUR-VERNISSON	NOGBAU	338
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	AULOND	325
PITHIVIERS-LE-VIEIL	PIHOUC	100
ROZOY-LE-VIEIL	PEGNOU	79
ROZOY-LE-VIEIL	PEGROZ	119
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	GERMET	126
VILLEVOQUES	GDVVIQ	89

**Liste des 238 Points Optiques Communaux**

INSEE	Commune	Type	Point Optique Communal
45002	AILLANT-SUR-MILLERON	MAIRIE	Mairie de Aillant-sur-Milleron
45005	ANDONVILLE	MAIRIE	Mairie de Andonville
45006	ARDON	ECOLE	Ecole élémentaire
45008	ARTENAY	ECOLE	Ecole élémentaire
45009	ASCHÈRES-LE-MARCHÉ	ECOLE	Ecole élémentaire
45010	ASCOUX	ECOLE	Ecole élémentaire
45011	ATTRAY	MAIRIE	Mairie d'Attray
45012	AUDEVILLE	MAIRIE	Mairie d'Audeville
45014	AULNAY-LA-RIVIÈRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45015	AUTRUY-SUR-JUINE	ECOLE	Ecole élémentaire
45016	AUTRY-LE-CHÂTEL	ECOLE	Ecole élémentaire ""des Grands""
45017	AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	MAIRIE	Mairie d'Auvilliers-en-Gâtinais
45018	AUXY	MAIRIE	Mairie de Auxy
45019	BACCON	ECOLE	Ecole élémentaire
45021	BARVILLE-EN-GÂTINAIS	MAIRIE	Mairie de Barville-en-Gatinais
45022	BATILLY-EN-GÂTINAIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45024	BAULE	ECOLE	Ecole élémentaire ""les Plesses""
45025	BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	ECOLE	Ecole élémentaire
45026	BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	ECOLE	Ecole élémentaire
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUIILLARD	MAIRIE	Mairie de Beauchamps-sur-Huillard
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE	ECOLE	Ecole élémentaire ""Maurice Genevoix""
45031	BELLEGARDE	ECOLE	Ecole élémentaire
45033	BOËSSES	ECOLE	Ecole élémentaire
45035	BOISCOMMUN	ECOLE	Ecole élémentaire
45036	BOISMORAND	ECOLE	Ecole élémentaire
45039	BONNÉE	ECOLE	Ecole élémentaire
45040	BONNY-SUR-LOIRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45044	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	MAIRIE	Mairie de Bougy-lez-Neuille
45045	BOUILLY-EN-GÂTINAIS	MAIRIE	Mairie de Bouilly-en-Gatinais
45046	BOULAY-LES-BARRES	MAIRIE	Mairie de Boulay-les-Barres
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	MAIRIE	Mairie de Bouzonville-aux-Bois
45049	BOUZY-LA-FORÊT	ECOLE	Ecole élémentaire
45050	BOYNES	ECOLE	Ecole élémentaire
45051	BRAY-EN-VAL	ECOLE	Ecole élémentaire
45052	BRETEAU	MAIRIE	Mairie de Breteau
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE	ECOLE	Ecole élémentaire
45055	BRICY	ECOLE	Ecole élémentaire
45056	BROMEILLES	MAIRIE	Mairie de Bromeilles
45059	BUCY-SAINT-LIPHARD	MAIRIE	Mairie de Bucy-Saint-Liphard
45061	CEPOY	ECOLE	Ecole élémentaire
45062	CERCOTTES	ECOLE	Ecole élémentaire
45063	CERDON	ECOLE	Ecole élémentaire
45064	CERNOY-EN-BERRY	MAIRIE	Mairie de Cernoy-en-Berry
45066	CHAILLY-EN-GÂTINAIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45067	CHAINGY	ECOLE	Ecole élémentaire
45069	CHAMBON-LA-FORÊT	MAIRIE	Mairie de Chambon-la-Forêt
45073	CHANTECOQ	MAIRIE	Mairie de Chantecoq
45078	CHAPELON	ECOLE	Ecole élémentaire
45080	CHARMONT-EN-BEAUCE	ECOLE	Ecole élémentaire
45081	CHARSONVILLE	ECOLE	Ecole élémentaire
45083	CHÂTEAU-RENARD	ECOLE	Ecole élémentaire

INSEE	Commune	Type	Point Optique Communal
45084	CHÂTENROY	MAIRIE	Mairie de Châtenoy
45085	CHÂTILLON-COLIGNY	ECOLE	Ecole élémentaire
45086	CHÂTILLON-LE-ROI	MAIRIE	Mairie de Châtillon-le-Roi
45087	CHÂTILLON-SUR-LOIRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45088	CHAUSSY	MAIRIE	Mairie de Chaussy
45093	CHEVILLY	ECOLE	Ecole élémentaire ""Alain Fournier""
45095	CHILLEURS-AUX-BOIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45097	CHUELLES	ECOLE	Ecole élémentaire
45098	CLÉRY-SAINT-ANDRÉ	ECOLE	Ecole élémentaire ""des Bergerets""
45099	COINCES	MAIRIE	Mairie de Coinces
45101	COMBREUX	MAIRIE	Mairie de Combreaux
45105	CORTRAT	MAIRIE	Mairie de Cortrat
45107	COUDROY	MAIRIE	Mairie de Coudroy
45108	COULLONS	ECOLE	Ecole élémentaire
45109	COULMIERS	ECOLE	Ecole élémentaire
45110	COURCELLES	MAIRIE	Mairie de Courcelles
45111	COURCY-AUX-LOGES	MAIRIE	Mairie de Courcy-aux-Loges
45113	COURTEMAUX	MAIRIE	Mairie de Courtemaux
45116	CRAVANT	ECOLE	Ecole élémentaire
45118	CROTTESEN-PITHIVERAIS	MAIRIE	Mairie de Crottes-en-Pithiverais
45119	DADONVILLE	ECOLE	Ecole élémentaire
45121	DAMMARIE-SUR-LOING	MAIRIE	Mairie de Dammarie-sur-Loing
45123	DARVOY	ECOLE	Ecole élémentaire
45125	DIMANCHEVILLE	MAIRIE	Mairie de Dimancheville
45127	DORDIVES	ECOLE	Ecole élémentaire ""Victor Hugo""
45129	DOUCHY	ECOLE	Ecole élémentaire
45130	DRY	ECOLE	Ecole élémentaire
45131	ÉCHILLEUSES	ECOLE	Ecole élémentaire
45132	ÉGRY	MAIRIE	Mairie d'Egry
45133	ENGENVILLE	ECOLE	Ecole élémentaire
45134	ÉPIEDS-EN-BEAUCE	ECOLE	Ecole élémentaire
45135	ERCEVILLE	MAIRIE	Mairie d'Erceville
45136	ERVAUVILLE	MAIRIE	Mairie d'Ervauville
45137	ESCRENNES	ECOLE	Ecole élémentaire
45139	ESTOUY	ECOLE	Ecole élémentaire
45141	FAVERELLES	MAIRIE	Mairie de Faverelles
45142	FAY-AUX-LOGES	ECOLE	Ecole élémentaire ""Pierre Mesples""
45144	FÉROLLES	ECOLE	Ecole élémentaire
45145	FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS	ECOLE	Ecole élémentaire ""de la Cléry""
45148	FONTENAY-SUR-LOING	ECOLE	Ecole élémentaire
45149	FOUCHEROLLES	MAIRIE	Mairie de Foucherolles
45150	FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS	MAIRIE	Mairie de Freville-en-Gâtinais
45153	GERMIGNY-DES-PRÉS	ECOLE	Ecole élémentaire ""du Grand Claire""
45154	GIDY	ECOLE	Ecole élémentaire
45157	GIVRAINES	MAIRIE	Mairie de Givraines
45158	GONDREVILLE	MAIRIE	Mairie de Gondreville-la Franche
45159	GRANGERMONT	ECOLE	Ecole élémentaire
45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	ECOLE	Ecole élémentaire ""Pierre Bonnin""
45161	GRISELLES	ECOLE	Ecole élémentaire ""Les Hirondelles""
45162	GUIGNEVILLE	ECOLE	Ecole élémentaire
45164	GUILLY	ECOLE	Ecole élémentaire
45165	GY-LES-NONAINS	ECOLE	Ecole élémentaire



INSEE	Commune	Type	Point Optique Communal
45166	HUËTRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES	ECOLE	Ecole élémentaire
45168	INGRANNES	ECOLE	Ecole élémentaire
45170	INTVILLE-LA-GUÉTARD	MAIRIE	Mairie de Intville-la-Guétard
45171	ISDES	MAIRIE	Mairie de Isdes
45173	JARGEAU	ECOLE	Ecole élémentaire ""Faubourg Berry Petit""
45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS	MAIRIE	Mairie de Jouy-en-Pithiverais
45175	JOUY-LE-POTIER	ECOLE	Ecole élémentaire ""Les Raboliots""
45176	JURANVILLE	MAIRIE	Mairie de Juranville
45060	LA BUSSIÈRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45076	LA CHAPELLE-SAINT-SÉPULCRE	MAIRIE	Mairie de la Chapelle-Saint-Sépulcre
45077	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	ECOLE	Ecole élémentaire
45307	LA SELLE-SUR-LE-BIED	ECOLE	Ecole élémentaire
45057	LABROSSE	MAIRIE	Mairie de Labrosse
45178	LADON	ECOLE	Ecole élémentaire
45179	LAILLY-EN-VAL	ECOLE	Ecole élémentaire ""des Ravouillières""
45180	LANGESSE	MAIRIE	Mairie de Langesse
45020	LE BARDON	ECOLE	Ecole élémentaire
45032	LE BIGNON-MIRABEAU	MAIRIE	Mairie de le Bignon-Mirabeau
45079	LE CHARME	MAIRIE	Mairie de Le Charme
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN	MAIRIE	Mairie de Le Moulinet-sur-Solin
45042	LES BORDES	ECOLE	Ecole élémentaire ""Paul Fort""
45096	LES CHOUX	ECOLE	Ecole élémentaire
45182	LIGNY-LE-RIBAULT	ECOLE	Ecole élémentaire
45184	LION-EN-SULLIAS	ECOLE	Ecole élémentaire ""Gaston Couté""
45185	LOMBREUIL	MAIRIE	Mairie de Lombreuil
45187	LORRIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45188	LOURY	ECOLE	Ecole élémentaire
45189	LOUZOUER	MAIRIE	Mairie de Louzouer
45190	MAINVILLIERS	MAIRIE	Mairie de Mainvilliers
45192	MANCHECOURT	ECOLE	Ecole élémentaire
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE	ECOLE	Ecole élémentaire
45195	MAREAU-AUX-BOIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45196	MAREAU-AUX-PRÉS	ECOLE	Ecole élémentaire
45199	MELLEROY	ECOLE	Ecole élémentaire
45200	MÉNESTREAU-EN-VILLETTE	ECOLE	Ecole élémentaire
45201	MÉRINVILLE	MAIRIE	Mairie de Merinville
45205	MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS	MAIRIE	Mairie de Mézières-en-Gâtinais
45204	MÉZIÈRES-LEZ-CLÉRY	ECOLE	Ecole élémentaire
45206	MIGNÈRES	ECOLE	Ecole élémentaire
45207	MIGNERETTE	ECOLE	Ecole élémentaire
45209	MONTBARROIS	MAIRIE	Mairie de Montbarrois
45210	MONTBOUY	ECOLE	Ecole élémentaire
45211	MONTCORBON	MAIRIE	Mairie de Montcorbon
45212	MONTCRESSON	ECOLE	Ecole élémentaire
45213	MONTEREAU	ECOLE	Ecole élémentaire
45214	MONTIGNY	MAIRIE	Mairie de Montigny
45215	MONTLIARD	MAIRIE	Mairie de Montliard
45217	MORVILLE-EN-BEAUCE	MAIRIE	Mairie de Morville-en-Beauce
45219	MOULON	MAIRIE	Mairie de Moulon
45220	NANCRAJ-SUR-RIMARDE	ECOLE	Ecole élémentaire
45221	NANGEVILLE	MAIRIE	Mairie de Nangeville

INSEE	Commune	Type	Point Optique Communal
45222	NARGIS	MAIRIE	Mairie de Nargis
45223	NESPLOY	MAIRIE	Mairie de Nesploy
45226	NEUVY-EN-SULLIAS	ECOLE	Ecole élémentaire
45227	NEVOY	ECOLE	Ecole élémentaire
45228	NIBELLE	ECOLE	Ecole élémentaire "Roger Giry"
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON	ECOLE	Ecole élémentaire
45230	NOYERS	MAIRIE	Mairie de Noyers
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	MAIRIE	Mairie de Ondreville-sur-Essonne
45237	ORVILLE	MAIRIE	Mairie d'Orville
45238	OUSSON-SUR-LOIRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45239	OUSSOY-EN-GÂTINAIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45240	OUTARVILLE	ECOLE	Ecole élémentaire
45241	OUVROUER-LES-CHAMPS	ECOLE	Ecole élémentaire
45242	OUZOUEUR-DES-CHAMPS	MAIRIE	Mairie de Ouzouer-des-Champs
45243	OUZOUEUR-SOUS-BELLEGARDE	MAIRIE	Mairie de Ouzouer-sous-Bellegarde
45244	OUZOUEUR-SUR-LOIRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45245	OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE	ECOLE	Ecole élémentaire ""Jacques Prévert""
45247	PANNES	ECOLE	Ecole élémentaire
45248	PATAY	ECOLE	Ecole élémentaire ""Jacqueline Auriol""
45249	PAUCOURT	ECOLE	Ecole élémentaire
45250	PERS-EN-GÂTINAIS	MAIRIE	Mairie de Pers-en-Gatinais
45251	PIERREFITTE-ÈS-BOIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL	ECOLE	Ecole élémentaire ""Christian Charbonnier""
45254	POILLY-LEZ-GIEN	ECOLE	Ecole élémentaire
45255	PRÉFONTAINES	ECOLE	Ecole élémentaire ""Louis Collotte""
45257	PRESSIGNY-LES-PINS	ECOLE	Ecole élémentaire
45258	PUISEAUX	ECOLE	Ecole élémentaire
45259	QUIERS-SUR-BÉZONDE	ECOLE	Ecole élémentaire
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	MAIRIE	Mairie de Rouvray-Sainte-Croix
45265	ROZOY-LE-VIEIL	ECOLE	Ecole élémentaire
45266	RUAN	MAIRIE	Mairie de Ruan
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	ECOLE	Ecole élémentaire
45269	SAINT-AY	ECOLE	Ecole élémentaire ""François Rabelais""
45270	SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE	ECOLE	Ecole élémentaire ""des Petits""
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL	ECOLE	Ecole élémentaire ""du Clos d'Or""
45278	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	MAIRIE	Mairie de Saint-Firmin-sur-Loire
45277	SAINT-FLORENT	ECOLE	Ecole élémentaire
45279	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	ECOLE	Ecole élémentaire ""La Claudinerie""
45280	SAINT-GONDON	ECOLE	Ecole élémentaire
45281	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS	ECOLE	Ecole élémentaire ""des Quatre Vents""
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES	MAIRIE	Mairie de Saint-Loup-des-Vignes
45289	SAINT-LYÉ-LA-FORÊT	ECOLE	Ecole élémentaire
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	ECOLE	Ecole élémentaire
45292	SAINT-AURICE-SUR-AVEYRON	ECOLE	Ecole élémentaire
45293	SAINT-AURICE-SUR-FESSARD	ECOLE	Ecole élémentaire
45294	SAINT-MICHEL	MAIRIE	Mairie de Saint-Michel
45296	SAINT-PÉRAVY-LA-COLOMBE	ECOLE	Ecole élémentaire
45297	SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ECOLE	Ecole élémentaire
45300	SANDILLON	ECOLE	Ecole élémentaire

INSEE	Commune	Type	Point Optique Communal
45301	SANTEAU	ECOLE	Ecole élémentaire
45303	SCEAUX-DU-GÂTINAIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45309	SENNELY	MAIRIE	Mairie de Sennely
45310	SERMAISES	ECOLE	Ecole élémentaire
45311	SIGLOY	ECOLE	Ecole élémentaire
45313	SOUGY	ECOLE	Ecole élémentaire
45314	SULLY-LA-CHAPELLE	MAIRIE	Mairie de Sully-la-Chapelle
45316	SURY-AUX-BOIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45321	THIMORY	ECOLE	Ecole élémentaire
45322	THORAILLES	MAIRIE	Mairie de Thorailles
45323	THOU	MAIRIE	Mairie de Thou
45324	TIGY	ECOLE	Ecole élémentaire
45325	TIVERNON	MAIRIE	Mairie de Tivernon
45326	TOURNOISIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45327	TRAÎNOU	ECOLE	Ecole élémentaire
45328	TREILLES-EN-GÂTINAIS	ECOLE	Ecole élémentaire
45329	TRIGUÈRES	ECOLE	Ecole élémentaire
45330	TRINAY	MAIRIE	Mairie de Trinay
45331	VANNES-SUR-COSSON	ECOLE	Ecole élémentaire
45332	VARENNES-CHANGY	ECOLE	Ecole élémentaire
45335	VIENNE-EN-VAL	ECOLE	Ecole élémentaire ""Louis-Dider Jousselein""
45336	VIGLAIN	ECOLE	Ecole élémentaire
45337	VILLAMBLAIN	MAIRIE	Mairie de Villamblain
45339	VILLEMOUTIERS	MAIRIE	Mairie de Villemoutiers
45340	VILLEMURLIN	ECOLE	Ecole élémentaire
45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE	MAIRIE	Mairie de Villeneuve-sur-Conie
45343	VILLEVOQUES	MAIRIE	Mairie de Villevoques
45345	VIMORY	ECOLE	Ecole élémentaire
45346	VITRY-AUX-LOGES	ECOLE	Ecole élémentaire
45347	VRIGNY	ECOLE	Ecole élémentaire

### Liste des 14 communes FTTH

INSEE	Commune	Nb de prises Majic	Nb max de prises raccordables sur demande	Nb min de prises à déployer
45004	AMILLY	6 447	193	6 254
45028	BEAUGENCY	4 544	91	4 453
45053	BRIARE	3 460	173	3 287
45068	CHALETTE-SUR-LOING	6 720	67	6 653
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	4 578	183	4 395
45115	COURTENAY	2 914	204	2 710
45155	GIEN	8 961	358	8 603
45146	LA FERTE-SAINT-AUBIN	3 865	232	3 633
45191	MALESHERBES	3 224	32	3 192
45203	MEUNG-SUR-LOIRE	3 248	65	3 183
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS	2 142	107	2 035
45252	PITHIVIERS	5 457	55	5 402
45315	SULLY-SUR-LOIRE	3 284	164	3 120
45338	VILLEMANDEUR	3 559	107	3 452
<b>TOTAL</b>		<b>62 403</b>	<b>2 032</b>	<b>60 371</b>

### Liste des 22 zones de sous-répartition Orange à déployer en FTTH

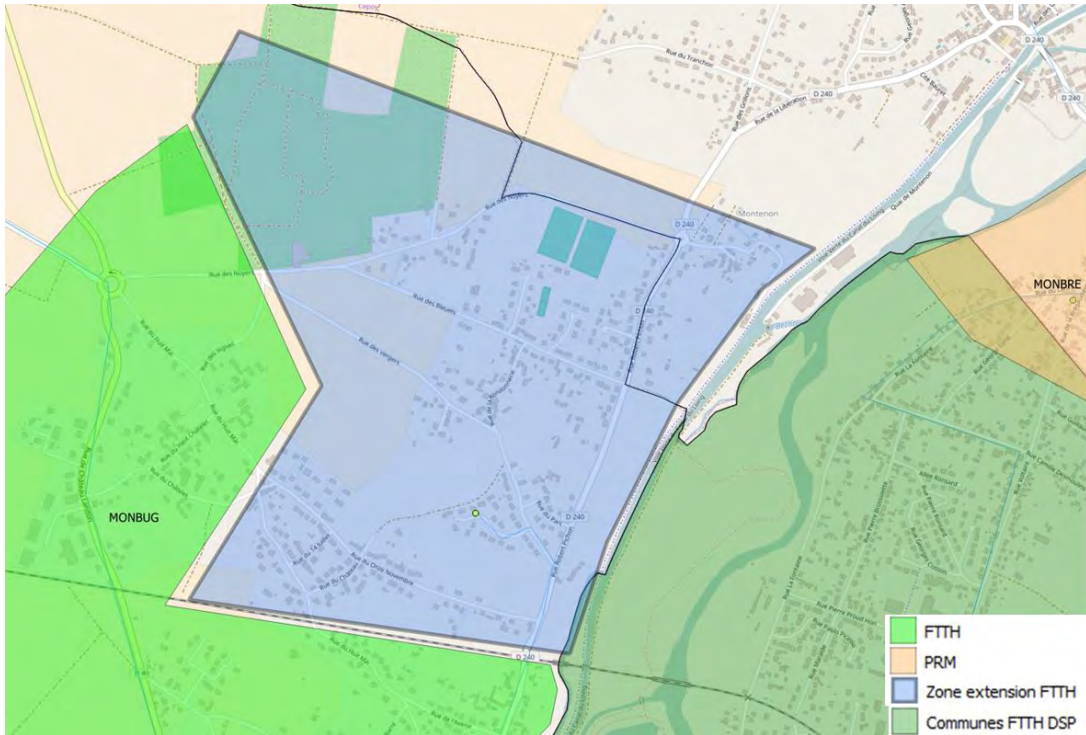
Commune du sous-répartiteur	CLE SR	Nb de Lignes	Nb de prises Majic estimatif	Nb max de prises raccordables sur demande (1)	Nb min de prises à déployer
AUGERVILLE-LA-RIVIÈRE	BESAUG	123	162	16	146
BONDAROY	PIHBON	167	160	16	144
CHAINGY	SAY002	442	472	47	425
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MAUBLA	246	263	26	237
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MAUCHE	263	282	28	254
CHEVILLY	CVY001	212	234	23	211
CORQUILLEROY	GDVCOR	315	361	36	325
CORQUILLEROY	MONBUG	857	647	65	582
DONNERY	DHLO10	301	296	30	266
DONNERY	FAY002	427	442	44	398
DONNERY	FAY003	399	421	42	379
HUISSEAU-SUR-MAUVES	HUI001	105	114	11	103
MESSAS	BGY006	385	423	42	381
POILLY-LEZ-GIEN	GIELUC	252	256	26	230
REBRÉCHIEN	LRY001	570	608	61	547
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	SBRMAR	414	435	44	392
TAVERS	BGY013	405	490	49	441
TRÂÎNOU	LRY002	469	537	54	483
TRÂÎNOU	LRY003	545	556	56	500
TRÂÎNOU	LRY004	242	193	19	174
VENNECY	MGY003	620	643	64	579
VILLORCEAU	BGY011	475	509	51	458
<b>TOTAL</b>		<b>8 234</b>	<b>8 504</b>	<b>425</b>	<b>8 079</b>

(1) Le nombre maximal de Prises raccordables sur demande pour la totalité des 22 zones de sous-répartition Orange à déployer en FTTH est fixé à 5% du nombre total de prises, avec la possibilité d'avoir jusqu'à 10% maximum de Prises raccordables sur demande dans chaque sous-répartiteur.

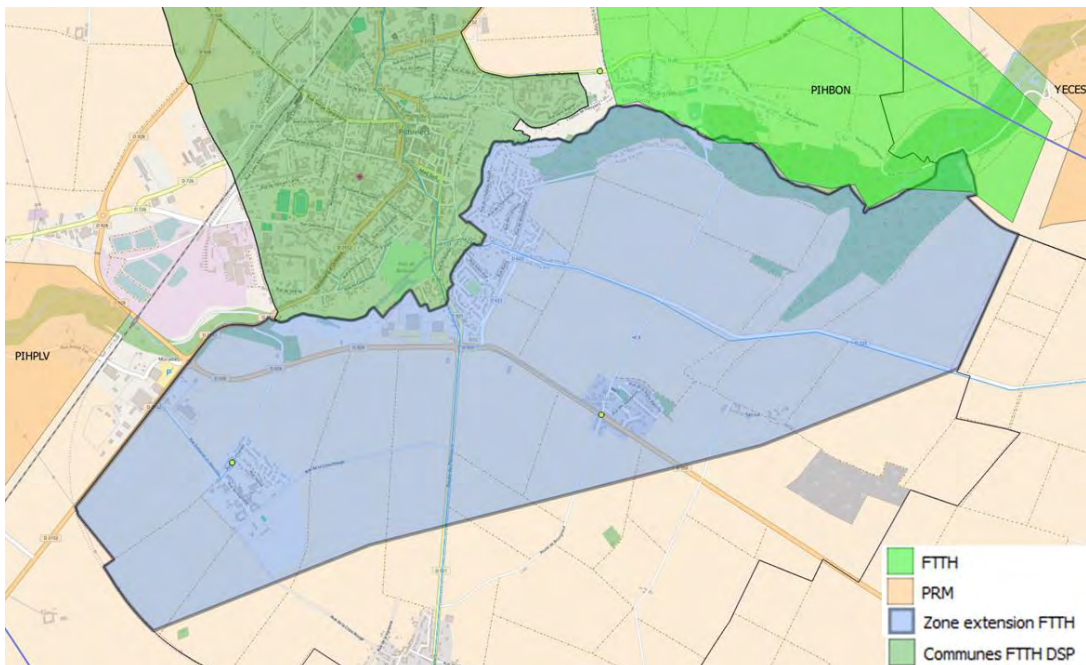
### Liste et cartographie des 4 zones d'extension de couverture FTTH

Commune	Partie à déployer en FTTH (en complément d'opérations de montée en débit DSL et/ou de déploiement FTTH déjà prévus par ailleurs)	Nb de prises Majic estimatif	Nb max de prises raccordables sur demande	Nb min de prises à déployer
CORQUILLEROY	Extrême est de la commune & extrême sud Cepoy	304	9	295
DADONVILLE	Partie nord-Ouest de la commune	675	20	655
PANNES	Partie est de la commune (est de l'A77)	1 022	31	991
TAVERS	Partie centrale de la commune, entre l'A10 et le nord du sous-répartiteur BGY013 converti en FTTH	258	8	250
<b>TOTAL</b>		<b>2 259</b>	<b>68</b>	<b>2 191</b>

**a) Cartographie de la zone de Corquilleroy**

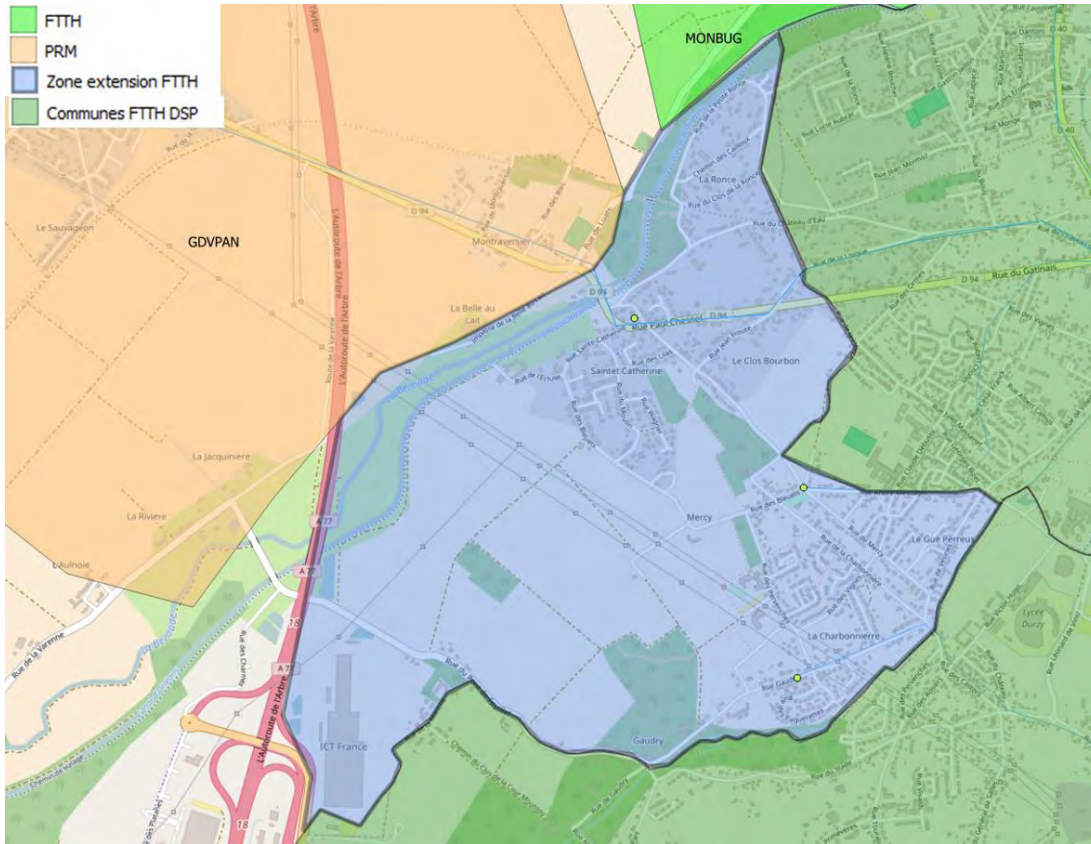


**b) Cartographie de la zone de Dadonville**

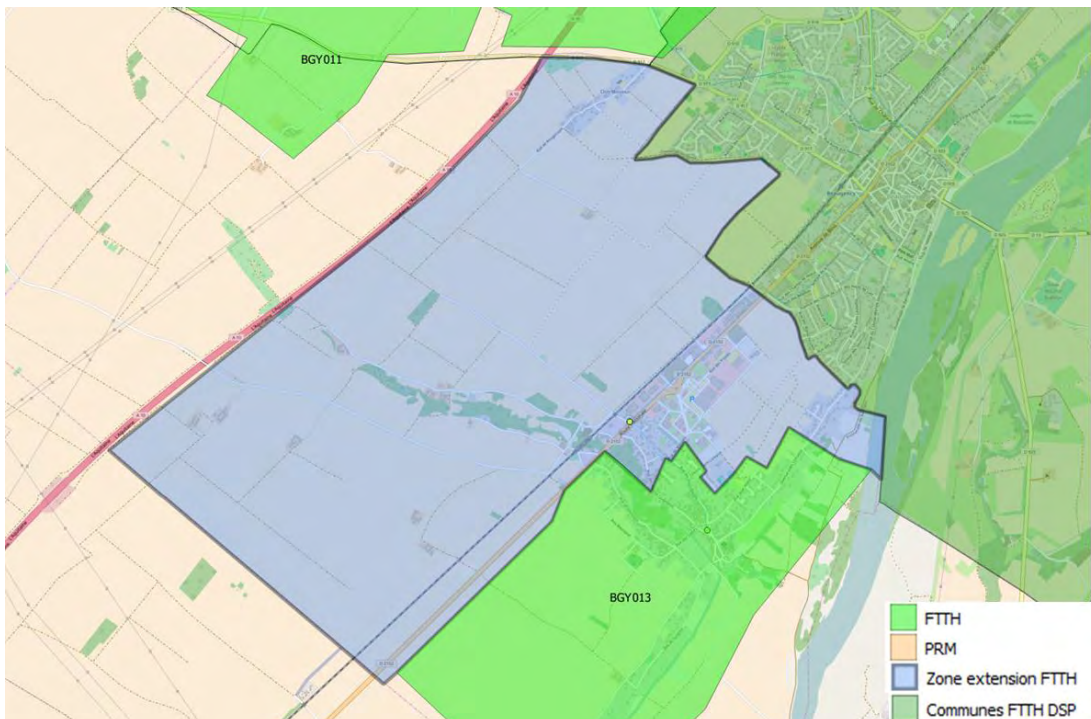




**c) Cartographie de la zone de Pannes**



**d) Cartographie de la zone de Tavers**



## Cartographie prévisionnelle du déploiement à T0+84 mois

Cf. carte au point 2.1.

A T0+84 Mois, le Concessionnaire prévoit le déploiement d'un linéaire de réseau de Collecte de 886 km, soit 271 km supplémentaires entre les phases T0+60 et T0+84 pour satisfaire aux obligations précitées. Ces linéaires seront constitués exclusivement de reprises d'infrastructures mises à disposition par le Concédant, ou de fourreaux Orange.

### 3.2. Ingénierie de Conception / Réalisation du Réseau

#### 3.2.1. Spécifications du déploiement relatif au Réseau de collecte

Ces spécifications pourront varier selon les entreprises de génie civil retenues par le Concessionnaire pour la construction du réseau.

#### *Techniques de pose*

La pose peut être mécanisée (trancheuse) ou manuelle. Trois principaux modes de pose sont employés :

- Traditionnelle (tranchées larges et profondes, pose manuelle, faibles cadences),
- Mécanisée (tranchées moins larges et moins profondes, pose mécanisée, cadences importantes),
- Microtranchage (CleanFast et Microtrench, pose mécanisée, cadences importantes en milieu urbain sous chaussée uniquement)

#### *Pose Mécanisée*

Les travaux de type mécanisé sont basés sur une utilisation optimum des engins modernes de pose de fourreaux. Ainsi, dans la mesure du possible, les fourreaux seront essentiellement posés grâce aux moyens techniques de pose mécanisée à la trancheuse en terrain dur, hétérogène ou souple. En effet, le principe même de la mécanisation garantit une répétitivité des opérations et par la même une qualité constante.

Maîtrise de la profondeur de pose et de l'environnement des fourreaux : afin de garantir sur le long terme, la pérennité des fourreaux et donc des fibres optiques qu'ils comportent, ceux-ci seront posés en utilisant le procédé de pose mécanisée par tranchage.

Maîtrise des rayons de courbure pendant la pose : le caisson de pose situé à l'arrière des machines permet le respect des contraintes de pose liées aux fourreaux (respect du rayon de courbure durant la pose en dynamique).

Maîtrise du positionnement des fourreaux : afin de pouvoir disposer de façon rapide et précise du positionnement des fourreaux, un positionnement dynamique type GPS peut être installé sur le poseur de la machine. Ce procédé peut mettre à disposition des données numériques utilisables en cartographie. Les relevés peuvent être effectués à chaque mètre de pose avec une précision de plus ou moins 0.80 mètre en latéral.

### *Pose en microtranchée :*

CLEAN-FAST : Développé suivant un cahier des charges très strict, le procédé CLEANFAST<sup>®</sup> permet de résoudre les problèmes suivants :

- Le Génie Civil sous les trottoirs ne garantit pas une pose correcte des réseaux,
- Les cadences de pose ne correspondent plus aux attentes des opérateurs,
- L'augmentation de la densité des réseaux est nuisible pour leur propre sécurité.

Le but de l'utilisation du procédé est de réaliser, sur les secteurs où il sera retenu, avec des véhicules routiers, la totalité des phases du chantier devant être exécutée sur routes en exploitation, c'est à dire avec des véhicules qui circulent normalement sur toute route ouverte au trafic. Le procédé s'applique à retirer autant que faire se peut les engins dits « engins de chantier » qui, par définition, sont des engins à progression lente nécessitant le recours à des véhicules routiers pour leurs déplacements.

Associés à l'utilisation exclusive des véhicules routiers, se greffe une réduction importante des personnes nécessaires à la réalisation du chantier qui de plus, vont majoritairement être installés à bord des véhicules. Ce dernier critère est un facteur important dans l'augmentation de la prévention et de la sécurité du chantier.

### *Pose traditionnelle:*

La pose traditionnelle se fait au moyen d'un atelier constitué d'engins de terrassement et non d'une trancheuse. Les cadences de terrassement de loin inférieures à la pose mécanisée.

La tranchée est également plus large, nécessite des mouvements de terre de plus grande ampleur et donc plus de matériel, plus de fourniture.

Le prix de pose est donc plus élevé qu'en pose mécanisée.

TRADITIONNEL TERRAIN NATUREL : Lorsque le cheminement l'autorise, le passage en terrain naturel (espaces verts, champs, etc.) sera réalisé. Cette tranchée est décomposée en trois strates :

1. La strate « fourreaux » : un enrobage en sable de 5 cm sous les fourreaux, 5 cm de part et d'autre et de 10 cm au-dessus sera réalisé
2. la strate entre le grillage avertisseur et le sable sera réalisée par compactage des matériaux extraits de la fouille.
3. La strate située au-dessus du grillage sera composée des matériaux extraits de la fouille.

Les matériaux extraits des fouilles et réutilisés pour le remblaiement doivent être contrôlés afin de ne pas introduire des blocs trop importants dans la tranchée pouvant à terme endommager les conduites.

Si les conditions le permettent, le sable peut être remplacé par de la terre fine extraite lors de la réalisation de la fouille.

### *3.2.2. Tracé et dimensionnement des boucles locales optiques*

L'architecture relative au nombre et à la taille des NRO et des points de mutualisation pourra être amenée à évoluer.



Toutefois, le concessionnaire a prévu à ce stade jusqu'à 13 NRO. Dès lors que l'ingénierie détaillée précisera que des mutualisations de NRO seront possibles pour plusieurs plaques communales, le Concessionnaire favorisera ces mutualisations. Par ailleurs, il pourra être amené à réutiliser des NRA d'Orange.

Le NRO couvre généralement de 5 000 à 15 000 Lignes optiques. Sa surface est de l'ordre de 20 à 50 m<sup>2</sup> lorsqu'il est aménagé dans un local à acquérir, mais il peut être beaucoup plus compact s'il s'agit d'un mini NRO qui sera implanté en zone urbaine en shelter (environ 8 à 20m<sup>2</sup>). Son accès sera limité aux personnels habilités du Concessionnaire et de certains de ses sous-traitants. L'accès aux fibres de collecte pour les Opérateurs Commerciaux sera rendu possible avec un accompagnement de personnels du Concessionnaire ou de certains de ses sous-traitants.

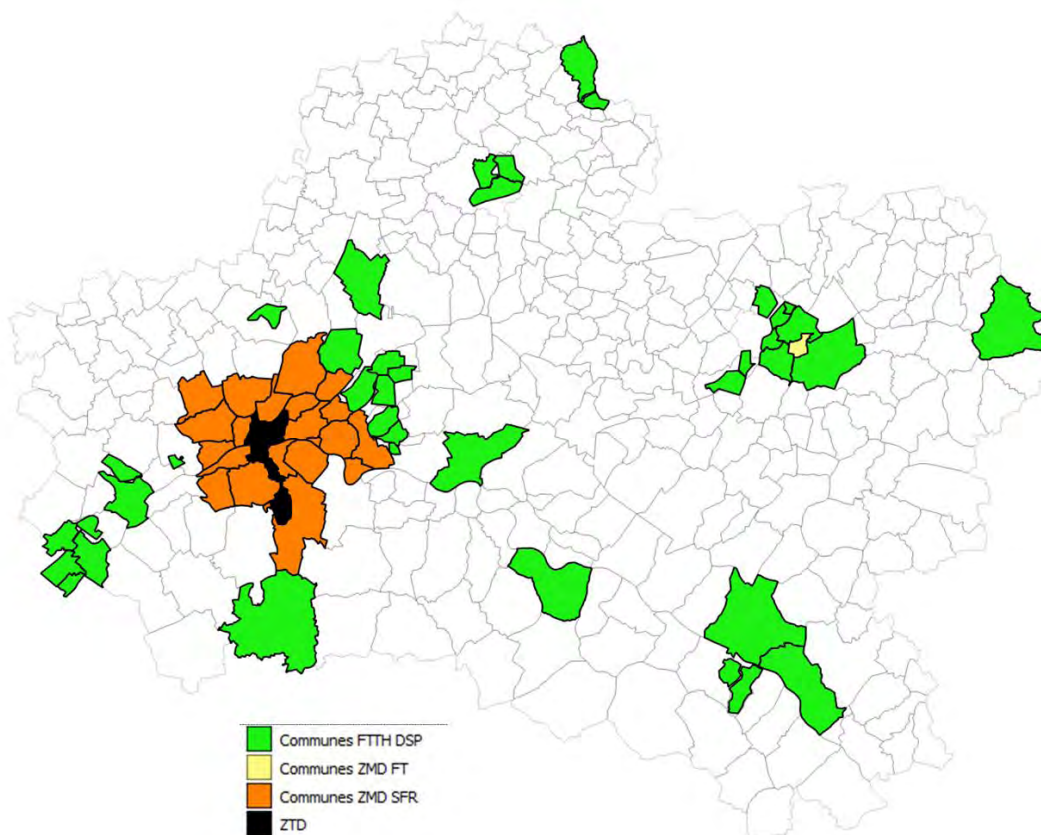
Le NRO peut couvrir plusieurs communes (sous réserve des longueurs maximales de réseau de collecte, décrites plus loin). C'est le lieu dans lequel sont installés les équipements actifs du réseau optique de distribution FTTH de la Zone Moins Dense. Il pourra héberger des Usagers qui souhaitent souscrire à cette offre commerciale.

Il n'y aura pas de distribution depuis le NRO proprement dit. Mais le local accueillant le NRO pourra aussi accueillir un ou plusieurs PM (300 ou 900 lignes) colocalisé. Dans ce cas, le local aura deux zones séparées : une pour la partie NRO, et une autre pour la partie PM, cette dernière devant être accessible depuis le domaine public. Rien n'empêchera dans certains cas d'installer côte à côte un mini NRO et un PM 300 ou PM900 tous deux en shelter.

Dans le cas de la colocalisation d'un PM300 ou PM900 et d'un NRO, l'alimentation optique du PM300 ou PM900 sera assurée par un câble optique standard depuis le NRO (pas de break-out).

La collecte NRO-PM sera de préférence assurée par des câbles 144 FON

## Réseau FTTH global



Sur la carte ci-dessus sont représentées en vert les communes sur lesquelles le Concessionnaire déploiera un réseau FTTH. En orange et jaune sont représentées les intentions de déploiements des opérateurs privés, en noir est représentée la Ville d'Orléans, classifiée en Zone Très Dense.

### *Principes d'architectures retenus*

L'architecture détaillée des réseaux FTTH est transmise en Annexe 3.

L'architecture retenue est une architecture point à point au niveau du PM, ouverte aux opérateurs de services et point à multipoint au niveau du NRO. La topologie de distribution est en étoile.

L'ensemble des NRO seront positionnés de préférence sur le réseau de collecte ou « backbone ».

Les NRO seront accessibles via une offre de fibre optique noire et de bande passante depuis les points de présence des opérateurs sur le département ainsi que depuis les principaux centres de collecte internationale de la région parisienne.

### *Spécification des tranchées réalisées et construction du réseau FTTH*

Globalement, l'organisation mise en œuvre pour la construction des réseaux FTTH est identique à celle du réseau de collecte. Les équipes seront structurées de la même façon et seront coordonnées par le directeur de la société ad hoc et le responsable déploiement. Certaines tâches seront néanmoins spécifiques au déploiement de réseaux FTTH, elles sont décrites dans la suite du paragraphe.

#### *Piquetage des bâtiments*

Réalisé par un bureau d'étude, cette étude de piquetage consiste à un recensement complet de l'habitat des zones définies. Ce piquetage permet de géo-localiser chaque bâtiment et renseigner le type d'habitat (collectif, administratif, professionnel, individuel), le type d'adduction existante (aérienne, souterraine, façade), l'adresse exacte et le PM de rattachement. L'utilisation des fichiers Plans Itinéraires (PIT) d'Orange et de bases de données d'adresses géolocalisées (type Majic ou Mediapost) pourra permettre de réduire le temps de ces opérations de piquetage préalables aux études .

#### *Réalisation de Déclarations de Travaux*

Réalisé par un bureau d'étude. Réalisation de dossiers techniques comprenant une étude terrain quant au positionnement des futurs équipements, plan de cadastre, plan localisation, photomontage (avant après implantation).

#### *Réalisation des APS pour le déploiement horizontal*

Réalisé par un bureau d'étude. Etude terrain détaillée permettant le choix des différents parcours, réalisation de plan au 1/5000e pour le soumettre au différents gestionnaires de voirie pour validation avant le lancement des APD

#### *Demande de partage aux différents opérateurs*

Grace aux APS et l'appui des gestionnaires de voirie par le biais d'une invitation au partage, les demandes de partage d'infrastructure seront demandées sur les parcours définis sur les APS.

#### *Négociations Immeuble et privé*

Chaque syndicat d'immeuble doit être contacté pour entamer une négociation quant à la possibilité et volonté du raccordement en fibre optique de l'immeuble

#### *Réalisation des dossiers immeuble*

Une fois la négociation finalisée avec le syndic, une étude de site sera réalisée afin de déterminer le cheminement de la fibre dans le ou les bâtiments. Ce dossier immeuble est composé d'un plan de cadastre, plan localisation, un reportage photographique mettant en évidence le cheminement de la fibre optique ainsi que le positionnement des différents matériels optique utilisés.

#### *Réalisation des APD pour le déploiement horizontal*

En fonction des réponses des différents gestionnaires de voirie, des possibilités de partage d'infrastructure et des réseaux existants, les plans APD seront réalisés à l'échelle 1/200ème à 1/1000ème (en fonction des zones de déploiements), sur la base de fond de plan de type géomètre (géo-référencé). Ces plans mettront en évidence le tracé du parcours précis en fonction des réseaux existants des autres concessionnaires (Orange, EDF, GDF,...)

#### *Expertise du réseau Orange emprunté*

Lorsqu'un partage d'infrastructure avec Orange sera possible une expertise du réseau sera réalisée afin de s'assurer du bon état du réseau ainsi que la possibilité d'utiliser ce dernier.

#### *Réalisation de l'ingénierie fibre optique*

Cette tâche permet de réaliser un quantitatif précis de tout le matériel optique nécessaire à la construction du réseau

#### *Réalisation des travaux partie horizontale et verticale en fonction des autorisations*

Les travaux consisteront à déployer le matériel nécessaire à l'installation de la fibre optique. Concernant la partie horizontale, il s'agira de poser les infrastructures nécessaires à la desserte des bâtiments (fourreaux, chambres, PM...). Concernant la partie verticale, il s'agira de déployer les infrastructures à l'intérieur même des bâtiments et plus particulièrement l'aménagement de la colonne montante pour y accueillir la fibre optique.

Les prises pour lesquelles nous n'aurions pas obtenu les autorisations ne pourront être déployées.

#### *Déploiement de la fibre optique horizontale et verticale*

Cette tâche sera réalisée parallèlement à la tâche de réalisation des travaux et consistera à installer la fibre optique dans les fourreaux, les points de coupure et les colonnes montantes.

#### *Intégration dans le SIG*

Cette tâche permettra de renseigner le Système d'Informations Géographiques afin de connaître et de partager les informations du Réseau. Elle est impérativement réalisée avant chaque livraison partielle.

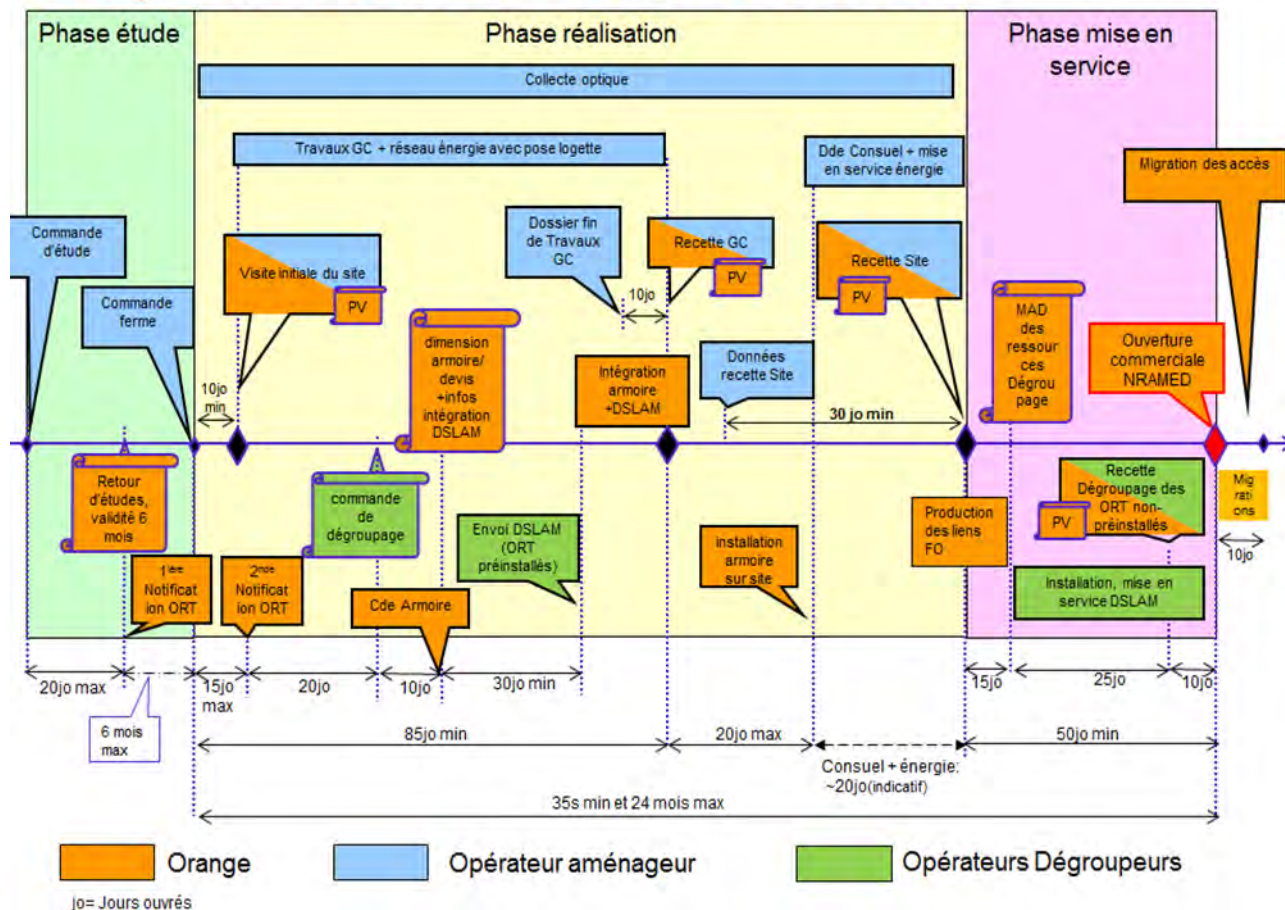
#### *DOE*

La réalisation des Dossiers d'Ouvrage Exécutés finalisés sera faite à l'issue de la recette définitive d'une plaque

### 3.2.3. Réalisation et collecte des sites de Montée en Débits PRM

Dans le cadre de la réalisation des sites PRM, le Concessionnaire sera opérateur aménageur. A cet effet, il devra réaliser les prestations relevant de sa compétence et décrites dans le schéma ci-dessous.

## Etapas de création d'un NRAMED: PRM V5



Les spécificités relatives au déploiement des NRA MED sont précisées dans l'Offre de référence d'Orange pour la création des points de raccordements mutualisés. Par ailleurs le Concessionnaire s'assurera que le dimensionnement des câbles qu'il déploiera pour collecter les PRM soit conforme à la réglementation.

**Avenant 2**

**ANNEXE 2 : Annexe 2 de la convention modifiée**

---

## ANNEXE 2

### *Modalités de réalisation des APS et APD, DOE et recette du Réseau*



## Contenu

1.	Préambule .....	4
2.	L' APS Global du Réseau (Avant projet Sommaire) .....	5
3.	L' APS élémentaire .....	8
3.1.	Principes .....	8
3.2.	Démarche d'élaboration .....	8
3.3.	Intégration des infrastructures existantes .....	9
3.4.	Contenu et format des livrables .....	9
3.4.1.	APS élémentaire du backbone.....	9
3.4.2.	APS élémentaire FttH .....	10
4.	L' APD élémentaire (Avant Projet Détaillé).....	12
4.1.	Contenu des APD élémentaires .....	12
4.2.	Contenu des APD Génie Civil .....	16
4.3.	Support de livraison.....	17
4.4.	Principes généraux liés à la réalisation des APD élémentaires .....	17
5.	Réception et recette des ouvrages et des objectifs remarquables .....	19
5.1.	Principes généraux de réception des ouvrages .....	19
5.2.	Principes généraux de recette des infrastructures optiques.....	19
5.3.	Principes généraux de recette des sites d'hébergement .....	20
5.4.	Principes généraux de recette des objectifs remarquables.....	20
6.	Constitution et remise des DOE.....	26
7.	Livraison des couches SIG .....	32
8.	Cas particulier de MISE A DISPOSITION d'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL REALISEES PAR LE CONCEDANT .....	34
8.1.	Principes et processus généraux.....	34
8.2.	Détail du processus.....	35
	SOUS - Annexes .....	39



## 1. PRÉAMBULE

Cette annexe a pour vocation de décrire :

- les modalités de réalisation et de formalisation des études préalables à la réalisation
- les modalités de réalisation des infrastructures de génie civil mises à disposition par le Concédant,
- les procédures de recette au fur et à mesure de la réalisation du Réseau, ainsi que sa documentation.

La réalisation des infrastructures de génie civil mises à disposition par le Concédant s'inscrit dans le processus général issu de la Convention. Il est décrit, pour sa partie opérationnelle, dans la présente annexe au chapitre 8. Ce processus représente la synthèse des différentes dispositions contenues dans la Convention et l'ensemble de ses annexes. Il est représenté graphiquement dans le schéma figurant en sous annexe 2.3.

Le processus de construction des infrastructures de réseau commence par l'établissement par le Concessionnaire d'un APS Global décrit au chapitre 2.

Les opérations de construction du réseau pour adresser chaque objectif remarquable sont réalisées sur la base de l'APS Global, qui comprend l'ensemble des éléments de réseau à construire pour adresser tous les objectifs remarquables. Chaque objectif remarquable fait ainsi l'objet d'un APS Elémentaire (chapitre 3) et d'un APD Elémentaire dont le contenu est décrit au chapitre 4.

La construction pour desservir un objectif remarquable commence, si nécessaire, par la construction des infrastructures de génie civil, et se poursuit par l'équipement des ouvrages. Elle se termine par la mise en service.

Cette annexe comprend la description :

- de l'APS Global du Réseau ;
- des APS élémentaires ;
- des APD élémentaires, dont les APD Génie Civil ;
- des recettes intermédiaires et globales ;
- des DOE ;
- des couches SIG
- du processus spécifique à la construction du génie civil par le Concédant.

L'APS Global vérifie et approfondit les analyses préalables effectuées pour l'élaboration de la convention et les corrige si besoin. L'APS Global sert de base à la réalisation des APS et APD élémentaires.

Les APS et APD élémentaires sont les études spécifiques à des éléments du Réseau à déployer, tronçons, sites,... Les APD élémentaires servent de support et de référence au pilotage du déploiement des éléments du Réseau. Pour la construction d'infrastructures nouvelles de génie civil, un APD spécifique, appelé « APD Génie Civil », fait partie de l'APD élémentaire.

## 2. L'APS GLOBAL DU RESEAU (AVANT PROJET SOMMAIRE)

L'APS global est un livrable, attendu dans la première année d'exécution de la présente convention, qui précise le plan du réseau cible et les différentes phases de sa construction.

De cet APS global réalisé à l'initialisation du projet pourront découler tous les APS élémentaires (voir § 3).

L'APS GLOBAL permet d'approfondir, vérifier et corriger les conclusions de la Pré-étude, notamment :

- Les études et dimensionnement de l'infrastructure et des équipements du futur réseau :
  - o définition du tracé du réseau (approche génie civil)
  - o définition de l'architecture du réseau (approche télécom)
  - o définition du câblage FTTH (approche génie civil et télécom)
- Les études et dimensionnement des équipements optiques à mettre en œuvre pour satisfaire les objectifs du Cahier des charges.
  - o Utilisation de l'étude de couverture des zones arrières des PRM de Orange fournie
  - o Utilisation des couches cartographiques précisant les points à raccorder, et permettant d'identifier les capacités nécessaires.
- Les estimations des linéaires de génie civil à réaliser par le Concédant, conformément au 8.3 de la Convention de Concession.
- Les études des infrastructures existantes : par ordre de priorité : Medialys, Fourreaux du CG, Fourreaux et aériens Orange, réseau Enedis, SICAP.
- Les équipements actifs

Au cours de la réalisation de l'APS Global, des contacts seront pris avec : ORANGE, Enedis, SICAP et/ou les autorités concédantes en énergie, l'ABF et le Conseil départemental, afin de valider les principes d'utilisation de ces domanialités préalablement aux demandes de permissions de voirie, aux déclarations de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux qui seront réalisées en phase APD.

La réalisation de l'APS Global comporte les actions suivantes :

- Évaluation des besoins en connectivité optique (capacités nécessaires), définition des points à relier en priorité. On commence à dresser un premier schéma optique du réseau qui servira à consulter les fournisseurs de fourreaux, fibres, équipements télécom(s), etc. Ce travail est réalisé en interne entre l'équipe de cartographie et l'équipe du déploiement.
- Prise en compte des infrastructures existantes et utilisables, optimisation du tracé en terme de coût et en terme de faisabilité.

La charte graphique des documents techniques (plans APS, APD et DOE) est définie en début de phase de réalisation de l'APS Global.

Au terme de la phase d'APS Global, un document décrivant les parcours et caractéristiques du Réseau Départemental sera soumis au Département pour contrôler l'adéquation de l'APS Global avec les engagements souscrits par le Concessionnaire aux termes de la Convention.

L'APS Global transmis par le Concessionnaire comprendra notamment :

- Le tracé prévisionnel du Réseau Départemental en format DWG à une échelle 1/5000° en zone urbaine ou 1/25000° en zone rurale,
- L'intégration des reprises envisagées suite à l'étude du Plan Itinéraire France Télécom départemental.
- Le positionnement prévisionnel et le volume estimatif du Génie Civil (fourreaux) à réaliser par le Concédant.
- Les modes de poses envisagés tronçon par tronçon pour les linéaires de Génie Civil réalisés par le Concessionnaire.
- Les règles précisant le choix des sites PRM au regard notamment de leur éligibilité à l'offre PRM d'Orange
- Un découpage prévisionnel des villes FTTH en ZAPM, précisant le nombre de prises de chaque ZAPM, la répartition logements collectifs / individuels / locaux commerciaux, précisant également une répartition théorique des modes de poses qui sera confirmée dans les APS et APD Elémentaires correspondants
- Le positionnement indicatif des PM et NRO
- Un planning prévisionnel indicatif annuel et communal de déploiement des Objectifs Remarquables du Réseau
- Pour les tronçons à construire par le Concédant, un planning prévisionnel indicatif de prise en exploitation des tronçons, sur le modèle ci-dessous :

Objectif remarquable justifiant la réalisation du tronçon (exemples pour illustrer)	Date indicative de prise en exploitation	Point de départ	Point d'arrivée	Linéaire de génie civil à construire par le Concédant estimé à date* (en supposant que les fourreaux Orange mobilisables seront disponibles)
Opticalisation du NRA de Jouy le Potier	Année XX	Point optimal à partir du réseau T0 + 24 mois	Chambre N-1 du NRA de Jouy le Potier	6,3 km
Desserte de la mairie du Moulinet sur Solin au titre de l'universalité	Année XX	Point optimal à partir du réseau T0 + 72 mois	Mairie de Le Moulinet sur Solin	4,8 km
PRM de DRY		Point optimal à partir du réseau T0 + 72 mois	Site PRM de DRY	5,2 km

La validation de l'APS Global par le Délégrant sera réalisée conformément aux dispositions de la Convention.

Pour la partie Backbone du réseau, la remise de ce livrable par le concessionnaire au délégrant constitue un fait générateur déclenchant le versement d'une partie de la subvention.

Pour la partie FTTH du réseau, la réalisation d'un APS Global ne constitue pas un jalon contractuel et ne donne pas lieu au versement d'une partie de la subvention.

## 3. L'APS ÉLÉMENTAIRE

### 3.1. Principes

C'est un document de travail, relatif à un objectif remarquable, élaboré par le concessionnaire préalablement à l'élaboration d'un APD élémentaire. Il décrit le tracé approximatif d'une portion du réseau à bâtir pour réaliser l'objectif remarquable auquel il est rattaché. Pour les communes FTTH, il est réalisé sur la totalité du périmètre communal même si seulement une partie de ce périmètre fait ensuite l'objet d'un APD.

Cet APS élémentaire pourra être :

- Un extrait de l'APS global au format numérique, mis à jour pour tenir compte des éventuelles évolutions depuis l'élaboration de l'APS global
- Une étude spécifique complémentaire si nécessaire

Pour la partie backbone du réseau, la réalisation d'un APS élémentaire ne constitue pas un jalon contractuel et ne donne pas lieu au versement d'une partie de la subvention.

Pour la partie FTTH du réseau, la remise de ce livrable par le concessionnaire au délégant constitue un fait générateur déclenchant le versement d'une partie de la subvention, selon les modalités décrites à l'article 10 de l'avenant 1.

### 3.2. Démarche d'élaboration

Au cours de la réalisation de l'APS élémentaire, des contacts seront pris avec : ORANGE et éventuellement les autres opérateurs détenteurs d'infrastructures utilisables, Enedis, SICAP et/ou les autorités concédantes en énergie, l'ABF, le Conseil Général, les gestionnaires du domaine public, les services concessionnaires de réseaux et tous les intervenants, afin de valider les principes d'utilisation de ces domanialités préalablement aux demandes de permissions de voirie et aux DT (Déclaration de Travaux).

La réalisation de l'APS élémentaire comportera les actions suivantes :

- Confirmation des sites à desservir
- Audit des infrastructures existantes et utilisables, optimisation du tracé en termes de coût, de faisabilité et de perturbations locales induites par les travaux.
  - o Dans les communes, les directeurs de services techniques (DST) sont rencontrés afin de déterminer dans quels délais et à quelles conditions des coordinations de travaux peuvent-être envisagées et quels sont les projets d'aménagement. Les mêmes rencontres sont organisées avec les responsables des voiries départementales. Les PLU seront récupérés à cette étape et pris en compte dans l'APS élémentaire.
  - o Les PIT d'Orange sont exploités sur les tronçons dits « à risque » selon les modalités précisées au chapitre suivant.
- Proposition de schémas de principe aux collectivités traversées. A cette occasion, chaque commune traversée est consultée sur un tracé sommaire (« peut-on passer par telle route dans votre commune ? »). Chaque commune a l'occasion de détailler son planning de travaux d'enrobés sur son territoire. Le Département est également consulté, notamment sur son planning de travaux d'enrobés ou d'enduits bitumineux, sur les

spécificités propres à ses règlements de voirie (charte de l'arbre, ouvrages d'arts historiques etc.)

Dans le cadre de l'article L49 du code des Postes et des Communications Electroniques, le concessionnaire consultera et alimentera la plateforme régionale d'information des intentions de travaux de génie civil (Plateforme régionale ARTAIR ou équivalent).

### **3.3. Intégration des infrastructures existantes**

Afin de valider la possibilité de réutilisation du génie civil existant (celui d'Orange en particulier), et de déterminer précisément les linéaires de génie civil à construire par le Concédant, le Concessionnaire procédera durant la réalisation de l'APS élémentaire à l'audit du génie civil mobilisable sur les parties du tronçon considérées à risque.

Sont considérés comme parties « à risque » les segments de grande longueur (plusieurs kilomètres continus), les segments avec un ou deux fourreaux de petite dimension, les traversées de zones urbanisées, les franchissements ou le longement de voies routières à grande circulation, le franchissement de voies ferrées, de voies navigables ou de cours d'eau importants.

L'audit du génie civil potentiellement mobilisable dans le patrimoine d'Orange fait l'objet d'une procédure particulière définie entre Orange et le Concessionnaire dans la convention qui les lie.

De façon générale, quel que soit le propriétaire de l'infrastructure, le Concessionnaire procède à une vérification du bon état des segments considérés « à risque » en procédant lorsque cela est possible à l'aiguillage des fourreaux.

Le Concessionnaire et le Concédant reconnaissent les avantages et les risques inhérents à ce mode de fonctionnement et en assument, chacun pour sa part, les conséquences.

Tous les segments d'infrastructures existantes, quels qu'en soient les propriétaires, retenus à l'issue des vérifications de disponibilité sont réputés utilisables, et il en est tenu compte pour la réalisation des consignes de tronçon et de l'APD Génie Civil correspondant.

Toutefois au moment des travaux de tirage de câble par le Concessionnaire, si les segments d'infrastructures existantes réputés utilisables s'avèrent finalement non mobilisables (fourreaux saturés, bouchés, écrasés,...), le Concessionnaire pourra décider de déclencher la construction d'un segment de remplacement par le Concédant si les travaux de réparation des fourreaux endommagés s'avèrent importants (longueur significative, écrasement à plusieurs endroits du tronçon...). Il est pour autant entendu que le linéaire total de génie civil construit par le Concédant pour atteindre les objectifs remarquables de la convention fixés à T0+72 mois et à T0+120 mois ne pourra être supérieur à 500 km. Ce plafond ne pourra être revu qu'au travers d'un nouvel avenant.

### **3.4. Contenu et format des livrables**

#### **3.4.1. APS élémentaire du backbone**

L'APS élémentaire transmis par le Concessionnaire comprendra notamment :

- un plan projet effectué en format DWG à une échelle 1/5000° en zone urbaine ou 1/25000° en zone rurale, décrivant la solution, représentant le tracé prévisionnel, les

chambres prévisionnelles à poser, la composition de l'infrastructure à créer (modes de pose, capacité, ...) ;

- la fourniture des couches SIG correspondantes au format shape et géoréférencées en Lambert 93 (cf chapitre 7)

### **3.4.2. APS élémentaire FttH**

L'APS élémentaire est réalisé à l'échelle d'une zone arrière de NRO et ses livrables sont organisés en 3 répertoires. L'organisation des répertoires, sous répertoires et fichiers telle que définie ci-dessous ainsi que le format de nommage et le respect du contenu du fichier « lexique.xlsx » décrit en sous annexe 2.4 sont impératifs.

Toutes les données SIG sont projetées en Lambert 93 RGF93 et doivent respecter les règles minimales classiques en matière de SIG (ex : accroche des câbles sur les nœuds (boîtes, chambre, PM,...)).

## **1\_Plans**

- Sous répertoire CADASTRE – 45xxx (avec xxx=n° de code INSEE de la commune) comprenant les couches SIG suivantes, au format shape :
  - o Commune
  - o Division cadastrale
  - o Parcelle cadastrale
  - o Localisant centre de parcelle
  - o Bâtiment
- 7 jeux de couches SIG, au format shape contenant les fichiers .shp, .shx, .dbf, .prj, .qj, .cpg du réseau Lysséo projeté (cf. fichier lexique\_APS.xlsx avec la liste des attributs de chaque table) :
  - o NRO
  - o ZONE\_NRO
  - o PM
  - o ZAPM
  - o MEDIAPOST (avec les points calés sur le bâti)
  - o BOITES (partie Transport NRO-PM uniquement)
  - o CABLES (partie Transport NRO-PM uniquement)

## **2\_fichier\_mediapost**

- Fichier excel « MEDIAPOST\_xxx » (où xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS), correspondant strictement aux attributs de la table de données de la couche SIG MEDIAPOST (cf. lexique en annexe)

## **3\_fichiers\_synthèse**

- Fichier excel « RECAPITULATIF DES POCHEs\_xxx » (où xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS), avec par commune et par PM :
  - o les indications du nombre et du pourcentage d'adresses et de prises, réparties par :
    - ✓ type d'adduction (souterrain, aérien, mixte), selon le type de logement (pavillonnaire, collectif)
    - ✓ type de destination (Résidence, Entreprise, Public)
    - ✓ nature (Existante, A construire, A démolir)

- l'année de lancement
- la capacité du PM
- Fichier excel « SYNOPTIQUE\_xxx » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS) présentant le synoptique du réseau de transport et comportant :
  - les nœuds de réseau (NRO, PM, Boites) avec leur référence et le nombre de prises
  - Les câbles reliant ces nœuds, avec leur référence, capacité et leur longueurLes informations sur les Boites comprennent leur localisation (ex : chambre Orange de type OHN), leur adresse et détaillent les affectations des tubes (voire des fibres si nécessaire) des câbles entrant et sortant. Le synoptique doit correspondre aux données SIG fournies.



## 4. L' APD ELEMENTAIRE (AVANT PROJET DETAILLE)

L'APD élémentaire est un document d'ingénierie détaillée, fruit d'un processus explicité ci-après et établi préalablement à la réalisation des tâches et travaux inhérents à la réalisation d'un objectif remarquable.

Une valeur en points remarquables est associée aux objectifs remarquables de la Convention. Cette valeur sera associée également aux APD élémentaires liés aux objectifs remarquables de la Convention définis à l'annexe 1, permettant ainsi la libération de Participation Publique.

Dans le cas où l'objectif remarquable nécessite la construction de génie civil (fourreaux, chambres, etc.), un APD Génie Civil est réalisé spécifiquement pour être intégré à l'APD élémentaire du tronçon.

### 4.1. Contenu des APD élémentaires

Le contenu des APD élémentaires varie selon la nature de l'objectif remarquable auquel il contribue. Les différents types d'APD sont décrits ci-après. :

#### 4.1.1. Contenu des APD élémentaires relatifs à la réalisation des objectifs remarquables de type PRM

Un APD élémentaire de ce type devra comprendre a minima :

- l'APD Génie Civil tel que décrit au chapitre 4.2 décrivant le génie civil à construire entre le site PRM et son NRA d'origine
- la description de l'armoire PRM, sa localisation précise, les modalités de réalisation de la dalle supportant l'armoire PRM, les modalités d'implantation de l'armoire, ainsi que les modalités de branchement au réseau électrique.
- Les retours d'études de faisabilité d'Orange.
- L'emprise théorique (transmise par Orange) du site
- L'autorisation d'implantation de l'armoire donnée par le propriétaire du domaine occupé.
- La commande de site à Orange.

#### 4.1.2. Contenu des APD élémentaires relatifs à la réalisation des objectifs remarquables de type NRA à opticaliser

Un APD élémentaire de ce type devra comprendre a minima :

- l'APD Génie Civil tel que décrit au chapitre 4.2 décrivant le génie civil à construire entre le réseau existant et le NRA à opticaliser
- les modalités d'implantation de la chambre spécifique permettant le raccordement du NRA à opticaliser, étant entendu que le NRA sera considéré comme opticalisé au sens de la Convention lorsque la chambre spécifique située à proximité du NRA et permettant son raccordement est reliée au réseau existant

- l'étude précisant les modalités de raccordement du NRA
- la zone locale de couverture (transmise par Orange) du site

#### 4.1.3. Contenu des APD élémentaires relatifs à la réalisation des objectifs remarquables de type « zone d'activités en entrée de zone »

Un APD élémentaire de ce type devra comprendre a minima :

- l'APD Génie Civil tel que décrit au chapitre 4.2 décrivant le génie civil à construire entre le réseau existant et la zone d'activités à desservir en entrée de zone
- les modalités d'implantation de la chambre spécifique à la zone d'activité

#### 4.1.4. Contenu des APD élémentaires relatifs à la réalisation des objectifs remarquables de type « zone d'activités en desserte interne partielle et éligible au statut « Zone Verte 0 » »

Un APD élémentaire de ce type devra comprendre *a minima* :

- l'APD Génie Civil tel que décrit au chapitre 4.2 décrivant le génie civil à construire pour réaliser une partie du réseau interne à la zone d'activités, étant entendu que cette desserte interne partielle sera constituée d'un minimum de 100m de câble en fibre optique Lysséo.
- le cas échéant l'autorisation d'implantation de l'armoire donnée par le propriétaire du domaine occupé.

#### 4.1.5. Contenu des APD élémentaires relatifs à la réalisation des objectifs remarquables de type « sites publics obligatoires »

Un APD élémentaire de ce type devra comprendre a minima :

- l'APD Génie Civil tel que décrit au chapitre 4.2 décrivant le génie civil à construire entre le réseau existant et le site à desservir
- les modalités d'implantation de la chambre spécifique permettant le raccordement du site

#### 4.1.6. Structure et contenu des APD élémentaires relatifs à la réalisation des objectifs remarquables de type « Prises FTTH »

Les données transmises dans le cadre d'un APD élémentaire concernent soit la partie Transport (NRO-PM), soit la partie Distribution (PM-PBO).

L'organisation des répertoires, sous répertoires et fichiers telle que définie dans le détail dans ce document ainsi que le format de nommage et le respect du contenu du fichier « lexique.xlsx » décrit en sous-annexe 2.4 sont impératifs.

Toutes les données SIG sont projetées en Lambert 93 RGF93 et doivent respecter les règles minimales classiques en matière de SIG (ex : accroche des câbles sur les nœuds (boîtes, chambre, PM,...)).

### **A. Partie Transport (NRO-PM) : APD par plaque NRO ou par commune**

## 1\_Plans

- Mise à jour des données SIG fournies à l'APS (7 couches au format shape), et ajout de deux couches SIG supplémentaires : NOUVEAU\_GC et NOUVELLES\_CHAMBRES (cf. lexique avec la liste des attributs de chaque table)

## 2\_Dossier d'implantation NRO

- Dossier d'implantation du NRO validé par la commune (ou le propriétaire / gestionnaire de la parcelle)
- APD d'implantation du NRO

## 3\_Dossier d'implantation PM

- Dossiers d'implantation des PM validés par la commune (ou le propriétaire / gestionnaire de la parcelle)

## 4\_APD GC

- APD Génie Civil tel que décrit au chapitre 4.2 pour les éventuels tronçons de Transport à réaliser en Génie Civil et pour les chambres à créer. Le génie Civil nécessaire entre chaque PM et sa chambre N-1 sera fourni dans les APD de Distribution.

## 5\_fichiers\_synthèse

- Fichier excel « SYNOPTIQUE\_xxx » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS) présentant le synoptique du réseau de transport et comportant :
  - o Les nœuds de réseau (NRO, PM, Boites) avec leur référence et le nombre de prises
  - o Les câbles reliant ces nœuds, avec leur référence, capacité et leur longueur
  - o Les informations sur les Boites comprennent leur localisation (ex : chambre Orange de type OHN), leur adresse et détaillent les affectations des tubes (voire des fibres si nécessaire) des câbles entrant et sortant. Le synoptique doit correspondre aux données SIG fournies

Seront remis lors de chaque mise à jour, les seuls documents/données SIG impactés par cette mise à jour. Par exemple, des mises à jour seront nécessaires pour le déploiement de nouveaux PM sur la plaque NRO

Etant entendu qu'un APD de Transport desservant 100 prises vaut 0,2 point remarquable, un APD portant sur la réalisation d'une zone de 5000 prises vaut  $(5000/100 \times 0,2)$  soit 10 points remarquables.

## **B. Partie Distribution (PM-PBO) : APD par PM**

### 1\_Plans

- Sous répertoire CADASTRE – 45xxx (avec xxx=n° de code INSEE de la commune) comprenant les couches SIG suivantes, au format shape :
  - o Commune
  - o Division cadastrale
  - o Parcelle cadastrale
  - o Localisant centre de parcelle
  - o Bâtiment

- Répertoire PIT avec un extrait des couches SIG du PIT Orange (fourreaux, poteaux,...)
- Répertoire avec les couches SIG du réseau Enedis (BT, HTA)
- Couches SIG du réseau de distribution « horizontal » Lysséo comprenant les tables suivantes (cf. lexique avec la liste des attributs de chaque table) :
  - o PM\_PMXXX
  - o ZAPM\_PMXXX
  - o MEDIAPOST\_PMXXX (avec les points calés sur le bâti et les adresses complètes – certains codes Hexaclé peuvent manquer et seront à compléter au DOE)
  - o BOITES\_PMXXX (BPE, PBO)
  - o CABLES\_PMXXX (partie PM-PBO pour les pavillons et PM-BPE pour les collectifs. Les shapes actualisées avec les segments BPE-PBO seront fournis avec le DOE.
  - o ZONES\_BPE\_PBO\_PMXXX : Zones arrière des PBO regroupant l'ensemble des pavillons (ou petit collectifs de 2 ou 3 prises) raccordables via un même PBO, et Zones arrière des BPE regroupant l'ensemble des collectifs de 4 prises et plus dont les PB (Boitiers d'étage) seront raccordés à une même BPE
  - o NOUVEAUX\_GC\_PMXXX (a minima entre le PM et la chambre N-1)
  - o NOUVELLES\_CHAMBRES\_PMXXX
  - o TRONCONS\_ENFOUISSEMENT\_PMXXX
- Plan PDF affichant l'ensemble des couches SIG du PM et des principaux champs attributaires fournis (ex : capacité des câbles)

## 2\_fichier\_Mediapost

- Fichier excel « MEDIAPOST\_xxx\_yyy » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS et yyy la référence SRO-BPI du PM) correspondant strictement aux attributs de la table de données de la couche SIG MEDIAPOST (cf. lexique en annexe) de la totalité de la zone arrière.
- Fichier excel « COLLECTIF\_xxx\_yyy » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS et yyy la référence SRO-BPI du PM) spécifique aux immeubles collectifs, qui distinguera les immeubles ayant fait l'objet d'un APD (dossiers immeubles validés). Le nommage des adresses et les références des BPE des immeubles seront rappelés dans ce fichier à l'identique des champs du fichier Mediapost afin de permettre de réaliser une jointure avec celui-ci.

## 3\_fichiers\_synthèse

- Fichier excel « SYNOPTIQUE\_xxx\_yyy » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS et yyy la référence SRO-BPI du PM) présentant le synoptique du réseau de distribution et comportant :
  - o les nœuds de réseau (NRO, PM, Boites) avec leur référence et le nombre de prises
  - o Les câbles reliant ces nœuds, avec leur référence, capacité et leur longueurLes informations sur les Boites comprennent leur localisation (ex : chambre Orange de type OHN), leur adresse et détaillent les affectations des tubes (voire des fibres si nécessaire) des câbles entrant et sortant. Le synoptique doit correspondre aux données SIG fournies.

## 4\_Autres documents

- Dossier d'implantation du PM validé par la commune

- Conventions immeubles signées
- Dossiers immeubles validés par les bailleurs, permettant de visualiser le réseau de distribution « vertical » entre le point de pénétration dans l'immeuble situé à la limite Domaine privé / Domaine public et les PBO des immeubles
- Les conventions, contrats ou servitudes relatives aux domaines empruntés
- Les permis de construire ou autorisations de travaux ou ABF, pour les locaux techniques
- APD Génie civil tel que décrit au chapitre 4.2 pour les tronçons à réaliser en génie civil et pour les chambres à créer (*a minima* entre le PM et la chambre N-1), au format .pdf

Seront remis lors de chaque mise à jour, les seuls documents/données SIG impactés par cette mise à jour. Par exemple, des mises à jour seront nécessaires au fur et à mesure du déploiement de nouvelles zones de la ZAPM (zones de déploiement aérien, nouveaux immeubles,...)

Etant entendu qu'une poche de 100 prises vaut 0,8 point remarquable, un APD de distribution portant sur la réalisation d'une poche (ZAPM) de 500 prises vaut  $(500 / 100 * 0,8)$  soit 4 points remarquables.

*Nota : Spécificités de l'APD FttH pour les prises raccordables à la demande*

L'étude APD initiale du réseau devra prendre en compte l'ensemble des Prises de la zone arrière du PM y compris les Prises raccordables sur demande.

La couche SIG des « BOITES » devra identifier par un attribut spécifique dans la table de données) la boîte de protection d'épissures (BPE) à partir de laquelle sont proposées les Prises raccordables sur demande. Les éléments de réseau nécessaires au déploiement des Prises raccordables sur demande depuis cette BPE Seront identifiés (par un attribut spécifique dans la table de données) dans les couches SIG « MEDIAPOST », « CABLES », « BOITES » et « ZONES\_BPE\_PBO ». Cette BPE pourra faire office de PBO pour des prises non concernées par des Prises raccordables à la demande mais il n'y aura pas de PBO desservant des Prises non raccordables à la demande sur le cheminement (voirie) proposé pour les Prises raccordables à la demande.

#### 4.1.7. Contenu des APD élémentaires relatifs à la réalisation des objectifs remarquables de type « Point Optique communal »

Un APD élémentaire de ce type devra comprendre *a minima* :

- l'APD Génie Civil tel que décrit au chapitre 4.2 décrivant le génie civil à construire entre le réseau existant et le point optique communal à desservir
- les modalités d'implantation de la chambre spécifique permettant le raccordement du site qui aura été déterminé en concertation avec l'autorité délégante, ou à défaut à la mairie.

#### **4.2. Contenu des APD Génie Civil**

Lors de la réalisation d'un objectif remarquable nécessitant la création de fourreaux et de chambres, l'APD Génie Civil est une composante de l'APD élémentaire du tronçon contenant les spécifications détaillées relatives à la localisation des chambres et au cheminement des fourreaux.

Si la construction de l'infrastructure de génie civil est à la charge du concédant, celui-ci prend en charge la réalisation de l'APD Génie Civil correspondant à ces infrastructures (cf.

chapitre 8). Dans les autres cas, la réalisation de l'APD Génie Civil est à la charge du concessionnaire.

Dans tous les cas, l'APD Génie Civil fait partie de l'APD Elémentaire de l'objectif remarquable. Il doit y être intégré *in fine* par le concessionnaire dans le cas où l'APD Génie Civil est réalisé par le concédant.

L'APD Génie Civil a pour but de décrire avec précision :

- le tracé des portions d'infrastructures de génie civil à construire (fourreaux) nécessaires à la collecte de l'objectif remarquable,
- la localisation des chambres intermédiaires jalonnant le parcours et des chambres aux extrémités du parcours
- les points d'interconnexion avec les portions de fourreaux existants, quels qu'en soient les propriétaires et exploitants (fourreaux d'Orange, de Médialys et autres opérateurs notamment) qui auront été considérés comme utilisables. Dans ce cas, l'APD Génie Civil décrira l'interconnexion entre la chambre d'extrémité du génie civil à construire et l'infrastructure existante de l'opérateur auquel elle se raccorde, y compris la pénétration dans la chambre de l'opérateur.

#### **4.3. Support de livraison**

Les dossiers d'APD élémentaires des objectifs remarquables seront livrés au Concédant, sous format électronique usuel, de préférence modifiable, y compris les informations géographiques. Les APD Génie Civil transmis par le Concédant au Concessionnaire respecteront également ces formats.

#### **4.4. Principes généraux liés à la réalisation des APD élémentaires**

Le phasage global de réalisation du réseau sera déterminé par l'APS global élaboré dans la première année d'exécution de la convention.

Ce phasage global sera précisé et éventuellement modifié par les comités de suivi dans les conditions décrites à l'article 30 du contrat de concession.

L'élaboration et la validation des APDs élémentaires s'inscrivent donc dans le cadre d'une planification et d'un suivi rigoureux dictés par la planification globale de livraison des objectifs remarquables.

L'élaboration d'un APD élémentaire est découpée en trois phases :

##### **1/ Piquetage du réseau**

Le piquetage consiste à réaliser :

- un recensement détaillé et soigné des artères de collecte et de desserte concernées ;
- la reconnaissance du domaine public et en particulier l'identification des passages difficiles tels que franchissement de rivières, de voies navigables, de voies ferrées, de voies routières, zone urbaine dense, zone historique classée ou non, voies étroites, projets de modification d'infrastructures existantes ;

pour élaborer en fonction des particularités, la meilleure solution technico-économique et réduire au maximum la gêne des riverains.

Pendant cette phase, les gestionnaires d'infrastructures de réseaux et les collectivités territoriales sont consultés pour connaître la localisation de tous les réseaux existants, conformément aux procédures en vigueur de DT/DICT et en utilisant le guichet unique des réseaux (téléservice Réseaux et canalisations).

A l'issue des travaux de piquetage, un dossier d'avant-projet (effectué sur AUTOCAD) est soumis en format SIG à l'ensemble des gestionnaires et administrations concernés, notamment aux services techniques des communes. Le format pourra être papier et/ou PDF pour les gestionnaires et administrations concernés ne disposant pas de SIG.

## ***2/ Ingénierie des infrastructures***

A partir des données relevées pendant le piquetage sur le terrain, un plan de parcours du génie civil est défini (plan infrastructure sur des planches digitalisées au 1/1000), ainsi que le positionnement et le type (L3T, K2C...) des chambres.

## ***3/ Ingénierie du réseau de transport et de desserte optique***

Dans cette phase est défini le parcours des câbles optiques, la capacité de ces câbles, le mode de pose, le positionnement des boîtes de raccordements et de dérivations.

L'APD est la base des études d'exécution consécutives.



## 5. RECEPTION ET RECETTE DES OUVRAGES ET DES OBJECTIFS REMARQUABLES

### 5.1. Principes généraux de réception des ouvrages

**La réception des ouvrages et des objectifs remarquables s'inscrit dans le cadre d'une planification et un suivi rigoureux dictés par la planification globale de livraison des objectifs remarquables. Ces jalons sont suivis par le comité de suivi avec les modalités et la périodicité décrites à l'article 30 de la présente convention.**

Une fois les travaux réalisés, une réception est organisée par le Concessionnaire ou le concédant (dans le cadre d'un ouvrage réalisé par le concédant) en présence des entreprises étant intervenues pour leur compte. Un état des lieux après travaux est également organisé avec le gestionnaire de voirie.

Le Délégué est informé à minima par mail de la tenue de chaque réception :

- un calendrier mensuel prévisionnel des recettes est fourni au délégué, précisant les parties de réseau concernées
- Conformément à l'article 14 de la Convention, à l'issue de chaque phase de construction du Réseau, le Délégué sera informé au moins trois (3) semaines avant la date de réception par le Concessionnaire des travaux, et de mise en service par celui-ci des objectifs remarquables correspondants.
- les réceptions sont confirmées au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue.

Chacune de ces opérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception. Les réserves éventuelles sont levées dans les plus brefs délais jusqu'à la réception définitive de l'installation précédant la mise en service de la partie du réseau concernée. Les procès-verbaux définitifs sont transmis au Délégué, notamment pour l'établissement du décompte trimestriel relatif à la libération de la Participation Publique, et du calcul des pénalités.

### 5.2. Principes généraux de recette des infrastructures optiques

Les liaisons optiques seront testées de bout en bout pour chacun des tronçons optiques déployés. Les mesures de réflectométrie effectuées permettront alors de choisir les interfaces optiques des équipements actifs se raccordant à un tronçon, en plus de la seule recette du câble optique déployé.

Le Concessionnaire qualifiera en phase de déploiement les performances optiques de tous les parcours susceptibles d'être éclairés par les équipements actifs, soit en accès primaire soit en boucle de sécurisation. Cette méthode de qualification extensive permettra au Concessionnaire d'avoir les données relatives aux éventuels sites clients directement raccordés à l'infrastructure optique et de pouvoir anticiper les configurations optiques des CPEs amenés à être installés chez les clients pour la livraison de services de bande passante.

Les mesures effectuées lors des recettes optiques s'appliqueront :

- sur un échantillonnage représentatif des fibres optiques, soit une fibre pour chaque tube du câble testé,



- pour la distribution optique : de la tête de câble origine (O) à la tête de câble extrémité (E),
- pour la collecte et le transport optique : dans les deux sens de transmission, aux longueurs d'onde 1310 nm et 1550 nm.

La réception des liaisons optiques sera conduite selon une démarche de qualification des équipes et des « processus » dans le cadre d'une réalisation sous assurance qualité.

Les résultats des mesures seront fournis avec les PV de recette.

Le pré-DOE optique sera transmis au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de recette définitive d'un objectif remarquable

### **5.3. Principes généraux de recette des sites d'hébergement**

Les éléments suivants seront testés :

- Inspection générale de la structure, des dispositifs d'étanchéité et de fermeture,
- L'éclairage et les prises électriques de service,
- La climatisation et le chauffage,
- La sécurisation de l'alimentation en énergie :
  - Atelier d'énergie,
  - Onduleur,
  - Groupe électrogène,
- Les détections incendie et intrusion ainsi que le report des alarmes

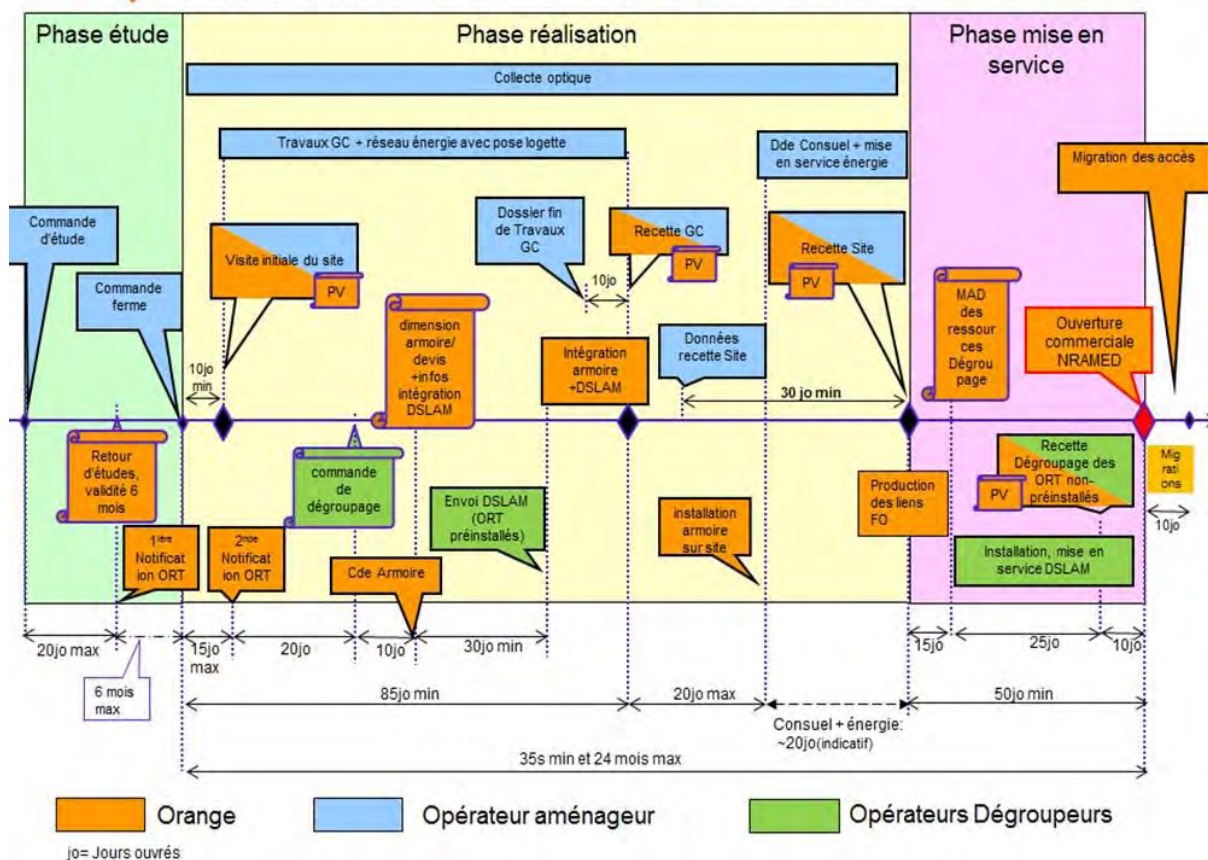
### **5.4. Principes généraux de recette des objectifs remarquables**

#### **5.4.1. PRM**

**Il est précisé que la recette de ces points remarquables permet la libération de la participation publique et la détermination d'éventuelles pénalités.**

Un PRM sera réputé réceptionné dès lors qu'il aura été procédé à la recette du site conformément à l'offre PRM de France Télécom tel qu'illustré dans le schéma ci-dessous :

## Etapes de création d'un NRAMED: PRM V5



Le Concessionnaire ne pourra être tenu responsable des retards de l'Opérateur historique.

La réception sur la base des dossiers de PV de recette des infrastructures ayant permis le déploiement du site PRM entraîne la libération de la Participation Publique relative à l'Objectif Remarquable.

### 5.4.2. NRA à opticaliser

**Il est précisé que la recette de ces points remarquables permet la libération de la participation publique et la détermination d'éventuelles pénalités.**

Un NRA à opticaliser sera réputé réceptionné dès lors que la continuité optique sera réalisée entre le Backbone du réseau et une chambre située à proximité du site, conformément au 5.1.

La réception sur la base des dossiers de PV de recette des infrastructures ayant permis le déploiement du NRA à opticaliser entraîne la libération de la Participation Publique relative à l'Objectif Remarquable.

### 5.4.3. Zone d'activité en entrée de Zone

**Il est précisé que la recette de ces points remarquables permet la libération de la participation publique et la détermination d'éventuelles pénalités.**

Une zone d'activité en entrée de zone sera réceptionnée dès lors que la continuité optique sera réalisée entre le Backbone et une chambre à proximité ou dans la Zone, conformément au 5.1.

La réception sur la base des dossiers de PV de recette des infrastructures ayant permis le déploiement de la Zone d'activité en entrée de zone entraîne la libération de la Participation Publique relative à l'Objectif Remarquable.

#### 5.4.4. Zone d'activité en desserte interne partielle éligible au statut « Zone Verte 0 »

**Il est précisé que la recette de ces points remarquables permet la libération de la participation publique et la détermination d'éventuelles pénalités.**

Une zone d'activité en desserte interne sera réceptionnée dès lors :

- que la zone d'activités bénéficie d'une continuité optique jusqu'à l'un des POP du réseau Lysséo ;
- qu'une desserte interne d'au moins 100 m de câble en fibre optique Lysséo ait été déployée au sein de la zone d'activité ;
- que le Concessionnaire fasse la preuve que les frais d'accès au service de la ligne tarifaire « Zone Verte 0 » sont équivalents à ceux prévus pour les ZATHD ;
- que le Concessionnaire s'engage à raccorder toute entreprise en faisant la demande dans le périmètre « Zone Verte 0 » au tarif prévu par le catalogue des services.

La réception sur la base des dossiers de PV de recette des infrastructures ayant permis le déploiement de la Zone d'activité en desserte interne entraîne la libération de la Participation Publique relative à l'Objectif Remarquable.

#### 5.4.5. Sites publics obligatoires

**Il est précisé que la recette de ces points remarquables permet la libération de la participation publique et la détermination d'éventuelles pénalités.**

Un site public obligatoire sera réceptionné dès lors que la continuité optique sera réalisée entre le Backbone du réseau et une chambre située à proximité du site, conformément au 5.1.

La réception sur la base des dossiers de PV de recette des infrastructures ayant permis le déploiement du site public obligatoire entraîne la libération de la Participation Publique relative à l'Objectif Remarquable.

#### 5.4.6. Prises FTTH

**Il est précisé que la recette de ces points remarquables permet la libération de la participation publique et la détermination d'éventuelles pénalités.**

Un PRE-DOE est fourni par le Concessionnaire au Concédant dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date programmée pour la Recette.

Le PRE-DOE contient :

- certains des livrables fournis à l'APD actualisés après travaux
- des livrables complémentaires,

Ces livrables sont listés dans les parties A. et B. ci-après.

L'organisation des répertoires, sous répertoires et fichiers telle que définie dans le détail dans ce document ainsi que le format de nommage et le respect du contenu du fichier « lexique.xlsx » relatif aux APD et décrit en sous-annexe 2.4 sont impératifs.

Toutes les données SIG sont projetées en Lambert 93 RGF93 et doivent respecter les règles minimales classiques en matière de SIG (ex : accroche des câbles sur les nœuds (boîtes, chambre, PM,...)).

Le PRE-DOE sera actualisé des éventuelles remarques / corrections formulées au moment de la recette pour constituer le DOE final.

Les recettes concernent soit la partie Transport (NRO-PM), soit la partie Distribution (PM-PBO).

### **A. Partie Transport (NRO-PM) : Recette par plaque NRO ou par commune**

**Les livrables du PRE-DOE de la Partie Transport sont les suivants :**

#### **1\_Plans**

- Données SIG de l'APD (9 couches au format shape) mises à jour après travaux, avec identification des éléments du Réseau de Transport qui ont été déployés et font l'objet de la recette

#### **2\_Dossier d'implantation NRO**

- APD d'implantation du NRO éventuellement mis à jour après travaux

#### **3\_ Génie Civil**

- APD Génie Civil éventuellement mis à jour après travaux tel que décrit au chapitre 4.2 pour les éventuels tronçons de Transport à réaliser en Génie Civil et pour les chambres à créer. Le génie Civil nécessaire entre chaque PM et sa chambre N-1 sera fourni dans les APD de Distribution.

#### **4\_fichiers\_synthèse**

- Fichier excel « SYNOPTIQUE\_xxx » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS) éventuellement mis à jour après travaux, avec identification précise des éléments du Réseau de Transport qui ont été déployés et font l'objet de la recette

#### **5\_Autres documents**

- Dossiers de mesures optiques des liens de transport (réflectométrie dans les deux sens aux deux longueurs d'onde entre le RTO au NRO et les tiroirs de collecte de chaque PM), et fourniture des fichiers .sor + tableau excel récapitulatif

Le Réseau de Transport est recetté dès lors :

- que le NRO est déployé et recetté (PV de recette du site NRO entre Loiret THD et ses sous-traitants fourni à l'issue de l'opération de recette)

- que les Points de Mutualisation sont installés et raccordés au NRO
- qu'une continuité optique est assurée entre le NRO et les PM
- qu'un contrôle du bilan optique NRO-PM ne fait pas apparaître d'anomalie par rapport au bilan optique théorique (PV de recette des liens de transport optique entre Loiret THD et ses sous-traitants fourni à l'issue de l'opération de recette)
- que les ouvrages constatés sur le terrain ne font pas l'objet de réserves majeures lors des opérations de Recette
- que le PRE-DOE du Réseau de Transport est fourni, et que celui-ci est conforme aux ouvrages constatés sur le terrain

La réception sur la base des éléments ci-dessus mentionnés entraîne la libération de la Participation Publique relative à la livraison et à la réception sans réserve majeure de l'Objectif Remarquable « Prises FTTH couvertes par le Réseau de Transport ».

## **B. Partie Distribution (PM-PBO) : Recette par PM**

**Les livrables du PRE-DOE de la Partie Distribution sont les suivants :**

### **1\_Plans**

- Données SIG de l'APD (9 couches au format shape) mises à jour après travaux, avec identification des éléments du Réseau de Distribution qui ont été déployés et font l'objet de la recette.

### **2\_fichier\_Mediapost**

- Fichier excel « MEDIAPOST\_xxx\_yyy » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS et yyy la référence SRO-BPI du PM) correspondant strictement aux attributs de la table de données de la couche SIG MEDIAPOST (cf. lexique en annexe) de la totalité de la zone arrière.

### **3\_fichiers\_synthèse**

- Fichier excel « SYNOPTIQUE\_xxx\_yyy » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS et yyy la référence SRO-BPI du PM) éventuellement mis à jour après travaux, avec identification précise des éléments du Réseau de Distribution qui ont été déployés et font l'objet de la recette

### **4\_Autres documents**

- Dossier d'implantation du PM validé par la commune éventuellement mis à jour après travaux
- APD GC pour les tronçons à réaliser en GC et chambres à créer (a minima entre le PM et la chambre N-1) éventuellement mis à jour après travaux
- tests de continuité optique de toutes les fibres du réseau de distribution entre le PM et les PBO ou entre le PM et les BPE dans le cas où le collectif n'est pas encore déployé
- Mesures optiques de toutes les fibres installées entre le PM et les PBO (réflectométrie dans le sens PM vers les PBO à deux longueurs d'onde), et fourniture des fichiers .sor + tableau excel récapitulatif
- Dossiers immeubles validés par les bailleurs, pour les immeubles déployés faisant l'objet de la recette

Les prises FTTH desservies par le Réseau de Distribution faisant l'objet d'une recette seront recettées dès lors :

- que le Point de Mutualisation est installé, recetté et mis dans une configuration permettant sa mise à disposition des opérateurs
- qu'une continuité optique est assurée entre le PM et les PBOs déployés
- qu'un contrôle du bilan optique PM-PBO sur un échantillon de prises ne fait pas apparaître d'anomalie par rapport au bilan optique théorique
- que le PV de recette de la ZAPM entre Loiret THD et ses sous-traitants est fourni à l'issue de l'opération de recette
- que les ouvrages constatés sur le terrain ne font pas l'objet de réserves majeures lors des opérations de Recette
- que le PRE-DOE du Réseau de Distribution faisant l'objet de la recette est fourni, et que celui-ci est conforme aux ouvrages constatés sur le terrain

A partir de cette recette, toutes les prises des PBOs installés de la ZAPM sont déclarées raccordables et éligibles à un service FTTH aux opérateurs commerciaux.

La réception sur la base des éléments ci-dessus mentionnés entraîne la libération de la Participation Publique relative à la livraison et à la réception sans réserve majeure de l'Objectif Remarquable « Prises FTTH raccordables par le Réseau de Distribution »

#### 5.4.7. Point optique communal

**Il est précisé que la recette de ces points remarquables permet la libération de la participation publique et la détermination d'éventuelles pénalités.**

Un point optique communal sera réputé réceptionné dès lors que la continuité optique sera établie entre le backbone et une chambre à proximité immédiate du site conformément au 5.1.

La réception sur la base des dossiers de PV de recette des infrastructures ayant permis le déploiement du Point Optique communal entraîne la libération de la Participation Publique relative à l'Objectif Remarquable.



## 6. CONSTITUTION ET REMISE DES DOE

Chaque objectif remarquable fait l'objet d'un DOE élémentaire correspondant au récolement des travaux exécutés sur la base de l'APD élémentaire.

Chaque construction de portion d'infrastructure de génie civil fait l'objet d'un DOE Génie Civil correspondant au récolement des travaux exécutés sur la base de l'APD Génie Civil

Les DOE élémentaires sont transmis au Concédant après la réception définitive. Ils intègrent les DOE Génie Civil réalisés par le Concessionnaire ou le Concédant après la réception des ouvrages de génie civil.

Le DOE élémentaire permet notamment de vérifier la conformité des ouvrages construits par rapport aux règles d'ingénierie et constitue une valeur patrimoniale permettant l'exploitation durable du réseau.

La conformité sans réserve majeure du DOE élémentaire remis vaut atteinte de l'objectif remarquable.

Une fois les travaux terminés, des plans de récolement géo-référencés englobant l'Infrastructure Départementale et reprenant les sites d'hébergement, les pylônes et le linéaire (fourreaux et fibres optiques) seront établis dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique du Concédant.

A partir des éléments fournis par les plans, le Système d'Information Géographique établira les cartes de l'Infrastructure Départementale. Ces plans serviront, entre autre, à déterminer l'emplacement exact de l'Infrastructure et des divers sites qui la composent afin de faciliter :

- les interventions de maintenance
- la connaissance des réseaux conformément à la réglementation en vigueur
- l'instruction des Déclarations de projet de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
- l'ingénierie des évolutions de l'Infrastructure

Les plans produits à partir du Système d'Information Géographique comprendront :

- Un plan de synthèse de l'Infrastructure permettant de visualiser son déploiement sur l'ensemble du Département
- Un plan itinéraire figurant la situation de l'Infrastructure dans son environnement et permettant son repérage précis

Ce plan à l'échelle adaptée à configuration du terrain sera découpé en folios facilement manipulables.

L'ensemble de ces plans seront fournis au Concédant, dès leur mise au point définitive, sous format papier et sous format électronique compatible avec le Système d'Information Géographique du Concédant.

Les données du Système d'Information Géographique préparées par le Délégué seront fournies au format SIG de type shapefile conformes au standard GR@CE (livrable geo) et calé sur le système de coordonnées Lambert93/RGF93 – CC49 (EPSG 3949) et rattaché en altitude au NGF/IGN69).

## **Contenu des Dossiers d'Ouvrages Exécutés**

### **6.1. Contenu des Dossiers d'Ouvrages Exécutés pour le réseau Backbone**

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés contiendront selon la nature de l'objectif remarquable, les éléments suivants :

- Fond de plan identique aux dossiers d'ingénierie, il pourra s'agir des Fonds Raster de l'IGN
- Cadastre imprimé au 1/500ème pour les zones FTTH urbaines et 1/2000ème sinon
- Plan de synthèse au 1/150 000°
- Plan des infrastructures :
  - Conduites
  - Chambres
  - Occupation des conduites
  - Situation des locaux techniques

Les attributs des infrastructures seront précisés dans les tables SIG.

- Coupes de tranchées faisant figurer les profondeurs de pose et le faisceau de fourreaux ;
- Collecte des infrastructures tierces (mises à disposition ou acquises auprès des Fournisseurs d'infrastructures) et report dans la base de données de l'Infrastructure
- Parcours des câbles au 1/500ème pour les zones urbaines et 1/25000 ème sinon, représentation des câbles et des boîtiers d'épissurage
- Plan des locaux techniques
- Plan des baies de brassage
- Plan des faces avant des baies de matériel actif
- Schéma de fonctionnement global du réseau
- Fiches techniques de l'ensemble des produits utilisés
- Résultats des tests et mesure des équipements actifs
- Inventaire des biens de reprise et biens propres du Concessionnaire
- Les conventions, contrats ou servitudes relatives aux domaines empruntés
- les permis de construire ou autorisations de travaux pour les locaux techniques.
- Dossier des liaisons optiques :
  - Synoptique optique indiquant la capacité des câbles, le nombre de fibres disponibles et présentant les plans de boîtiers éclatés ; tous ces éléments doivent être référencés avec les mêmes identifiants que sur le plan de câblage,
  - Résultats de réflectométrie des fibres.



## **6.2. Contenu des Dossiers d'Ouvrages Exécutés pour le réseau FTTH**

L'organisation des répertoires, sous répertoires et fichiers telle que définie ci-dessous ainsi que le format de nommage et le respect du contenu du fichier « lexique.xlsx » décrit en sous-annexe 2.4 sont impératifs.

Toutes les données SIG sont projetées en Lambert 93 RGF93 et doivent respecter les règles minimales classiques en matière de SIG (ex : accroche des câbles sur les nœuds (boîtes, chambre, PM,...)).

Les dossiers d'ouvrages exécutés feront la distinction entre la partie transport du réseau (NRO-PM) et la partie réseau de distribution (PM-PBO) avec pour chacun de ces DOE des éléments attendus décrits ci-dessous :

### **A. Partie Transport (NRO-PM) : DOE par plaque NRO ou par commune**

#### **1\_Plans**

- Données SIG de l'APD mises à jour, avec identification des éléments du Réseau de Transport qui ont été déployés et font l'objet du DOE : jeux de couches SIG suivants, au format shape (cf. fichier lexique\_DOE.xlsx avec la liste des attributs de chaque table) :
  - o NRO
  - o ZONE\_NRO
  - o PM
  - o ZAPM
  - o MEDIAPOST (avec les points calés sur le bâti)
  - o BOITES (partie Transport NRO-PM uniquement)
  - o CABLES (partie Transport NRO-PM uniquement)
  - o NOUVEAUX\_GC
  - o NOUVELLES\_CHAMBRES
- 2 couches supplémentaires basées sur les dossiers de fin de travaux fournis à Orange (chambres et tracés avec attributs des modes de pose (fourreaux, aérien,...)):
  - o LINEAIRES\_EMPRUNTES
  - o CHAMBRES\_EMPRUNTEES

#### **2\_Dossier d'implantation NRO**

- DOE du NRO, comprenant :
  - o PV de recette du site NRO entre Loiret THD et ses sous-traitants
  - o Implantation des équipements dans les NRO : description du nombre, de la capacité et de la localisation des baies et tiroirs du RTO, des baies et autres équipements (énergie, climatisation,...) entrant dans le champ de la DSP.
  - o Fiches techniques de l'ensemble des équipements utilisés
- Titre de propriété ou bail pour le terrain d'implantation du NRO

#### **3\_DOE GC**

- DOE Génie Civil tel que décrit au chapitre 4.2 pour les éventuels tronçons à réaliser en Génie Civil et les chambres à créer

#### **4\_fichiers\_synthèse**

- Fichier excel « SYNOPTIQUE\_xxx » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS), avec identification précise des éléments du Réseau de Transport qui ont été déployés et font l'objet du DOE

## 5\_Autres documents

- PV de recette des liens de transport optique et dossiers de mesures optiques associés (réflectométrie dans les deux sens aux deux longueurs d'onde entre le RTO au NRO et les tiroirs de collecte de chaque PM), et fourniture des fichiers .sor + tableau excel récapitulatif
- Conventions, contrats ou servitudes relatives aux domaines empruntés
- Permis de construire ou autorisations de travaux pour les locaux techniques.
- Fiches techniques de l'ensemble des équipements utilisés pour le réseau de Transport

Seront remis lors de chaque mise à jour, les seuls documents/données SIG impactés par cette mise à jour. Par exemple, des mises à jour seront nécessaires pour le déploiement de nouveaux PM sur la plaque NRO

La remise du DOE Transport d'une plaque NRO ne vaut pas l'atteinte du jalon de l'objectif remarquable « Prises FTTH », seule la remise du DOE Distribution par PM permet de considérer que l'objectif remarquable est atteint.

## **B. Partie Distribution (PM-PBO) : DOE par PM**

**La partie distribution sera présentée par point de mutualisation en ce sens que le concessionnaire s'engage à transmettre un DOE pour chaque PM installé.**

### 1\_Plans :

- Données SIG de l'APD mises à jour, avec identification des éléments du Réseau de Distribution qui ont été déployés et font l'objet du DOE : jeux de couches SIG suivants, au format shape (cf. fichier lexique\_DOE.xlsx avec la liste des attributs de chaque table) :
  - o PM\_PMXXX
  - o ZAPM\_PMXXX
  - o MEDIAPOST\_PMXXX (avec les points calés sur le bâti, adresses et codes Hexaclé complétées pour les zones déployées), avec la distinction raccordables sur demande
  - o BOITES\_PMXXX (BPE, PBO), avec ajout d'un attribut identifiant les boites déployées ou non encore déployées
  - o CABLES\_PMXXX (partie PM-PBO pour les pavillons et pour les collectifs déployés, PM-BPE pour les collectifs non déployés), avec ajout d'un attribut identifiant les câbles déployés ou non encore déployés.
  - o ZONES\_BPE\_BPO\_PMXXX : Zones arrière des PBO regroupant l'ensemble des pavillons (ou petit collectifs de 2 ou 3 prises) raccordables via un même PBO, et Zones arrière des BPE regroupant l'ensemble des collectifs de 4 prises et plus dont les PB (Boitiers d'étage) seront raccordés à une même BPE, avec la distinction raccordables sur demande et cause enfouissement
  - o TRONCONS\_ENFOUISSEMENT\_PMXXX
  - o NOUVEAUX\_GC\_PMXXX
  - o NOUVELLES CHAMBRES\_PMXXX

- 3 couches supplémentaires basées sur les dossiers de fin de travaux fournis à Orange et ENEDIS (chambres et tracés avec attributs des modes de pose (fourreaux, aérien,...)):
  - o LINEAIRES\_EMPRUNTES\_PMXXX
  - o CHAMBRES\_EMPRUNTEES\_PMXXX
  - o POTEAUX\_EMPRUNTES\_PMXXX
- Plan PDF affichant l'ensemble des couches SIG du PM et des principaux champs attributaires fournis (ex : capacité des câbles)

## **2\_fichier\_Mediapost :**

- Fichier excel « MEDIAPOST\_xxx\_yyy » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS et yyy la référence SRO-BPI du PM) correspondant strictement aux attributs de la table de données de la couche SIG MEDIAPOST (cf. lexique en annexe) de la totalité de la zone arrière.
- Fichier excel « COLLECTIF\_xxx\_yyy » (ou xxx désigne le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS et yyy la référence SRO-BPI du PM) spécifique aux immeubles collectifs, qui distinguera les immeubles déployés et non encore déployés. Le nommage des adresses et les références des BPE des immeubles seront rappelés dans ce fichier à l'identique des champs du fichier Mediapost afin de permettre de réaliser une jointure avec celui-ci.

## **3\_fichiers\_synthèse :**

- Fichier excel « SYNOPTIQUE\_xxx\_yyy » (ou xxx désigne le nom de le nom de la plaque NRO en majuscule, ex : PITHIVIERS et yyy la référence SRO-BPI du PM) éventuellement mis à jour après travaux, avec identification précise des éléments du Réseau de Distribution qui ont été déployés et font l'objet du DOE
- Plan de baie PM
- Plan des boîtes (1 onglet par boîte pour les boîtes avec dérivation et 1 onglet pour le plan de câblage type d'une boîte sans dérivation)
- Fichier excel des Routes optiques

## **4\_Autres documents :**

- DOE de la ZAPM, comprenant :
  - o PV de recette de conformité de l'installation du PM validé par la commune (ou le propriétaire / gestionnaire de la parcelle)
  - o PV de recette de conformité de la réalisation des tronçons de génie civil validé par la commune (ou le propriétaire / gestionnaire de la voirie)
  - o PV de recette de la ZAPM entre Loiret THD et ses sous-traitants, comprenant les fiches formalisant les résultats des actions suivantes :
    - Le contrôle par échantillonnage de la continuité optique du PM aux PBO
    - le contrôle par échantillonnage de la conformité de la réalisation constatée sur le terrain à la conception réalisée à l'APD
    - le contrôle de l'armoire du PM
    - le contrôle par échantillonnage de BPE et PBO

- les tests de continuité optique de toutes les fibres du réseau de distribution entre le PM et les PBO
  - Les mesures de réflectométrie de toutes les fibres connectées au PM et aboutissant dans un PBO, dans un sens aux deux longueurs d'ondes, avec fourniture des fichiers .sor + tableau excel récapitulatif.
- Conventions immeubles signées
  - DOE des dossiers immeubles, permettant de visualiser le réseau de distribution depuis la BPE situé en Domaine Public et les PBO (Boitiers d'étage)
  - Conventions, contrats ou servitudes relatives aux domaines empruntés (autorisations de câblage et de pose d'équipements, conventions de passage en façades, surplombs, ...)
  - Permis de construire ou autorisations de travaux ou ABF, pour les locaux techniques
  - DOE GC pour les éventuels tronçons à réaliser en GC et chambres à créer, a minima entre le PM et la chambre N-1 (au format et selon la charte identique aux DOE GC fournis dans le cadre du déploiement du réseau backbone)
  - Fiches techniques de l'ensemble des équipements utilisés

Seront remis lors de chaque mise à jour, les seuls documents/données SIG impactés par cette mise à jour. Par exemple, des mises à jour seront nécessaires au fur et à mesure du déploiement de nouvelles zones de la ZAPM (zones de déploiement aérien, nouveaux immeubles,...)

Sous réserve de la remise du DOE Transport de la zone NRO auquel le PM est rattaché, la remise du DOE Distribution par PM vaut atteinte du jalon en sachant que, conformément à l'annexe 8, un DOE distribution desservant 100 prises vaut 1 pt remarquable.

## 7. LIVRAISON PERIODIQUE DES DONNEES DESCRIPTIVES DU RESEAU

### 7.1. Couches SIG

Les parties se réuniront dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant, afin de définir avec précision, notamment pour le Réseau FTTH, la structure des données SIG à livrer au Concédant par le Concessionnaire.

La périodicité de ces livraisons sera semestrielle.

Le format utilisé sera le shapefile Arcgis avec une projection des données en Lambert 93.

6 couches composeront, avec leur MCD associé, le SIG livré :

- La couche infrastructure (LINEAIRE): les champs à renseigner impérativement sont TTS (qui est le numéro du tronçon), TYPE\_INFRA (qui est le mode de pose, ou reprises d'infra, ...), PROPRIO (propriétaire de l'infra : LOIRET THD si GC, Orange si reprises de fourreaux Orange, ...). Les autres champs sont facultatifs, sauf le linéaire qui est un champ calculé automatiquement. Cette couche contiendra les infrastructures backbone, desserte ZAC, reprises d'infrastructure (Orange, Medialys, ...), FTTH
- La couche chambres (PONCTUEL) : les points de liaisons entre reprises d'infra et GC devront être répertoriés dans cette couche (interconnexions des réseaux) en y reportant les informations disponibles.
- La couche Sites hébergés (PONCTUEL) : cette couche accueille les points de présence POP si connus. NRO et PM pour la partie FTTH et nombre de prises par PM
- La couche sites raccordés (POLYGONE) : incluant tous les sites demandés (sites publics, NRA, SR, ZAC, ...). Dans le cas de ZA indiquer si ZA Label THD, entrée de zone ou raccordable. Dans les zones FTTH les immeubles raccordés seront reportés, ainsi que le contour prévisionnel des PM et des NRO.
- La couche boîte
- La couche câble

### 7.2. Autres éléments

#### 7.2.1. Référence des dossiers Orange de fin de travaux :

La périodicité de ces livraisons sera semestrielle.

#### 7.2.2. Dossiers Enedis et SICAP :

La périodicité de ces livraisons sera semestrielle.

### 7.2.3. Fichier IPE

Le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant les fichiers IPE dès lors qu'ils sont transmis aux Opérateurs ColInvestisseurs du réseau Lysséo.

La périodicité actuelle est un envoi de ces éléments aux différents FAI deux fois par mois.

### 7.2.4. Fichier des prises

La périodicité de ces livraisons sera semestrielle.

Le concessionnaire remettra au concédant un fichier au format .xlsx de l'ensemble des prises avec leur identifiant unique (CTP), adresse et PBO de rattachement, renseignées de leur statut déployé / non déployé permettant d'identifier les liens PBO PTO déployés / non déployés.

## 8. CAS PARTICULIER DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL REALISEES PAR LE CONCEDANT

### 8.1. Principes et processus généraux

Le Concédant et le Concessionnaire ont élaboré de concert un processus spécifique pour la construction et la mise à disposition d'infrastructures de génie civil par le Concédant au Concessionnaire (cf. sous annexe 2.3, partie centrale du processus général). L'objectif de ce processus spécifique est de permettre la construction dans les meilleurs délais et avec la meilleure efficacité, en associant le Concédant et le Concessionnaire à chaque décision structurante dans le processus et en facilitant les échanges d'information entre les entités opérationnelles de l'un et l'autre.

Toutes les dispositions du présent chapitre ne concernent que le cas où le Concédant construit une infrastructure de génie civil nouvelle afin de la mettre à disposition du Concessionnaire. Le cas où le Concédant mettrait à disposition une infrastructure existante ne relève pas du présent chapitre.

Pour la desserte d'un objectif remarquable, et dans le cadre fixé par l'article 8.3 de la présente convention, le Concessionnaire peut demander au Concédant de construire des tronçons d'infrastructure de génie civil pour compléter des tronçons existants afin de constituer une continuité linéaire d'infrastructures de génie civil entre le réseau existant et l'objectif remarquable à y raccorder. Le Concédant a alors la charge et la responsabilité de construire et mettre à disposition du Concessionnaire les tronçons manquants, y compris le génie civil nécessaire pour la liaison entre la ou les chambre(s) d'extrémité(s) nouvellement construite(s) et la ou les chambre(s) de l'infrastructure existante.

Le processus de construction par le Concédant commence lors de la fourniture par le Concessionnaire à la fois des consignes de tronçons issues de l'APS élémentaire et la date de prise en exploitation desdits tronçons. Le calendrier prévisionnel indicatif de prise en exploitation des tronçons par le Concessionnaire sera initialisé au stade de l'APS global et pourra être revu et précisé à chaque comité technique. Le processus se termine par la prise en exploitation, telle que définie à l'article 8.3 de la Convention.

Les délais indiqués dans le processus font référence aux délais de l'article 8.3 de la Convention et doivent être considérés comme des délais maxima. Le Concédant et le Concessionnaire feront de leur mieux pour permettre une prise en exploitation au plus tôt permise par les circonstances, dans le respect des objectifs et des équilibres économiques respectifs des parties. En cas de difficulté à atteindre le résultat à l'échéance, due aux circonstances apparues en cours de processus, la partie qui aura identifié la difficulté sera tenue d'en informer sans délai l'autre partie.

Le processus indique les étapes et tâches principales nécessaires à une réalisation coordonnée des ouvrages mais n'a pas vocation à être exhaustif. Les solutions aux difficultés apparues en cours de réalisation seront apportées par le Comité Technique ou le Comité de Suivi, selon la nature de la solution, dans le respect de leurs pouvoirs et de leurs domaines d'interventions respectifs.

Le Concédant devra respecter a minima le cahier des charges SFR de mise à disposition des infrastructures de génie civil tel que figurant en sous-annexe 2.2 et la charte graphique des documents techniques validée par le Comité Technique.



Le Concédant réceptionnera formellement les travaux réalisés pour son compte afin de s'assurer de la mise à disposition au Concessionnaire d'ouvrages conformes aux consignes de tronçon et au cahier des charges SFR. Les ouvrages présentant des défauts de conformité de nature à les rendre impropres à leur destination et faisant obstacle à la prise en exploitation seront considérés comme ayant des défauts majeurs (Défaut Majeur). Dans les autres cas, les défauts seront considérés comme mineurs (Défaut Mineur).

Le Concessionnaire donne mandat au Concédant pour demander et bénéficier en son nom de permissions de voirie, définies aux articles L45.9 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi qu'aux articles R20-45 et suivants du même code, pour la construction et l'exploitation temporaire des infrastructures de génie civil. Le Concessionnaire fera son affaire de toutes redevances et obligations issues de ces permissions. Le Concédant respectera, pour la construction et l'exploitation temporaire des ouvrages, les prescriptions des gestionnaires de domaines figurant dans les permissions de voirie et engagera sa responsabilité en cas de manquement.

Le Concessionnaire donne mandat au Concédant pour bénéficier en son nom des demandes de percusion de chambres auprès des propriétaires ou exploitants d'infrastructures existantes auxquelles doivent être raccordées les infrastructures construites par le Concédant. Le Concédant respectera, et fera respecter par ses prestataires, les consignes d'intervention données par le propriétaire ou l'exploitant de chacune des infrastructures pour lesquelles il aura obtenu une autorisation. En cas de dommage aux infrastructures existantes ou des équipements qu'elles abritent lors de ses interventions ou de celles de ses prestataires, le Concédant prendra à sa charge la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou l'exploitant des infrastructures ou des équipements endommagés.

## **8.2. Détail du processus**

Le processus spécifique de construction des infrastructures de génie civil par le Concédant comporte 5 phases ou jalons :

- l'APS Génie Civil
- l'APD Génie Civil
- les travaux
- le contrôle de l'ouvrage par le Concessionnaire
- La prise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire

### **8.2.1. APS Génie Civil**

L'APS Génie Civil commence à la réception par le Concédant des consignes de tronçon et de la date de prise en exploitation du tronçon envoyées par le Concessionnaire au Concédant, la date de prise en exploitation ne saurait être inférieure à 14 mois à compter de la date de commencement du processus décrit à la sous annexe 2.3 au présent avenant. Dans le cas où la date de prise en exploitation souhaitée est antérieure à la date de commencement du processus (T0) plus 14 mois (T0+14 mois), cette date devra être validée par le Comité Technique. Les délais conventionnels pour la réalisation de l'infrastructure de génie civil par le Concédant commencent à ce moment-là (T0 dans la sous annexe 2.3).

Les consignes de tronçon sont issues de l'APS élémentaire du tronçon et décrivent le résultat attendu par le Concessionnaire. Elles comprennent toutes les données techniques



(qualitatives, quantitatives et cartographiques) nécessaires à la construction de l'infrastructure et au minimum les informations suivantes :

- le cheminement indicatif des tronçons à construire, avec leur longueur ;
- le cheminement précis des tronçons existants à utiliser, en indiquant leur exploitant, leur nature, leur niveau de risque (au sens du chapitre 3.3 de la présente annexe), le nombre de fourreaux disponibles, le résultat des tests d'aiguillage effectués le cas échéant ;
- les emplacements obligatoires des chambres de dessertes (ZAE, SR, mairies, sites obligatoires...) ;
- les emplacements indicatifs de chambres intermédiaires (ou chambres de tirage) et les distances entre les chambres.

Le Concédant élabore, sur cette base et avec toutes les données dont il dispose, un APS Génie Civil dont l'objectif est de valider la faisabilité et les conditions de réalisation de la construction de l'infrastructure attendue par le Concessionnaire.

Le Concédant dispose d'un mois pour élaborer l'APS Génie Civil et le communiquer au Concessionnaire (T0+1 mois).

Le Concessionnaire dispose d'un mois maximum pour valider l'APS Génie Civil, ce délai incluant les éventuelles reprises par le Concédant de l'APS Génie Civil, effectuées suite aux remarques du Concessionnaire (T0+ 2mois).

En cas d'infaisabilité démontrée du respect des consignes de tronçon, le Concédant demandera, au plus tôt au Concessionnaire de produire de nouvelles consignes de tronçon. Le processus retournera à son commencement et le délai repartira de zéro (T0) dès la fourniture de nouvelles consignes au Concédant.

En cas d'identification par le Concédant d'une solution alternative aux consignes de tronçon constituant un optimum technico-économique ou ayant un coût significativement moindre pour un résultat équivalent, le Concédant pourra proposer deux APS Génie Civil, l'un respectant les consignes de tronçon, l'autre présentant la solution alternative et sa justification. Le Comité Technique retiendra la meilleure solution avec un avis motivé. Cette situation n'a aucune incidence sur les délais.

### 8.2.2. APD Génie Civil

L'objectif et le contenu générique de l'APD Génie Civil sont décrits au chapitre 4.2.

Le Comité Technique pourra préciser le contenu précis et la forme des livrables attendus.

La réalisation de l'APD Génie Civil relève de la responsabilité du Concédant.

Le Concédant dispose d'un mois pour élaborer l'APD Génie Civil et le communiquer au Concessionnaire (T0+1 mois).

Une fois l'APD Génie Civil réalisé, le Concédant le transmet au plus tôt au Concessionnaire pour validation. Le Concessionnaire formule sous (1) un mois ses remarques et propositions. Le Concédant dispose à son tour d'un (1) mois pour intégrer ces remarques et propositions et transmettre une version finale au Concessionnaire, au plus tard 5 mois après le commencement du processus (T0+5mois). Ce jalon constitue la date de réception des APD Génie Civil telle que visée à l'article 8.3 de la convention.

L'APD Génie Civil est ensuite dûment validé par le Concessionnaire. Les validations des APD Génie Civil devront être clairement consignées dans les comptes rendus des comités techniques. L'APD Génie Civil fait partie intégrante de l'APD élémentaire à fournir par le Concessionnaire.

La validation de l'APD Génie Civil donne lieu à l'émission d'un document définitif de référence pour la phase de travaux.

### 8.2.3. Travaux

Une fois l'APD Génie Civil validé, la phase de travaux commence par la confirmation par le Concédant de la date de mise à disposition attendue. La date de mise à disposition ne peut être ultérieure à la date de commencement du processus (T0) plus 13 mois (T0+13 mois). La date de mise à disposition doit être prévue au moins un mois avant la date de prise en exploitation prévisionnelle transmise au T0. Tout retard par rapport à l'objectif initial transmis au T0 devra être justifié par le Concédant. La date de mise à disposition attendue doit être une date effectivement réalisable pour que le Concessionnaire puisse effectuer un contrôle de conformité de l'ouvrage dès sa mise à disposition par le Concédant. Elle doit intervenir au plus tôt après la réception de l'ouvrage par le Concédant.

Le Concédant devra justifier tout report ultérieur de la date de mise à disposition attendue communiquée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra en temps utile avoir effectué :

- les études complémentaires sur les fourreaux utilisés appartenant à des exploitants tiers ;
- les commandes aux exploitants tiers des fourreaux nécessaires ;
- les commandes de PRM à Orange, le cas échéant.
- les démarches requises pour la commande de percussio de chambres d'opérateurs tiers

Préalablement au commencement des travaux, le Concédant effectuera toutes les démarches nécessaires pour obtenir les permissions de voirie requises, dans les conditions définies au chapitre 8.1.

Au terme des travaux, le Concédant procédera aux vérifications qui s'imposent pour vérifier la conformité de l'ouvrage au cahier des charges SFR, aux consignes de tronçon et à l'APD Génie Civil. Ces vérifications donneront lieu à une réception formelle de l'ouvrage par le Concédant qui élaborera un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) Génie Civil, conformément aux dispositions du chapitre 6 de la présente annexe.

La transmission du DOE Génie Civil au Concessionnaire vaut mise à disposition de l'ouvrage au sens de l'article 8.3 de la convention. Cette mise à disposition intervient au plus tard 13 mois après le commencement du processus (T0+13 mois) et au plus tôt après la réception formelle de l'ouvrage par le Concédant.

### 8.2.4. Contrôle de l'ouvrage par le Concessionnaire

Dès la mise à disposition de l'ouvrage par le Concédant, le Concessionnaire dispose d'un mois pour procéder, à sa discrétion, à tous les contrôles qui lui paraîtraient utiles par des moyens non destructifs. En cas de nécessité, le cours à des contrôles destructifs devra faire

l'objet d'une validation par le Comité Technique. Les contrôles, destructifs ou non, et la reconstitution éventuelle de l'ouvrage et de son environnement dans leur état initial se font sous la responsabilité et à la charge exclusive du Concessionnaire.

A l'issue des contrôles, le Concessionnaire fait part, le cas échéant, au Concédant des défauts constatés. Les Défauts Mineurs sont réparés au plus vite par le Concédant et ne font pas obstacle à la prise en exploitation. Les Défauts Majeurs font l'objet d'une reprise de l'ouvrage pour mise en conformité. A l'issue de la reprise de l'ouvrage par le Concédant, le Concessionnaire effectue un contrôle de mise en conformité dans le temps restant dévolu à ses contrôles déduction faite du temps écoulé entre la notification du Défaut Majeur et la mise en conformité par le Concédant. L'ensemble des reprises pour Défauts Majeurs et contrôles de mise en conformité doit être exécuté avant l'échéance de T0+14 mois sous peine d'application des dispositions prévues à l'article 8.3 de la convention.

Le Concédant est en charge de l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage pendant toute la période de mise à disposition pour en assurer son intégrité jusqu'à la prise en exploitation.

Pendant la période d'exploitation temporaire par le Concédant, le Concessionnaire doit transmettre sans délai au Concédant toute DT/DICT qu'il recevrait en tant qu'exploitant déclaré des infrastructures de génie civil auprès du guichet unique de recensement des réseaux.

#### 8.2.5. Prise en exploitation

Conformément au planning prévisionnel de prise en exploitation du tronçon, le Concessionnaire réceptionnera l'ouvrage construit par le Concédant et consignera la prise en exploitation du tronçon dans un procès-verbal.

La prise en exploitation devra être effectuée au plus tard 14 mois après le début du processus (T0+14) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8.3 de la Convention.

La prise en exploitation vaut transfert de responsabilité de l'ouvrage au Concessionnaire qui pourra alors équiper les fourreaux et les chambres (tirage de la fibre, par exemple) et en assumera la maintenance et l'exploitation selon les conditions de la convention.

Le processus spécifique de construction d'infrastructure de génie civil par le Concédant se termine par la prise en exploitation de l'infrastructure par le Concessionnaire.

## SOUS - ANNEXES

Sous-annexe 2.1 : Cahier des Charges - Label Zone d'Activité Très Haut Débit

Sous-annexe 2.2 : Cahier des Charges du Concessionnaire, concernant le génie civil réalisé par le Délégrant

Sous-annexe 2.3 : Processus conventionnel de construction du GC par le Concédant

Sous-annexe 2.4 : Structure des données SIG fournies par le concessionnaire

## Sous-annexe 2.1 : Cahier des Charges - Label Zone d'Activité Très Haut Débit

SOMMAIRE .....	2
I Préambule et définitions .....	4
A Historique de la démarche .....	4
B Considérations générales .....	4
1) Contexte technologique .....	4
2) Infrastructures passives et actives .....	5
C Définitions .....	5
<b>1) Zone d'Activité (ZA) .....</b>	<b>5</b>
<b>2) Gestionnaire d'infrastructure .....</b>	<b>5</b>
3) Opérateurs.....	5
4) Très Haut Débit .....	6
5) Soumissionnaire au label et attributaire du label .....	6
6) Comité de Pilotage .....	6
7) Gestionnaire du label .....	6
II Objectifs du label ZA THD.....	6
III Référentiel technique du label ZA THD .....	7
<b>A Les différents types d'équipements considérés .....</b>	<b>7</b>
<b>B Les différents types d'installations considérées .....</b>	<b>7</b>
C Raccordement aux réseaux de collecte .....	8
D Equipement de la zone pour le très haut débit .....	8
E Documentation à fournir .....	10
<b>1) Documents d'urbanisme .....</b>	<b>10</b>
2) Réseaux de communications électroniques et infrastructures techniques .....	10
3) Raccordement à des réseaux de collecte .....	11
<b>4) Offre d'accès aux infrastructures passives .....</b>	<b>11</b>
5) Offre activée de gros .....	11
6) Offre activée de détail .....	11
7) Engagement d'opérateurs à fournir des offres de détail .....	11
8) Mandat .....	12
F Caractérisations à usage des entreprises .....	12
1) Activation pour TPE-PME .....	12
2) Infrastructures de raccordement redondantes .....	12
3) Documentation à fournir pour ces caractérisations .....	12
<b>G Synthèse de l'attribution du label .....</b>	<b>14</b>
1) Infrastructures .....	14
2) Quantifications des exigences .....	15
<b>IV Cadre et processus d'attribution du label ZA THD .....</b>	<b>17</b>
<b>A Fonctionnement et champs d'applications du label ZA THD .....</b>	<b>17</b>
1) Périmètre du label ZA THD .....	17
2) Fonctionnement opérationnel du gestionnaire du label .....	17
<b>B Processus d'attribution du label .....</b>	<b>17</b>
1) Retrait du formulaire de candidature et constitution du dossier de candidature .....	17
2) Dépôt du dossier de candidature .....	18
3) Vérification de la complétude du dossier de candidature .....	18
4) Instruction du dossier de candidature sur le fond .....	18
5) Attribution du Label .....	18
6) Rejet de la demande .....	19
7) Recours .....	19
C Délais de traitement de dossier de candidature .....	19
D Mise à jour des informations .....	19
E Renouvellement .....	19
F Contrôles .....	20
1) Contrôle des attributaires .....	20
2) Retrait du label .....	20
3) Contrôle d'utilisation .....	20

---

G Promotion du label .....	21
H Mise à jour du Cahier des Charges du label .....	21
I Frais de dossier de la labellisation .....	21
V Glossaire .....	22
VI Charte graphique des plans .....	24
A Plan de situation .....	24
B Plan cadastral .....	24
C Plan de masse .....	24
D Plan des infrastructures et du réseau .....	24
1) Infrastructures passives .....	26
2) Equipements actifs .....	26
3) Masques .....	27

## **I Préambule et définitions**

### **A Historique de la démarche**

La création du label « Zone d'Activité Très Haut Débit » caractérisant l'existence de conditions favorables à la présence d'une offre très haut débit s'inscrit dans le plan « France numérique 2012 », Action n°13 : « Créer un label d'État d'ici au premier semestre 2009 afin d'identifier les zones d'activités qui seraient pré équipées en réseaux à très haut débit, afin d'augmenter l'attractivité des territoires ».

Ce label Zone d'Activité Très Haut Débit (ZA THD) a pour objectifs:

- d'éclairer les clients potentiels, en donnant *aux* entreprises dans leur décision d'implantation une visibilité satisfaisante en matière d'accessibilité au très haut débit ;
- de stimuler l'offre, en particulier le pré équipement en fibre optique des zones d'activité.

L'Etat, en la personne du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie qui a déposé la marque à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) à Paris sous le n° 07 3 543 604, enregistrée au bulletin officiel de la propriété industrielle sous le numéro 08/20 Vol. II du 16 mai 2008, est propriétaire du label « Zone d'Activité Très Haut Débit ».

A la suite d'une procédure de consultation publique lancée en 2009 par la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS), la société Setics, associée à E-RESO et GéoSignal, a été retenue pour gérer le label.

Le présent document définit le référentiel technique et les conditions d'éligibilité applicables au label ZA THD.

### **B Considérations générales**

#### **1) Contexte technologique**

Les entreprises implantées dans les zones d'activité ont des besoins de communications électroniques très variés selon leurs activités. Toutes les entreprises demandent un débit de plus en plus élevé et de meilleure qualité : le label ZA THD permettra de reconnaître les zones d'activité qui auront pris en compte cette nouvelle demande des entreprises.

Les nombreuses technologies disponibles présentent des performances variées vis-à-vis du débit transmis, celui-ci variant en fonction de la longueur de la liaison entre le point d'émission et le point de réception. De plus, il convient de qualifier ces technologies vis-à-vis des deux sens de transmission, conduisant aux notions de débits symétriques ou asymétriques, les besoins des entreprises relevant en général de la première catégorie.

Dans le cas de la desserte de sites isolés, des liens point à point peuvent être envisagés, qu'il s'agisse de liaisons filaires spécialisées ou de liaisons radio (faisceaux hertziens par exemple), voire des déports optiques en propagation libre (FSO). Dès lors qu'il s'agit de couvrir une zone comprenant plusieurs clients potentiels, il est préférable de s'appuyer sur la mise en place d'un réseau d'accès (ou de desserte).

Les performances des différentes technologies doivent aussi être comparées du point de vue de la couche « architecture système ». Celle-ci se décompose en deux grandes familles d'architecture :

- les architectures « point à point » (P2P) pour lesquelles chaque terminaison d'utilisateur est reliée au nœud de rattachement par l'intermédiaire d'un support physique dédié :
  - o cette architecture est généralement qualifiée de réseau en étoile, même si le regroupement des supports dans des câbles conduit à une topologie arborescente qui suit le tracé des voiries ;
  - o le flux de données ne comporte que les éléments relatifs à l'utilisateur concerné, qui bénéficie de l'intégralité du débit de la liaison ;

- les architectures point à multipoint (PMP) pour lesquelles les données relatives à un usager spécifique sont insérées dans un flux à très haut débit qui véhicule les données de tous les utilisateurs situés dans la même zone de couverture du système :
  - o cette situation est systématique pour les technologies radio mais aussi pour certaines technologies filaires telles que les réseaux câblés, le CPL ou les réseaux PON ;
  - o le flux de données est alors partagé (mutualisé) entre plusieurs utilisateurs à partir du dernier nœud du réseau, que celui-ci soit la station de base pour la radio ou l'équipement OLT placé au NRO pour les PON.

## **2) Infrastructures passives et actives**

Par ailleurs, le rôle d'aménagement numérique combiné à la responsabilité de développement économique du territoire conduit un gestionnaire de zone d'activité à faire des choix sur le niveau d'intervention qui peut concerner tout ou partie des couches élémentaires suivantes :

- la couche d'infrastructure physique, composée notamment des fourreaux, des chambres, des armoires de rues et des locaux techniques : **dans ce cas, l'infrastructure du génie civil** est proposée aux opérateurs ;
- la couche d'infrastructure optique passive, comprenant notamment les câbles optiques, les boîtiers d'épissurage et les baies de brassage : dans ce cas, la  **fibre noire** est fournie aux opérateurs ;
- la couche d'architecture réseau, qui comprend les équipements actifs qui dépendent des choix techniques réalisés pour le système lui-même (P2P, PON) : dans ce cas, la  **fibre activée** (bande passante) est proposée aux opérateurs.

## **C Définitions**

Compte tenu de la diversité des termes utilisés dans les différents documents d'étude ou de spécification publiés en France sur ce thème depuis plusieurs années, il est apparu nécessaire de préciser certains termes de façon à éviter toute ambiguïté.

### **1) Zone d'Activité (ZA)**

La zone d'activité correspond à un secteur géographique ayant une vocation économique manifeste, rassemblant sous forme homogène des établissements publics et privés et dans lequel un certain nombre de services est proposé aux entreprises.

La taille de la zone ou sa spécialité (industrielle, tertiaire, scientifique, commerciale, ports autonomes, autres plateformes portuaires, autre) ne sont pas des critères retenus pour l'obtention du label.

### **2) Gestionnaire d'infrastructure**

Le gestionnaire d'infrastructure de communications électroniques gère l'ensemble d'une infrastructure mutualisée mise à disposition des opérateurs. Cette infrastructure est de nature passive et peut être composée:

- d'un local technique d'entrée de zone ;
- de chambres et fourreaux ;
- de fibres noires.

### **3) Opérateurs**

L'opérateur s'est déclaré auprès de l'ARCEP au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Un opérateur peut être client d'un gestionnaire d'infrastructure. Certains opérateurs peuvent proposer des offres de gros de services de capacité (bande passante) à d'autres opérateurs.



#### **4) Très Haut Débit**

Le Très Haut Débit est défini dans ce document par un débit symétrique supérieur ou égal à 100 Mbit/s.

#### **5) Soumissionnaire au label et attributaire du label**

Le soumissionnaire au label est une collectivité territoriale (commune, EPCI, groupement de collectivités, ...) ou un aménageur, responsable de la zone d'activité.

A sa convenance, le soumissionnaire au label peut mandater la personne morale de son choix pour demander le label, notamment :

- l'aménageur ou le gestionnaire de la zone d'activité ;
- les délégataires de service public (DSP) ;
- les titulaires de contrats de partenariat (PPP) ;
- une Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- une collectivité à un niveau territorial plus élevé (Département, Région), ce qui permet de regrouper les demandes.

Le soumissionnaire au label devient attributaire du label, quand le label est attribué à la ZA.

#### **6) Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage du label ZA THD est composé de représentants :

- du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- de la Délégation **interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR)** ;
- du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest (Cete de l'Ouest) ;
- de l'**Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)** ;
- de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA).

Sont également invités à participer :

- l'**Association des Maires de France (AMF)** ;
- l'**Assemblée des Départements de France (ADF)** ;
- l'**Association des Régions de France (ARF)**.

Le Comité de Pilotage a pour fonction de :

- valider le cahier des charges ;
- valider le principe et le contenu du plan de promotion du label ;
- suivre la labellisation (il est informé des nouvelles labellisations) ;
- statuer en cas de désaccord suite à un refus de labellisation ;
- valider le contenu fonctionnel du site internet ;
- valider toute décision de retrait du label pour manquement avéré.

Le comité reçoit les rapports trimestriels puis semestriels sur le fonctionnement du label.

#### **7) Gestionnaire du label**

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a confié la gestion du label ZA THD à la société Setics pour une période de 4 ans à compter du 11 juin 2009.

Les principales missions du gestionnaire du label sont les suivantes :

- **promotion du label, dont l'exploitation d'un site internet** ;
- traitement des dossiers de candidature à la labellisation ;
- contrôle de conformité avant et après attribution du label ;
- **contrôle de l'utilisation de la marque** ;
- suivi du fonctionnement du label.

Le gestionnaire du label rapporte ses activités au Comité de Pilotage.

## **II Objectifs du label ZA THD**

La nécessité de répondre à des situations très diverses tant en ce qui concerne les zones d'activité qu'en ce qui concerne les besoins des entreprises à satisfaire conduit à mettre en œuvre un label

exigeant (possibilité de souscrire à l'abonnement à un service de connexion à un réseau offrant un débit symétrique supérieur ou égal à 100 Mbit/s) mais qui doit rester incitatif.

Compte tenu des très hauts débits demandés par les zones d'activité, la technologie la plus appropriée est la **fibre optique**. Le label prend en considération les nombreuses solutions technologiques de pose des câbles optiques.

En conséquence, l'approche retenue pour le label est de sanctionner :

- le raccordement en **fibre optique de la zone d'activité** ;
- **l'existence d'au moins deux opérateurs** s'engageant à répondre rapidement<sup>1</sup> à une entreprise souhaitant une liaison très haut débit ;
- l'existence sur la zone d'infrastructures passives (fourreaux télécom, chambres de tirage, câbles optiques) permettant une concurrence de long terme, entre au moins trois opérateurs si aucune offre de gros de services de capacité (bande passante) n'existe, et entre au moins deux opérateurs si une telle offre est proposée.

Ce choix vise à assurer aux entreprises s'installant sur la zone l'existence de conditions de marché favorables sur le long terme, sécurisant une installation durable de l'entreprise sur le site, tout en reconnaissant le rôle des offres de gros activées pouvant exister sur le marché. Ces offres sont en effet indispensables, notamment pour les petites zones d'activité éloignées des centres urbains, ou pour permettre aux opérateurs « locaux » ou « de proximité » de proposer des services attractifs.

### **III Référentiel technique du label ZA THD**

#### **A Les différents types d'équipements considérés**

Dans une zone d'activité, plusieurs types d'infrastructures, de natures différentes et complémentaires se retrouvent :

- **l'infrastructure passive, composée d'un local technique d'entrée de zone, de fourreaux et de chambres ;**
- **l'infrastructure optique passive permettant au gestionnaire d'infrastructure de proposer une offre de « fibre noire » aux opérateurs : elle comprend également les boîtiers d'épissurage et de raccordement des fibres optiques ;**
- **l'infrastructure optique activée par un opérateur proposant des offres de « bande passante » à d'autres opérateurs ;**
- **l'infrastructure optique activée par un opérateur proposant des offres aux utilisateurs finals.**

La description des limites physiques de l'installation est également indispensable :

- du côté des utilisateurs finals, plusieurs situations sont possibles :
  - o terminaison de la fibre optique en pied de parcelle (par exemple : **cas d'une parcelle jamais occupée**) ;
  - o **liaison d'adduction jusqu'au local technique d'un des bâtiments situés sur la parcelle, celui-ci pouvant d'ailleurs être raccordé à plusieurs utilisateurs finals, dans le cas de locaux multi-entreprises ;**
- **du côté amont du réseau, un local technique d'entrée de zone, qui est l'interface avec le ou les réseaux de collecte, permet d'établir les liaisons avec les points de présence opérateur (POP) où sont hébergés les équipements de ces opérateurs.**

#### **B Les différents types d'installations considérées**

Les techniques de mise en place des infrastructures passives sont variées :

- fourreaux et chambres souterraines, dont la réalisation peut répondre à des techniques différentes :
  - o génie civil traditionnel ;
  - o tranchées de faible dimension ;

---

<sup>1</sup> Délai de raccordement inférieur à trois mois

- o pose (pleine terre) de micro-tubes et de leurs accessoires (manchons et dérivation) **ne nécessitant pas de chambre (y compris d'adduction).**
- autres infrastructures mobilisées pour tirer des câbles optiques, afin de réduire les coûts et de rechercher la cohérence avec les principes de développement durable (sous réserve de l'accord des gestionnaires concernés) :
  - o pose en aérien (réseaux électriques, d'éclairage, de communication, ...) ;
  - o pose en canalisation (réseaux d'assainissement, ...).

Le type d'installation sera donc totalement documenté dans le dossier de candidature.

Les infrastructures passives comprennent aussi des structures extérieures qui permettent la mise en œuvre et l'exploitation de l'infrastructure :

- bornes de trottoir : destinées à ne recevoir que des équipements passifs (têtes de câble, connectique) ;
- armoires de trottoir : celles-ci peuvent être de type passif, c'est-à-dire destinées à ne recevoir que des équipements passifs (têtes de câble, connectique) ou de type actif, c'est-à-dire capable d'accueillir des équipements actifs, l'alimentation électrique étant alors intégrée à l'armoire ;
- locaux techniques destinés à recevoir des équipements actifs et comprenant l'environnement adapté (atelier d'énergie, air conditionné, alarmes) : ces locaux techniques se présentent sous la forme de locaux bâtis ou d'abris plus légers (shelters).

Le tableau ci-après présente les technologies éligibles selon le type d'installation mis à disposition des opérateurs.

Technologie	Type d'installation		
	Fourreaux, sous-fourreaux, chambres	Fibre noire	Fibre activée
<b>Génie civil traditionnel</b>	Éligible	Éligible	Éligible
<b>Tranchée de faible dimension</b>	Éligible	Éligible	Éligible
<b>Micro-tubes</b>	Éligible	Éligible	Éligible
<b>Aérien</b>	-	Éligible	Éligible
<b>Canalisation</b>	-	Éligible	Éligible

### **C Raccordement aux réseaux de collecte**

Le label Zone d'Activité Très Haut Débit s'applique à des zones raccordées à un ou plusieurs réseaux de collecte.

Les informations relatives à ce raccordement seront transmises dans le dossier de candidature.

### **D Equipement de la zone pour le très haut débit**

Le dimensionnement des équipements des infrastructures doit répondre à l'exigence de concurrence, par les infrastructures, à long terme entre au moins trois opérateurs (ou au moins deux opérateurs si une offre de gros existe).

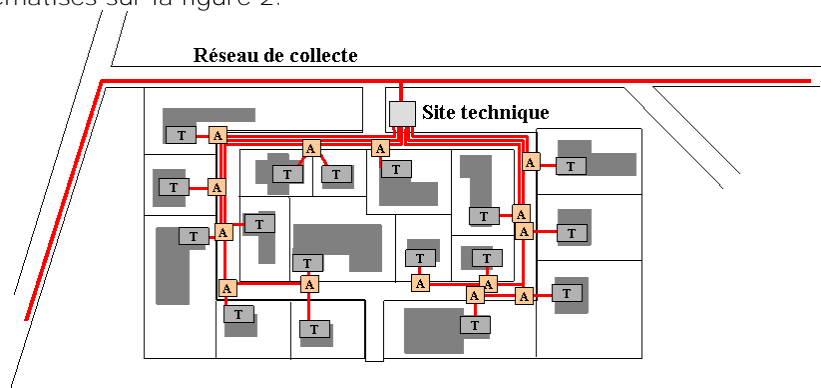
La figure 1 schématise l'implantation d'une zone d'activité type avec les voiries, les parcelles et les bâtiments.



**Figure 1 : plan masse d'une ZA type**

A minima, la zone d'activité décrite dans le dossier de candidature comporte les équipements suivants :

- a) au moins une chambre de tirage mutualisée en entrée de zone reliée au réseau de desserte de la zone d'activité ;
- b) un emplacement pouvant accueillir un local technique (tel que shelter, armoire de rue, chambre souterraine, ...) pour les équipements des opérateurs. Cet emplacement sera **constitué a minima d'une réserve foncière mobilisable d'une surface minimum de 4 m<sup>2</sup>** dont la plus petite dimension ne pourra être inférieure à 1 m et être proche de la chambre définie au §III-D a). Si ce local technique existe, il peut être mutualisé entre plusieurs zones d'activité, il peut ne pas être présent sur la zone d'activité mais doit être alors relié à la zone d'activité par un réseau de collecte ;
- c) les chambres d'adduction (repère A) des parcelles et les locaux techniques (repère T) schématisés sur la figure 2.



**Figure 2 : Exemple d'implantation des infrastructures**

Pour chaque parcelle (non encore raccordée en fibre optique), présence d'une chambre technique d'adduction (repère A sur la figure 2) sur le domaine public permettant de raccorder la dite parcelle au réseau de fourreaux de la zone, avec une distance résiduelle de génie civil sur le domaine public inférieure à 30 mètres dans 80% des cas et inférieure à 50 m dans 20% des cas restants :

- a. la présence de cette chambre n'est obligatoire que dans le cas d'offres de fourreaux ; dans le cas contraire un point de présence du câble optique est exigé avec les mêmes conditions ;
- b. **une même chambre d'adduction peut traiter plusieurs parcelles adjacentes** à condition de rester dans les limites de 30m ; néanmoins, la chambre devra être dimensionnée en conséquence ;
- d) en l'absence d'une offre de revente de capacité, au moins trois opérateurs doivent pouvoir accéder à chaque parcelle par un chemin optique continu sur fibre noire entre la chambre la plus proche de la parcelle et la chambre d'entrée de zone ;
  - a. à défaut d'un chemin optique, par un chemin de vide continu entre la chambre la plus proche de la parcelle et la chambre d'entrée de zone, soit par utilisation d'un fourreau dédié, soit par sous-tubage d'un fourreau, soit par micro-tube et en vérifiant la disponibilité des chambres traversées (à noter que le fourreau de manœuvre réservé à la maintenance de l'infrastructure n'est pas pris en compte comme chemin de vide) ;

- b. un chemin optique peut être supporté par une fibre noire disponible à la location en point à point ;
- c. pour une même parcelle, les fibres noires proposées aux opérateurs peuvent être soit accueillies dans des fourreaux séparés, soit mutualisées dans un même fourreau mais avec une fibre par opérateur ;
- e) **en présence d'une offre de revente de capacité**, pour chaque parcelle, au moins deux autres opérateurs doivent pouvoir disposer chacun d'un chemin optique continu sur fibre noire et/ou d'un chemin de vide.

## **E Documentation à fournir**

Le soumissionnaire au label (ou son mandataire) compile et met à disposition du gestionnaire du label les éléments et documents listés dans les paragraphes suivants.

En fonction du contexte de la ZA (technologies déployées, opérateurs concernés), les documents sur les offres (infrastructure passive, de gros, de détail) sont fournis dans le dossier de candidature.

Les données et documents qui seront rendus publics sur le site Internet sont définis dans le formulaire de candidature téléchargeable sur le site du label.

Le gestionnaire du label se porte garant de la confidentialité des données qui lui sont confiées.

### **1) Documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme comprennent les éléments suivants :

- le plan de situation de la zone, permettant de localiser la zone dans son environnement urbain proche ;
- le plan cadastral faisant apparaître les parcelles **de la zone d'activité** ;
- le plan de masse de la zone concernée par la labellisation (échelle de 1/500), faisant apparaître la trame viaire.

La charte graphique décrite au chapitre VI précise le niveau de détail attendu.

### **2) Réseaux de communications électroniques et infrastructures techniques**

Sur la base du plan de masse de la zone, deux plans doivent être fournis au format électronique, avec une résolution suffisante pour une impression à l'échelle 1/500 (1 cm pour 5 m).

Le premier plan (fourreaux, micro-tubes, chambres, ...) fait apparaître :

- la chambre de tirage en entrée de zone mentionnée au § III-D-a) ;
- **l'espace réservé au local technique en entrée de zone** mentionné au § III-D-b) ;
- les chambres techniques mentionnées au § III-D-c) ;
- le tracé du réseau de fourreaux, avec pour chaque segment une vue en coupe faisant **apparaître l'utilisation de chacun des fourreaux conformément aux critères du § III-D-d) ou du § III-D-e).**

Le second plan (câbles optiques), en plus du plan des fourreaux, fait apparaître :

- le tracé des chemins optiques mentionnés au § III-D-d) et du § III-D-e) ;
- les câbles optiques avec leur nombre de fibres optiques ;
- **les boîtiers d'épissures.**

Dans le cas où le local technique proposé pour la zone est déporté, les plans mentionnés ci-dessus peuvent être scindés en deux parties, l'une afférente à la zone elle-même, l'autre au local technique. La position de ces deux parties l'une par rapport à l'autre est alors indiquée sur un plan de situation de l'ensemble.

La charte graphique décrite au chapitre VI précise le niveau de détail attendu.

En tout état de cause, le soumissionnaire apportera la preuve de la disponibilité du réseau (§ III-D-a), § III-D-b) § III-D-d) et § III-D-e)) et de sa couverture (§ III-D-c)).

Dans le cas où une partie de la zone d'activité est en cours d'aménagement et non encore occupée et que cette partie ne respecte pas les critères énoncés au § III-D-c), d) et e), alors le soumissionnaire devra produire une lettre d'engagement de mise en conformité pour cette partie de la ZA avec le cahier des charges du label, (en utilisant par exemple les mêmes règles d'ingénierie d'infrastructure que la partie de la zone déjà déployée) et en précisant la date prévisionnelle de mise en conformité (un délai de trois mois suivant la commercialisation des parcelles sera accordé).

Cette lettre est signée d'un représentant légal du soumissionnaire disposant des pouvoirs nécessaires et date de moins de deux mois avant le dépôt de la demande de labellisation. De plus la partie de la ZA respectant les critères du label doit être suffisante et significative en termes de surface et de nombre de parcelles pré-équipées par rapport à la totalité de la ZA.

### **3) Raccordement à des réseaux de collecte**

Pour chaque opérateur présent sur la zone d'activité, le soumissionnaire fournit les informations suivantes :

- Identification et localisation de la chambre d'entrée de zone utilisée ;
- Localisation du POP opérateur raccordé.

Ces données resteront confidentielles. Elles ne seront pas diffusées sur le site Internet.

### **4) Offre d'accès aux infrastructures passives**

L'offre d'accès par les gestionnaires d'infrastructures passives existantes (chambres, fourreaux, fibres noires) sur la zone est fournie. Cette offre contient nécessairement les informations suivantes :

- l'ensemble des éléments relatifs au local technique d'entrée de zone (tarifs, conditions d'accès, spécifications techniques) ;
- la description du reste des infrastructures mises à disposition et les modalités techniques d'accès à ces infrastructures ;
- la procédure de commande ;
- le délai de réponse aux demandes de mise à disposition ;
- les procédures de retour au service normal en cas d'interruption du service aux entreprises ;
- les conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités en cas de non-respect des délais ;
- la tarification des frais de mise à disposition et des redevances d'occupation.

### **5) Offre activée de gros**

En cas de disponibilité sur la zone d'une offre de gros de services de capacité (bande passante), proposée par un opérateur, le soumissionnaire au label fournit la documentation commerciale relative à cette offre :

- l'offre tarifaire détaillée proposée par l'opérateur ;
- les modalités contractuelles types ;
- le dossier des spécifications techniques et des services proposés à la vente ;
- la procédure de commande et les délais de réponse.

### **6) Offre activée de détail**

En cas de disponibilité sur la zone d'une offre de détail, proposée par un opérateur, le soumissionnaire au label fournit la documentation commerciale relative à cette offre, c'est-à-dire :

- le délai de réponse à une demande de fourniture de services très haut débit (débit symétrique supérieur ou égal à 100 Mbit/s) ;
- les capacités et les services potentiels proposés sur les parcelles de cette zone ;
- les grilles tarifaires standards (ne préjugant pas des offres sur mesure faites aux entreprises).

### **7) Engagement d'opérateurs à fournir des offres de détail**

Si le nombre d'opérateurs déjà présents n'est pas suffisant, le soumissionnaire au label apporte la preuve que des opérateurs sont en mesure de proposer des offres de détail à très haut débit (débit symétrique supérieur ou égal à 100 Mbit/s), sur le fondement de lettres d'engagement d'opérateurs non présents sur la zone d'activité.

Les lettres émanant des opérateurs sont signées d'un représentant légal de la société disposant des pouvoirs nécessaires et datent de moins de six mois avant le dépôt de la demande de labellisation.

La lettre de l'opérateur expose précisément :

- sa capacité à raccorder une entreprise s'implantant sur la zone, en continuité optique avec son propre réseau ;
- le délai de réponse à une demande de raccordement à très haut débit, celui-ci devant être inférieur à 1 mois ;
- le principe de réalisation du raccordement de la ZA à son POP (réseau de collecte utilisé, occupation du local technique d'entrée, ...) ;
- les éléments d'informations relatifs au délai de raccordement, celui-ci devant être inférieur à 3 mois ;
- les grilles tarifaires standards (ne préjugant pas des offres sur mesure faites aux entreprises).

### **8) Mandat**

Si le dossier est déposé par une autre entité que le gestionnaire de la ZA, alors le dossier de candidature doit être accompagné de la copie du mandat passé entre cette entité et le gestionnaire.

## **F Caractérisations à usage des entreprises**

Le souci de recherche d'attractivité des territoires vis-à-vis des entreprises qui envisagent de s'y implanter incite à mettre en avant deux types de caractérisations correspondant à deux types de besoins identifiés :

- une offre de fibre activée pour la satisfaction des besoins des PME et TPE ;
- une infrastructure redondante pour la satisfaction des besoins en disponibilité des entreprises.

Ces deux caractérisations sont des options proposées aux soumissionnaires, l'attribution du label en est indépendante.

Ces caractérisations servent de critères de recherche sur le site internet du gestionnaire du label, pour permettre aux entreprises de mieux identifier les ZA labellisées correspondant à leur besoin.

### **1) Activation pour TPE-PME**

Cette caractérisation démontre qu'il existe sur la zone d'activité des offres de fibres activées.

### **2) Infrastructures de raccordement redondantes**

Cette caractérisation consiste à qualifier les infrastructures présentant une haute disponibilité de service, obtenue par la redondance des chemins suivis par les flux de données et se traduisant par l'existence de boucles sécurisées. La caractérisation ne prend en compte que la double route depuis le réseau de collecte jusqu'en entrée de ZA.

### **3) Documentation à fournir pour ces caractérisations**

Les gestionnaires de ZA indiquent dans le formulaire de candidature s'ils souhaitent que l'une et/ou l'autre de ces deux caractérisations soient étudiées par le gestionnaire du label.

L'obtention de la caractérisation « Activation pour TPE-PME » est acquise par l'existence d'au moins une offre de détail.

Pour obtenir la caractérisation « Infrastructure de raccordement redondante », le soumissionnaire au label apporte la preuve que la zone **d'activité est reliée par au moins deux chemins différents (n'ayant aucune infrastructure commune hors les chambres terminales) aux POP opérateurs** :

- localisation des POP opérateurs (adresse) ;
- plan où figure le chemin entre la ZA et le POP.

Les deux chemins peuvent appartenir au même opérateur. Les deux chemins peuvent aboutir à un même POP.

Les documents sont fournis sous forme de plans.



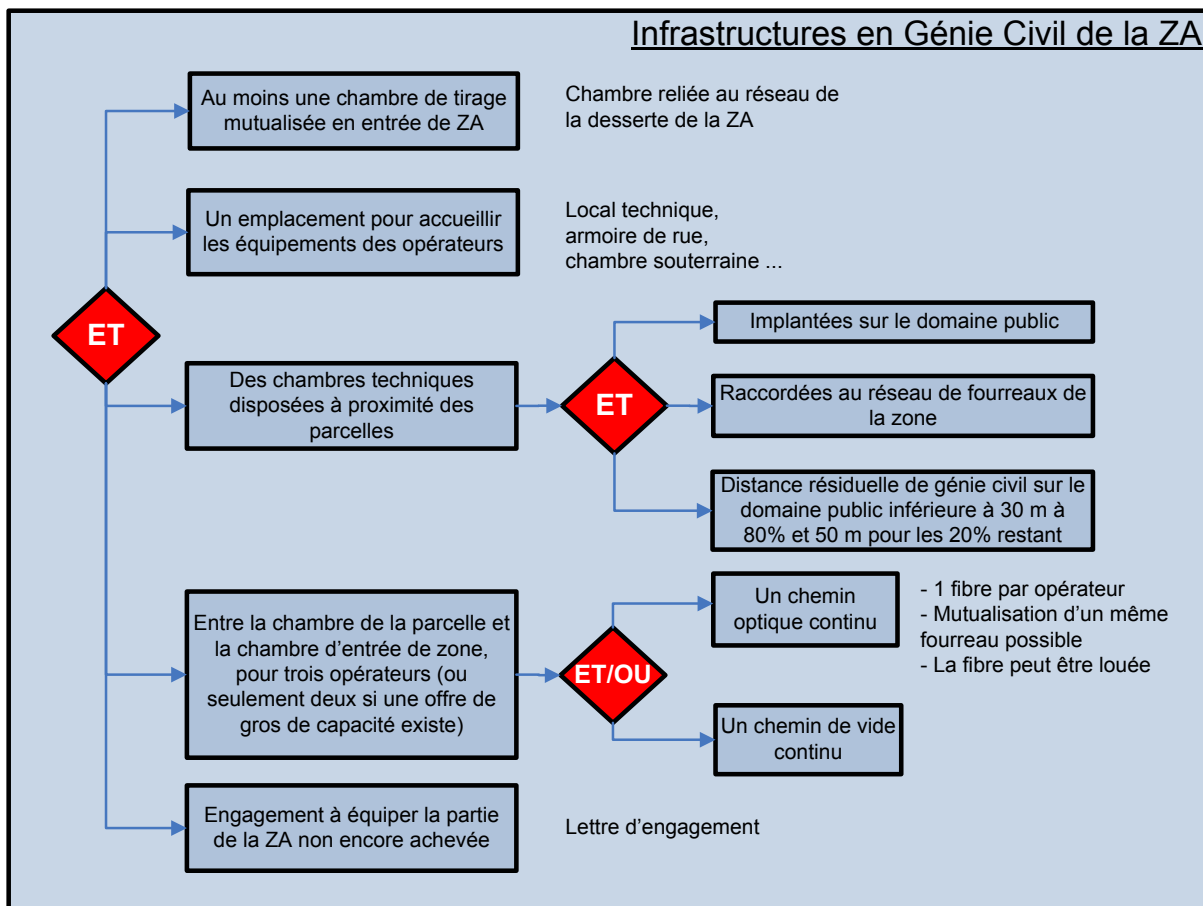
## G Synthèse de l'attribution du label

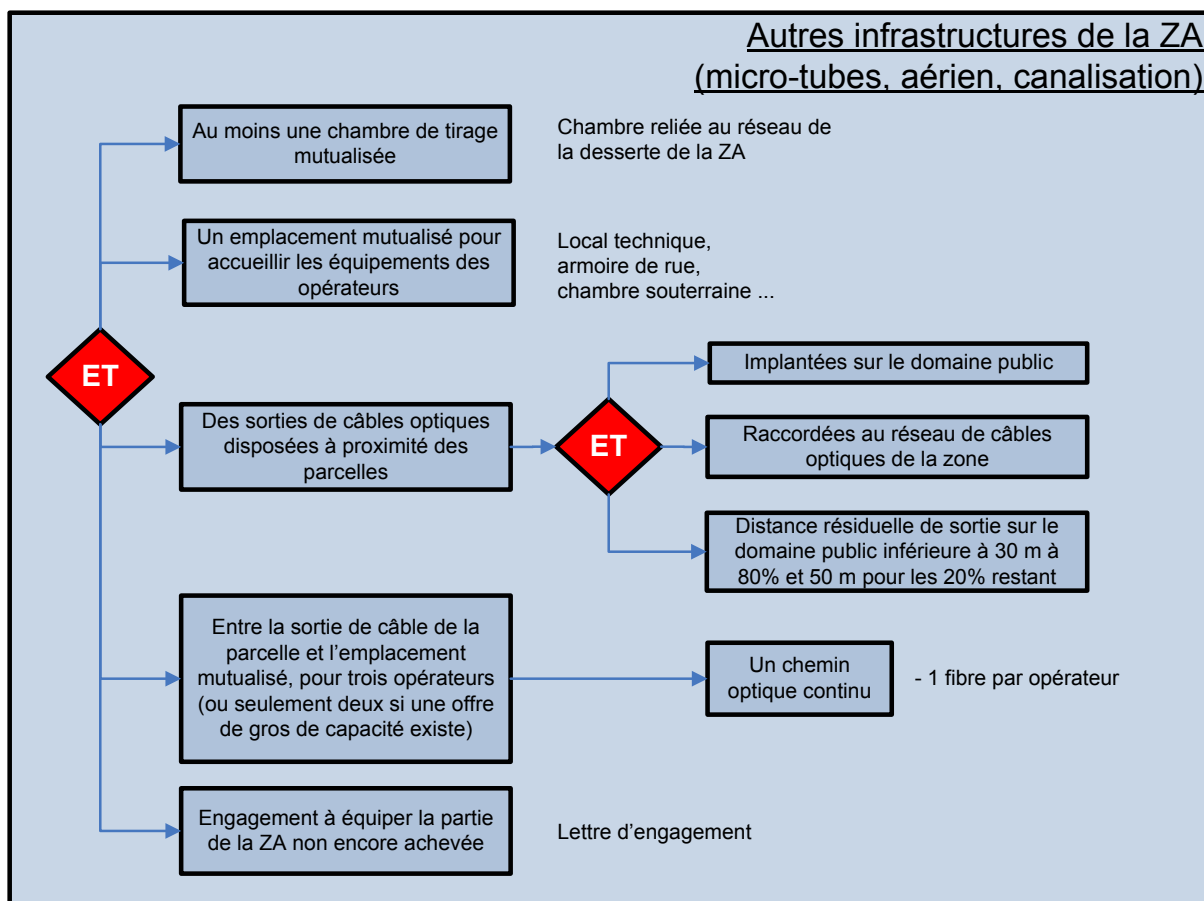
### 1) Infrastructures

Le tableau suivant identifie les chemins optiques ou de vide en fonction du type d'installation ou de technologie de l'infrastructure passive :

Technologie	Infrastructure passive	
	Fourreaux, sous-fourreaux, chambres	Fibre noire
Génie civil traditionnel	Chemin de vide	Chemin optique
Tranchée de faible dimension	Chemin de vide	Chemin optique
Micro-tubes	Chemin de vide	Chemin optique
Aérien		Chemin optique
Canalisation		Chemin optique

Les deux schémas suivants synthétisent les exigences du cahier des charges pour les infrastructures.





## 2) Quantifications des exigences

L'objectif du label exprimé au §II et §III-D et rappelé ici :

- l'existence sur la zone d'activité, d'infrastructures passives (chemin optique sur fibre noire ou de vide), pour au moins trois opérateurs de détail si aucune offre de gros n'existe, et entre au moins deux opérateurs de détail si une telle offre est proposée ;
- la possibilité qu'au moins deux opérateurs de détail puissent répondre rapidement à une entreprise souhaitant une liaison très haut débit. Deux cas : soit ces opérateurs sont actuellement présents sur la zone, soit ils ne le sont pas, et **s'engagent** à fournir une offre sur la zone.

est présenté dans le tableau ci-dessous, dont l'objet est d'offrir une aide à la constitution du dossier de candidature.

Le soumissionnaire, à partir du nombre d'opérateurs (et de leurs types d'offres) présents sur la ZA, les classe dans les catégories :

- opérateur proposant uniquement des offres de gros (O1) ;
- opérateur proposant des offres de gros et de détail (O2) ;
- opérateur proposant uniquement des offres de détail, sur fibre optique en tant que propriétaire ou locataire (O3) ;
- opérateur proposant uniquement des offres de détail, dont l'offre est supportée par un opérateur de gros (O4) ;

puis, en se référant au tableau ci-dessous, obtient :

- la disponibilité **minimale que doit offrir l'infrastructure du réseau** : c'est-à-dire le nombre de chemins optique et/ou chemins de vide (E1) ;
- le nombre **d'engagement d'opérateurs de détail**, il lui sera nécessaire d'inclure dans son dossier de candidature (E2).

Les deux exigences de l'objectif se traduisent en effet par :

- $O1+O2+O3+E1 \geq 3$  (il existe la capacité pour 3 réseaux, y compris en comptant ceux déjà présents) ;

- $O2+O3+O4+E2 \geq 2$  (2 opérateurs sont prêts à fournir une offre en réponse au premier appel d'offres).

Offres existantes sur la ZA		Nombre d'offres																						
O1	Offre uniquement de gros	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1
O2	Offre de gros et de détail	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
O3	Offre de détail (sans offre de gros) sur fibre en propre ou louée	0	1	2	3	0	0	0	1	1	2	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
O4	Offre de détail basée sur utilisation gros	0	0	0	0	0	1	2	0	1	0	0	1	2	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<b>Éléments nécessaire pour la labellisation</b>																								
E1	Nombre de chemins optique ou de vide	3	2	1	0	2	2	2	1	1	0	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0
E2	Engagement d'opérateur de détail	2	1	0	0	2	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

L'exploitation du tableau est illustrée par les deux exemples suivants :

- Sur la ZA n°1, un opérateur de gros sur sa fibre et un opérateur de détail supporté par cette offre de gros sont présent, nous avons :  $O1=1$ ,  $O2=0$ ,  $O3=0$  et  $O4=1$ . Cela correspond à la 6<sup>ème</sup> colonne (colonne grise). Le soumissionnaire doit donc :
  - o vérifier que son infrastructure possède au moins 2 chemins optiques et/ou de vide disponibles ;
  - o obtenir **une lettre d'engagement d'un nouvel opérateur de détail.**
- Sur la ZA n°2, un opérateur de gros et de détail sur sa fibre, et deux opérateurs de détail sur fibre louée sont présents, nous avons :  $O1=0$ ,  $O2=1$ ,  $O3=2$  et  $O4=0$ . Cela correspond à la 17<sup>ème</sup> colonne (colonne blanc/noir). Le soumissionnaire n'a ni besoin de vérifier la disponibilité de l'infrastructure, ni besoin d'obtenir un engagement d'un nouvel opérateur.

A noter que le tableau ne contient pas toutes les combinaisons possibles.

## **IV Cadre et processus d'attribution du label ZA THD**

### **A Fonctionnement et champs d'applications du label ZA THD**

#### **1) Périmètre du label ZA THD**

Une zone d'activité ne demeure pas figée :

- son parcellaire peut évoluer à l'occasion de la vente des lots disponibles ou encore lors de transactions immobilières (voir les § III-E-2) et IV-D) ;
- une zone peut également faire l'objet d'un projet d'extension, avec, dans ce cas, nouvelle demande de label (voir le § IV-E).

Le périmètre considéré pour le label correspond donc au périmètre complet de la zone d'activité en capacité d'être commercialisée ou en cours d'aménagement au moment de la demande du label. Les extensions futures n'appartiennent pas à ce périmètre.

#### **2) Fonctionnement opérationnel du gestionnaire du label**

Le gestionnaire du label réceptionne les dossiers de candidature (et leurs mises à jour). Il traite les dossiers de candidature. Il attribue le label au nom de l'Etat. Il effectue les contrôles. Il fait connaître le label par des actions de communication, maintient un site Internet ad hoc. Il traite les procédures de différends et de sanctions. Il établit un bilan trimestriel puis semestriel du fonctionnement du label à destination du comité de pilotage.

### **B Processus d'attribution du label**

Le label ZA THD est attribué pour une période de trois ans, renouvelable dans les conditions décrites au § IV-E. par le gestionnaire du label au nom de l'Etat, propriétaire de la marque « Label ZA THD », après examen d'un dossier de candidature dans lequel le soumissionnaire au label complète un formulaire et rassemble toutes informations permettant de justifier la capacité de la zone qu'il souhaite labelliser à répondre aux critères définis dans le présent cahier des charges.

La procédure conduisant à l'attribution du label pour un soumissionnaire est la suivante :

- retrait par le soumissionnaire d'un dossier de candidature ;
- envoi du dossier rempli par le soumissionnaire ;
- accusé de réception du dossier avec indication du planning de l'instruction du dossier ;
- vérification de complétude du dossier reçu ;
- instruction du dossier : vérification du contenu des pièces du dossier reçu et du bienfondé de la demande de labellisation ;
- attribution du label.

#### **1) Retrait du formulaire de candidature et constitution du dossier de candidature**

Le soumissionnaire obtient le formulaire de candidature par téléchargement à partir du site internet.

Le formulaire de candidature est composé d'un fichier tableur (Excel ou OpenOffice).

Le dossier de candidature est constitué :

- d'un CD-ROM contenant les fichiers informatiques pour les données disponibles sous ce format (formulaire de candidature, plan Autocad, ...) ;
- de pièces au format papier, pour les données ne pouvant pas être fournies sous format électronique (par exemple : plan cadastral), bon de commande.

Le site internet permet au soumissionnaire d'obtenir les renseignements usuels pour constituer son dossier (en particulier dans la rubrique « Questions fréquemment posées »).

Le soumissionnaire peut obtenir des renseignements complémentaires par téléphone, courrier électronique, courrier postal ou fax auprès du gestionnaire du label.

Selon la difficulté du problème **posé, la réponse peut être donnée dans l'instant ou ultérieurement.** Le soumissionnaire est alors recontacté selon le moyen de communication souhaité (téléphone, courrier électronique, courrier ou fax).

## **2) Dépôt du dossier de candidature**

Une fois son dossier constitué, le soumissionnaire l'envoie par courrier recommandé au gestionnaire du label.

A sa réception, le gestionnaire du label enregistre le dossier ; une réponse est envoyée par courrier électronique, et fax ou courrier postal. La réponse contient :

- les références de traitement du dossier ;
- le contact référent du gestionnaire du label qui suit le dossier ;
- les étapes ultérieures avec leurs dates prévisionnelles ;
- le compte attribué (nom, mot de passe) qui permet au soumissionnaire de suivre l'évolution de la procédure sur le site Internet.

La ZA figure alors sur le site Internet dans la liste des demandes en cours.

## **3) Vérification de la complétude du dossier de candidature**

Le gestionnaire du label vérifie la complétude du dossier sur les points suivants :

- comparaison de la liste des pièces transmises et la liste des pièces demandées ;
- comparaison entre les pièces et la liste des pièces (présence, référence, date) ;
- vérification de la forme des fichiers informatiques (contrôle anti-virus, ouverture des fichiers).

Le résultat de ces vérifications est transmis au soumissionnaire par courrier électronique. Si le dossier est complet, le processus d'instruction du dossier est poursuivi ; dans le cas contraire, le processus est suspendu jusqu'à la réception de la ou des pièces demandées dans un délai convenu (nominalement 1 mois, maximum 3 mois) et accepté par le soumissionnaire.

## **4) Instruction du dossier de candidature sur le fond**

Le gestionnaire du label instruit le dossier sur les points suivants :

- vérification de la présence de réseaux ;
- vérification de l'engagement d'un opérateur à desservir la ZA ;
- vérification de la capacité à accueillir plusieurs opérateurs par la taille des infrastructures (chambre, armoire de rue, local technique, nombre de fourreaux et leur diamètre) ;
- vérification de la présence et de la position de points d'adduction (chambres, poteaux) par rapport aux parcelles ;
- vérification du cheminement des câbles optiques posés et à poser : nombre de fibres optiques disponibles ;
- vérification du contenu des offres des opérateurs : délai de réalisation du raccordement.

L'instruction du dossier peut être interrompue pour demander au soumissionnaire toutes informations nécessaires à l'attribution du label. Un délai est convenu entre le gestionnaire du label et le soumissionnaire pour la fourniture de la réponse.

## **5) Attribution du Label**

Si le dossier de candidature a passé toutes les vérifications avec succès, le soumissionnaire reçoit la décision d'attribution du label.

Le règlement d'usage précise l'ensemble des obligations relatives au Label ZA THD que l'attributaire s'engage à respecter, ainsi que le champ d'utilisation de la marque, notamment sur les documents de communication relatifs à la zone d'activité ou les panneaux signalétiques situés sur la ZA.

La date d'attribution du label correspond à la date de la décision du gestionnaire du label (fin de l'instruction).

Le site Internet est mis à jour en conséquence.

### **6) Rejet de la demande**

Lorsque l'instruction du dossier de candidature reste bloquée par la persistance de vérifications négatives non résolues (§ IV B-3 et § IV-B-4), le gestionnaire du label notifie au soumissionnaire le refus de la labellisation de la ZA. Ce refus est accompagné de toutes les justifications qui l'ont généré.

La zone d'activité est alors retirée de la liste des demandes de labellisation en cours.

### **7) Recours**

Dans le cas d'un rejet d'une demande de labellisation (§ IV-B-6) ou d'un retrait de labellisation (§ IV-F-2), le soumissionnaire/titulaire du label peut contester la décision. Pour cela, il saisit le gestionnaire du label par courrier recommandé avec avis de réception.

Le gestionnaire du label transmet alors une copie complète du dossier (dossier de candidature reçu, courrier, courrier électronique, traçabilité des échanges, ...) au Comité de pilotage qui prend une décision définitive.

## **C Délais de traitement de dossier de candidature**

Les délais maximaux sont les suivants :

<b>Procédure</b>	<b>Délai maximal</b>
Réponse à une question avant dépose d'un dossier	2 jours ouvrés
Avis de réception du dossier au soumissionnaire	2 jours ouvrés
Vérification de la complétude du dossier	10 jours ouvrés
Vérification du contenu du dossier (sans visite sur site)	20 jours ouvrés

Hors délais générés par des demandes de nouvelles pièces ou par des contrôles sur site, le gestionnaire du label s'engage à ce que la durée entre la réception du dossier et l'attribution du label soit inférieure à 30 jours ouvrés.

## **D Mise à jour des informations**

L'attributaire du label, s'engage à faire parvenir au gestionnaire du label la mise à jour des informations figurant dans son dossier initial de candidature. Pour cela, un compte lui est ouvert sur le site internet lui permettant de modifier des données ne remettant pas en cause l'attribution du label :

- changement de personne responsable ;
- modification du nombre de parcelles occupées.

Pour les autres données (évolution des parcelles à l'intérieur de la zone, engagement ou désengagement d'un opérateur, ...), il informe le gestionnaire du label, qui met à jour le site Internet et vérifie que ces nouvelles informations n'ont pas d'influence sur l'attribution du label (voir le paragraphe IV-F-1 Contrôle des attributaires).

## **E Renouvellement**

Le renouvellement du label s'effectue dans les cas suivants :

- à la fin de la période d'attribution du label (3 ans) ;
- au cours de la période d'attribution, suite à des évolutions importantes de la ZA nécessitant une nouvelle instruction d'attribution du label.

Dans tous les cas, le renouvellement se fait en référence à la dernière version du cahier des charges du label.

Le renouvellement consiste à redéposer un dossier de candidature.

**Avant la fin de la période d'attribution du label, le gestionnaire du label avertit l'attributaire de la fin de la période d'attribution du label :**

- avertissement 6 mois avant la fin du label par courrier électronique ;
- avertissement 3 mois avant la fin du label par courrier électronique et courrier simple ;
- avertissement 2 mois avant la fin du label par courrier électronique et courrier recommandé avec avis de réception.

Si le labellisé ne dépose pas de dossier de renouvellement de labellisation, le gestionnaire du label :

- retire du site Internet les références de la ZA et clôture son compte ;
- demande à la ZA de retirer toutes publicités du label sur ses supports de communication (plaquettes, panneaux signalétiques, papier à entête, ...) ;
- vérifie que la ZA n'utilise plus la marque dans sa communication.

## **F Contrôles**

### **1) Contrôle des attributaires**

Les contrôles des attributaires peuvent être déclenchés notamment à partir :

- d'informations reçues de tiers (entreprises, opérateurs, collectivités, ...) indiquant des écarts entre les exigences du label (cahier des charges ou règlement d'usage) et les services effectivement offerts sur la zone d'activité ;
- de contrôles tirés au hasard, avec visite inopinée sur site.

L'extension du périmètre de la Zone d'Activité nécessite un dossier de renouvellement.

Suite à la détection d'une non-conformité par rapport au cahier des charges du label ou du règlement d'usage, le gestionnaire du label entre en contact avec l'attributaire du label et lui expose le problème rencontré. Plusieurs cas peuvent survenir :

- l'attributaire prouve l'inexistence du problème ;
- le problème existe et l'attributaire engage les actions correctives pour le résoudre ;
- le problème existe et l'attributaire reconnaît que le label doit lui être retiré ;
- le problème existe et l'attributaire ne veut pas intervenir, le gestionnaire du label retire le label à la ZA.

On se référera au règlement d'usage du label pour davantage de précisions.

### **2) Retrait du label**

Si les conditions de retrait du label telles que définies dans le § IV-F-1 sont remplies, le gestionnaire du label décide le retrait du label et le notifie par courrier à l'attributaire.

Le site internet est mis à jour en conséquence.

### **3) Contrôle d'utilisation**

Grâce à des recherches régulières sur Internet et à des visites sur le terrain, le gestionnaire du label surveille les ZA faisant publicité du label. La liste de ces ZA sera confrontée à la liste officielle.

En cas d'identification d'un cas d'utilisation sans droit de la marque, le gestionnaire du label rassemble les preuves (copie d'écran, photos, documents divers) et avertit le gestionnaire de la ZA de cesser cette utilisation non autorisée conformément au règlement d'usage du label. En cas d'échec de cette procédure amiable, le gestionnaire du label constitue un dossier de preuves et le transmet au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour suites à donner.

## **G Promotion du label**

Le label ZA THD est un **outil de promotion et de valorisation des zones d'activité qui en sont dotées. A ce titre, la valeur du label attribué aux zones d'activité découle pour partie des critères** objectifs que la labellisation vient sanctionner mais aussi de la communication et de la notoriété du label auprès des entreprises, des collectivités territoriales et dans une moindre mesure du grand public.

Une action continue de communication autour du label est menée afin de remplir deux objectifs :

- valoriser le label existant **attribué à des zones d'activité** ;
- faire connaître le label pour susciter de nouveaux projets de labellisation.

Plusieurs outils sont mis en place pour remplir cette mission d'information et de communication :

- un site Internet dédié rassemblant toutes les informations propres au label et listant **également les zones d'activité disposant de ce label. Le formulaire de candidature vierge** pourra y être téléchargé ;
- une plaquette de communication ;
- **une campagne d'articles dans la presse professionnelle au moment du lancement** du label, puis tout au long de la vie du label.

## **H Mise à jour du Cahier des Charges du label**

Les spécifications techniques du cahier des charges pourront évoluer sur propositions du gestionnaire du label et après accord du comité de pilotage.

La dernière version du cahier des charges ne s'applique aux attributaires qu'à l'occasion du renouvellement de l'attribution de leur label.

## **I Frais de dossier de la labellisation**

Les frais de dossier font partie du dossier de candidature (initial ou de renouvellement). Ils sont disponibles auprès du gestionnaire du label ou sur le site internet.

Les frais de dossier sont modulés suivant le nombre de dossiers déposés simultanément et la surface des ZA.

Les frais de dossier couvrent les tâches du gestionnaire du label :

- **le processus d'attribution (§ IV-B)** ;
- les mises à jour des informations (§ IV-D) ;
- les contrôles (§ IV-F).

Les tarifs sont mis à jour annuellement.



## V Glossaire

Acronyme	Terminologie	Définition
<b>A</b>		
ARCEP	<b>A</b> utorité de <b>R</b> égulation des <b>C</b> ommunications <b>E</b> lectroniques et des <b>P</b> ostes	
<b>C</b>		
CCI	<b>C</b> hambre de <b>C</b> ommerce et d' <b>I</b> ndustrie	
CPCE	<b>C</b> ode des <b>P</b> ostes et des <b>C</b> ommunications <b>E</b> lectroniques	
CPL	<b>C</b> ourants <b>P</b> orteurs en <b>L</b> igne	Technologie permettant le transfert d'informations numériques en passant par les lignes électriques
CRIP	<b>C</b> omité des <b>R</b> éseaux d' <b>I</b> nitiative <b>P</b> ublique	Le CRIP s'est transformé en "Groupe d'échange entre l'ARCEP, les Collectivités et les Opérateurs" (GRACO)
<b>D</b>		
DGCIS	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de la <b>C</b> ompétitivité de l' <b>I</b> ndustrie et des <b>S</b> ervices	
DSP	<b>D</b> élégation de <b>S</b> ervice <b>P</b> ublic	
<b>E</b>		
EPCI	<b>E</b> tablishement <b>P</b> ublic de <b>C</b> oopération <b>I</b> ntercommunale	
<b>F</b>		
FO	<b>F</b> ibre <b>O</b> ptique	<b>Guide d'ondes optiques</b> permettant de transporter des signaux sur des grandes distances
	Fourreau	Fourreau désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux
FSO	<b>F</b> ree <b>S</b> pace <b>O</b> ptic	<b>Technologie de liaison point à point</b> mettant en œuvre la transmission des signaux par un faisceau optique en <b>transmission libre (non guidée)</b> dans l'atmosphère
<b>N</b>		
NRO	<b>N</b> œud de <b>R</b> accordement <b>O</b> ptique	Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau national vers les abonnés. Les NRO desservent généralement plusieurs milliers de prises.
<b>O</b>		
OLT	<b>O</b> ptical <b>L</b> ine <b>T</b> ermination	<b>Terminaison optique</b> du réseau d'accès située dans le <b>nœud de rattachement</b>
<b>P</b>		
PME	<b>P</b> etites et <b>M</b> oyennes <b>E</b> ntreprises	
PMP	<b>P</b> oint à <b>M</b> ulti <b>P</b> oint	Architecture partagée basée sur une arborescence
PON	<b>P</b> assive <b>O</b> ptical <b>N</b> etwork	Terme générique regroupant les architectures de <b>réseau d'accès de type partagé et basées sur les technologies fibres optiques</b> .
POP	<b>P</b> oint <b>O</b> f <b>P</b> resence	<b>Nœud d'interconnexion</b> avec un réseau opérateur
PPP	<b>P</b> artenariat <b>P</b> ublic <b>P</b> rivé	Montage possible pour la mise en place <b>d'infrastructures haut débit</b>
P2P (PTP)	<b>P</b> oint <b>t</b> o <b>p</b> oint	Architecture point à point (en étoile)

<b>Acronyme</b>	<b>Terminologie</b>	<b>Définition</b>
<b>R</b>		
RIP	<b>R</b> éseau d' <b>I</b> nitiative <b>P</b> ublique	Réseau de communications électroniques construit par une collectivité territoriale : région, département, EPCI,...
<b>S</b>		
	Sous-Fourreau	Sous-fourreau <b>désigne tout tube susceptible d'être mis</b> en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur
<b>T</b>		
THD	<b>T</b> rès <b>H</b> aut <b>D</b> ébit	
TPE	<b>T</b> rès <b>P</b> etite <b>E</b> ntreprise	
<b>Z</b>		
ZA	<b>Z</b> one d' <b>A</b> ctivité	
ZAE	<b>Z</b> one d' <b>A</b> ctivités <b>E</b> conomiques	
ZI	<b>Z</b> one <b>I</b> ndustrielle	

## **VI Charte graphique des plans**

Si les plans ci-dessous n'existent pas, il est recommandé d'utiliser la charte graphique pour leur création. Si les plans existent et qu'une charte graphique s'y applique, les plans peuvent être envoyés en l'état avec un tableau de correspondance entre les deux chartes.

A noter que parmi ces plans, seul le plan de masse est publié sur le site internet.

### **A Plan de situation**

Il est établi sur un extrait de carte IGN ou un plan de ville. L'échelle du plan est précisée et comprise entre les 1/5000e et 1/25 000e. Il est présenté sous format papier ou numérique (PDF, format image), en précisant le format et l'échelle.

Il comporte plusieurs informations sur la situation de la zone d'activité concernée :

- le nom de la commune et lieu-dit éventuel ;
- l'orientation géographique, le plus souvent on représente la direction du Nord ;
- un repère localisant la zone d'activité.

### **B Plan cadastral**

Ce plan fait apparaître la délimitation des parcelles de la zone d'activité. Il est présenté sous format papier ou numérique (Autocad, PDF, format image) en précisant la date de l'émission par les services municipaux, l'échelle et le format du plan.

### **C Plan de masse**

Il représente l'emplacement de la zone d'activité par rapport à son voisinage immédiat et indique les limites et l'orientation du terrain, l'implantation de la construction, le tracé des voies de desserte et des raccordements. Il comporte aussi une rose des vents qui donne l'orientation. Il est présenté sous format numérique (Autocad, PDF, format image), en précisant le format et l'échelle (1/500).

Si le format est un format Autocad : le plan est présenté sur un fichier séparé, pour lequel tous les calques sont en gris 252. Il est inséré en tant que référence externe (X-ref) dans le fichier Autocad général).

### **D Plan des infrastructures et du réseau**

Le plan est au format lisible par Autocad (version 2008 ou antérieure).

**3 onglets présentations** avec une résolution suffisante pour une impression à l'échelle 1/500

- Plan de masse de la ZA avec les fourreaux et les chambres d'adduction => mise en ligne sur le site internet ;
- Plan de masse avec toutes les infrastructures passives ;
- Plan de masse avec tous les équipements actifs (fibres) et les vues en coupe de chaque segment.

En annexe un tableau récapitule :

- Le nombre de mètres linéaires par type de câble/fourreaux ;
- Le nombre d'ouvrage de surface tel que défini dans le tableau suivant :

<b>OUVRAGES DE SURFACE</b>						
<b>TECHNOLOGIE</b>	<b>Chambres avec type</b>	<b>Armoires de rue</b>	<b>Poteaux</b>	<b>Tampon de branchement de regard</b>	<b>Emplacement de branchement particulier</b>	<b>Local technique</b>
<b>Génie civil traditionnel</b>		✓				✓
<b>Tranchée de faible dimension</b>	✓	✓				✓
<b>Micro-tubes</b>	✓	✓				✓
<b>Aérien</b>		✓	✓			✓
<b>Canalisation</b>		✓		✓	✓	✓

## 1) Infrastructures passives

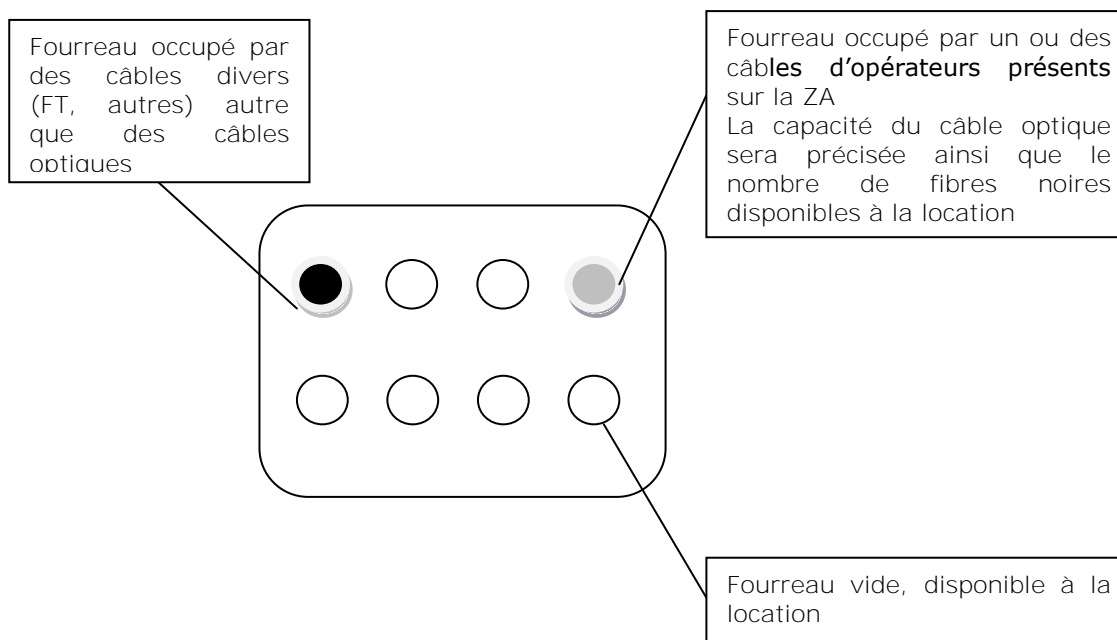
TYPE OBJET	Nom Calque	Descriptif	Couleur	Style	Épaisseur
linéaire	FX_aerien	Parcours aérien de câbles optiques sur poteaux	Orange 30		Par défaut
Bloc	Ouvrages_aerien_poteaux	Poteaux permettant l'appui des câbles aériens	Orange 30	1 bloc pour chaque type de poteau rencontré	Par défaut
linéaire	FX_autres réseaux	Parcours en réseau en canalisation	Vert 84	Double trait pour figurer la largeur de la galerie	Par défaut
Bloc	Ouvrages_assainissement_bloc	Accès aux câbles optiques posés en réseau en canalisation (égout, BR, niches, autres ...)	Vert 84		Par défaut
linéaire	FX_GC_allegé	Fourreaux posés en tranchées par les techniques de tranchée de faible dimension	Bleu 142		Par défaut
linéaire	FX_GC_traditionnel	Fourreaux posés en tranchées par les techniques de génie civil traditionnelles	Rouge 1		Par défaut
linéaire	FX_micro-tubes	Micro-tubes posés et leurs accessoires (manchons et dérivation)	Magenta 6		Par défaut
Bloc	Ouvrages_chambres	Chambres d'adduction des parcelles et chambres intermédiaires	Cyan 4	1 bloc pour chaque type de chambre rencontré	Par défaut
Bloc	Ouvrages_ADR	Armoires de trottoir de type <u>passif</u> , c'est-à-dire destinées à ne recevoir que des équipements passifs ou de type <u>actif</u> , c'est-à-dire accueillant des équipements actifs	Vert 3	1 bloc pour chaque type d'armoire rencontré	Par défaut
Bloc	Ouvrages_locaux_tech	Ouvrages destinés à recevoir des équipements actifs et comprenant l'environnement adapté (atelier d'énergie, air conditionné, alarmes)	Bleu 5	1 bloc pour chaque type de local rencontré	Par défaut
Bloc	Detail_masques	Vue schématique en coupe, pour chaque segment du réseau, faisant apparaître l'utilisation de chacun des fourreaux	Blanc 7		Par défaut
texte	Detail_masques_txt	Texte ou tableau Détail masques	Blanc 7		Par défaut

## 2) Equipements actifs

TYPE OBJET	Nom du Calque	Descriptif	Couleur	Style	Épaisseur
linéaire	<nom de l'opérateur 1>_reseau	Câble optique en utilisation par l'opérateur 1 existant sur la ZA	Violet 214		Par défaut
texte	<nom de l'opérateur 1>_txt	Texte ou tableau opérateur 1	Violet 214		Par défaut
linéaire	<nom de l'opérateur 2>_reseau	Câble optique en utilisation par l'opérateur 2 existant sur la ZA	Violet 202		Par défaut
texte	<nom de l'opérateur 2>_txt	Texte ou tableau opérateur 2	Violet 202		Par défaut
linéaire	<nom de l'opérateur 3>_reseau	Câble optique en utilisation par l'opérateur 3 existant sur la ZA	Violet 218		Par défaut
texte	<nom de l'opérateur 3>_txt	Texte ou tableau opérateur 3	Violet 218		Par défaut

### 3) Masques

Les plans des masques se présenteront sous la forme suivante :



Nota bene : ce qui importe est d'apporter la preuve de la disponibilité en chemin de vide et/ou en chemin optique. La fourniture des masques est un excellent moyen. Si d'autres preuves peuvent être apportées, le gestionnaire du label les considèrera avec attention.

**Sous-annexe 2.2 : Cahier des Charges du Concessionnaire, concernant le génie civil réalisé par le Délégrant**



**SFR**

40412, Quai de la Gare - 92100 Boulogne-Billancourt

**Infrastructure Optique  
CCTP Travaux de génie civil**

**Lot 2**

Rev	Rédacteur Date et nom	Vérificateur Date et nom	Approbateur Date et nom	Motif	Etat



## Contenu

I.	Contexte du document.....	3
II.	Objet du document.....	3
III.	Lexique .....	3
IV.	Description des prestations de travaux de Génie Civil.....	5
IV.1.	Prérequis .....	5
IV.2.	Spécifications techniques de réalisation .....	5
IV.2.1.	Sécurité.....	5
IV.2.2.	Préparation du chantier.....	6
IV.2.3.	Règles générales pour la préparation des travaux.....	7
IV.2.4.	Recettes de fin de travaux et PV de recettes.....	13
IV.2.5.	Dossier des Ouvrages Exécutés.....	15
IV.8.	Travaux particuliers et travaux de maintenance .....	15
IV.8.1.	Franchissement d'ouvrage d'art .....	15



## I. Contexte du document

Ce CCTP s'inscrit dans un ensemble de documents de même niveau qui décrivent les prestations techniques que le prestataire doit fournir dans le cas d'une mission d'étude, de travaux de génie civil ou en égouts, d'installation de baies outdoor ou de travaux optiques.

Ce CCTP renvoie au fil de sa lecture à un certain nombre d'annexes qui sont regroupées en un ensemble unique commun à tous les CCTP (études, travaux de génie civil, égouts, baies outdoor et travaux optique). Ces annexes sont numérotées.

## II. Objet du document

Ce CCTP décrit les opérations à réaliser et les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de travaux de génie civil commandés par SFR.

## III. Lexique

### « APD »

Désigne l'avant-projet détaillé des Travaux. Ce sont des plans d'exécution des travaux prévus et servent également de support pour obtenir l'accord formel des propriétaires/gestionnaires de domaines.

### « Convention »

Désigne le contrat permettant l'occupation du domaine public non routier signé entre SFR et le gestionnaire. Il désigne aussi les servitudes de passage sur des parcelles privées établies avec des propriétaires.

### « Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé » - CSPS

Désigne la personne mandatée par SFR pour assurer la mission de coordination de sécurité régie par la loi n°1418 du 31 décembre 1993, son décret d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 et ses décrets d'applications, notamment le décret du 24 janvier 2003 et son arrêté du 25 février 2003.

### « DICT »

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

### « DOE »

Désigne le Dossier des Ouvrages Exécutées contenant l'ensemble des plans d'exécution représentant les travaux effectués, les PV de recettes et de mesure, les notes de calcul éventuelles, etc.

---



**« Droits de passage »**

Désignent tous les droits octroyés à SFR par toute entité publique ou privée, nécessaires à la pose et à l'exploitation de ses Infrastructures et Equipements.

**« Gestionnaire »**

Désigne les opérateurs Tiers Privés, Autoroutiers (Public routier Concédé) ou Ferroviaires possédant un réseau optique sur la France ; Désigne aussi les Concessionnaires de réseaux autres pouvant accepter des réseaux optiques : Electrification ou Gaz ou Assainissement, les Collectivités Territoriales ou les communes, conseil général, DIR, gérant le domaine (Public Routier, Public non Routier et Privé) sur le territoire de la France entière.

**« Livrable »**

Produit de la prestation dont la livraison est exigée au titre du Contrat.

**« Permission de voirie »**

Désigne le titre d'occupation du Domaine Public Routier délivré par les Gestionnaires.

**« PGC »**

Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de prévention de la santé qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités.

**« PPSPS »**

Plan de Prévention de Sécurité et de Prévention de la Santé qui doit définir les mesures de prévention liées aux risques du chantier.

**« VIC »**

Visite d'Inspection Commune.

## IV. Description des prestations de travaux de Génie Civil

Dans le cadre de sa mission d'exécution des travaux de Génie Civil (GC), le prestataire assure :

- **La maîtrise d'œuvre**

Dans le cadre de la mission d'étude qui lui est confiée, le prestataire est également chargé de la maîtrise d'œuvre de l'ensemble du projet. Ses responsabilités sont étendues :

- à la demande, le suivi et l'obtention des autorisations administratives de réalisation de travaux de génie civil,
- la gestion du planning et plus globalement la gestion du projet.

- **La sécurité sur le site**

Voir paragraphe IV.2.1

- **Les travaux de GC** décrits dans le présent document, conformément aux APD qui lui sont remis et selon les règles définies dans ce CCTP

- **Les recettes de fins de travaux**

- **Le DOE à remettre à SFR**

Toutes ces étapes de la prestation sont détaillées ci-après.

### IV.1. Prérequis

Le dossier APD Génie Civil regroupant :

- L'ensemble des plans d'exécution des travaux,
- copie de la demande d'autorisation administrative de réalisation de travaux auprès du ou des gestionnaires,
- copie de la demande de droits de passage (permissions de voirie, convention d'occupation).

SFR doit remettre au prestataire toutes les autorisations administratives nécessaires aux travaux avant que ceux-ci ne soient entrepris.

### IV.2. Spécifications techniques de réalisation

#### IV.2.1. Sécurité

Le prestataire doit installer le chantier en conformité avec la réglementation en vigueur. Il prend en compte et fait appliquer les consignes de sécurité faites par le coordinateur sécurité, désigné par SFR. Le prestataire établira le PPSPS de son chantier.

---

**Annexes**

- A10 – Sécurité des personnes
- A11 – Mission de coordination SPS de niveau 3 pour les opérations de déploiement

**IV.2.2. Préparation du chantier**

Tout chantier établi sur la voie publique doit être implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible, dans le respect d'une bonne exécution des travaux, des règlements de voirie et de la réglementation en vigueur.

**IV.2.2.1. Lancement des travaux**

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants d'ouvrages concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné, est à la charge du prestataire, ainsi que l'obtention des arrêtés de circulation.

A cet effet, le prestataire devra notamment appliquer et respecter le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

**IV.2.2.2. Circulation**

Le prestataire doit prendre toutes les dispositions susceptibles de réduire au minimum la gêne pour la circulation publique. Il est précisé que les tranchées ouvertes sur la voie publique ne doivent jamais interrompre l'accès des propriétés riveraines, publiques ou privées. La continuité des accès, nécessaire à la circulation publique, est réalisée exclusivement au moyen de ponts de voitures et passerelles pour piétons. Ces passages doivent être protégés.

Les ponts de voitures doivent être d'une solidité suffisante pour pouvoir supporter les mêmes charges que la voie qu'ils desservent. La continuité de la circulation privée est assurée par ces mêmes ponts qui sont mis en place à chaque accès de véhicules de riverains.

Les passerelles pour piétons doivent être protégées au moyen de garde-corps rigides. Les dimensions de ces passerelles à respecter sont les suivantes :

- largeur (minimale) : 1m
- hauteur du garde-corps : 1m
- longueur : égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50m de chaque côté.

**IV.2.2.3. Signalisation**

Conformément à la réglementation en vigueur, le prestataire met en place à ses frais les signalisations d'approche, de position, et de fin de prescription, et éventuellement de jalonnement en

---



cas de détournement de la circulation.

Le chantier doit être isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux de la manière suivante :

Côté voie de circulation automobile :

Par des dispositifs de balisage stables susceptibles de créer un effet de paroi, tels que balises à support « stabilisées » espacées de 5 à 10m ou autres dispositifs équivalents.

Côté accotement ou trottoir :

Chaque fois qu'il existe une circulation piétonne nécessaire, elle doit être maintenue par une clôture rigide, résistante et continue, d'une hauteur de 1m minimum. Ces dispositifs sont éclairés pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visibles en toutes circonstances.

Le dépôt de chantier (pour les chantiers qui le nécessitent) est totalement isolé des circulations piétonnes et routières par une clôture constituée d'éléments jointifs.

Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier doit se faire à l'intérieur des emprises autorisées.

### **IV.2.3. Règles générales pour la préparation des travaux**

#### ***IV.2.3.1. Implantation des ouvrages – sondages***

De manière générale, le prestataire devra respecter et appliquer la réglementation ainsi que toutes les normes en vigueur, en particulier concernant l'ouverture, le remblayage et la réfection de tranchées (norme NF P98-331) ainsi que les règles de distance entre les réseaux (norme NF P98-332).

#### **a. Tracé de l'ouvrage**

Le prestataire effectue un marquage au sol en conformité avec le plan des ouvrages décrit dans le projet APD. Il détermine un certain nombre de points échelonnés le long du parcours qui permet d'indiquer l'emprise du réseau, les réseaux existants et les obstacles issus des retours de DICT des divers gestionnaires.

Aucune inscription n'est autorisée sur les façades ou sur les murs.

La matérialisation du piquetage doit être suffisamment précise, visible et utilisable au moment des travaux.

#### **b. Règles d'implantation**

Le prestataire doit se conformer aux dispositions d'implantation indiquées dans le dossier de projet ou qui résultent de sondages exécutés au moment de l'implantation, ou découlant de découvertes faites au moment des fouilles.

---



Le prestataire doit respecter les normes de voisinage définies dans les textes réglementaires.

Concernant les câbles d'énergie électrique haute tension, il doit respecter les dispositions suivantes :

- Distance minimale en cas de parcours parallèle : 0,40m,
- Distance minimale aux points de croisement : 0,40m.

L'artère SFR doit être située à une distance minimale de 0,20m des canalisations souterraines d'électricité basse tension, de gaz, d'eau, d'air comprimé, d'égouts, de chauffage urbain, etc., que ces canalisations soient parallèles ou croisées ; en cas de distance inférieure ou égale à 0,40m d'un chauffage urbain, une protection thermique doit être assurée.

La distance minimale entre l'axe des plantations et la tranchée est fonction de l'espèce plantée ; elle varie de 0,50m (haies) à 2m (arbres à racines traçantes de plus de 15 mètres).

### c. Sondages

Des sondages doivent être réalisés avant (sondages préliminaires), pendant (sondages à l'avancement des travaux), ou après (sondages de contrôle de position) l'exécution des travaux.

L'exécution d'un sondage consiste à creuser, avec précaution, une tranchée perpendiculaire à la fouille, d'une longueur égale à la largeur de la fouille projetée augmentée de 1 mètre.

La profondeur du sondage doit être supérieure de 0,40m au fond de fouille projetée afin que puissent apparaître clairement les difficultés rencontrées : identification, dimensions et stabilité des obstacles.

#### Sondages à l'avancement des travaux

Le prestataire effectue ces sondages, à son initiative, lorsqu'ils lui apparaissent nécessaires au moment du piquetage ou en cours d'exécution des travaux.

#### Sondages de contrôle de position

A l'issue des travaux, le prestataire est tenu d'effectuer tous les sondages de contrôle de position demandés par SFR, de manière à constater la profondeur de pose des tubes. En fonction des buts recherchés, la position, la profondeur et la largeur du sondage de contrôle de position peuvent être différentes de celles indiquées précédemment. Les sondages peuvent être demandés non destructifs.

### d. Exécution de saignées et fouilles

A défaut de prescriptions précises de la part de SFR, le prestataire est tenu d'utiliser le matériel le plus approprié pour réaliser les travaux, compte tenu des difficultés particulières rencontrées (nature du terrain, conditions climatiques, etc.).

Si le projet prévoit une technique de pose nécessitant l'utilisation d'un type particulier d'engin, le prestataire est tenu de la respecter et avertit SFR de toute difficulté susceptible d'entraîner des

---



modifications au projet. Il propose, dans ce cas, une solution de rechange.

La largeur de la fouille doit être suffisante pour permettre la réalisation des ouvrages conformément aux règles techniques de construction et de sécurité définies dans le présent CCTP. Elle doit notamment permettre la mise en place du blindage et des coffrages. Elle ne doit pas être inférieure à la largeur minimale indiquée sur les schémas d'ouvrages normalisés.

Lorsqu'un engin équipé de chenilles métalliques est utilisé sur chaussée, trottoir ou accotement, le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter la détérioration des revêtements. Toute détérioration constatée sera à reprendre par l'entreprise et aux frais de cette dernière.

Les tranchées sont remblayées et compactées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La durée maximale d'ouverture de fouille, après réalisation de l'ouvrage ne doit pas excéder 48 heures.

La responsabilité du prestataire, en matière d'exécution des fouilles, est affirmée par le décret n° 65-48. Ce décret prescrit que les fouilles de tranchées ayant plus de 1,30m de profondeur ne peuvent être exécutées qu'avec des parois talutées ou des parois blindées ; l'angle de talutage doit tenir compte de la nature du terrain et des surcharges éventuelles.

#### **e. Maintien de l'écoulement des eaux**

Pendant l'exécution de travaux occasionnant l'interruption des caniveaux de la voie publique, le prestataire doit assurer l'écoulement des eaux par l'établissement de tubes ou buses, la mise en place de coffrages colmatés, ou de tout autre dispositif approprié présentant une pente suffisante pour permettre un écoulement continu.

#### **f. Protection des ouvrages rencontrés dans les fouilles**

Les ouvrages rencontrés dans les fouilles doivent être dégagés avec soin et le prestataire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour en assurer la stabilité et la protection pendant les travaux.

Cette disposition s'applique aux dispositifs avertisseurs ou protecteurs de tous les services gestionnaires du sous-sol. En cas de détérioration accidentelle de ces derniers, le prestataire les reconstitue, à l'identique, selon les normes en vigueur et à ses frais.

### ***IV.2.3.2. L'Infrastructure***

#### **a. Tranchée mécanisée ou traditionnelle**

La tranchée de transport et de collecte doit comporter au minimum 4 tubes PEHD ou PVC de diamètre

---



égal ou supérieur à 26mm intérieur et d'un grillage avertisseur. Elle doit également comprendre la pose d'un fil détecteur de type « Plynox »

Les fourreaux sont enfouis dans une tranchée, qui doit être remblayée, après travaux, pour reconstituer les sols. Cette reconstitution est réalisée, suivant le cas, avec le matériau extrait ou avec une structure reconstituante noble ou en béton auto compacté en cas de pose sous profondeur.

La surface de chaussée sera réalisée à l'identique.

## **b. Les fourreaux**

Chaque fourreau est destiné à accueillir un câble optique. Les fourreaux doivent être posés à plat en fond de fouille sans croisement.

### *b.1. Type de fourreaux*

Les fourreaux doivent être en PEHD ou PVC de diamètre égal ou supérieur à 26mm intérieur et de diamètre extérieur égal ou supérieur à 32mm et ne pas comporter de matière recyclée.

Les fourreaux doivent être pré-lubrifiés et identifiés par des bandes de coloration répondant aux principes suivant :

- Les fourreaux sont de couleur noire et doivent avoir le marquage suivant :

Bande métrique – date de fabrication – dimensions – nom du fournisseur
--

En cas d'encorbellement, des fourreaux de couleur blanche (ayant un coefficient de dilatation inférieur aux fourreaux de couleur noire) pourront être utilisés.

- Les fourreaux entrants et sortants d'une chambre de raccordement, intermédiaire ou de tirage sont de la même couleur. Ils sont positionnés en vis à vis, sans croisements.
- Les 4 fourreaux PEHD doivent être identifiés par des bandes de coloration différentes.

### *b.2. Le raccordement des fourreaux*

Les raccords de fourreaux doivent résister à une traction équivalente à celle de la rupture du fourreau.

Pour la pose mécanisée, le diamètre extérieur pour le fourreau en PEHD doit être inférieur à 57mm. Après raccordement, les fourreaux sont soumis à des tests de mandrinage, de pression et d'étanchéité avant utilisation, comme indiqué ci-dessous.

### *b.3. signalisation des fourreaux*

Le dispositif avertisseur (de couleur verte) est destiné à signaler la présence des ouvrages. Il doit être conforme à la norme NF T 54-080 et autorisé d'emploi. Il est installé sur toute la largeur et toute la longueur de l'ouvrage avec un recouvrement suffisant des différents éléments. Il est placé (sauf en cas de charge réduite) au minimum à 30 cm au-dessus des tubes sur lit de sable, dans

---





tous les cas, à au moins 10cm au-dessous de la surface du sol.

#### *b.4. Recommandations pour l'installation de fourreaux*

Pour le montage des manchons, le fourreau doit être coupé à l'aide d'un coupe tube. La coupe doit être propre et perpendiculaire à l'axe du fourreau. Après ce tronçonnage, l'extrémité du fourreau doit être chanfreinée (15° environ) à l'aide d'un outil approprié (cône à chanfreiner).

Pendant les opérations de pose, les fourreaux doivent être obturés à l'aide d'un capuchon afin d'éviter toute intrusion d'éléments à l'intérieur de ceux-ci.

Après les opérations de pose, les fourreaux non utilisés doivent être bouchés à l'aide d'obturateurs appropriés.

### **c. Pose des chambres**

Une chambre désigne un espace privatif qui donne accès, dans chacune des directions, à au moins deux fourreaux du multitubulaire linéaire.

Les fourreaux aboutissent dans des chambres de télécommunication réparties en deux catégories :

- les chambres de raccordement, destinées à recevoir l'épissure de câbles,
- les chambres de tirage, destinées à faciliter le tirage ou le portage des câbles.

#### **Les chambres de raccordement :**

Elles sont de type KxC ou LxT, les plus utilisées étant les K2C et L3T.

Les chambres de raccordement sont en béton armé, préfabriquées en usine et respectent les exigences de la norme NF P98050.

Les chambres installées sur des voies à grande circulation doivent être de type KxC et celles installées sur des trottoirs et des voies à faible circulation doivent être de type LxT.

Les tampons de fermeture doivent être en fonte de type 400 kN pour les chambres installées sous chaussée et 250 kN minimum pour toutes les autres.

Toute dérogation au cas général ne peut être qu'exceptionnelle. Avec l'accord de SFR, d'autres types de chambres pourront être installés.

Les tampons fonte sont verrouillables par verrous verticaux sécurisés par un verrou horizontal comportent un marquage par un logo SFR.

La position des chambres est définie en fonction des besoins particuliers de chaque projet. Le critère principal du choix de leur implantation est le besoin de leur présence en certains points du linéaire pour permettre le tirage / portage des câbles (passages de ponts, forages dirigés, ...). Au niveau de ces points particuliers, les consignes définies pour les chambres de raccordement et intermédiaires doivent être appliquées dans la mesure du possible.

Les critères ci-dessous doivent être pris en compte par ordre décroissant d'importance pour l'implantation des chambres de raccordement et intermédiaires :

- éviter la pose de chambres sur des aires de stationnement
  - le stationnement à proximité immédiate des chambres doit être possible avec un véhicule
-



léger.

- les chaussées ou passages routiers doivent être évités autant que possible.

#### **Espace inter chambre :**

La distance nominale entre deux chambres de raccordement doit être inférieure à 2000m sur une infrastructure en PEHD et 600m pour les infrastructures en PVC. Cette distance est liée :

- à la longueur des câbles,
- à la technique de portage (portage à l'air ou portage à l'eau) ou de tirage. (Voir règles d'ingénierie dans Annexe A09)

#### **Grille de protection :**

Les grilles de protection existantes sur le réseau sont conservées à l'identique. Elles ne doivent pas être verrouillées. Pour les nouvelles chambres, une grille de protection est posée sur demande spécifique de SFR. A poser de manière systématique dans les chambres de type K2C

#### **La pose**

Les chambres reposent sur un lit de sable de 15 cm minimum d'épaisseur débordant d'environ 20 cm sur les 4 côtés du radier inférieur.

En terrain meuble, le lit de sable est remplacé par une assise de béton B25 de 10 cm minimum d'épaisseur.

#### **L'adduction des fourreaux**

Pendant les opérations de pose, les deux extrémités des fourreaux doivent être fermées par un bouchon.

Les fourreaux arrivent toujours sur le petit côté de la chambre (sauf indication contraire faisant l'objet d'un accord de SFR). Ils sont enrobés de béton B25 sur 2 mètres à leur pénétration dans les chambres. Cette règle reste fonction des obstacles aux abords des chambres.

Les fourreaux présentent une longueur libre de 30 cm à partir du voile intérieur des chambres. En cas de travaux urbains, si des fourreaux PVC sont utilisés, ils pourront être coupés au ras du masque. Dans les chambres, sur les masques, les fourreaux doivent être à 10 cm du fond de la chambre et l'entre axe des fourreaux doit respecter la règle suivante :

Après pose, l'extrémité des fourreaux doit être obturée.

#### **d. Remise en l'état**

A la fin des travaux, le prestataire effectuera les travaux nécessaires afin de remettre à l'identique l'état des chaussées et des trottoirs, conformément aux règles d'ingénierie de travaux de génie civil pour le remblaiement et la remise à l'état des chaussées de l'annexe A12.

#### IV.2.4. Recettes de fin de travaux et PV de recettes

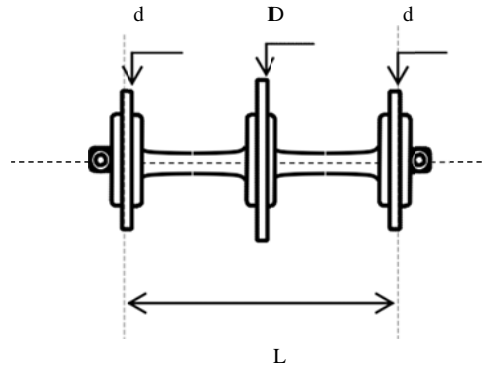
##### Test des fourreaux

- Mandrinage/ calibrage de fourreaux en PEHD

A l'issue de l'installation, les fourreaux doivent être mandrinés.

Les valeurs de D, d, et L sont indiquées dans le tableau ci-après

type de fourreaux.



PEHD	32 x 26	40 x 33	50 x 41.8	63 x 51.4	90 x 76.8
D ( mm )	22	28	36	44	68
d ( mm )	16	26	32	4	64
L ( mm )	90	90	150	150	150
PVC	33 x 30	42 x 45	60 x 56	Type ALPHATELEC 40 x 33	
D ( mm )	27	38	50	28	
d ( mm )	21	32	44	26	
L ( mm )	90	9	90	90	

Le mandrin est tiré par un furet de diamètre adéquat dont les disques doivent être en plastique rigide (ou en cuir) d'une dureté inférieure à celle du revêtement interne et ne pas présenter d'arêtes vives en contact avec les fourreaux afin de ne pas les endommager.

Le furet et le mandrin seront attachés par un émerillon permettant une rotation libre des deux éléments.

Pour la propulsion du furet, les caractéristiques de l'air de propulsion de l'ensemble mandrin – furet doivent être :

- 7 bars pour fourreaux de diamètre intérieur > 40 mm, avec un débit maximum de 5000 litres/minute
- 4 bars pour fourreaux de diamètre intérieur < 40 mm, avec un débit maximum de 3500 litres/minute

Note : la pression et le débit doivent être régulés.

Précautions à prendre pour le mandrinage :

- l'extrémité de sortie doit être prolongée par un dispositif de récupération et d'amortissement du furet et du mandrin,
- le personnel doit être écarté de l'extrémité de sortie du furet pour éviter tout accident, toutes les dispositions d'ordre réglementaire concernant l'usage de l'air comprimé doivent être respectées.

#### Essais d'étanchéité des fourreaux (PEHD uniquement)

A l'issue des tests de mandrinage, lorsqu'ils sont satisfaisants, les fourreaux PEHD doivent être testés en étanchéité si la distance inter-chambre est supérieure 1000m.

La pression de test d'étanchéité des fourreaux doit être de 1 bar. Elle doit se faire par section continue entre chambres (la distance est limitée par la capacité maximum admissible des compresseurs d'air) selon la procédure suivante :

*Conditions d'essai :*

- Mise en pression à 1,1 bar.
- Equilibrage thermique de l'air contenu (durée établie selon les conditions climatiques).
- Ajustage de la pression à 1 bar.
- Relevé de la pression par manomètre étalon.
- Contrôle de la pression après 4 heures.

*Sanction : La chute de pression doit être inférieure à 0,1 bar.*

- Si une très faible perte de pression est détectée l'essai peut être prolongé (ex : pour compenser un problème d'équilibrage).
- Si la chute de pression est supérieure à 0,1 bar, la fuite doit être détectée et réparée (ex : un manchon de raccordement des fourreaux défectueux ou mal installé. Il est important d'avoir repéré la position de ces manchons lors de la pose. En général la fuite se situe au raccordement des fourreaux).

#### Aiguillage de Fourreaux en PVC

Les fourreaux en PVC devront être impérativement aiguillés.

---

### Enregistrements

Les résultats des essais d'étanchéité et de mandrinage doivent être enregistrés sur des procès-verbaux qui seront transmis à SFR pour acceptation et recette.

Un PV de tests de mandrinage et d'étanchéité sera rempli pour chaque section entre 2 chambres, ce PV est contractuel pour la recette.

### **IV.2.5. Dossier des Ouvrages Exécutés**

Le DOE constitue le recollement de tous les éléments ayant servi aux travaux, de l'étape d'études à l'exécution des travaux. Le prestataire doit constituer ce dossier avant réception des travaux par le chef de projet SFR. Le DOE contient :

- L'APD avec les plans de récolements des ouvrages ou travaux réalisés
- les minutes de chantier
- toutes les autorisations ayant servis au déploiement des travaux (permissions de voirie, autorisation de réalisation des travaux, arrêtés de circulation, etc.)
- les PV de recettes décrit ci-dessus
- 

Le livrable DOE devra être remis à SFR au plus tard 15 jours ouvrés suivant l'achèvement des travaux.

Ce dossier sera livré à SFR pour la réception des travaux.

Le dossier sera réalisé à la charte graphique SFR.

Si ce dossier diffère de la description indiquée par la Charte graphique Cartographique SFR, le prestataire est responsable de mettre à jour ces livrables en fonction de la charte SFR.

Le Dossier DOE sera livré au format papier sous pochette + un CD-Rom contenant tous les documents constitutifs du dossier.

## **IV.8. Travaux particuliers et travaux de maintenance**

### **IV.8.1. Franchissement d'ouvrage d'art**

#### ***IV.8.1.1. Encorbellement***

Les fourreaux PEHD doivent être protégés par un tube ou un capot acier résistant aux effets attendus de la corrosion et des agressions de l'environnement. Cette protection doit être posée en légère pente et ne pas présenter de points bas autres que ses extrémités (pour permettre un bon écoulement de l'eau).

Les différences de dilatation entre les fourreaux, les câbles, l'ouvrage d'art, la protection acier, doivent être prises en considération et un (ou plusieurs) accouplement élastique réalisé(s).

Les protections à mettre en œuvre lors de la manœuvre des tabliers des ouvrages avec joints de dilatation (démontage des protections acier, love libre de câble etc.) doivent être prises en considération.

Lors de passage dans les culées et tabliers de pont, les fourreaux de protection pourront être en PEHD blanc (ayant un coefficient de dilatation inférieur à ceux de couleur noire).

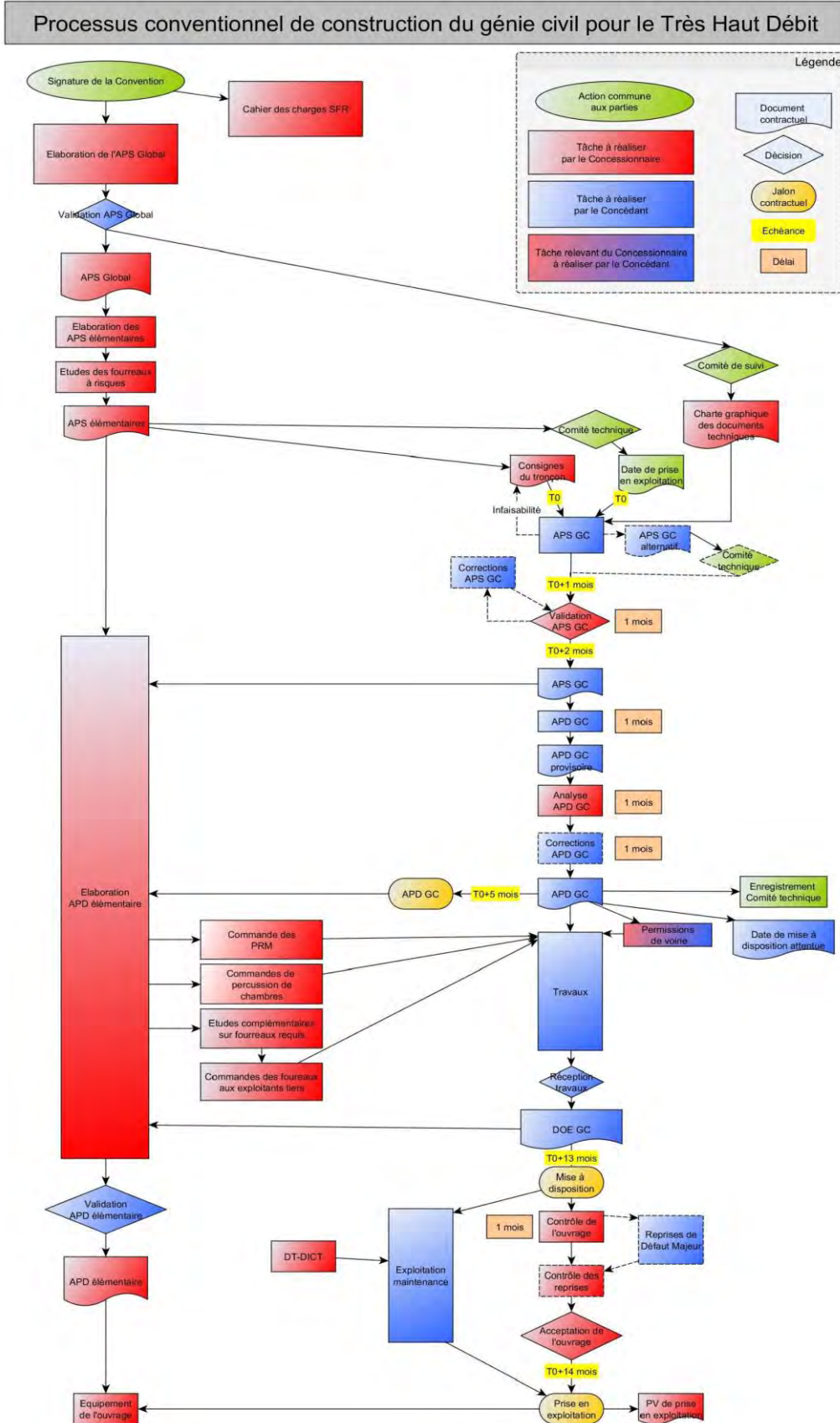
#### *IV.8.1.2. Forage dirigé*

En complément des techniques de passage des fourreaux en tranchées et en encorbellement, le forage dirigé et le pousse tube doivent permettre le franchissement de points durs (ex : ligne de voies ferrées, autoroutes, route nationale, etc.).

L'APD doit préciser les conditions techniques de réalisation et de protection du multitubulaire pour chacun des points durs. La validation de l'APD par SFR validera également les conditions de réalisation des forages dirigés et des pousse-tubes (0,5m mini et protection des fourreaux en sortie de tube).

Dans ce cas, les fourreaux seront insérés soit dans un TPC, soit dans un tube en PEHD ou en acier de grand diamètre. Les points durs en faible profondeur de tranchée peuvent, par exemple, être réalisés en goulotte inoxydable recouverte de béton.

## Sous-annexe 2.3 : Processus conventionnel de construction du GC par le Concédant



## **Sous-annexe 2.4 : Structure des données SIG fournies par le concessionnaire**

Ce document décrit le contenu et le format des données SIG fournies par le Concessionnaire à chaque étape du processus de construction du réseau FTTH



### Structure des données SIG pour les APS FTTH :

NOM_SHP	ATTRIBUTS	TYPE DE CHAMP			DETAIL_CHAMPS	EXEMPLES	TYPE DE SHP	PROJECTION		
		Type	Largeur	Précision						
NRO	COMMUNE	TEXTE	254		Nom de la commune où il est implanté	Exemple : Gien	PONCTUEL	LAMBERT 93		
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse du NRO	Exemple : 44 rue Debussy				
	ID_PARCELLE	TEXTE	254		Identifiant de la parcelle cadastrale	Exemple : 254				
	INSEE	TEXTE	5		Code INSEE de la commune concernée	Exemple : 45155				
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
	CODE_GZR	TEXTE	6		Code GZR du NRO concerné	Exemple : 450068				
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises rattachées au NRO	Exemple : 465				
ZONE_NRO	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY	POLYGONE	LAMBERT 93		
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises rattachées au NRO	Exemple : 465				
PM	PM	TEXTE	5		Identifiant de l'armoire	Exemple : PM010	PONCTUEL	LAMBERT 93		
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse du PM	Exemple : 3 rue de la Vallée				
	SRO_BPI	TEXTE	254		Numéro SRO-BPI (NETWORKS)	Exemple : SRO-BPI-6443033				
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
	EQUIPEMENT	TEXTE	5		Type d'équipement	Exemple : PM300				
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises rattachées au PM	Exemple : 338				
	PHASE	TEXTE	5		Phase de lancement du déploiement	Exemple : 2016, 2017, Vide				
ZAPM	PM	TEXTE	5		Identifiant de la ZAPM	Exemple : PM015,...	POLYGONE	LAMBERT 93		
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises rattachées au PM	Exemple : 418				
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
BOITES (partie Transport uniquement)	ID_FONCTION	TEXTE	6		Identifiant de la boîte	Exemple : PBO11, PA04, BPE01,...	PONCTUEL	LAMBERT 93		
	TYPE	TEXTE	254		Type de boîte	Exemple : PBO NG 3M, BPE TD 3M, OFDC, BPE TI 3M, BPE 01 - FIST-GCO2-FR6, BPE 02 - FIST-GCO2-BC8				
	EMPRISE	TEXTE	10		Type de pose	Exemple : GC_FT, AE_FT, AE_ENEDIS, GC_COLL, FACADE				
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse de la boîte	Exemple : 445 RUE DE LA VALLEE				
	REF_CH	TEXTE	10		Référence de la chambre	Exemple : 149, ...				
	TYPE_CH	TEXTE	10		Nature de la chambre	Exemple : LZT, OHN, ...				
	TYPE_RESEAU	TEXTE	12		TRANSPORT/DISTRIBUTION	Exemple : TRANSPORT				
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
	NOM	TEXTE	254		Nom du câble	Exemple : BAGUETTE_001_DORSALE_019_SOUS_DORSALE_003-004			POLYIGNE	LAMBERT 93
	CABLE	TEXTE	8		Capacité du câble en nombre de fibres	Exemple : 12foM6, 24foM6, 36foM6, 48foM6, 72foM6, 144foM12, 288foM12, 576foM12				
EMPRISE	TEXTE	10		Cheminement emprunté par le câble / PIT	Exemple : GC_FT, GC_COLL, AE_FT, AE_ENEDIS					
CABLES (partie Transport uniquement)	TYPE_RESEAU	TEXTE	12		TRANSPORT/DISTRIBUTION/ADDITION	Exemple : TRANSPORT	POLYIGNE	LAMBERT 93		
	LONGUEUR	DECIMAL	4	2	Longueur du câble en mètres	Exemple : 470				
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse du relevé de BAL	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOLLET				
	CODE_POSTAL	TEXTE	5		Code postal du relevé de BAL	Exemple : 45120				
	COMMUNE	TEXTE	254		Nom de la commune	Exemple : AMILLY				
	INSEE	TEXTE	5		Code INSEE	Exemple : 45068				
	HEXACLE_N	TEXTE	15		Identifiant HEXACLE_N	Exemple : 450682295Y				
	X	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques X à mettre à jour en L93	Exemple : 678231.938537				
	Y	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques Y à mettre à jour en L93	Exemple : 676781.67502				
	RESIDENCE	ENTIER	3		Nb de prises de type résidentiel	Exemple : 2				
	ENTREPRISE	ENTIER	3		Nb de prises de type entreprise	Exemple : 2				
	PUBLIC	ENTIER	3		Nb de prises de type site public	Exemple : 2				
	BAL	ENTIER	3		Nombre de boîtes aux lettres	Exemple : 2				
	MOE	TEXTE	254		Maître d'œuvre	Exemple : SPIE				
	REF_PM	TEXTE	5		Référence du PM concerné	Exemple : PM16				
	NATURE_ADD	TEXTE	10		Nature de l'adduction	Exemple : GC_FT, AE_FT				
REF_SRO_BP	TEXTE	15		Code INSEE du NRO	Exemple : 45004					
REF_PBO	TEXTE	6		Référence de PBO	Ne rien remplir en APS Élémentaire					
REF_BPE	TEXTE	6		Référence de BPE	Ne rien remplir en APS Élémentaire					
INSEE_NRO	TEXTE	5		Code INSEE du NRO	Exemple : 45004					
REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY					
TYPE	TEXTE	254		Etat de l'adresse	Exemple : Existant / A construire / A démolir					
ETAT_DEP	TEXTE	14		Etat du déploiement de la prise	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF, DIFF_ENFOUISST					
MEDIAPOST	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse du relevé de BAL	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOLLET	PONCTUEL	LAMBERT 93		
	CODE_POSTAL	TEXTE	5		Code postal du relevé de BAL	Exemple : 45120				
	COMMUNE	TEXTE	254		Nom de la commune	Exemple : AMILLY				
	INSEE	TEXTE	5		Code INSEE	Exemple : 45068				
	HEXACLE_N	TEXTE	15		Identifiant HEXACLE_N	Exemple : 450682295Y				
	X	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques X à mettre à jour en L93	Exemple : 678231.938537				
	Y	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques Y à mettre à jour en L93	Exemple : 676781.67502				
	RESIDENCE	ENTIER	3		Nb de prises de type résidentiel	Exemple : 2				
	ENTREPRISE	ENTIER	3		Nb de prises de type entreprise	Exemple : 2				
	PUBLIC	ENTIER	3		Nb de prises de type site public	Exemple : 2				
	BAL	ENTIER	3		Nombre de boîtes aux lettres	Exemple : 2				
	MOE	TEXTE	254		Maître d'œuvre	Exemple : SPIE				
	REF_PM	TEXTE	5		Référence du PM concerné	Exemple : PM16				
	NATURE_ADD	TEXTE	10		Nature de l'adduction	Exemple : GC_FT, AE_FT				
	REF_SRO_BP	TEXTE	15		Code INSEE du NRO	Exemple : 45004				
	REF_PBO	TEXTE	6		Référence de PBO	Ne rien remplir en APS Élémentaire				
	REF_BPE	TEXTE	6		Référence de BPE	Ne rien remplir en APS Élémentaire				
INSEE_NRO	TEXTE	5		Code INSEE du NRO	Exemple : 45004					
REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY					
TYPE	TEXTE	254		Etat de l'adresse	Exemple : Existant / A construire / A démolir					
ETAT_DEP	TEXTE	14		Etat du déploiement de la prise	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF, DIFF_ENFOUISST					

## Structure des données SIG pour les APD Transport FTTH

NOM_SHP	ATTRIBUTS	TYPE DE CHAMP		DETAIL_CHAMPS	EXEMPLES	TYPE DE SHP	PROJECTION	
		Type	Largeur					Précision
NRO	COMMUNE	TEXTE	254	Nom de la commune où il est implanté	Exemple : Gien	PONCTUEL	LAMBERT 93	
	ADRESSE	TEXTE	254	Adresse du NRO	Exemple : 44 rue Debussy			
	ID_PARCELLE	TEXTE	254	Identifiant de la parcelle cadastrale	Exemple : 254			
	INSEE	TEXTE	5	Code INSEE de la commune concernée	Exemple : 45155			
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY			
	CODE_GZR	TEXTE	6	Code GZR du NRO concerné	Exemple : 450068			
	NB_PRISE	ENTIER	5	Nombre de prises raccordées au NRO	Exemple : 465			
ZONE_NRO	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY	POLYGONE	LAMBERT 93	
	NB_PRISE	ENTIER	5	Nombre de prises raccordées au NRO	Exemple : 465			
PM	PM	TEXTE	5	Identifiant de l'armoire	Exemple : PM010	PONCTUEL	LAMBERT 93	
	ADRESSE	TEXTE	254	Adresse du PM	Exemple : 3 rue de la Vallée			
	SRO_BPI	TEXTE	254	Numéro SRO-BPI (NETWORKS)	Exemple : SRO-BPI-6443033			
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY			
	EQUIPEMENT	TEXTE	5	Type d'équipement	Exemple : PM300			
	NB_PRISE	ENTIER	5	Nombre de prises rattachées au PM	Exemple : 338			
	PHASE	TEXTE	5	Phase de lancement du déploiement	Exemple : 2016, 2017, Vide			
ZAPM	PM	TEXTE	5	Identifiant de la ZAPM	Exemple : PM015,...	POLYGONE	LAMBERT 93	
	NB_PRISE	ENTIER	5	Nombre de prises rattachées au PM	Exemple : 418			
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY			
BOITES (partie Transport uniquement)	ID_FONCTION	TEXTE	6	Identifiant de la boîte	Exemple : PBO11, PA04, BPE01,...	PONCTUEL	LAMBERT 93	
	TYPE	TEXTE	254	Type de boîte	Exemple : PBO NG 3M, BPE TD 3M, OFDC, BPE T1 3M, BPE 01 - FIST-GCO2-FR6, BPE 02 - FIST-GCO2-BC8			
	EMPRISE	TEXTE	10	Type de pose	Exemple : GC_FT, AE_FT, AE_ENEDIS, GC_COLL, FACADE			
	ADRESSE	TEXTE	254	Adresse de la boîte	Exemple : 445 RUE DE LA VALLÉE			
	REF_CH	TEXTE	10	Référence de la chambre	Exemple : 149, ...			
	TYPE_CH	TEXTE	10	Nature de la chambre	Exemple : LZT, OHN, ...			
	TYPE_RESEAU	TEXTE	12	TRANSPORT/DISTRIBUTION	Exemple : TRANSPORT			
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY			
	NOM	TEXTE	254	Nom du câble	Exemple : BAGUETTE 001, DORSALE 019, SOUS_DORSALE 003-004			
	CABLE	TEXTE	8	Capacité du câble en nombre de fibres	Exemple : 24foM6, 36foM6, 48foM6, 72foM6, 144foM12, 288foM12, 576foM12			
CABLES (partie Transport uniquement)	EMPRISE	TEXTE	10	Cheminement emprunté, par le câble / PIT	Exemple : GC_FT,	POLYLIGNE	LAMBERT 93	
	TYPE_RESEAU	TEXTE	12	TRANSPORT/DISTRIBUTION/ADUCTION	Exemple : TRANSPORT			
	LONGUEUR	DECIMAL	4	2	Longueur du câble en mètres			Exemple : 470
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY			
	ADRESSE	TEXTE	254	Adresse du relevé de BAL	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOILLET			
	CODE_POSTAL	TEXTE	5	Code postal du relevé de BAL	Exemple : 45120			
	COMMUNE	TEXTE	254	Nom de la commune	Exemple : AMILLY			
	INSEE	TEXTE	5	Code INSEE	Exemple : 45068			
	HEXACLE_N	TEXTE	15	Identifiant HEXACLE_N	Exemple : 45068295Y			
	X	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques X à mettre à jour en L93			Exemple : 678231.938537
Y	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques Y à mettre à jour en L93	Exemple : 6767781.67502			
RESIDENCE	ENTIER	3	Nb de prises de type résidentiel	Exemple : 2	PONCTUEL	LAMBERT 93		
ENTREPRISE	ENTIER	3	Nb de prises de type entreprise	Exemple : 2				
PUBLIC	ENTIER	3	Nb de prises de type site public	Exemple : 2				
BAL	ENTIER	3	Nombre de boîtes aux lettres	Exemple : 2				
MOE	TEXTE	254	Maître d'œuvre	Exemple : SPIE				
REF_PM	TEXTE	5	Référence du PM concerné	Exemple : PM16				
NATURE_ADD	TEXTE	10	Nature de l'adduction	Exemple : GC_FT, AE_FT				
REF_SRO_BP	TEXTE	15	Code INSEE du NRO	Exemple : 45004				
REF_PBO	TEXTE	6	Référence de PBO	Ne rien remplir en APD Transport				
REF_BPE	TEXTE	6	Référence de BPE	Ne rien remplir en APD Transport				
INSEE_NRO	TEXTE	5	Code INSEE du NRO	Exemple : 45004				
REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
TYPE	TEXTE	254	Etat de l'adresse	Exemple : Existant / A construire / A démolir				
ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement de l'adresse	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST				

NOUVEAUX_GC	INFRA	TEXTE	50	Infrastructure souterraine créée	Exemple : 4 ø 60/63	POLYIGNE	LAMBERT 93
	MODE_POSE	TEXTE	50	Mode de pose des nouveaux fourreaux	Exemple : TRADI TROTTOIR, CHAUSSEE, ACCOTEMENT		
	LONGUEUR	DECIMAL	4	Longueur du/des fourreau(x) en mètres	Exemple : 25,46		
	PM	TEXTE	5	Norm du PM	Ne rien remplir en DOE Transport		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement du GC	Exemple : A_CREER, REALISE		

NOUVELLES_CHAMBRES	TYPE_CH	TEXTE	10	Type de la chambre créée	Exemple : L3T, L4T	PONCTUEL	LAMBERT 93
	CODE_CH1	TEXTE	10	CODE_CH1 de la chambre créée (si connue)	Exemple : 548		
	ADRESSE	TEXTE	50	Adresse de la chambre créée	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOLLET		
	PM	TEXTE	5	Norm du PM	Ne rien remplir en DOE Transport		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement de la chambre	Exemple : A_CREER, REALISE		

## Structure des données SIG pour les APD Distribution FTTH

NOM_SHP	ATTRIBUTS	TYPE DE CHAMP			DETAIL_CHAMPS	EXEMPLES	TYPE DE SHP	PROJECTION			
		Type	Largeur	Précision							
PM_PMXXX	PM	TEXTE	5		Identifiant de l'armoire	Exemple : PM010	PONCTUEL	LAMBERT 93			
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse du PM	Exemple : 3 rue de la Vallée					
	SRO_BPI	TEXTE	254		Numéro SRO-BPI (NETWORKS)	Exemple : SRO-BPI-6443033					
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY					
	EQUIPEMENT	TEXTE	5		Type d'équipement	Exemple : PM300					
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises rattachées au PM	Exemple : 338					
ZAPM_PMXXX	PHASE	TEXTE	5		Phase de lancement du déploiement	Exemple : 2016, 2017, Vide	POLYGONE	LAMBERT 93			
	PM	TEXTE	5		Identifiant de la ZAPM	Exemple : PM015,...					
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises rattachées au PM	Exemple : 418					
BOITES_PMXXX	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY	PONCTUEL	LAMBERT 93			
	ID_FONCTION	TEXTE	6		Identifiant de la boîte	Exemple : PBO011, BPE004, BPE001,...					
	TYPE	TEXTE	254		Type de boîte	Exemple : PBO NG 3M, BPE TO 3M, OFDC, BPE T1 3M, BPE 01 - FIST-GCO2-FR6, BPE 02 - FIST-GCO2-BC8					
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises raccordées à la boîte	Exemple : 4, 5, ...					
	EMPRISE	TEXTE	10		Type de pose	Exemple : GC_FT, AE_FT, AE_ENEDIS, GC_COLL, FACADE					
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse de la boîte	Exemple : 445 RUE DE LA VALLÉE					
	REF_CH	TEXTE	10		Référence de la chambre	Exemple : 149, ...					
	TYPE_CH	TEXTE	10		Nature de la chambre	Exemple : L2T, OHN, ...					
	TYPE_RESEA	TEXTE	12		TRANSPORT/DISTRIBUTION	Exemple : DISTRIBUTION					
	PM	TEXTE	5		PM concerné si DISTRIBUTION	Exemple : PM013					
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY					
	ETAT_DEP	TEXTE	14		Etat du déploiement de la boîte	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST					
	ZONES_BPE_PBO_PMXXX	ID_FONCTION	TEXTE	6		Identifiant de la zone d'adduction du BPE ou PBO			Exemple : BPE003, PBO002	POLYGONE	LAMBERT 93
		PM	TEXTE	5		PM concerné			Exemple : PM013		
NB_PRISE		ENTIER	5		Nombre de prises dans la zone d'adduction BPE ou PBO	Exemple : 4, 5, ...					
REF_NRO		TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY					
ETAT_DEP		TEXTE	14		Etat du déploiement de la Zone BPE ou PBO	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST					
CABLES_PMXXX		NOM	TEXTE	254		Nom du câble	Ne rien remplir en APD	POLYIGNE	LAMBERT 93		
	CABLE	TEXTE	8		Capacité du câble en nombre de fibres	Exemple : 12foM6, 24foM6, 36foM6, 48foM6, 72foM6, 144foM12, 288foM12, 576foM12					
	EMPRISE	TEXTE	10		Cheminement emprunté par le câble / PIT	Exemple : GC_FT, GC_COLL, AE_FT, AE_ENEDIS, FACADE, MIXTE					
	TYPE_RESEA	TEXTE	12		TRANSPORT/DISTRIBUTION/ADDITION	Exemple : DISTRIBUTION					
	LONGUEUR	DECIMAL	4	2	Longueur du câble en mètres	Exemple : 470					
	PM	TEXTE	5		Nom du PM de rattachement	Exemple : PM013					
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY					
	ETAT_DEP	TEXTE	14		Etat du déploiement du câble	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST					
	MEDIAPOST_PMXXX	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse de la BAL	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOLLET			PONCTUEL	LAMBERT 93
		CODE_POSTA	TEXTE	5		Code postal issu de la BAL	Exemple : 45120				
		COMMUNE	TEXTE	254		Nom de la commune	Exemple : AMILLY				
		INSEE	TEXTE	5		Code INSEE	Exemple : 45068				
		HEXACLE_N	TEXTE	15		Identifiant HEXACLE_N	Exemple : 45068295Y				
		X	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques X à mettre à jour en L93	Exemple : 678231.938537				
Y		DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques Y à mettre à jour en L93	Exemple : 6767781.67502					
RESIDENCE		ENTIER	3		Nb de prises de type résidentiel	Exemple : 2					
ENTREPRISE		ENTIER	3		Nb de prises de type entreprise	Exemple : 2					
PUBLIC		ENTIER	3		Nb de prises de type site public	Exemple : 2					
BAL		ENTIER	3		Nombre de boîtes aux lettres	Exemple : 2					
MODE		TEXTE	254		Maître d'œuvre	Exemple : SPIE					
REF_PM		TEXTE	5		Référence du PM concerné	Exemple : PM016					
NATURE_ADD		TEXTE	10		Nature de l'adduction	Exemple : GC_FT, AE_FT, AE_ENEDIS, FACADE					
REF_SRO_BP	TEXTE	15		Référence SRO BPI	Exemple : SRO-BPI-6634730						
REF_PBO	TEXTE	6		Référence du PBO	Exemple : PBOXXX						
REF_BPE	TEXTE	6		Référence du BPE	Exemple : BPEXXX						
INSEE_NRO	TEXTE	5		Code INSEE du NRO	Exemple : 45004						
REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY						
TYPE	TEXTE	254		Etat de l'adresse	Exemple : Existant / A construire / A démolir						
ETAT_DEP	TEXTE	14		Etat du déploiement de l'adresse	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST						

NOUVEAUX_GC_PMXXX	INFRA	TEXTE	50	Infrastructure souterraine créée	Exemple : 4 Fx Ø 60/63	POLYLINE	LAMBERT 93
	MODE_POSE	TEXTE	50	Mode de pose des nouveaux fourreaux	Exemple : TRADI TROTTOIR, CHAUSSEE, ACCOTEMENT		
	LONGUEUR	DECIMAL	4	Longueur du/des fourreau(x) en mètres	Exemple : 25, 46		
	PM	TEXTE	5	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement du GC	Exemple : A_CREER, REALISE		
NOUVELLES_CHAMBRES_PMXXX	TYPE_CH	TEXTE	10	Type de la chambre créée	Exemple : L3T, L4T	PONCTUEL	LAMBERT 93
	ADRESSE	TEXTE	50	Adresse de la chambre créée	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOILLET		
	PM	TEXTE	5	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement de la chambre	Exemple : A_CREER, REALISE		
TRONCONS_ENFOUISSEMENT_PMXXX	ID	TEXTE	80	Identifiant du tronçon à enfouir	Exemple : ENFOUI_01, ENFOUI_02	POLYLINE	LAMBERT 93
	NOM_VOIE	TEXTE	250	Nom de la ou des voies(s) concernée(s) par cet enfouissement	Exemple : RUE ROBERT CHOILLET		
	LONGUEUR	DECIMAL	4	Longueur prévisionnelle du tronçon à enfouir	Exemple : 14,50		
	ANNEE_ENFO	ENTIER	4	Année prévisionnelle d'enfouissement des fourreaux	Exemple : 2016, 2017		
	ETAT_ENFO	TEXTE	8	Etat du projet d'enfouissement	Exemple : EN_COURS, ENFOUI		
	PM	TEXTE	5	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		

## Structure des données SIG pour les DOE Transport FTTH :

NOM_SHP	ATTRIBUTS	TYPE DE CHAMP			DETAIL_CHAMPS	EXEMPLES	TYPE DE SHP	PROJECTION
		Type	Largeur	Précision				
NRO	COMMUNE	TEXTE	254		Nom de la commune où il est implanté	Exemple : Gien	PONCTUEL	LAMBERT 93
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse du NRO	Exemple : 44 rue Debussy		
	ID_PARCELLE	TEXTE	254		Identifiant de la parcelle cadastrale	Exemple : 254		
	INSEE	TEXTE	5		Code INSEE de la commune concernée	Exemple : 45155		
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	CODE_GZR	TEXTE	6		Code GZR du NRO concerné	Exemple : 450068		
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises raccordées au NRO	Exemple : 465		
ZONE_NRO	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY	POLYGONE	LAMBERT 93
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises raccordées au NRO	Exemple : 465		
PM	PM	TEXTE	5		Identifiant de l'armoire	Exemple : PM010	PONCTUEL	LAMBERT 93
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse du PM	Exemple : 3 rue de la Vallée		
	SRO_BPI	TEXTE	254		Numéro SRO-BPI (NETWORKS)	Exemple : SRO-BPI-6443033		
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	EQUIPEMENT	TEXTE	5		Type d'équipement	Exemple : PM300		
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises raccordées au PM	Exemple : 338		
	PHASE	TEXTE	5		Phase de lancement du déploiement	Exemple : 2016, 2017, Vide		
ZAPM	PM	TEXTE	5		Identifiant de la ZAPM	Exemple : PM015,...	POLYGONE	LAMBERT 93
	NB_PRISE	ENTIER	5		Nombre de prises rattachées	Exemple : 418		
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
BOITES (partie Transport uniquement)	ID_FONCTION	TEXTE	6		Identifiant de la boîte	Exemple : PBO11, PA04, BP E01,...	PONCTUEL	LAMBERT 93
	TYPE	TEXTE	254		Type de boîte	Exemple : OFMC, OFDC, BPE0 01.3M, BPE 01 - FIST-GCO2-FR6, BPE 02 - FIST-GCO2-BC8		
	EMPRISE	TEXTE	10		Type de pose	Exemple : GC_FT, AE_FT, AE_ENEDIS, GC_COIL		
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse de la boîte	Exemple : 445 RUE DE LA VALLEE		
	REF_CH	TEXTE	10		Référence de la chambre	Exemple : 149, ...		
	TYPE_CH	TEXTE	10		Nature de la chambre	Exemple : LZT, OHN, ...		
	TYPE_RESEAU	TEXTE	12		TRANSPORT/DISTRIBUTION	Exemple : TRANSPORT		
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	NOM	TEXTE	254		Nom du câble	Exemple : BAGUETTE 001, DORSALE 019, SOUS DORSALE 003-004		
	CABLE	TEXTE	8		Capacité du câble en nombre de fibres	Exemple : 24foM6, 36foM6, 48foM6, 72foM6, 144foM12, 288foM12, 576foM12		
CABLES (partie Transport uniquement)	EMPRISE	TEXTE	10		Cheminement emprunté par le câble / PIT	Exemple : GC_FT, GC_COIL, AE_FT, AE_ENEDIS	POLYLIGNE	LAMBERT 93
	TYPE_RESEAU	TEXTE	12		TRANSPORT/DISTRIBUTION/ADDITION	Exemple : TRANSPORT		
	LONGUEUR	DECIMAL	4	2	Longueur du câble en mètres	Exemple : 470		
	REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ADRESSE	TEXTE	254		Adresse du relevé de BAL	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOILLET		
	CODE_POSTAL	TEXTE	5		Code postal du relevé de BAL	Exemple : 45120		
	COMMUNE	TEXTE	254		Nom de la commune	Exemple : AMILLY		
	INSEE	TEXTE	5		Code INSEE	Exemple : 45068		
	HEXACLE_N	TEXTE	15		Identifiant HEXACLE_N	Exemple : 4506829SY		
	X	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques X à mettre à jour en L93	Exemple : 678231.988537		
Y	DECIMAL	7	4	Coordonnées géographiques Y à mettre à jour en L93	Exemple : 676781.67502			
RESIDENCE	ENTIER	3		Nb de prises de type résidentiel	Exemple : 2	PONCTUEL	LAMBERT 93	
ENTREPRISE	ENTIER	3		Nb de prises de type entreprise	Exemple : 2			
PUBLIC	ENTIER	3		Nb de prises de type site public	Exemple : 2			
BAL	ENTIER	3		Nombre de boîtes aux lettres	Exemple : 2			
MOE	TEXTE	254		Maître d'œuvre	Exemple : SPIE			
REF_PM	TEXTE	5		Référence du PM concerné	Exemple : PM16			
NATURE_ADD	TEXTE	10		Nature de l'adduction	Exemple : GC_FT, AE_FT			
REF_SRO_BP	TEXTE	15		Code INSEE du NRO	Exemple : 45004			
REF_PBO	TEXTE	6		Référence de PBO	Ne rien remplir en DOE Transport			
REF_BPE	TEXTE	6		Référence de BPE	Ne rien remplir en DOE Transport			
INSEE_NRO	TEXTE	5		Code INSEE du NRO	Exemple : 45004			
REF_NRO	TEXTE	254		Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY			
TYPE	TEXTE	254		Etat de l'adresse	Exemple : Existant / A construire / A démolir			
ETAT_DEP	TEXTE	14		Etat du déploiement de l'adresse	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST			

<b>NOUVEAUX_GC</b>	INFRA	TEXTE	50	Infrastructure souterraine créée	Exemple : 4ø 60/63	POLYLINE	LAMBERT 93
	MODE_POSE	TEXTE	50	Mode de pose des nouveaux fourreaux	Exemple : TRADI TROTTOIR, CHAUSSEE, ACCOTEMENT		
	LONGUEUR	DECIMAL	4	Longueur du/des fourreaux(x) en mètres	Exemple : 25, 46		
	PM	TEXTE	5	Norm du PM	Ne rien remplir en DOE Transport		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement du GC	Exemple : A_CREER, REALISE		
<b>NOUVELLES_CHAMBRES</b>	TYPE_CH	TEXTE	10	Type de la chambre créée	Exemple : L3T, L4T	PONCTUEL	LAMBERT 93
	CODE_CH1	TEXTE	10	CODE_CH1 de la chambre créée (si connue)	Exemple : 548		
	ADRESSE	TEXTE	50	Adresse de la chambre créée	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOLLET		
	PM	TEXTE	5	Norm du PM	Ne rien remplir en DOE Transport		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement de la chambre	Exemple : A_CREER, REALISE		
<b>LINEAIRES_EMPRUNTEES</b>	MODE_POSE	TEXTE	50	Mode de pose des infrastructures empruntées	Exemple : CONDUITE	POLYLINE	LAMBERT 93
	LONGUEUR	DECIMAL	4	Longueur du/des infra empruntées en mètres	Exemple : 25, 46		
	PM	TEXTE	5	Norm du PM	Ne rien remplir en DOE Transport		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	TYPE_CH	TEXTE	10	Type de la chambre empruntée	Exemple : L3T, L4T		
<b>CHAMBRES_EMPRUNTEES</b>	CODE_CH1	TEXTE	10	CODE_CH1 de la chambre empruntée	Exemple : 548	PONCTUEL	LAMBERT 93
	CODE_CH2	TEXTE	10	Code INSEE de la commune	Exemple : 45262		
	IMPLANT	TEXTE	10	Implantation de la chambre	Exemple : TROTTOIR, CHAUSSEE		
	PM	TEXTE	5	Norm du PM	Ne rien remplir en DOE Transport		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
		TEXTE					

## Structure des données SIG pour les DOE distribution FTTH :

NOM_SHP	ATTRIBUTS	TYPE DE CHAMP		DETAIL_CHAMPS	EXEMPLES	TYPE DE SHP	PROJECTION		
		Type	Précision						
PM_PMXXX	PM	TEXTE	5	Identifiant de l'armoire	Exemple : PM010	PONCTUEL	LAMBERT 93		
	ADRESSE	TEXTE	254	Adresse du PM	Exemple : 3 rue de la Vallée				
	SRO_BPI	TEXTE	254	Numéro SRO-BPI (NETWORKS)	Exemple : SRO-BPI-6443033				
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
	EQUIPEMENT	TEXTE	5	Type d'équipement	Exemple : PM300				
	NB_PRISE	ENTIER	5	Nombre de prises rattachées au PM	Exemple : 338				
	PHASE	TEXTE	5	Phase de lancement du déploiement	Exemple : 2016, 2017, Vide				
ZAPM_PMXXX	PM	TEXTE	5	Identifiant de la ZAPM	Exemple : PM015,...	POLYGONE	LAMBERT 93		
	NB_PRISE	ENTIER	5	Nombre de prises rattachées au PM	Exemple : 418				
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
BOITES_PMXXX	ID_FONCTION	TEXTE	6	Identifiant de la boîte	Exemple : PBO011, BPE004, BPE001,...	PONCTUEL	LAMBERT 93		
	TYPE	TEXTE	254	Type de boîte	Exemple : PBO NG 3M, BPE TO 3M, OFDC, BPE T1 3M, BPE 01 - FIST-GCO2-FR6, BPE 02 - FIST-GCO2-BC8				
	NB_PRISE	ENTIER	5	Nombre de prises raccordées à la boîte	Exemple : 4, 5, ...				
	EMPRISE	TEXTE	10	Type de pose	Exemple : GC_FT, AE_FT, AE_ENEDIS, GC_COIL				
	ADRESSE	TEXTE	254	Adresse de la boîte	Exemple : 445 RUE DE LA VALLEE				
	REF_CH	TEXTE	10	Référence de la chambre	Exemple : 149, ...				
	TYPE_CH	TEXTE	10	Nature de la chambre	Exemple : L2T, OHN, ...				
	TYPE_RESEA	TEXTE	12	TRANSPORT/DISTRIBUTION	Exemple : TRANSPORT				
	PM	TEXTE	5	PM concerné si DISTRIBUTION	Exemple : PM013				
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement de la boîte	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST				
	ID_FONCTION	TEXTE	6	Identifiant de la zone d'adduction du BPE ou PBO	Exemple : BPE003, PBO002			POLYGONE	LAMBERT 93
	PM	TEXTE	5	PM concerné	Exemple : PM013				
	NB_PRISE	ENTIER	5	Nombre de prises dans la zone d'adduction BPE ou PBO	Exemple : 4, 5, ...				
REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY					
ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement de la Zone BPE ou PBO	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST					
CABLES_PMXXX	NOM	TEXTE	254	Nom du câble	Ne rien remplir en DOE	POLYLINE	LAMBERT 93		
	CABLE	TEXTE	8	Capacité du câble en nombre de fibres	Exemple : 24foM6, 36foM6, 48foM6, 72foM6, 144foM12, 288foM12, 576foM12				
	EMPRISE	TEXTE	10	Cheminement emprunté par le câble / PIT	Exemple : GC_FT, GC_COIL, AE_FT, AE_ENEDIS, FACADE, MIXTE				
	TYPE_RESEA	TEXTE	12	TRANSPORT/DISTRIBUTION/ADDITION	Exemple : TRANSPORT				
	LONGUEUR	DECIMAL	4	Longueur du câble en mètres linéaires	Exemple : 470				
	PM	TEXTE	5	Nom du PM de rattachement	Exemple : PM013				
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY				
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement du câble	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST				
	ADRESSE	TEXTE	254	Adresse de la BAL	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOLLET			PONCTUEL	LAMBERT 93
	CODE_POSTA	TEXTE	5	Code postal issu de la BAL	Exemple : 45120				
	COMMUNE	TEXTE	254	Nom de la commune	Exemple : AMILLY				
	INSEE	TEXTE	5	Code INSEE	Exemple : 45068				
	HEXACLE_N	TEXTE	15	Identifiant HEXACLE_N	Exemple : 45068295Y				
	X	DECIMAL	7	Coordonnées géographiques X à mettre à jour en L93	Exemple : 678231.938537				
Y	DECIMAL	7	Coordonnées géographiques Y à mettre à jour en L93	Exemple : 6767781.67502					
RESIDENCE	ENTIER	3	Nb de prises de type résidentiel	Exemple : 2					
ENTREPRISE	ENTIER	3	Nb de prises de type entreprise	Exemple : 2					
PUBLIC	ENTIER	3	Nb de prises de type site public	Exemple : 2					
BAL	ENTIER	3	Nombre de boîtes aux lettres	Exemple : 2					
MODE	TEXTE	254	Maître d'œuvre	Exemple : SPIE					
REF_PM	TEXTE	5	Référence du PM concerné	Exemple : PM016					
NATURE_ADD	TEXTE	10	Nature de l'adduction	Exemple : GC_FT, AE_FT, AE_ENEDIS, FACADE					
REF_SRO_BP	TEXTE	15	Référence SRO BPI	Exemple : SRO-BPI-6634730					
REF_PBO	TEXTE	6	Référence du PBO	Exemple : PBOXXX					
REF_BPE	TEXTE	6	Référence du BPE	Exemple : BPEXXX					
INSEE_NRO	TEXTE	5	Code INSEE du NRO	Exemple : 45004					
REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO	Exemple : NRO_AMILLY					
TYPE	TEXTE	254	Etat de l'adresse	Exemple : Existant / A construire / A démolir					
ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement de l'adresse	Exemple : A_DEPLOYER, DEPLOYE, DIFF_RSD, DIFF_ENFOUISST					



NOUVEAUX_GC_PMXXX	INFRA	TEXTE	50	Infrastructure souterraine créée	Exemple : 4 Fx Ø 60/63	POLYLINE	LAMBERT 93
	MODE_POSE	TEXTE	50	Mode de pose des nouveaux fourreaux	Exemple : TRADI TROTTOIR, CHAUSSEE, ACCOTEMENT		
	LONGUEUR	DECIMAL	4	2 Longueur du/des fourreau(x) en mètres	Exemple : 25, 46		
	PM	TEXTE	10	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement du GC	Exemple : A_CREER, REALISE		

NOUVELLES_CHAMBRES_PMXXX	TYPE_CH	TEXTE	10	Type de la chambre créée	Exemple : L3T, L4T	PONCTUEL	LAMBERT 93
	ADRESSE	TEXTE	50	Adresse de la chambre créée	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOILLET		
	PM	TEXTE	5	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		
	ETAT_DEP	TEXTE	14	Etat du déploiement de la chambre	Exemple : A_CREER, REALISE		

TRONCONS_ENFOUISSEMENT_PMXXX	ID	TEXTE	80	Identifiant du tronçon à enfouir	Exemple : ENFOUJ_01, ENFOUJ_02	POLYLINE	LAMBERT 93
	NOM_VOIE	TEXTE	250	Nom de la ou des voies(s) concernée(s) par cet enfouissement	Exemple : RUE ROBERT CHOILLET		
	LONGUEUR	DECIMAL	4	2 Longueur prévisionnelle du tronçon à enfouir	Exemple : 14,50		
	ANNEE_ENFO	ENTIER	4	Année prévisionnelle d'enfouissement des fourreaux	Exemple : 2016, 2017		
	ETAT_ENFO	TEXTE	8	Etat du projet d'enfouissement	Exemple : EN COURS, ENFOUJ		
	PM	TEXTE	5	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		

LINEAIRES_EMPRUNTES_PMXXX	MODE_POSE	TEXTE	50	Mode de pose des infrastructures empruntées	Exemple : CONDUITE, AE_FT, AE_ENEDIS, MIXTE	POLYLINE	LAMBERT 93
	LONGUEUR	DECIMAL	4	2 Longueur du/des infra empruntées en mètres linéaires	Exemple : 25, 20		
	PM	TEXTE	5	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		

CHAMBRES_EMPRUNTEES_PMXXX	TYPE_CH	TEXTE	10	Type de la chambre empruntée	Exemple : L3T, L4T	PONCTUEL	LAMBERT 93
	CODE_CH1	TEXTE	10	CODE_CH1 de la chambre empruntée	Exemple : 548		
	CODE_CH2	TEXTE	10	Code INSEE de la commune	Exemple : 45262		
	IMPLANT	TEXTE	10	Implantation de la chambre	Exemple : TROTTOIR, CHAUSSEE		
	PM	TEXTE	5	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		

POTEAUX_EMPRUNTES_PMXXX	INFRA	TEXTE	10	Infrastructure empruntée	Exemple : FT, ENEDIS	PONCTUEL	LAMBERT 93
	NUMERO	ENTIER	10	Numéro du poteau	Exemple : 753898		
	TYPE	TEXTE	50	Type de poteau	Exemple : SIMPLE, MOISE, COUPLES SIMPLES, COUPLES ANCRÉS, TRIPLE, HAUBANE		
	ADRESSE	TEXTE	50	Adresse du poteau	Exemple : 45 RUE ROBERT CHOILLET		
	PM	TEXTE	5	Nom du PM concerné	Exemple : PM013, PM026		
	REF_NRO	TEXTE	254	Nom du NRO concerné	Exemple : NRO_AMILLY		

**Avenant 2**

**ANNEXE 3 : Annexe 6 de la convention modifiée**

---

*Annexe 6: Catalogue de services et grilles tarifaires*

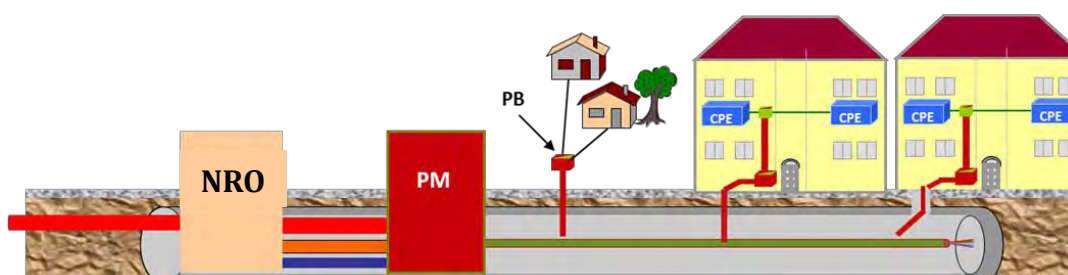
## SOMMAIRE

1	Catalogue de services .....	4
1.1	Services d'accès résidentiel FTTH.....	4
1.2	Services de bande passante (LAN to LAN) .....	5
1.3	Service de connectivité optique (hors Service d'accès résidentiel FTTH).....	5
1.4	Service d'hébergement (hors hébergement dans les NRO).....	5
1.5	Service de mise à disposition d'un PRM.....	5
2	Grille tarifaire.....	6
2.1	Services d'accès résidentiel FTTH.....	6
2.1.1	Tarifs d'hébergement au PM, de raccordement du PM jusqu'au NRO, et de mutualisation du PM jusqu'à la PTO .....	6
2.1.2	Offre d'hébergement au NRO .....	12
2.1.3	Offre de collecte des NRO .....	13
2.2	Services de bande passante (LAN to LAN) .....	14
2.3	Service de connectivité optique (hors Service d'accès résidentiel FTTH).....	15
2.3.1	Offre de fibres noires en location ou en IRU.....	15
2.3.2	Offre de fibres noires en IRU pour le raccordement des Points Hauts du Réseau d'un Opérateur .....	16
2.3.3	Offre de fibres noires pour la collecte des NRA Orange .....	17
2.4	Service d'hébergement (hors hébergement dans les NRO).....	18
3	Conditions particulières d'accès aux services .....	19
3.1	Conditions particulières Service d'accès résidentiel FTTH.....	19
3.2	Conditions Particulières Service de Bande passante (LAN to LAN).....	70
3.3	Conditions Particulières Service de connectivité optique (hors Service d'accès résidentiel FTTH) .....	83
3.3.1	IRU Fibre noire.....	83
3.3.2	Location de Fibre noire .....	90
3.4	Conditions Particulières Service Hébergement (hors hébergement dans les NRO).....	97

# 1 Catalogue de services

Les différents Services proposés aux Usagers du Réseau sont décrits ci-dessous.

## 1.1 Services d'accès résidentiel FTTH



### Offre d'hébergement au PM

- Mise à disposition d'un emplacement dans les PM, en passif ou en actif
- Frais d'accès au service

### Offre de raccordement du PM jusqu'au NRO

- Liaison mono-fibre NRO – PM et maintenance des infrastructures
- Offre catalogue dans le cadre d'une souscription *ab initio*
- Segment disponible sous forme de droit d'usage

### Offre de mutualisation du PM jusqu'à la PTO

- Co-financement des lignes par tranches de 5%
- Droit d'usage sur 20 ans
- Redevance mensuelle par Ligne active comprenant la maintenance
- Souscription *ab initio* ou *a posteriori*
- Complément par location à la ligne possible
- Offre de réalisation et de maintenance du Câblage Client Final
- Sur le périmètre départemental de la DSP

### Offre d'hébergement au NRO

- Mise à disposition d'un emplacement dans les NRO du Concessionnaire
- Location annuelle énergie incluse

### Offre de collecte des NRO

- Mise à disposition de FON de collecte entre deux NRO ou entre un NRO et un POP du Concessionnaire ou de l'Opérateur
- Droit d'usage sur 20 ans

## 1.2 Services de bande passante (LAN to LAN)

Le service de bande passante est une offre de transport permettant la création de VPN Ethernet par exemple entre un site central et plusieurs sites extrémités. Le service est constitué :

- D'un site central représenté par le site de raccordement avec le Réseau ou d'un site raccordé à l'infrastructure Loiret THD
- De plusieurs sites extrémité, des Clients finaux,
- De liaisons VLAN de niveau 2 établies entre le site central et chaque site extrémité.

Le site central et/ou des sites extrémités peuvent être extérieurs au territoire de Loiret THD et livrés via un des points de présence du Délégué.

L'accès au niveau du site central permet de transférer les flux quantifiés entre l'équipement Client site central et le Réseau. Les sites extrémités utilisent quant à eux un accès fibre, ou une ligne ADSL comme support des liaisons.

Une liaison VLAN bidirectionnelle symétrique relie chaque site extrémité au site central. Un site extrémité en ADSL supporte pour l'instant une et une seule liaison Ethernet VLAN. Un site extrémité en fibre supporte plusieurs liaisons Ethernet VLAN. Un accès site central supporte un nombre de liaisons Ethernet VLAN dépendant du débit d'accès de ce site (déterminé par le débit du port d'interconnexion).

Pour les liaisons de type ADSL une seule classe de service est proposée : classe à débit crête + débit garanti. Pour les liaisons fibres, une classe de service débit garanti est proposée.

Le site extrémité ne supporte qu'une seule liaison VLAN et donc un seul profil de trafic (un seul débit). Le site central peut supporter simultanément des liaisons Ethernet VLAN de classes de services différentes.

La qualité de service est pour chacune des offres est AF suivant la norme CBW FQ.

## 1.3 Service de connectivité optique (hors Service d'accès résidentiel FTTH)

Ce service correspond à une offre de connectivité optique consistant en la mise à disposition de fibre(s) optique(s) sous forme de location ou de contrat de type IRU, sur l'infrastructure du Réseau de communications électroniques. Il est associé à un Service de maintenance annuelle.

## 1.4 Service d'hébergement (hors hébergement dans les NRO)

Ce service permet d'héberger une baie dans l'un des locaux techniques d'accueil du Concessionnaire. L'emplacement mis à disposition correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 ou 600 x 900 selon le plan d'occupation (en mm).

## 1.5 Service de mise à disposition d'un PRM

Ce service est prévu conformément à l'Offre PRM de France Télécom.

Le Concessionnaire percevra une redevance conformément à l'Offre PRM en vigueur.

## 2 Grille tarifaire

Cette annexe définit les différents tarifs des services proposés aux Usagers de la Délégation de Service Public.

### 2.1 Services d'accès résidentiel FTTH

#### 2.1.1 Tarifs d'hébergement au PM, de raccordement du PM jusqu'au NRO, et de mutualisation du PM jusqu'à la PTO

##### 1. Tarifs applicables au Point de Mutualisation

En ce compris les redevances d'usage du domaine public le cas échéant et la maintenance

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Passif)	PM	A	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Actif)	PM	A	2 500
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 900 lignes (hébergement Passif)	PM	A	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 900 lignes (hébergement Actif)	PM	A	5 000
Frais d'accès au service par module demi-tête pour un PM 900 cas du co-investissement	Demi-tête	A	0
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas du co-investissement	Quart de tête	A	0
Frais d'accès au service par module demi-tête pour un PM 900 cas de l'accès à la ligne en location	Demi-tête	A	0
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas de l'accès à la ligne en location	Quart de tête	A	0

##### 2. Tarifs applicables au Raccordement au PRDM<sup>1</sup>

En ce compris les redevances d'usage du génie civil.

Frais d'accès au service par commande :

<i>Frais d'accès au service – Raccordement au PRDM situé au sein d'un NRO</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Fibre du PM au NRO : 1 <sup>ère</sup> fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	A	1750
Fibre du PM au NRO : 2 <sup>ème</sup> à 6 <sup>ème</sup> fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	A	1150
Fibre du PM au NRO : 7 <sup>ème</sup> fibre et au-delà, moins de 4 km, IRU ab initio	fibre	A	400
Fibre du PM au NRO : 1 <sup>ère</sup> fibre, par km au-delà du 4 <sup>ème</sup> km, ab initio	fibre	A	145
Fibre du PM au NRO : 2 <sup>ème</sup> fibre et au-delà, par km au-delà du 4 <sup>ème</sup> km, ab initio	fibre	A	100
Fibre du PM au NRO : 1 <sup>ère</sup> fibre, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	1750
Fibre du PM au NRO : 2 <sup>ème</sup> à 6 <sup>ème</sup> fibre, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	1500

<sup>1</sup> La tarification sera susceptible d'être complétée ultérieurement concernant le raccordement à un PRDM non situé à l'intérieur d'un NRO

Fibre du PM au NRO : 7 <sup>ème</sup> fibre et au-delà, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	800
Fibre du PM au NRO : 1 <sup>ère</sup> fibre, par km au-delà du 4 <sup>ème</sup> km, a posteriori	fibre	A	145
Fibre du PM au NRO : 2 <sup>ème</sup> fibre et au-delà, par km au-delà du 4 <sup>ème</sup> km, a posteriori	fibre	A	125
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 36 fibres	tête	A	1950
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 72 fibres	tête	A	2300
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 144 fibres	tête	A	2600
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : faisabilité non confirmée	étude	A	1200
Accompagnement de l'Opérateur pour accéder au NRO (pour chaque période indivisible d'une heure en heures ouvrées) ; autres tarifs sur demande.	unité	A	125

NB : les tarifications a posteriori données ci-dessus sont modulées en fonction de la date de souscription par les règles indiquées au paragraphe 3b de cette annexe.

<b>Redevance mensuelle - Raccordement au PRDM situé au sein d'un NRO</b>	<b>Unité</b>	<b>Zone</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
Fibre du PM au NRO : 1 <sup>ère</sup> fibre, longueur inférieur à 1 km	fibre	A	3
Fibre du PM au NRO : 1 <sup>ère</sup> fibre, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1 <sup>ier</sup> km	fibre	A	3
Fibre du PM au NRO : 2 <sup>ème</sup> fibre et suivantes, longueur inférieure à 1 km	fibre	A	1.40
Fibre du PM au NRO : 2 <sup>ème</sup> fibre et suivantes, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1 <sup>ier</sup> km	fibre	A	1.40
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 36 fibres	tête	A	25
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 72 fibres	tête	A	28
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 144 fibres	tête	A	31

### 3. Tarifs applicables aux lignes FTTH - cofinancement

#### a. Tarification ab initio

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Zone</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert	Ligne	A	208
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable	Ligne	A	302

#### b. Tarification a posteriori

Un coefficient de majoration a posteriori s'applique sur les tarifs ab initio afin de calculer la tarification a posteriori. Il tient compte, pour les Tranches concernées, de la date de réception (D) de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur ou de son augmentation, ainsi que de la date (P) de première mise en service de chaque objet concerné par l'Acte d'Engagement dans le réseau de LOIRET THD.

Si D est antérieur à P, le coefficient de majoration a posteriori vaut 1.

Dans le cas contraire, le coefficient de majoration a posteriori se calcule comme une fonction affine par morceaux du nombre (N) de mois calendaires s'écoulant en tout ou en partie entre D et P, déterminée par les repères suivants :



N (=D-P)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144	156
Coefficient de majoration a posteriori	1	1,12	1,22	1,31	1,35	1,38	1,39	1,39	1,37	1,35	1,3	1,25	1,17	1,09
N	168	180	192	204	216	228	240							
Coefficient de majoration a posteriori	1	0,88	0,75	0,59	0,42	0,33	0,34							

Le coefficient a posteriori  $C_N$  pour un décalage de N mois calendaires est calculé comme suit :

$$C_N = C_{x*12} + (C_{(x+1)*12} - C_{x*12}) * \frac{N - x * 12}{12}$$

Où :

x est la partie entière de  $\frac{N}{12}$

Le coefficient  $C_i$  désigne le coefficient donné dans la deuxième ligne du tableau correspondant à une valeur i donnée dans la première ligne du tableau. Le tarif ainsi calculé est en euros courants.

### c. Droits de Suite

Des Droits de Suite s'ajoutent aux tarifs de co-investissement a posteriori en appliquant le taux de majoration ci-dessous.

Taux des Droits de Suite	15%
--------------------------	-----

Nonobstant les stipulations du Contrat, les Droits de Suite sont répartis entre les Co-investisseurs participant au Co-investissement préalablement à l'engagement de l'Opérateur au prorata des points attribués à chacun d'eux pour chaque Tranche selon le tableau suivant :

N : Année de souscription	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
point par Tranche souscrite	1	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,5	0,45	0,41	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15	0,14

N : nombre d'années civiles écoulées entre la Date de Lancement de zone et Date d'Engagement relative à chaque Tranche

### d. Redevance mensuelle par Ligne

En ce compris la maintenance et le génie civil :

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Zone</b>	<b>Tranches souscrites</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	5%	5,48
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	10%	5,29
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	15%	5,19
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	20%	5,12
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	25%	5,06
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	30%	4,99
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	35% et au-delà	4,99

Plafond applicable à la redevance mensuelle par Ligne Active diminuée de la redevance de génie civil

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tranches souscrites</i>	<i>Plafond hors génie civil</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	5%	5,16
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	10%	4,93
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	15%	4,82
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	20%	4,74
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	25%	4,66
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	30%	4,59
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	35% et au-delà	4,59

#### e. Tarifs de maintenance du Câblage Client Final

En contrepartie de la maintenance du CCF par LOIRET THD, tout Opérateur Commercial titulaire d'une Ligne FTTH doit verser mensuellement un montant ci-après indiqué, qui sera facturé à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne.

<i>Prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix mensuel</i>
Maintenance de CCF	Ligne FTTH	0,62 €

Ce montant pourra être modifié ultérieurement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par LOIRET THD.

Cette redevance mensuelle demeure à la charge de l'Opérateur Commercial, nonobstant les réparations qu'il entendrait réaliser lui-même sur des CCF pour lesquels il dispose d'un Client Final.

#### 4. Tarifs applicables aux lignes FTTH – Accès Passif en location

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location)	Ligne	A	16,40 €
Frais de résiliation par Ligne Active (accès passif en location)	Ligne	A	0
Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement	Ligne	A	18 €
Durée en mois calendaires de la période initiale :			0

#### 5. Tarifs d'installation de CCF

##### a. Dans le cas d'une prestation confiée par l'Opérateur Commercial à LOIRET THD

Ce paragraphe correspond à la prestation optionnelle stipulée à l'article 11.2.2 du Contrat.

L'OC réglera, sur présentation de la facture correspondante par LOIRET THD, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un CCF effectuée par LOIRET THD en sa qualité d'Opérateur d'Immeuble intervenant sur commande de l'OC qui choisit de ne pas raccorder lui-même le Local FTTH de son client final.

<b>Catégories</b>	<b>Catégorie de CCF</b>	<b>Montant en €</b>
1	Raccordement monofibre depuis un PBO intérieur	250
2	Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en chambre	250
3	Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en en façade	250
4	Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur sur appui aérien	250
Hors catégorie		Sur devis

L'OC réglera également, sur présentation de la facture correspondante par LOIRET THD, des frais de pilotage de la prestation de déploiement du CCF par LOIRET THD, d'un montant forfaitaire de 90 euros. Ces frais s'appliquent uniquement dans le cas où la prestation de déploiement du CCF est confiée par l'Opérateur Commercial à LOIRET THD. Ils s'appliquent à la création du CCF.

Ces montants n'incluent pas les frais de gestion par ligne mentionnés au paragraphe 6.c.

#### **b. Dans le cas d'une installation réalisée par l'Opérateur Commercial**

LOIRET THD réglera, sur présentation de la facture correspondante par l'Opérateur Commercial, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un CCF par l'OC intervenant en tant que prestataire sous-traitant de LOIRET THD :

<b>Catégories</b>	<b>Catégorie de CCF</b>	<b>Montant en €</b>
1	Raccordement monofibre depuis un PBO intérieur	182
2	Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en chambre	350
3	Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en en façade	530
4	Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur sur appui aérien	620
Hors catégorie		Sur devis

Si l'OC facture à LOIRET THD un montant supérieur à ces forfaits, LOIRET THD ne réglera pas le montant excédentaire, ou le refacturera à l'Opérateur Commercial.

Ces montants n'incluent pas les frais de gestion par ligne mentionnés au paragraphe 6.c.

## **6. Contributions au CCF et répartition entre les opérateurs**

Les frais d'accès service sont dus par un Opérateur Commercial qui veut bénéficier d'une Ligne Active. Ils dépendent de la typologie du Câblage Client Final réalisé ou devant être réalisé et de la date éventuelle de réalisation de celui-ci. Ils sont majorés des frais de gestion par ligne mentionnés au paragraphe 6.c.

Après règlement par l'OC, dûment encaissé, LOIRET THD reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial qui bénéficiait précédemment de l'usage de la Ligne, mais conservera le montant des frais de gestion par ligne mentionnés au paragraphe 6.c.

#### **a. Typologie**

Selon la complexité de réalisation du CCF et de son tarif de construction une valeur de référence est déterminée de façon à établir la contribution redevable par l'OC en contrepartie des droits concédés par LOIRET THD sur le CCF, conformément aux tableaux ci-dessous :

<b>Catégories</b>	<b>Caractéristiques de chaque typologie</b>	<b>Valeur de construction du Câblage Client Final</b>
1	Raccordement monofibre depuis PBO intérieur	250 €
2	Raccordement monofibre depuis PBO extérieur en chambre	250 €
3	Raccordement monofibre depuis PBO extérieur en façade	250 €
4	Raccordement monofibre depuis PBO extérieur sur appui aérien	250 €
Hors catégorie		Sur devis

### b. Ancienneté

Les frais d'accès au service se déduisent de la valeur de construction du Câblage Client Final en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur.

### c. Frais de gestion

La fourniture des informations nécessaires au Câblage Client Final fait l'objet de frais de gestion et d'instruction des flux de commande. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

Frais de gestion Raccordement Client Final par Ligne	15 €
--	------

Ce montant est applicable à tous les opérateurs commerciaux, qu'ils soient co-investisseurs ou bénéficiaires de l'offre de location à la ligne.

## 7. Prestations optionnelles

### a. Option brassage au PM

Si la prestation est réalisée par LOIRET THD en même temps que le déploiement du CCF: 20 € par brassage

Si la prestation est réalisée seule : 60 € par brassage

### b. Option débrassage au PM

Lorsque l'Opérateur Commercial résilie un accès distant, il doit enlever ses jarretières au point de brassage. Il peut faire réaliser cette prestation par LOIRET THD, pour un montant de 60 € par débrassage

## 8. Pénalités à la charge de l'Opérateur

Les montants des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire en €</b>
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de CCF par l'OC	CR	20,00

Pénalité pour déplacement à tort de technicien LOIRET THD	Signalisation SAV ou intervention pour construction de CCF	125,77
Pénalité pour signalisation à tort de SAV	Signalisation	125,77
Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès	Relevé terrain	300,00
Pénalité pour commande d'accès non conforme	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour non confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV	Ligne FTTH	41,00

## 9. Pénalités à la charge de LOIRET THD

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95<sup>ème</sup> centile tels que définis à l'article 11 du Contrat, LOIRET THD s'engage, sous réserve du respect par l'OC du protocole d'échange d'information spécifié en annexe du contrat, à verser sur demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à LOIRET THD.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95<sup>ème</sup> centile respecte l'engagement associé, LOIRET THD n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95<sup>ème</sup> centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, LOIRET THD sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque CR est fonction du nombre de jours ouvrés de retard :

- en deçà de cinq (5) jours ouvrés de retard, une pénalité de base par jour ouvré de retard de cinquante centimes d'euros (0,50 €) sera appliquée ;
- pour tout retard supérieur à cinq (5) jours ouvrés, une pénalité de deux euros (2,00 €) par jour ouvré de retard sera appliquée.

L'ensemble de ces pénalités est plafonné à un montant de quinze euros (15,00 €) par ligne commandée.

### 2.1.2 Offre d'hébergement au NRO

<< à compléter >>

## 2.1.3 Offre de collecte des NRO

### OFFRE FON DE COLLECTE DE SITE NRO

Les offres FON de collecte Site NRO sont destinées exclusivement à la collecte des sites NRO du Délégué. Elles consistent en la mise à disposition d'une PFON de collecte entre deux NRO du Délégué ou entre un NRO du Délégué et un POP (du Délégué ou de l'Opérateur)

#### Redevance de la liaison pour la mise à disposition de fibres optiques noires

IRU Collecte NRO			
Tarif en € HT par ml - minimum de facturation 3000 ml			
Tarifs IRU forfaitaire (hors maintenance) *			
Tranche	Nb de HP**	15 ans	20 ans
1	HP <= 999	15 000 €	17 000 €
2	999 < HP < 2000	30 000 €	34 000 €
3	1999 < HP < 3000	45 000 €	51 000 €
4	2999 < HP < 4000	60 000 €	68 000 €
5	3999 < HP < 5000	75 000 €	85 000 €
6	4999 < HP < 6000	90 000 €	102 000 €
7	5999 < HP < 7000	105 000 €	119 000 €
8	6999 < HP < 8000	120 000 €	136 000 €
9	7999 < HP < 9000	135 000 €	153 000 €
10	HP >= 9000	150 000 €	170 000 €
Tarifs IRU en sus de l'IRU forfaitaire si distance > 30km (hors maintenance)			
Distance de PFON NRO<->NRO ou		15 ans	20 ans
NRO<->POP au-delà de 30km		4,00 € / ml	4,52 € / ml
Conditions de 1er renouvellement : 30% du montant de l'IRU initial			

\* Le montant d'IRU forfaitaire est valable pour une distance maximale de 30km entre le NRO collecté et son point de livraison (NRO ou POP)

\*\* Le nb de HP est le volume cible de Locaux FTTH raccordables en fin de déploiement situés dans la zone arrière du NRO

#### Redevance de la maintenance IRU pour une fibre ou une paire de fibre

Tarif en € HT/ml/an
0,11 €/m/an

La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.

Intervention de maintenance à tort: 1500€ HT par intervention

#### Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

#### Option

Raccordement Site extrémité (hors NRO)	
Tarifs de réalisation du raccordement du Site extrémité (hors NRO)	
Frais de raccordement	sur devis

#### Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 8 heures si FON disponibles

GTR : 15 heures si FON non disponibles

## 2.2 Services de bande passante (LAN to LAN)

OFFRE LAN TO LAN				
Tarifs applicables à compter du 01/12/2015				
DSP/LTL/15-004				
Conditions particulières applicables : CP/DSP/LTL/12-002				
Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit				
L'offre LAN to LAN est une offre globale de bande passante Ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un ou plusieurs sites distants (feuille), soit sous forme unitaire soit en bundle de plusieurs liens (offre OpenLAN), ou entre deux sites distants du réseau.				
Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le concessionnaire, notamment des liaisons points à POP du concessionnaire, des liaisons points à points intra réseau du Délégué, des VPN ethernet intra réseau du Délégué ou points clients raccordés en fibre(s) optique(s) au réseau				
Les prix sont en € HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.				
Tarification du Site Central (Tronc)				
Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle	
Tronc colocalisé*	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	0 €	
Tronc distant 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	550 €	
Tronc distant 100 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	1 100 €	
Tronc distant 1 Gbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 750 €	
* le débit du tronc colocalisé sera déterminé par le délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des feuilles souscrites				
Tarification du Site Distant (feuille)				
Débit de l'offre L2L (Circuit)	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle Livraison intra-DSP*	option Livraison Nationale**
2 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	195 €	50 €
4 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	290 €	80 €
6 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	325 €	90 €
10 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	430 €	100 €
20 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	480 €	160 €
30 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	540 €	190 €
40 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	600 €	220 €
50 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	650 €	250 €
60 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	650 €	280 €
80 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	650 €	310 €
100 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	750 €	350 €
200 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	950 €	550 €
300 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	1 050 €	800 €
400 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	1 150 €	900 €
500 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	1 230 €	1 000 €
600 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	1 310 €	1 050 €
700 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	1 390 €	1 100 €
800 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	1 460 €	1 140 €
900 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	1 530 €	1 170 €
1 Gbits/s	Ethernet 1000	500 €	1 600 €	1 200 €
** tout débit supérieur à 100 Mbps ou toute livraison nationale doit faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité, pouvant générer des coûts d'adaptation spécifique du réseau				
Offre Bundle				
Offre OpenLAN	Nb de sites	Débit total *	Frais accès au service	Redevance Mensuelle Livraison intra-DSP
OpenLAN 100M	jusqu'à 5 sites	100 Mb/s partagé	3 000 €	2 000 €
OpenLAN 200M	jusqu'à 10 sites	200 Mb/s partagé	5 000 €	3 500 €
OpenLAN 500M	jusqu'à 20 sites	500 Mb/s partagé	7 000 €	5 000 €
OpenLAN 1G	jusqu'à 40 sites	1000 Mb/s partagé	10 000 €	8 000 €
Dans le cas OpenLAN, les FAS standard des sites (500€) sont à ajouter aux FAS de l'OpenLAN.				
* la somme des débits des feuilles doit être inférieure au débit total souscrit				
Raccordement Extrémité Distant en fibre optique				
Site déjà raccordé avec équipement existant			0 €	
Site déjà raccordé sans équipement			1 000 €	
Frais de raccordement au réseau DSP sur Zone Verte 0 (forfait)			3 000 €	
Frais de raccordement au réseau DSP pour site à plus de 20 ml du réseau (hors Zone Verte 0)			sur étude et devis	
Options et Divers				
Options	FAS	Redevance mensuelle		
GTR étendue "GTR +" ( 24h/24 7j/7) (par site)	0 €	60 €		
QinQ (par feuille) *	150 €	-		
VLAN supplémentaire (par feuille) *	150 €	10 €		
Livraison sur port optique (Par Feuille)	500 €	-		
Accès aux MIB (par équipement)	sur devis	-		
Insertion nouveau site (service OpenLan hors Fas feuille)	150 €	-		
Divers	FAS	Redevance mensuelle		
Modification du débit du service **	150 €	-		
Changement de gamme OpenLan	Delta des FAS	-		
Suppression d'un site dans un OpenLan	500 €	-		
Intervention à tort	500 €	-		
Autres demandes (à préciser)	sur devis	sur devis		
* FAS offerts dans le cas d'une souscription lors de la commande initiale.				
** dans la limite de la capacité de l'équipement CPE				
Remises tarifaires				
Débit de l'offre L2L (Circuit)	Remise Zone Tarifaire 0	Remise Zone Tarifaire 1		
10 Mbps	15,00%	15,00%		
20 Mbps	15,00%	15,00%		
30 Mbps	15,00%	5,00%		
40 Mbps	15,00%	5,00%		
50 Mbps	15,00%	5,00%		
60 Mbps	10,00%	5,00%		
80 Mbps	10,00%	5,00%		
100 Mbps	20,00%	16,00%		
200 Mbps	30,00%	24,00%		
300 Mbps	30,00%	24,00%		
400 Mbps	30,00%	24,00%		
500 Mbps	30,00%	24,00%		
600 Mbps	30,00%	24,00%		
700 Mbps	30,00%	24,00%		
800 Mbps	30,00%	24,00%		
900 Mbps	30,00%	24,00%		
1 Gbits/s	30,00%	24,00%		
La zone tarifaire 0 correspond aux communes en zone CELAN O1 et la zone tarifaire 1 correspond aux communes en zone CELAN O2				

## 2.3 Service de connectivité optique (hors Service d'accès résidentiel FTTH)

### 2.3.1 Offre de fibres noires en location ou en IRU

<b>OFFRE DE FIBRES NOIRES en LOCATION et en IRU</b>		
<b>Frais d'Accès aux Services</b>		
<b>FAS par extrémité autre que NRA</b>		
Site déjà raccordé en FON par la DSP (poppé)	1 500 €	
Site non encore raccordé en FON par la DSP	sur devis*	
Les frais d'accès au service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien. *Le prix ne dépassera pas le coût de réalisation estimé augmenté de 15 % pour peines et soins		
<b>Redevance de la liaison pour la mise à disposition de fibres optiques noires</b>		
<b>LOCATION*</b>		
Tarif location annuelle en € HT par ml - minimum de facturation 3000 ml		
Durée	bifibre	monofibre
Location 1 an	1,50 € / ml	1,05 € / ml
Location 3 ans	1,30 € / ml	0,91 € / ml
Location 5 ans	1,10 € / ml	0,77 € / ml
Location 10 ans	1,02 € / ml	0,71 € / ml
Frais de maintenance inclus		
<b>IRU (hors raccordement NRA)*</b> (également applicable aux liaisons POP à POP)		
Tarif en € HT par ml - minimum de facturation 3000 ml		
Durée	bifibre	monofibre
IRU 10 ans	6,0 € / ml	4,20 € / ml
IRU 15 ans	7,75 € / ml	5,43 € / ml
IRU 20 ans	8,75 € / ml	6,13 € / ml
Hors frais de maintenance		
* Les offres FON décrites ci-dessus ne seront en aucun cas utilisées pour l'accès aux NRA, de manière directe ou indirecte. Nota : à titre d'information, l'éclairage de fibres de type G652 avec les technologies actuelles est limitée à environ 90 à 100 km.		
<b>Redevance de la maintenance IRU pour une fibre ou une paire de fibre</b>		
Tarif en € HT/ml/an		
0,11 €/m/an		
La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective. Intervention de maintenance à tort: 1500€ HT par intervention		
<b>Délai de livraison</b>		
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.		
<b>Garantie de Temps de Rétablissement</b>		
GTR : 8 heures si fon disponibles GTR : 15 heures si fon non disponibles		



## 2.3.2 Offre de fibres noires en IRU pour le raccordement des Points Hauts du Réseau d'un Opérateur

<b>OFFRE ACCES POINT HAUT en IRU</b>	
<b>Frais d'Accès aux Services</b>	
<b>FAS par Point haut éligible Raccordable</b>	
Description	Tarif
Par pénétrante (une paire de fibre)	15 000 €
Par pénétrante complémentaire	7 500 €
Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.	
<b>Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires</b>	
<b>IRU Point haut*</b>	
Tarifs IRU 15 ans hors maintenance	
Description	Tarif
Point Haut de Transmission (PHT)	60 000 €
Point Haut Radio (PHR)	30 000 €
Paire supplémentaire	15 000 €
Hors frais de maintenance	
* les Points Hauts concernés sont ceux éligibles raccordés en fibre optique La distance entre les extrémités FON sont de 40 Km max pour les PHT et 20 km max pour les PHR	
<b>Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires</b>	
<b>Maintenance Point haut*</b>	
Tarifs maintenance annuelle	
Description	Tarif
Point Haut de Transmission (PHT)	1 000 €
Point Haut Radio (PHR)	1 000 €
Intervention de maintenance à tort: 1500€ HT par intervention La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.	
<b>Délai de livraison</b>	
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.	
<b>Option</b>	
<b>Desserte interne</b>	
Tarifs de réalisation de la desserte interne du Point Haut	
Description	Tarif
Point Haut de Transmission (PHT)	sur devis
Point Haut Radio (PHR)	2 000 €
<b>Raccordement Point Haut (PHT et PHR)</b>	
Tarifs de réalisation du raccordement des Points Hauts non éligibles	
Frais de raccordement	sur devis
<b>Garantie de Temps de Rétablissement</b>	
GTR : 8 heures si fon disponibles GTR : 15 heures si fon non disponibles	

### **2.3.3 Offre de fibres noires pour la collecte des NRA Orange**

<< A compléter >>

## 2.4 Service d'hébergement (hors hébergement dans les NRO)

<b>OFFRE D'HEBERGEMENT (hors hébergement dans les NRO et les NRA ZO)</b>	
<b>Offre d'emplacement baie dans un POP du délégataire</b>	
<p>L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du Délégataire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie). Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 1800 selon le plan d'occupation (en mm).</p> <p>Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC.</p> <p>L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs portes de livraison colocalisés sur leur(s) équipements(s) actif(s).</p> <p>Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre pour chaque demande.</p>	
<b>Frais d'Accès aux Services</b>	
Frais d'Accès au service (par emplacement)	550 €
<b>Loyer mensuel</b>	
Coût mensuel de l'emplacement (en €/mois/baie, énergie incluse)	620 €
Durée du contrat	1 an renouvelable
Délai de livraison	T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité
<b>Offre Liaison Inter-Bâtiment (LIB) dans un POP du délégataire</b>	
<p>L'offre de Liaison Inter-Bâtiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, dont la première est systématiquement pris en charge par le Délégataire, et respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF).</p> <p>La première LIB est pris en charge par le délégataire dans le cadre de la construction des portes de livraison de différents services.</p> <p>Les autres demi-segments souscrits sont à la charge de l'utilisateur et raccorde les équipements de ce dernier à l'ODF ou CDF.</p> <p>Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, testing inclus.</p> <p>Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre résiduelle des ODF ou CDF.</p>	
<b>Frais d'Accès aux Services (par commande)</b>	
1/2 Segment LIB Cuivre (LIB Cuivre Cat 5)	1 500 €
1/2 Segment LIB Optique (LIB Monomode ou Multimode)	2 000 €
<b>Loyer mensuel</b>	
Coût mensuel de l'emplacement (en €/mois/LIB)	20 €
Durée du contrat	1 an renouvelable
Délai de livraison	T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF.

### **3 Conditions particulières d'accès aux services**

#### **Préambule :**

Ces conditions particulières sont susceptibles d'être complétées ou modifiées par le Concessionnaire, selon les demandes des Usagers.

#### **3.1 Conditions particulières Service d'accès résidentiel FTTH**

**Contrat d'accès aux Lignes FTTH de Loiret THD  
déployées en dehors des Zones Très Denses  
(Version 2.1 d'octobre 2016)**

## **CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE LOIRET THD**

ENTRE

### **LOIRET THD**

Société par actions simplifiée, au capital de 150.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 794 272 724, dont le siège social est situé 12 rue Jean-Philippe Rameau 93210 La Plaine Saint-Denis, représentée par M. Alain MORALES, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « LOIRET THD » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

xxxx

Société anonyme au capital de xxxxx euros, immatriculée au RCS de xxxx sous le numéro xxxx, dont le siège social est xxxx, représentée par xxxx, en qualité de xxxx, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée indifféremment « l'Opérateur »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

## 1. PRÉAMBULE

La Délégation de Service Public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques sur le territoire du département du Loiret a été notifiée à SFR Collectivités le 6 février dernier. La société filiale ad hoc « LOIRET THD » a été créée afin de se substituer de plein droit à SFR Collectivités dans les droits et obligations qu'elle tient de la Convention de DSP.

Une des missions que LOIRET THD est tenue de remplir dans le cadre de l'exécution de la Convention de DSP est la réalisation et l'exploitation de Boucles Locales Optiques en FTTH dans plusieurs communes du Département. Cette mission s'inscrit dans le cadre d'une intervention complémentaire à celle des opérateurs privés, qui prévoient par ailleurs le déploiement de leurs propres réseaux à très haut débit sur une partie du territoire départemental.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation de Boucles Locales Optiques en FTTH et conformément à l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques, LOIRET THD assume la qualité d'Opérateur d'Immeuble pour chaque immeuble pour lequel il a conclu une Convention Immeuble.

Dans le cadre des décisions<sup>2</sup> et recommandations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») qui réglementent depuis 2009 les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ou lignes FTTH), LOIRET THD publie en tant qu'Opérateur d'Immeuble les modalités techniques, opérationnelles, tarifaires et juridiques d'accès à ses lignes.

Le présent Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de LOIRET THD (ci-après le « Contrat ») répond à ces obligations et recommandations, et expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTH déployées par LOIRET THD en dehors des Zones Très Denses, telles que définies par l'ARCEP par la décision n°2009-1106 du 22/12/2009 modifiée par la décision n°2013-1475 du 10/12/2013.

Plus précisément, et au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTH déployées par LOIRET THD en dehors des Zones Très Denses (également dénommées Zones Moins Denses), le présent contrat décrit les conditions dans lesquelles LOIRET THD :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant *ab initio* qu'*a posteriori* ;
- met à disposition des Opérateurs FTTH un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'hébergement d'équipements passifs et actifs au Point de Mutualisation ;
- met à disposition, sous conditions ci-après exposées, un Raccordement au PRDM destiné à relier le réseau de l'Opérateur aux Points de Mutualisation.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le présent contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit :

## 2. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

---

<sup>2</sup> En particulier la décision n° 2015-0776

**Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement** : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement dûment complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

**Avis de Mise à Disposition de PM** : Avis ou compte-rendu par lequel LOIRET THD signifie aux Opérateurs Commerciaux qu'un Point de Mutualisation construit par LOIRET THD est mis à leur disposition et peut faire l'objet d'un raccordement par ceux-ci. Par l'émission de cet Avis, LOIRET THD délivre les informations inhérentes au PM permettant de le localiser, ainsi que la date de sa mise à disposition et le nombre de logements ou locaux desservis et raccordables en aval dudit PM.

**Avis de Mise à Disposition de Ligne (ou CR MAD Ligne)** : Avis ou compte-rendu de mise à disposition de ligne envoyé par LOIRET THD à l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à une Ligne. Cet Avis termine la commande d'accès et confirme la continuité optique entre le PM et la PTO. Il permet de déclencher la facturation relative au CCF à l'opérateur qui accède à cette Ligne. Il ouvre également la possibilité pour cet opérateur d'avoir recours à une prestation de maintenance sur le Câblage FTTH.

**Câblage FTTH** : ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de Sites installés en aval de ce PM et des Câblages Client Final qui y sont raccordés.

**Câblage Client Final (ou CCF)** : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement (PB) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

**Câblage d'Immeuble** : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployé au sein d'un Immeuble FTTH ou d'une Maison individuelle FTTH et permettant la mise en œuvre des Lignes des Clients Finaux occupant cet Immeuble.

**Câblage de site(s)** : désigne l'ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques LOIRET THD raccordant un Point de Mutualisation (ou PM) au(x) Point(s) de Branchement Optique(s) (ou PBO) associé(s) en aval de ce PM,
- de(s) Point(s) de Branchement Optique(s) (PBO).

Un Câblage de site dessert un(e) ou plusieurs Immeubles FTTH et/ou Maisons Individuelles FTTH.

Les Compartiments Opérateurs et leurs jarretières au PM sont exclus du Câblage de Site.

**Client Final** : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant ou voulant utiliser une Ligne déployée par LOIRET THD.

**Co-investissement** : processus contractuel décrit aux présentes par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes, en l'échange d'un engagement de financer une tranche des réseaux que LOIRET THD construira en dehors des Zones Très Denses.

**Compartiment Mutualisé** : désigne un ou plusieurs compartiment(s) optique(s) au Point de Mutualisation qui accueille(nt) l'extrémité du Câblage de Site. Ce ou ces compartiment(s) est (sont) géré(s) par LOIRET THD.

**Compartiment Opérateur** : désigne un compartiment optique situé au Point de Mutualisation et dédié à chaque Opérateur Commercial. Cet élément passif, déployé et géré par l'Opérateur Commercial, lui permet d'accueillir son réseau en vue de le raccorder au Câblage de Site.

**Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble »** : contrat établi entre LOIRET THD et un propriétaire / Gestionnaire d'Immeuble en vue d'installer des Lignes dans l'immeuble, et ce conformément aux dispositions de l'article L 33-6 du CPCE.

**Date de Lancement de Zone** : date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

**Date de mise en service commerciale ou « date MESC »** : date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne par l'Opérateur Commercial et la mise en service du Client final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations Préalables<sup>3</sup>.

**Date de Lancement de Lot** : date à laquelle s'apprécie la qualité du Co-investisseur : *ab initio* ou *a posteriori*, pour le Lot considéré et pour les lots suivants, déployés sur la Zone de Co-investissement.

**Dossier de Consultation** : document contractuel par lequel LOIRET THD informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Co-investissement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au Co-investissement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM.

**Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement** : Dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Co-Investissement.

**Flux** : transmission d'information de machine à machine entre les parties, dans les conditions conformes au protocole d'échange d'information spécifié en annexe du présent Contrat.

**FTTH (Fibre To The Home)** : déploiement de la fibre optique jusqu'au Local FTTH.

**Formulaire d'Acte d'engagement au Co-investissement** : formulaire décrit à l'annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à une Zone de Co-investissement, en vue de souscrire irrévocablement au Co-investissement sur une Zone ou d'en augmenter sa participation.

**Gestionnaire d'Immeuble** : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

**Hébergement au PM** : mise à disposition d'espace au sein du PM afin que l'Opérateur y installe ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières, et ses câbles s'il ne souscrit pas l'offre de Raccordement au PRDM.

**Immeuble FTTH** : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel<sup>4</sup> ou à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Immeuble FTTH comporte au moins deux logements ou locaux.

**Informations Préalables** : désigne les informations relatives aux Immeubles FTTH et Maisons individuelles FTTH que LOIRET THD communique aux Opérateurs Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions 2009-1106 et 2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de logements ou locaux professionnels situés en zone arrière des PM que LOIRET THD déploie, a déployé ou a prévu de déployer, et sont fournies à l'Opérateur Commercial dans le format et les conditions précisées en Annexe 10.

**Jours et heures ouvrés** : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

**Jours et heures ouvrables** : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

**Lien PM-PRDM** : il s'agit d'un chemin optique situé entre un PM et le point de raccordement distant mutualisé (ou PRDM) installé en amont de ce PM et regroupant au moins un millier de logements et/ou locaux à usage professionnel. Ce lien est également désigné au Contrat en tant que lien de Raccordement au PRDM.

---

<sup>3</sup> La date de mise en service commerciale d'un Câblage de Site(s) associé à un PBO livré postérieurement à la date de mise à disposition des informations relatives au Point de Mutualisation, dont dépend ce PBO, sera précisée par LOIRET THD au niveau des Informations Préalables, et ce après mise en œuvre du protocole infra PM version 2.2.

<sup>4</sup> dans le respect des STAS de LOIRET THD en vigueur



**Ligne Active** : Ligne existante dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à un Opérateur Commercial. Une Ligne devient une Ligne Active après une commande d'accès passée auprès de LOIRET THD et instruite jusqu'à mise à disposition par un CR MAD de ligne envoyé à l'Opérateur Commercial demandeur ; elle cesse de l'être pour l'Opérateur suite à une résiliation de sa part ou affectation de la même ligne à un autre Opérateur Commercial.

**Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH »** : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final.

**Local FTTH** : logement ou local professionnel d'un Client Final.

**Logement Raccordable** : local à usage d'habitation ou professionnel pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PBO dont il dépend.

**Logement Couvert** : local à usage d'habitation ou professionnel présent à l'intérieur d'une Zone arrière d'un PM déployé par LOIRET THD, ayant vocation à être raccordable à celui-ci.

**Lot** : sous-partie d'une Zone de Co-Investissement que LOIRET THD entend déployer dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zone(s) Arrière(s) de PM extérieur(s).

**Maison FTTH** : bâtiment ou maison individuelle ne comportant qu'un seul logement ou local professionnel, dans lequel se trouve installé une Ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

**NRO** : local technique dans lequel LOIRET THD héberge des équipements de réseau visant à exploiter les Lignes.

**Opérateur Co-investisseur** : désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement. Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

Un **Opérateur Co-investisseur** pourra avoir la qualité **Co-investisseur Initial** (ou ab initio) s'il a manifesté sa volonté de participer au Co-investissement portant sur les Câblage FTTH dans le cadre d'une Consultation pour une Zone de co-investissement considérée. Il aura la qualité de **Co-investisseur Ultérieur** s'il manifeste sa volonté de participer au Co-investissement des Câblages FTTH postérieurement à la période dans laquelle une Consultation de LOIRET THD invite les opérateurs à s'engager ab initio.

**Opérateur Commercial (OC)** : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH et/ou Maisons FTTH desservis par LOIRET THD.

**Opérateur FTTH** : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

**Opérateur d'Immeuble (OI)** : personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'ARCEP. Au sein du présent Contrat, ce terme désigne LOIRET THD en tant qu'Opérateur FTTH ayant signé une Convention Immeuble avec le propriétaire d'un Immeuble FTTH, ou étant autorisé à raccorder une Maison FTTH par le propriétaire de celle-ci.

**Parc** : désigne l'ensemble des Immeubles FTTH et des Maisons FTTH faisant l'objet de la présente offre d'accès.

**PB ou PBO (Point de Branchement Optique)** : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final ; suivant la typologie, il peut se situer sur le domaine public

notamment en chambre, façade, ou bien sur un appui aérien, ou bien sur le domaine privé notamment palier, façade, ou poteau.

**PM (Point de Mutualisation)** : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble LOIRET THD donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s) en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a donc pas de coupleurs en aval du point de mutualisation. En pratique, s'agissant de zones moins denses, LOIRET THD déploie des Points de Mutualisation extérieurs (ou PME) de type armoire de rue, situés en dehors des limites de la propriété privée.

**PRDM** : point de livraison de l'offre optionnelle de raccordement distant prévue à l'article 3 de la décision ARCEP n° 2010-1312. Dans certains cas, le PRDM peut être situé au sein du NRO de LOIRET THD.

**PTO (Point de Terminaison Optique)** : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement passif comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le Local FTTH.

**Raccordement au PRDM** : ensemble des opérations techniques et dispositifs permettant de relier l'équipement de l'Opérateur localisé au PM avec un PRDM situé en amont ; il s'agit du point de livraison de l'offre de raccordement distant.

**Raccordement du Local FTTH** : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Local FTTH. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM, le Câblage de Site et la construction d'un Câblage Client Final.

**Sous-traitant** : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Commercial a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH ou une Maison FTTH dans les limites et conditions prévues au présent contrat et aux STAS.

**STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service** : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent contrat.

**Travaux Exceptionnels** : ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par LOIRET THD en dehors du périmètre de la maintenance tel que décrit au sein de l'Annexe 5. L'étendue et les modalités de réalisation de ces travaux seront déterminées par LOIRET THD qui en informera préalablement les Opérateurs titulaires d'IRU en leur fournissant un devis estimatif ainsi que le montant de la quote-part qui leur reviendra de régler.

**Travaux Spécifiques** : interventions entre le PB et le PTO nécessitant de mettre en œuvre des techniques ou des autorisations plus complexes ou plus coûteuses que le simple déploiement d'un câble en fourreau ou sur les paliers dans le seul domaine de l'Immeuble FTTH.

**Zone arrière de PM** : Zone géographique qui regroupe un ensemble de Logements Couverts ayant vocation à devenir raccordables depuis le PM par le biais d'une Ligne FTTH.

**Zone de Co-investissement ou Zone** : Zone géographique constituée d'un ensemble de communes sur laquelle porte le Co-investissement ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM.

**Zones Très Denses** : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision n° 2013-1475 de l'ARCEP en date du 10 décembre 2013.

### 3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles LOIRET THD propose l'accès aux Lignes FTTH déployées par ses soins en dehors des Zones Très Denses et pour lesquelles il dispose ou disposera de la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Le présent contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les présentes dispositions générales ;
- leurs Annexes ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au PRDM ou d'Hébergement au PM ;
- et toute(s) consultation(s) diffusée(s) par LOIRET THD.

En cas de contradiction entre les différents documents précités, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En sus de ces documents, le respect de certains engagements présents dans le contrat par LOIRET THD implique que l'Opérateur Commercial adhère également aux conditions contenues dans les contrats connexes<sup>5</sup> suivants :

- les contrats spécifiant les conditions particulières d'accès et d'utilisation des webservices associés à la présente offre :
  - outil d'aide à la prise de commande (dénommé webservice MAIA)
  - outil de prise de rendez-vous (dénommé webservice E-RDV)
- le contrat de conformité aux exigences de sécurité pour l'accès réciproque au réseau interne de LOIRET THD et de l'OC pour les échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M).

### 4. ZONE DE CO-INVESTISSEMENT

Dans le cadre du présent contrat, LOIRET THD propose un accès aux Lignes FTTH qu'il déploie en dehors des Zones Très Denses. Aussi et pour la durée du présent contrat, LOIRET THD procédera régulièrement à des appels au Co-investissement notamment auprès de l'Opérateur, et ce préalablement aux déploiements des infrastructures sur une zone donnée (la « Zone de Co-investissement »), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Co-investissement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTH, que cet accès s'opère suivant les modalités du Co-investissement *ab initio* ou *a posteriori*.

L'Opérateur pourra aussi, en dehors du processus de Co-investissement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTH sur l'ensemble des Zones de Co-investissement.

L'étendue et la composition de la Zone de Co-investissement sera précisée dans le Dossier de Consultation.

---

<sup>5</sup> Ces contrats sont publiés par LOIRET THD et disponibles sur <http://www.sfr.com/nous-connaître/publications/offres-de-reference>

LOIRET THD planifiera le déploiement de son réseau en fonction du nombre de Logements Couverts prévisible à la date du Dossier de Consultation dans la Zone de Co-investissement concernée. Font notamment partie des Logements Couverts ceux qui existent ou dont un permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant le Co-Investissement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, LOIRET THD pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

## **5. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH**

Nonobstant les stipulations du Contrat, LOIRET THD précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qu'elle déploiera.

LOIRET THD construira un réseau optique continu des PM jusqu'aux PTO.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, LOIRET THD prévoira autant de connexions au PM qu'il y a de Logements Couverts. Elle déploiera des fibres optiques jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Par la suite, suivant la typologie d'habitat, LOIRET THD installera sur le domaine public des PB pour desservir un ensemble de Logements Couverts (habitat individuel) ou bien après avoir signé une Convention d'Immeuble, LOIRET THD y installera un câblage et des PB situés sur les paliers (habitat collectif). Les logements concernés seront alors des Logements Raccordables. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Enfin, sur demande de l'Opérateur, LOIRET THD mettra à sa disposition la Ligne et le cas échéant fera procéder au Raccordement du Client Final. Cette troisième opération donnera lieu à une troisième facturation auprès de l'Opérateur.

LOIRET THD fournira en outre un service d'hébergement actif ou passif au PM selon les modalités prévues aux présentes ; il donnera lieu à l'émission d'une facturation spécifique.

LOIRET THD proposera à la demande de l'Opérateur et suivant les disponibilités une prestation de Raccordement au PRDM qui donnera lieu à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

## **6. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT**

### **6.1. Principes généraux du Co-investissement**

L'accès aux Lignes FTTH déployées par LOIRET THD par le biais du Co-investissement implique un engagement de l'Opérateur d'acquiescer des droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients Finals.

L'Opérateur pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par LOIRET THD, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone. Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur co-investisseur *ab initio* ou Opérateur co-investisseur *a posteriori*, conformément aux dispositions qui figurent aux articles 6.3 et 6.4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur au titre du Co-investissement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. L'engagement de Co-investissement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Co-investissement.

En contrepartie de son engagement de Co-investissement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du Co-investissement à LOIRET THD, l'Opérateur disposera, dans les conditions décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, d'un droit d'usage irrévocable sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

## **6.2. Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements**

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTH, LOIRET THD transmettra des informations aux destinataires mentionnés à l'article 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.

Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur pourra manifester son intention de s'engager au titre du Co-investissement, suivant la procédure ci-après décrite.

### **6.2.1. Détail de la procédure de consultation / Appel au co-investissement**

La procédure de consultation débute par la communication par LOIRET THD à l'Opérateur d'un Dossier de Consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Co-investissement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiendront :

- le descriptif géographique de la future Zone de Co-investissement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation ;
- Les prévisions indicatives du nombre de Logements Couverts pour chaque commune de la Zone de Co-investissement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 6 mois, + 2, 5, 10 et 20 ans.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-Investissement devient un Acte d'Engagement au Co-investissement. Il doit être retourné à LOIRET THD, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation.

L'Acte d'Engagement au Co-investissement comporte obligatoirement :

- une référence à la Zone de Co-investissement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;
- le type d'hébergement au PM retenu pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement, selon que l'Opérateur souhaite y voir héberger des équipements actifs ou passifs ; le nombre de modules d'hébergement souhaités dans le respect des STAS ;

- le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation de Raccordement au PRDM sur l'ensemble des PM de la Zone de Co-investissement ainsi que le nombre de fibres optiques souhaité pour chaque PM de 300 et de 1000 lignes dans la limite des règles prévues par les STAS. Cette prestation devra par la suite être commandée par l'Opérateur dans le cadre des conditions décrites à l'Article 9.

LOIRET THD accusera réception sous un mois de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), du Raccordement au PRDM, suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de Co-investissement vaut engagement de Co-investissement sur l'ensemble de la Zone de Co-investissement considérée. Cet engagement de Co-investissement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

### **6.2.2. Consultation de Lotissement de la Zone de Co-investissement**

LOIRET THD procédera aux déploiements des infrastructures FTTH dans les Zones de Co-investissement suivant une logique de lotissement au sujet desquels il invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure d'appel au co-investissement précitée (cf article 6.2.1) et préalablement à tout déploiement de PM extérieur(s) au sein de la Zone de Co-investissement, LOIRET THD consultera les Opérateurs et les collectivités territoriales sur son projet de déploiement de PM extérieur(s) ainsi que sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Co-investissement, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.

LOIRET THD, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement aux opérateurs destinataires par courriel<sup>6</sup> ; aux collectivités concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes :

1°) Informations générales concernant la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble LOIRET THD
- liste des territoires concernés par la consultation
- identifiant de la consultation préalable
- date du lancement de la consultation préalable et date de fin de la consultation préalable
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel concernés

2°) Informations concernant chaque point de mutualisation et chaque PRDM :

- code de l'opérateur d'immeuble LOIRET THD
- identifiant unique et pérenne

---

<sup>6</sup> notamment à l'attention des opérateurs commerciaux inscrits sur la liste prévue à l'article R9-2 du CPCE dans les territoires concernés, ainsi qu'à l'attention des opérateurs d'immeuble inscrits sur la liste tenue à jour par l'ARCEP

- abscisse et ordonnée en coordonnées géographiques cartésiennes
- adresse ou localisation du PM
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel situés dans la zone arrière du PM
- longueur maximale des lignes situées dans la zone arrière de PM
- le cas échéant, identifiant unique et pérenne du PRDM associé au PM
- le cas échéant, nombre de fibres déployées sur le lien PM-PRDM et ouvertes à la commercialisation
- le cas échéant, longueur du lien entre le PM et le PRDM en kilomètres.

3°) Informations concernant chaque commune concernée par la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble LOIRET THD
- identifiant de la consultation préalable

4°) Informations géographiques :

La consultation contient un fichier cartographique au format Shapefile reprenant les contours des zones arrière des PM contenus dans le lot concerné.

### **6.3. Co-investissement ab initio**

Dès lors que l'Opérateur choisit de s'engager avant la date de Lancement de Zone de Co-investissement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de co-investisseur *ab initio*.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au Co-investissement *ab initio* pour l'ensemble des lots de la Zone de Co-investissement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des emplacements d'hébergement au sein des PM.

### **6.4. Co-investissement a posteriori**

Tout Acte d'Engagement de Co-investissement qui parvient à LOIRET THD postérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de co-investissement *a posteriori* pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement.

Toutefois, la qualification de cet Acte d'Engagement de Co-investissement *a posteriori* ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur – ne fut-ce que partiellement – de la qualité d'Opérateur co-investisseur *ab initio* pour certains Lots de la Zone de Co-investissement.

Pour apprécier la qualité du co-investisseur - *ab initio* ou *a posteriori* - et déterminer ainsi les conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par LOIRET THD de cet Acte d'Engagement de Co-investissement pour le confronter avec les Dates de Lancement des Lots.

Ainsi, les Parties conviennent expressément lorsque l'Opérateur s'engage à co-investir sur la zone considérée postérieurement à la Date de Lancement de Zone, celui-ci se verra appliquer :

- Les conditions *ab initio* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est postérieure à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement ;

- Les conditions a posteriori sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est antérieure à la réception de l'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Les conditions *ab initio* ou *a posteriori* s'entendent :

- des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de Co-investissement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 ;
- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur. En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le co-investisseur a posteriori verra ses demandes de type d'hébergement (équipements actifs ou passifs) satisfaites, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités. Le cas échéant, l'Opérateur demandeur a posteriori devra supporter l'ensemble des coûts spécifiques à son hébergement.

### 6.5. Niveau d'engagement de Co-investissement

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de Co-investissement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement.

Le niveau d'engagement de Co-investissement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5 ; chaque multiple de 5 correspond à une Tranche.

Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Co-investissement d'un nombre maximum de Lignes Actives, correspondant au niveau d'engagement de Co-Investissement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

En cas de dépassement de ce nombre, l'Opérateur ne pourra plus demander de mise à disposition de nouvelles Lignes Actives, et ce pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement concernée. Pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement tel que spécifié à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Contrat, l'Opérateur aura la possibilité d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranches supplémentaires. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement<sup>7</sup> de Co-investissement à LOIRET THD.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** L'Opérateur ne pourra donc pas procéder à une quelconque résiliation totale ou partielle des Tranches souscrites et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de Co-investissement diminuer.

L'engagement de Co-investissement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne, en location.

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne, en location peut demander à ce que ces Lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du Co-investissement. Dans ce cas l'opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à LOIRET THD l'Acte d'Engagement au Co-investissement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la Ligne en location, sans rupture du service et ouvrira droit pour LOIRET THD à la perception des frais afférent à la résiliation anticipée tels que prévus à l'annexe 2, ainsi que des frais de migration.

---

<sup>7</sup> un formulaire spécifique figure en Annexe 1



Par dérogation au troisième alinéa du présent article, le nombre maximum de Lignes Actives sur la Zone de Co-investissement utilisables simultanément par l'opérateur est :

- déplafonné pendant les 365 jours qui suivent l'appel au coinvestissement sur le périmètre de LOIRET THD et
- multiplié par 2 jusqu'au deuxième anniversaire de l'appel au coinvestissement.

## **6.6. Droit d'usage concédé sur les Lignes**

### **6.6.1. Principe général**

En contrepartie de son engagement de Co-investissement, LOIRET THD concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage non exclusif des Lignes FTTH qu'elle a déployées au sein de la Zone de Co-investissement concernée, à due proportion des Tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme étant non exclusif, et ce pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communication à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

### **6.6.2. Portée du droit d'usage concédé**

Il est expressément entendu par les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des Lignes FTTH concernées et que, ni le Contrat et ses Annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTH au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes FTTH à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par LOIRET THD à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute à l'encontre de LOIRET THD, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Co-investissement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout événement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par LOIRET THD. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de LOIRET THD de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à LOIRET THD en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à LOIRET THD et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTH et sous réserve d'avoir pour chaque Ligne payé les Frais d'Accès au Service relatifs au Câblage Client Final, l'Opérateur aura librement le droit de

les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à LOIRET THD ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement au PRDM le cas échéant et en aval du PTO.

### **6.6.3. Durée du droit d'usage concédé**

L'Opérateur ayant participé au Co-investissement *ab initio* des Lignes déployées par LOIRET THD dans la Zone de Co-investissement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date d'effet de la première mise à disposition de Logements Raccordables émis par LOIRET THD pour la Zone de Co-investissement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 20 (vingt) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 20 (vingt) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur d'un montant à définir ultérieurement.

En cas de cession par LOIRET THD de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, et s'il y a lieu, LOIRET THD s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès aux Lignes FTTH, octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Co-investissement considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de LOIRET THD ou aux engagements pris par LOIRET THD envers l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdites Lignes FTTH dans des conditions similaires aux présentes.

Dans l'hypothèse où LOIRET THD ne parviendrait pas à obtenir cette clause du cessionnaire, les prestations de maintenance réalisées sur les Lignes FTTH concernées seront résiliées de plein droit, sans indemnité.

Si LOIRET THD est contrainte de procéder au démontage des Lignes FTTH à l'intérieur d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs supporteront une quote-part des charges de

l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur.

#### **6.6.4. Modalité d'octroi du droit d'usage**

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement, LOIRET THD tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Elle fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition du PB concerné ;
- des avis de mise à disposition des Logements Couverts emportant mise à disposition des PM concernés ;
- des avis de mise à disposition des Raccordements au PRDM.

Lorsque l'Opérateur est Co-investisseur *a posteriori*, LOIRET THD lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le réseau. Elle permettra de calculer le coefficient de majoration *a posteriori* permettant de déterminer les tarifs applicables.

#### **6.7. Travaux Exceptionnels**

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTH ont été déployées ne résultant pas d'une faute de LOIRET THD dans le cadre de l'exécution des présentes, LOIRET THD pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTH.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- la destruction partielle ou totale de Ligne(s) FTTH causée par un acte de malveillance ;
- les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTH ;
- la nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH avec de nouvelles normes en vigueur ;
- l'obsolescence des infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

LOIRET THD décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis sous un mois.

Une fois les travaux réalisés, LOIRET THD notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par LOIRET THD au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation...), calculée selon son niveau d'engagement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement à l'exception du cas dans lequel son engagement de Co-investissement est préalablement résilié.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, et d'autre part, aux principes du Co-investissement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs co-investisseurs.

## **6.8. Principes tarifaires**

Le tarif appliqué sur une Zone de Co-investissement est, au moment de la Date de Lancement de Zone de Co-investissement, celui indiqué à l'annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Co-investissement. Il peut notamment évoluer en fonction des conditions opérationnelles rencontrées lors des déploiements ; il pourra en outre être réévalué, notamment en fonction des coûts de construction, de financement et d'exploitation des réseaux.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (Hébergement et modules d'hébergement), sur le Raccordement au PRDM, le nombre de Logements Couverts, le nombre de Logements Raccordables et le nombre de Lignes Actives.

Pour chaque Tranche ou Raccordement au PRDM ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration *a posteriori* déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur sur la zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments de réseaux dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration *a posteriori* retenus seront ceux de l'Annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des objets.

La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'opérateur bénéficie au dernier jour du mois précédent.

### **6.8.1. Tarification relative au Point de Mutualisation**

#### **- Frais d'accès au service d'hébergement au PM**

Ils dépendent de la nature de l'hébergement (actif ou passif) fourni par LOIRET THD, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

#### **- Frais d'accès au service d'hébergement pour chaque module d'hébergement**

Le module d'hébergement est relatif à l'espace utilisé par l'Opérateur pour installer des têtes optiques permettant le brassage entre les Lignes FTTH et son réseau. A l'exception de l'espace alloué en conformité avec les STAS pour les équipements actifs, les modules sont les seuls lieux dans le PM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur. Leurs frais de mise en service dépendent du nombre

de modules d'hébergement commandés par l'Opérateur, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

- Frais d'accès au service de Raccordement au PRDM

Ces frais se décomposent en deux parties :

- l'une concernant la mise à disposition de fibres entre le PM et le PRDM qui dépend du nombre de liens commandés entre chaque PM et le PRDM, de la longueur de chacun, ainsi que du coefficient de majoration *a posteriori* ;
- l'autre concernant l'installation d'une tête de câble en terminaison du réseau de l'Opérateur ; elle dépend de la taille (en nombre de connecteurs) de la tête de câble installée par l'Opérateur.

- Redevance mensuelle relative au Raccordement au PRDM

Cette redevance se décompose en deux parties :

- L'une concernant le nombre de fibres entre le PM et le PRDM et de la longueur de celles-ci .
- l'autre dépendant de la taille (en nombre de connecteurs) de la tête de câble commandée par l'Opérateur.

### **6.8.2. Tarification relative aux Logements Couverts**

Chaque PM mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Couverts compris dans la zone arrière du PM ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Couverts. Dès réception, l'Opérateur est redevable à LOIRET THD d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Couverts desservis par le PM, du nombre de Tranches souscrites, chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Couverts et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

### **6.8.3. Tarification relative aux Logements Raccordables**

Chaque PB mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Raccordables compris dans la zone arrière du PB ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à LOIRET THD d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Raccordables desservis par le PB, du nombre de Tranches souscrites chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Raccordables et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

### **6.8.4. Tarification relative aux Lignes Actives**

L'Opérateur commande à LOIRET THD la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Logement Raccordable et d'un avis de mise à disposition de Logement Couvert. Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et entraîne la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 2. Par ailleurs chaque Ligne Active donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés à l'Article 6.8. La tarification relative aux Lignes Actives évolue selon les mises à jour de l'Annexe 2 ; dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

## 6.9. Droits de suite

En sus de la tarification décrite ci-dessus, LOIRET THD facturera à l'Opérateur des Droits de Suite qu'elle reversera selon les modalités du présent Contrat aux Opérateurs Co-investisseurs. Le Droit de Suite est calculé comme une fraction des tarifs de Co-investissement *ab initio*, dont la valeur est indiquée à l'Annexe 2 sous l'intitulé « Taux des droits de suite ». Il est facturé pour les Actes d'Engagement de Co-investissement où l'Opérateur n'est pas Co-investisseur *ab initio* (notamment dans le cas du Co-investissement *a posteriori* ou bien dans le cas de l'augmentation du niveau d'engagement) au même moment que les éléments tarifaires précités. Les droits de suite s'ajoutent à la tarification *a posteriori* due à LOIRET THD.

Les Droits de Suite encaissés par LOIRET THD sont ensuite répartis entre les Co-investisseurs recensés au moment de la signature de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur, selon une règle décrite à l'Annexe 2. Cette règle dépend notamment :

- du nombre de Tranches que chacun des Opérateurs Co-investisseur a souscrit depuis la Date de Lancement de Zone ;
- de la date de réception des Actes d'Engagement de Co-investissement relatif à chacune d'entre elles ;
- d'un coefficient d'actualisation venant pondérer la contribution de chaque Tranche au cours du temps.

## 6.10. Informations sur les Zones Arrières des PM

LOIRET THD informera mensuellement l'Opérateur du taux de couverture effectif de la zone arrière en termes de Logements Raccordables et de Logements Couverts. Elle complètera en tant que de besoin le présent Contrat afin de préciser les modalités d'échange des informations relatives aux PM et aux Immeubles FTTH, aux Logements Raccordables et aux Zones Arrières de PM.

# 7. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

## 7.1. Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, LOIRET THD met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finals.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

## 7.2. Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée assortie le cas échéant d'une période initiale, conformément aux dispositions de l'annexe 2. Il pourra donc y être mis fin par le seul opérateur moyennant un préavis de 15 jours notifié par courrier électronique ou par tout autre moyen

d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur est redevable des frais de résiliations mentionnés à l'annexe 2.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

### 7.3. Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par LOIRET THD de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par LOIRET THD au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à LOIRET THD ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à LOIRET THD au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par LOIRET THD dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que LOIRET THD aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien

même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur de commander un raccordement Client pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, LOIRET THD ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. LOIRET THD pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

#### **7.4. Principes tarifaires**

L'Opérateur sera redevable, par Ligne en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes Actives utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et de la catégorie tarifaire de la Zone de co-investissement considérée. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

La résiliation de la Ligne avant la fin de la période initiale telle qu'indiquée en Annexe 2 § 4 donne lieu à la perception par LOIRET THD de l'intégralité des redevances récurrentes restant à courir pendant ladite période.

#### **7.5. Modalités de la mise à disposition**

Ces modalités sont précisées au sein de l'Annexe 10 (Flux d'échanges SI).

### **8. HEBERGEMENT AUX PM**

#### **8.1. Description de la prestation**

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, LOIRET THD propose une prestation accessoire d'accès aux PM qu'il déploie sur la Zone de Co-investissement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail. Dès lors, les Parties reconnaissent expressément que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre d'un hébergement d'Equipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur un espace spécifique venant recevoir les installations électriques, l'adduction de cet espace par le réseau électrique étant à la charge de l'Opérateur, conformément aux STAS du service qui figurent à l'annexe 3. Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité.

Il appartient à l'Opérateur :

- de procéder à l'installation de ses équipements,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,



- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

## **8.2. Hébergement d'équipements actifs ou passifs**

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent contrat, LOIRET THD s'engage à proposer à l'Opérateur *a minima* un hébergement pour équipements passifs au sein de ses PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au Co-investissement *ab initio*, d'une offre d'accès au co-investissement *a posteriori* et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'emplacement suivantes :

L'Acte d'Engagement au co-investissement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de co-investissement considérée.

Dès lors qu'il est reçu avant la Date de Lancement de Zone, LOIRET THD prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur co-investisseur *ab initio* et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'emplacement (actif ou passif) décrite dans les STAS.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Co-investissement reçu après la Date de Lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes :

- Pour les lots sur lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *a posteriori* : LOIRET THD s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.
- Pour les lots, pour lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *ab initio* : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'opérateur ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTH en location, LOIRET THD mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'emplacements au sein d'un PM considéré, LOIRET THD pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur devra alors libérer l'emplacement dans les 10 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

## **8.3. Installation des équipements et Accès aux sites**

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que LOIRET THD ne soit jamais inquiété à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. LOIRET THD n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident

susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers.

Lesdits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Opérateur devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser LOIRET THD de toute conséquence liée à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 21.2. LOIRET THD s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

L'Opérateur hébergeant des équipements actifs mettra à ses frais en place un système de ventilation s'il s'avérait nécessaire

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de LOIRET THD, qui s'engage le cas échéant et dans la mesure du possible à fournir à l'Opérateur une solution de substitution équivalente à celle décrite à l'article 8.1 des présentes.

Nonobstant les autres recours de LOIRET THD envers l'Opérateur au titre du présent Contrat, LOIRET THD a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à LOIRET THD de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Opérateur, au titre du Contrat, augmentées des intérêts qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention et/ou les STAS.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir LOIRET THD sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'emplacement ou dans le site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par LOIRET THD aux assureurs.

#### **8.4. Principes tarifaires**

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6.

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement *a posteriori*. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

#### **8.5. Modalités de la mise à disposition**

Ces modalités sont précisées au sein de l'Annexe 10 (Flux d'échanges SI).

### **9. MODALITES DES RACCORDEMENTS AU PRDM**

#### **9.1. Périmètre et contenu de l'offre**

L'Offre de Raccordement au PRDM consiste en la mise à disposition par LOIRET THD à l'Opérateur de fibres optiques destinées à transporter le trafic des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur en Zone arrière desdits PM et à livrer celles-ci au niveau du PRDM de LOIRET THD.

En conséquence, et pour permettre à l'Opérateur de relier ces fibres optiques à son propre réseau, LOIRET THD permet à l'Opérateur de terminer un et un seul câble en fibres optiques (sauf dérogation en fonction de la capacité d'accueil) :

- soit sur une tête optique dans le répartiteur du site NRO de LOIRET THD
- soit au niveau d'un point de raccordement spécifique<sup>8</sup>.

Lorsque le PRDM se situe dans le NRO, cette offre complémentaire consiste, sous accompagnement et suivant les prescriptions techniques de LOIRET THD, en la pose par l'Opérateur d'un câble depuis l'extérieur du NRO jusqu'à une tête optique elle-même installée par l'Opérateur à l'intérieur du NRO selon les mêmes modalités. La fourniture et l'installation du câble et de la tête optique seront scrupuleusement conformes au contenu des STAS décrites en annexe 3. Chaque accompagnement supplémentaire lié à une intervention subséquente de l'Opérateur au NRO de LOIRET THD sera facturé selon le tarif indiqué en Annexe 2.

De convention expresse entre les Parties :

- L'offre de Raccordement au PRDM consiste principalement en la mise à disposition desdites fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre le connecteur matérialisant l'extrémité de la prestation située dans le PM et l'extrémité de la jarretière au PRDM LOIRET THD, avant connexion sur la position désignée par l'Opérateur sur la tête optique de l'Opérateur.
- La livraison de la prestation par LOIRET THD déclenche la facturation correspondante.

---

<sup>8</sup> Cette configuration fera l'objet de spécifications techniques éditées ultérieurement par LOIRET THD

## **9.2. Droits octroyés**

### **9.2.1. Principe général**

Dans le cadre de son offre de Raccordement au PRDM, LOIRET THD concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage exclusif des fibres optiques déployées entre les PM et le PRDM.

### **9.2.2. Portée du droit d'usage concédé**

Il est expressément entendu pour les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des fibres optiques concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des fibres optiques au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des fibres optiques à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par LOIRET THD à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux fibres optiques.

Les effets liés à ce transfert des risques seront en outre traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des fibres optiques (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout événement tel que la détérioration ou la destruction fibres optiques, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par LOIRET THD. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à LOIRET THD en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à LOIRET THD et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées ou l'un quelconque des équipements qui composent l'Infrastructure FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à LOIRET THD ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PRDM de LOIRET THD, y compris la tête optique terminant le câble réseau de l'Opérateur..

### **9.2.3. Durée du droit d'usage concédé**

L'Opérateur bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant à compter de l'Avis de mise à disposition des fibres optiques composant le Raccordement au PRDM jusqu'au terme du droit d'usage qu'il peut par ailleurs octroyer sur les Lignes FTTH concernées par le Raccordement au PRDM en vertu du présent contrat.

Si LOIRET THD est contrainte de procéder au démontage des fibres Optiques, l'Opérateur supportera la charge financière de l'opération à due proportion des fibres dont il a acquis le droit d'usage.

### **9.2.4. Travaux Exceptionnels**

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des fibres optiques à rendre le service en vue duquel ces fibres optiques ont été déployées, LOIRET THD pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des fibres optiques.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- La détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- la destruction partielle ou totale de Ligne(s) FTTH causée par un acte de malveillance ;
- Les dévoiements affectant le tracé des fibres optiques ;
- la nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH avec de nouvelles normes en vigueur ;
- L'obsolescence des fibres optiques ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

LOIRET THD décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis indicatif sous un délai raisonnable.

Une fois les travaux réalisés, LOIRET THD notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant aux travaux.

### **9.2.5. Principes tarifaires**

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6.

La tarification applicable en cas d'accès en location est identique à celle décrite ci-dessous en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement a posteriori. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

### **9.2.6. Modalités de la mise à disposition**

LOIRET THD précisera par des mises à jour de l'Annexe 10 ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison du Raccordement au PRDM.

## **10. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH**

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à LOIRET THD d'y installer ses infrastructures.

Cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.

Dans le cas des habitations collectives, LOIRET THD se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des habitations non collectives (ou maison individuelle), LOIRET THD confie le soin à l'Opérateur Commercial de recueillir le consentement du propriétaire.

La Convention Immeuble donne expressément le droit pour LOIRET THD ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur, d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTH et en attribue la propriété à LOIRET THD.

L'Opérateur peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement du Client Final et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent contrat, sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients Finals.

Dans le cas d'un immeuble collectif et à compter de l'Avis de Mise à Disposition de Logements Raccordables, LOIRET THD fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'Immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, LOIRET THD fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble concerné accordée à LOIRET THD au titre de la Convention Immeuble.

Avant toute intervention de l'Opérateur, quelle qu'en soit la finalité, sur les Lignes déployées dans un Immeuble FTTH, celui-ci devra notifier cette intervention selon les modalités définies en annexe 7.

Notamment, afin de prévenir autant que possible les difficultés d'accès de l'Opérateur à l'Immeuble FTTH lors de son raccordement au Câblage Client Final, celui-ci devra notifier ses dates d'intervention et objet de celle-ci à LOIRET THD, conformément à l'annexe 7, en respectant un délai de préavis de 5 (cinq) Jours Ouvrés.

L'Opérateur s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un Sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Immeubles FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte de Qualité LOIRET THD figurant en annexes 3 et 4 des présentes, ainsi que le Plan de Prévention des Risques figurant en Annexe 12. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du raccordement d'un Client Final.

En cas de Travaux Spécifiques et nécessaires identifiés par l'Opérateur à l'occasion ou lors d'une telle intervention, l'Opérateur devra se rapprocher de LOIRET THD et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que LOIRET THD soit en mesure de présenter la demande

d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH ou de tout autre tiers. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation obtenue.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service et la Charte de Qualité LOIRET THD. L'Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit LOIRET THD contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.

L'Opérateur communique à LOIRET THD, la liste des Sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant LOIRET THD de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

LOIRET THD pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de LOIRET THD, LOIRET THD adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut et passé le délai susvisé, LOIRET THD se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de LOIRET THD, LOIRET THD peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur ou d'un de ses Sous-traitants en adressant à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur est tenu de respecter les interdictions édictées par LOIRET THD dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son Sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par LOIRET THD.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après. Ce dernier garantit LOIRET THD du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

En sus des stipulations du présent article, LOIRET THD fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'opérateur.

## **11. ACTIVATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL**

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition. Dans tous les cas il procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne. Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

### **11.1. Fourniture d'informations par LOIRET THD en vue du Raccordement d'un Client Final**

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à LOIRET THD. LOIRET THD procède à l'affectation de fibre, et informe l'Opérateur du PB et de la fibre ou du connecteur à utiliser, et de l'existence d'un Raccordement du Client Final déjà construit lorsque cette information est connue.

Un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne (ou CR MAD de ligne) termine l'instruction de la commande d'accès de l'Opérateur Commercial et confirme la continuité optique de bout en bout entre le PM et la prise terminale.

Le CR MAD de ligne permet à LOIRET THD de déclencher la facturation à l'opérateur qui accède à cette Ligne et permet également à cet Opérateur Commercial de bénéficier des prestations de maintenance (SAV) sur la Ligne FTTH.

LOIRET THD s'engage à traiter les commandes d'accès avec les niveaux de performance suivants :

1°) Pour les lignes raccordables à construire :

- LOIRET THD s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

2°) Pour les lignes existantes :

- LOIRET THD s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.
- LOIRET THD s'engage à mettre à disposition une ligne (CR MAD ligne) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de CR de commande OK, sous réserve que la commande de l'OC mentionne que la prise est posée ainsi que la référence de celle-ci. Par ailleurs, cet engagement ne porte que sur le premier CR MAD de ligne, et le délai est calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

Ces engagements s'apprécient mensuellement, du premier au dernier jour du mois, pour chaque OC considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base des flux (métadonnées) envoyées ou reçues par LOIRET THD en tant qu'opérateur d'immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

A cet égard, afin d'optimiser les échanges d'informations et de disposer d'un horodatage suffisamment précis, ces engagements de performance seront conditionnés à la mise en place d'un mode de transmission de machine à machine<sup>9</sup> (ou M2M) avec l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95<sup>ème</sup> centile tels que définis ci-dessus LOIRET THD s'engage, sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du protocole d'échange d'information spécifié en annexe 10 du contrat, à verser sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire, sous réserve que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à LOIRET THD.

Toute commande d'accès non conforme aux process et prérequis décrits dans l'annexe contractuelle (10) encadrant les flux d'échanges d'informations sera rejetée par LOIRET THD.

---

<sup>9</sup> Ce mode d'échange fait l'objet d'un contrat connexe au présent contrat d'accès



Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95<sup>ème</sup> centile respecte l'engagement associé, LOIRET THD n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95<sup>ème</sup> centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, LOIRET THD sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai, et ce conformément aux modalités précisées à l'annexe Prix et Pénalités du Contrat.

Une commande d'accès à une Ligne est recevable au plus tôt à compter du neuvième jour calendaire précédant le terme du délai de prévenance réglementaire, c'est à dire précédant la date la plus tardive entre :

- la date de MESC du PM considéré ;
- soit l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date de mise à disposition des informations et adresses associées à un Câblage de Site(s)

En tout état de cause, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais mettre en service de Client Final avant le terme du délai de prévenance réglementaire.

## **11.2. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur**

### **11.2.1. Cas où le raccordement final n'existe pas**

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final (ou CCF) n'existe pas, l'Opérateur intervenant en tant que prestataire de LOIRET THD, procède au Raccordement du Client Final. L'Opérateur devra respecter les STAS et les dispositions de la « Charte Qualité LOIRET THD » qui figurent en Annexes 3 et 4, ainsi que l'Annexe 7. Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PB conformément aux informations transmises par LOIRET THD et réalise les opérations de brassage au PM.

Les opérations de Raccordement du Client Final s'analysent en tant que prestation réalisée de bout en bout, ce qui implique notamment d'assurer la continuité optique entre le PB et la PTO mais également de réaliser ou réserver le génie civil nécessaire à l'opération de déploiement, ainsi qu'obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'immeuble préalablement au raccordement de celui-ci en s'assurant qu'il a bien signé une Convention Immeuble au profit de LOIRET THD. Il en va de même pour toute autorisation à recueillir auprès d'un tiers pour notamment utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb. En ce cas l'Opérateur recueille pour le compte de LOIRET THD les autorisations nécessaires.

En cas d'incident rencontré lors du raccordement du Client Final, l'Opérateur prend contact les jours ouvrables avec le Guichet unique de LOIRET THD. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

A l'issue des opérations techniques, l'Opérateur envoie à LOIRET THD dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de raccordement du Client Final. Ce compte rendu doit préciser la fibre réellement utilisée au niveau du PB (si différente de l'affectation), la catégorie tarifaire du Câblage Client Final réalisé ainsi que les conditions opérationnelles de la réalisation. L'Opérateur réalise l'installation intérieure du Client Final en amont de la PTO selon les dispositions des STAS et de la « Charte Qualité LOIRET THD ».

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur dans le délai précité, LOIRET THD pourra réaffecter les fibres affectées à l'Opérateur à un autre Opérateur Commercial et facturera les pénalités prévus à l'Annexe 2.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur à LOIRET THD en conformité avec la catégorie tarifaire retenue dans la limite tarifaire de la catégorie la plus élevée, qui à son tour les refacturera à l'Opérateur au titre des frais d'accès à la ligne, majoré des frais de gestion. LOIRET THD pourra procéder ou faire procéder à des audits techniques destinés à vérifier la qualité de réalisation de ces opérations techniques, l'adéquation de la catégorie tarifaire choisie par rapport à la réalité des travaux réalisés et leur conformité avec les procédures décrites en annexe 7. En cas de manquement avéré aux règles du Contrat, LOIRET THD pourra appliquer des sanctions identiques à celles prévues à l'Article 10.

### **11.2.2. Prestation de raccordement final d'un Local FTTH par LOIRET THD**

Lorsque le CCF n'existe pas, et dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de construction du câblage permettant de raccorder un Local FTTH, LOIRET THD propose une prestation de réalisation du CCF.

Cette prestation comprend :

- la fourniture du matériel et des outils nécessaires au raccordement du Local FTTH en aval du PB,
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final.

Cette prestation est réalisée par LOIRET THD conformément aux STAS.

Dans le cas de Fibres Partageables ou dans le cas de Fibres Dédiées connectées, LOIRET THD réalise la prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTH avec les équipements de l'OC au PM, conformément aux instructions communiquées dans sa commande.

Sont exclues de la prestation :

- toute installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une desserte Interne dans le Local FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements (actifs et/ou passifs) mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial,
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM,
- le raccordement au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur.

Afin que LOIRET THD soit en mesure d'anticiper les ressources opérationnelles nécessaires pour répondre aux demandes de l'OC, ce dernier s'engage à transmettre à LOIRET THD un programme prévisionnel de commande(s) et ce conformément aux stipulations de l'article 28. Ces prévisions devront être conformes au modèle établi en annexe 11 et fournies à LOIRET THD sous format Microsoft Excel.

D'autre part, la prestation de raccordement d'un CCF par LOIRET THD nécessite l'intervention d'un technicien missionné par LOIRET THD et un rendez-vous avec le Client Final de l'OC. A cet effet, avant d'envoyer une commande d'accès avec demande de construction du CCF par LOIRET THD, il appartient à l'OC de prendre un rendez-vous avec son Client Final.

L'OC établit le rendez-vous entre le technicien LOIRET THD et le Client Final en utilisant le webservice dénommé « E-RDV ». Aucune prise ni confirmation de rendez-vous n'est faite directement par LOIRET THD au près du Client Final.

L'Opérateur Commercial doit suivre le processus suivant afin de disposer d'un rendez-vous avec le technicien LOIRET THD :

- utiliser le webservice « E-RDV » pour réserver un créneau de rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens LOIRET THD, dans les conditions définies au contrat connexe et dédié à cet outil.
- confirmer une réservation de rendez-vous au moyen d'une référence fournie par le webservice E-RDV que l'OC doit mentionner dans sa commande d'accès, celle-ci étant transmise à LOIRET THD conformément aux spécifications de l'annexe 10.

Dans l'hypothèse où l'OC ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis au contrat inhérent au webservice E-RDV, le créneau réservé sera automatiquement libéré et la prestation de raccordement ne sera pas prise en compte par LOIRET THD. De surcroît, LOIRET THD facturera à l'OC une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

### **11.2.3. Cas où le raccordement final existe**

L'Opérateur est informé par LOIRET THD de l'existence pour le Client Final concerné d'un Câblage Client Final. Il est alors facturé par LOIRET THD de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 2 en vigueur à la date de la mise en service et qui est déterminé en fonction de :

- La catégorie choisie lors de sa construction,
- L'âge du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa construction.
- La prise en compte de frais de gestion.

LOIRET THD reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Co-investisseur ou bénéficiaire de l'offre de location à la ligne qui bénéficiait auparavant de l'usage de la Ligne mais conservera le montant des frais de gestion.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur le remet à ses frais en état.

### **11.2.4. Mandat préalable**

L'Opérateur s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de LOIRET THD.

L'Opérateur est libre de déterminer le moment d'obtention, la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéfice.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'y informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée, de façon à ce que LOIRET THD ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

L'Opérateur s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

### **11.2.5. Modalités de la mise à disposition**

Ces modalités sont précisées au sein de l'Annexe 10 (Flux d'échanges SI)..

## **12. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE / SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR LOIRET THD**

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites à l'annexe 5.

LOIRET THD opère la maintenance des Infrastructures FTTH qu'il a déployés, en ce compris le cas échéant les éléments qui composent le Raccordement au PRDM et en assurent un fonctionnement conforme aux STAS.

LOIRET THD assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- les PM ;
- la partie des Lignes comprise entre le PM et le PB inclus ;
- les fibres et équipements déployés au titre du Raccordement au PRDM
- le CCF lorsqu'il est présent.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV de son compartiment opérateur au sein du PM, de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du PRDM LOIRET THD, y compris la jarretière ou la soudure située au PM.

S'il a choisi de les réaliser lui-même, l'Opérateur Commercial demeure responsable de ses opérations de maintenance sur un CCF pour lequel il dispose d'un Client Final FTTH, et ce de la PTO jusqu'à la soudure au PBO. Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur Commercial est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le CCF, de tout ou partie des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, LOIRET THD assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur, uniquement après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par LOIRET THD et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à LOIRET THD à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Client Final, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de LOIRET THD sont précisées en Annexe 8 du présent contrat.

Le Guichet Unique SAV de LOIRET THD est accessible aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de LOIRET THD et pour laquelle les Infrastructures FTTH maintenues par LOIRET THD ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par LOIRET THD à l'Opérateur selon le tarif forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur d'une qualification de signalisation transmise à tort à LOIRET THD, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à LOIRET THD.

### **12.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur**

L'Opérateur transmet les signalisations conformément à l'Annexe 8 au Guichet Unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement être effectué en mode M2M et préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de raccordement du Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à LOIRET THD lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client Final, l'Opérateur peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

### **12.2. Réception de la Signalisation**

Le Guichet Unique SAV de LOIRET THD vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par LOIRET THD.

En cas de non-conformité, LOIRET THD rejette la signalisation.

Dans tous les cas, LOIRET THD fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par LOIRET THD.

### **12.3. Délais de rétablissement des Lignes**

A ce stade et compte tenu du caractère novateur des infrastructures déployées, LOIRET THD fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai raisonnable, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout évènement dont le caractère exceptionnel entraîne peu ou prou la qualification en tant que cas de force majeure telle que visée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

### **12.4. Clôture de la Signalisation**

LOIRET THD établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par LOIRET THD et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par LOIRET THD), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par LOIRET THD et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de LOIRET THD (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de LOIRET THD.

## **12.5. Travaux programmés**

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTH, ainsi que celui du Raccordement au PRDM, LOIRET THD peut être amené à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. LOIRET THD s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. En outre, et avant chaque intervention, LOIRET THD s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, LOIRET THD convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 8.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par LOIRET THD sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par LOIRET THD, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

## **13. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE LOIRET THD**

### **13.1. Suspension pour faute**

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de LOIRET THD reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, LOIRET THD pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, LOIRET THD pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, LOIRET THD pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

### **13.2. Suspension à la demande d'une autorité publique**

LOIRET THD pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

### 13.3. Conséquences de la suspension.

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre LOIRET THD pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

## 14. PRIX

Les prix des droits d'usage concédés, des redevances, des Prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après.

Le prix unitaire forfaitaire de chaque typologie de CCF réalisée par l'Opérateur Commercial pour le compte de LOIRET THD figure au sein de la même annexe.

Le prix des droits d'usage est dû à LOIRET THD à compter de :

- l'Avis de Mise à Disposition de PM (CR MAD de PM)
- l'Avis de Mise à Disposition de Ligne (CR MAD de ligne)
- la signature et l'envoi du Formulaire d'adhésion (a posteriori) pour l'Opérateur Co-investisseur Ultérieur.

Le prix des redevances mensuelles est dû à LOIRET THD dès la mise à disposition et tout au long de celle-ci

Le prix des Prestations de maintenance / SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné et pour le Raccordement correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à Disposition.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels est du à compter du jour de la notification de leur réalisation par LOIRET THD à l'Opérateur. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

## 15. FACTURATION ET PAIEMENT

### 15.1. Facturation par LOIRET THD à l'Opérateur Commercial

LOIRET THD établira une facture mensuelle à l'Opérateur Commercial en règlement :

- des droits d'usage correspondant aux câblages de Sites pour lesquels un Avis de Mise à Disposition de PM a été envoyé par LOIRET THD, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des droits d'usage correspondant aux Lignes pour lesquelles un Avis de Mise à Disposition de Ligne a été envoyé par LOIRET THD, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des montants correspondant à la réalisation de prestation(s) de déploiement de CCF par LOIRET THD en tant qu'opérateur d'immeuble sur commande de l'OC ;

- des coûts de maintenance correspondant aux Immeubles pour lesquels les prestations de maintenance ont débuté, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des coûts de maintenance des CCF pour les lignes affectées à l'OC ;
- de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur Commercial.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, LOIRET THD sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

### **15.2. Conditions de versement des droits de suite**

L'Opérateur établira les factures relatives aux droits de suite qui lui sont dus par LOIRET THD sur la base du bordereau « Droits de Suite » transmis par LOIRET THD, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur des sommes correspondant aux Droits de Suite de ce dernier.

Dans l'hypothèse où LOIRET THD n'obtiendrait pas le paiement intégral des Droits de Suite dus par un Opérateur Co-Investisseur, LOIRET THD ne règlera aux autres Opérateurs Co-Investisseurs concernés au titre des droits de suite que le prorata de la somme effectivement perçue par LOIRET THD, qui fera ses meilleurs efforts pour en obtenir le recouvrement de la totalité le cas échéant.

### **15.3. Dispositions communes aux facturations des Parties**

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.



Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

## 16. COMPENSATION

Au titre du présent contrat, LOIRET THD se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à LOIRET THD dans le cadre du présent contrat ;
- d'autre part les montants dus par LOIRET THD aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent contrat, notamment au titre de la répartition des Droits de Suite visés à l'article 6.9 ci-avant ou de la facturation par les Opérateurs Commerciaux des Câblages Client Final visés à l'article 11.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

LOIRET THD se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur à LOIRET THD.

## 17. PENALITES

### 17.1. Pénalités dues par LOIRET THD

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de LOIRET THD, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur ;
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers;
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent contrat et ses annexes.

## 17.2. Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de LOIRET THD, conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par LOIRET THD du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers.
- du fait du non-respect des obligations de LOIRET THD précisées dans le présent contrat et ses annexes.

## 18. GARANTIES FINANCIERES

### 18.1. Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur préalablement à la signature du présent contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après.

\* L'Opérateur est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :

- Fitch Ratings ;
- Standard & Poor's ;
- Moody's

Dès lors LOIRET THD pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** dans les deux cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de LOIRET THD,
2. En cas d'obtention d'une note inférieure à :
  - « BBB » pour Fitch Ratings
  - « BBB » pour Standard & Poor's
  - « Baa2 » pour Moody's

\* L'Opérateur est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées, LOIRET THD pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** dans les trois cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 Jours Ouvrés, après mise en demeure de LOIRET THD ou
2. En cas d'absence de publication par l'Opérateur de données financières (comptes annuels certifiés) ou
3. En cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants :
  - CAF / dette financière nette < 3
  - Capitaux propres / dette financière nette < 1
  - Ratio de liquidité générale < 1

\* L'Opérateur ne fait pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées mais il est détenu à plus de 60 % par une société mère domiciliée en France et/ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, faisant elle-même l'objet d'une notation par deux des trois agences précitées : LOIRET THD pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** dans les deux cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de LOIRET THD,
2. En cas d'obtention par la société mère d'une note inférieure à :
  - « BBB » pour Fitch Ratings
  - « BBB » pour Standard & Poor's
  - « Baa2 » pour Moody's

Dans ces hypothèses, LOIRET THD adressera sa demande de garantie à l'Opérateur par lettre recommandée.

L'Opérateur devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de LOIRET THD un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par LOIRET THD à l'Opérateur lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par LOIRET THD, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la

résiliation de plein droit du contrat sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

## **18.2. Montant de la garantie**

### **18.2.1. Garantie d'un engagement de co-investissement**

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir un engagement de co-investissement, le montant de la garantie sera égal à 10 % montant total du niveau d'engagement de l'Opérateur pour la Zone de Co-investissement concernée.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue à l'article 6 ci-avant.

### **18.2.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location**

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès au point de mutualisation, le montant de celle-ci correspondrait à 30% du montant total des commandes correspondantes.

### **18.2.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires**

Pour tous les autres cas, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui seraient dues par l'opérateur au titre des prestations fournies par LOIRET THD pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de co-investissement.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, LOIRET THD avertira l'Opérateur de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

### **18.2.4. Forme de la garantie**

La garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère ». Dans la première hypothèse visée à l'article 21.1 a), la garantie financière prendra la forme d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère » sur les modèles fournis en Annexe 9.

Dans tous les cas visés par la seconde hypothèse prévue à l'article 21.1 b), la garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de LOIRET THD.

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ».

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par LOIRET THD.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ». La garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 9 du présent contrat.

### 18.2.5. Mise en œuvre de la garantie

LOIRET THD met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

### 18.2.6. Réactualisation de la garantie

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par LOIRET THD, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par LOIRET THD par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de LOIRET THD un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par LOIRET THD à l'Opérateur une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par LOIRET THD, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

#### Cas de non fourniture de la garantie financière

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par LOIRET THD dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entrainera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à LOIRET THD d'exiger de la part de l'Opérateur au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 (douze) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non-paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent contrat entre LOIRET THD et l'Opérateur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

#### Renouvellement de la garantie

Sauf accord exprès de LOIRET THD, l'Opérateur s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de LOIRET THD un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Forme de la

Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par LOIRET THD à l'Opérateur une fois la garantie financière remise.

## **19. EVOLUTION DU CONTRAT**

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

Les Annexes 1, 3 à 9 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par LOIRET THD après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois ;

L'Annexe 2 sur les prix peut être modifiée à tout moment par LOIRET THD en cours d'exécution du présent contrat. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de la dite hausse.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur transmet dans ce cas à LOIRET THD une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, LOIRET THD procédera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.
- concernant le prix du droit d'usage des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes Actives : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées par LOIRET THD en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- concernant le tarif des Prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- concernant le tarif des Prestations de Raccordement au PRDM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, avec pour effet pour l'Opérateur de libérer le Raccordement au PRDM et, le cas échéant, les têtes optiques au NRO de LOIRET THD dans les 6 (six) mois, durée pendant laquelle la prestation sera facturée au tarif précédant la hausse.

## **20. DUREE DU CONTRAT**

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par LOIRET THD tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur.

## **21. RESPONSABILITE**

### **21.1. Responsabilité de LOIRET THD**

LOIRET THD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de LOIRET THD ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de LOIRET THD est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de LOIRET THD n'excédera pas 150 000 euros.

### **21.2. Responsabilité de l'Opérateur**

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de LOIRET THD de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de LOIRET THD et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH, ou aux parties privatives des Maisons FTTH objet de leur intervention.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finaux. Il s'engage à garantir LOIRET THD de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles par LOIRET THD et aux Raccordements aux PRDM qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

L'Opérateur Commercial est responsable de ses propres opérations de Raccordement aux Locaux FTTH, au Câblage d'Immeuble FTTH, et de Raccordement Client et, s'il a choisi de le réaliser par lui-même, la maintenance desdits raccordements (ou CCF) sur la base des procédures proposées par LOIRET THD dans les STAS et la Charte Qualité LOIRET THD figurant en annexes.

L'Opérateur Commercial s'engage également à suivre et respecter les consignes de sécurité ainsi que les modalités de prévention des risques détaillées en Annexe 12.

### **21.3. Responsabilité des Parties**

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

## **22. ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

## **23. FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité de ces services, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

## **24. RESILIATION**

### **24.1. Résiliation pour manquement**

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à



la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par LOIRET THD, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels LOIRET THD pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à LOIRET THD des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent contrat.

## **24.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation**

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Raccordement au PRDM, d'accès à la Ligne en location, ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à LOIRET THD par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de trois mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme notamment dans le cas de la maintenance associée à l'octroi d'un droit d'usage irrévocable.

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à LOIRET THD par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

En cas de résiliation de Raccordement au PRDM, l'Opérateur dispose de 6 (six) mois pour libérer les fibres entre PRDM et PM et les têtes optiques utilisées.

L'absence de règlement par l'Opérateur de sa quote-part du coût des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice des droits d'usage pour les Lignes FTTH concernées ainsi que pour le raccordement au PRDM. Le nombre de Lignes FTTH concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de Co-investissement souscrite par l'Opérateur, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTH.

De convention expresse entre les Parties, la résiliation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

## **24.3. Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.**

### **24.3.1. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.**

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

### **24.3.2. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques**

En cas de retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 24.2 des présentes.

### **24.3.3. Conséquence de la résiliation**

Outre les effets décrits à l'article 24.2, la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procédera le cas échéant et après accord de LOIRET THD à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et dans les hypothèses suivantes :

- Résiliation de l'engagement de Co-investissement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.
- Résiliation de la maintenance des Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.

la résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint ;

La résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation.

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement et Raccordement au PRDM) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules lignes FTTH affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

## **25. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent contrat d'Accès FTTH de LOIRET THD sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## **26. INTUITU PERSONAE**

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur, doit être portée immédiatement à la connaissance de LOIRET THD.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer LOIRET THD de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- Dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur ;
- Ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur;
- Ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur.

LOIRET THD, se réserve le droit en cas de cession de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat, 8 (huit) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant suite à la cession.

## **27. CLAUSES DIVERSES**

**27.1** Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

**27.2** Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, LOIRET THD pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes. En ce cas LOIRET THD informera l'Opérateur de la nature de l'opération par courrier recommandé avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

**27.3** Les cessions ou transferts par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenue.

**27.4** Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

**27.5** Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

**27.6** La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

**27.7** Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par LOIRET THD et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que LOIRET THD pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

**27.8** Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

**27.9** Les dispositions du présent Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

**27.10** Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

**27.11** Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

**27.12** Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation sur des droits de propriété intellectuelle, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

## **28. PREVISIONS**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où l'Opérateur Commercial souhaite commander à LOIRET THD la prestation de raccordement décrite à l'article 11.2.2.

Préalablement à toute commande d'accès à une Ligne FTTH incluant expressément la demande de réalisation du CCF par LOIRET THD, il conviendra que l'Opérateur Commercial indique à LOIRET THD la liste de commune(s) sur lesquelles il entend bénéficier de cette prestation.

D'autre part, de manière à ce que LOIRET THD soit en mesure de dimensionner les moyens nécessaires et suffisants pour répondre aux demandes, l'OC lui communiquera préalablement par email chaque 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque mois (M-1) ses prévisions hebdomadaires de commandes de construction de Ligne par LOIRET THD en tant qu'Opérateur d'Immeuble, par commune et par département, et ce pour chacun des trois mois à venir (M à M+2).

A cet effet, les prévisions devront être adressées par l'Opérateur Commercial sous format Microsoft Excel et conformément au formulaire dont le modèle figure en annexe 11.

L'Opérateur fera son affaire des conséquences sur le délai de traitement de ses commandes en cas de défaut de fourniture de ses prévisions.

## **29. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH**

L'offre d'accès FTTH de LOIRET THD est constituée du présent contrat et de ses annexes listées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

### **30. LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Acte d'Engagement de Co-investissement
- Annexe 2 : Tarifs et Pénalités
- Annexe 3 : STAS
- Annexe 4 : Charte Qualité LOIRET THD
- Annexe 5 : Description des conditions applicables à la maintenance
- Annexe 6 : Sans Objet
- Annexe 7 : Modalités de construction du raccordement client final
- Annexe 8 : Modalités et conditions applicables au SAV
- Annexe 9 : Modalités applicables à la garantie financière
- Annexe 10 : Flux d'échanges SI
- Annexe 11 : Formulaire de prévisions de commandes de construction de CCF par LOIRET THD
- Annexe 12 : Plan de prévention des risques

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour LOIRET THD

Pour L'Opérateur

## 3.2 Conditions Particulières Service de Bande passante (LAN to LAN)

CP/DSP/LTL/07-005

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Backbone** » désigne le cœur de réseau du Délégitaire. Il comprend les éléments 'partagés' du réseau.
- « **CPE** » [Customer Premises Equipment] ou "Equipement Client" signifie une unité extérieure (ODU) et une unité intérieure (IDU) devant être installées sur les Sites Utilisateur, l'ensemble de ces éléments faisant partie des Equipements du Délégitaire.
- « **Equipements du Délégitaire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégitaire ou de ses fournisseurs, utilisé par le Délégitaire pour rendre le Service.
- « **Réseau du Délégitaire** » désigne les Equipements du Délégitaire et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Délégitaire pour fournir le Service.
- « **POP** » désigne le point de présence du Délégitaire.
- « **Lien d'Accès** » désigne une capacité de transmission sur le Réseau du Délégitaire.
- « **Circuit** » désigne le lien logique de bout en bout (VLAN) établi par le Délégitaire conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Feuille** » désigne un Lien d'Accès établie entre le POP et un Site Utilisateur conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Tronc** » désigne un lien d'Accès permettant la livraison de l'ensemble des Circuits émanant des Feuilles souscrites par l'Usager. Le Tronc peut être Colocalisé, c'est-à-dire situé dans un POP ou Distant, c'est-à-dire situé dans un Site Usager Distant.
- « **Site Distant** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces, ne se situant pas dans un POP.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé une feuille. Le Site Utilisateur est par définition un Site Distant.
- « **Site de Collecte** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé le Tronc
- « **Point de Livraison du Tronc** » signifie le point de livraison du Tronc du coté de l'Usager.
- « **Port** » ou « **Point de Livraison** » signifie le point de livraison du Service dans un Site Utilisateur.
- « **Salle Internet** », « **Baie** » et « **Cage** » auront la sens qui leur sont donnés dans les Conditions Particulières d'Hébergement correspondantes.
- « **Service** » désigne le service fourni à l'usager par le Délégitaire conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service pendant laquelle le Service ne répond plus aux tests fonctionnels, depuis le Réseau du Délégitaire.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.
- « **Usager** » désigne le client de Délégitaire
- « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.
- « Zone de Développement Numérique » désigne une zone éligible aux offres Open ZDN.

### 2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service fourni et installé au titre du présent contrat consiste à la mise à disposition de l'Usager d'une l'interconnexion d'un site de Collecte de l'Usager avec un Site Utilisateur en vue d'établir un lien d'accès privé basé sur le protocole normalisé Ethernet par la mise en place d'un Circuit entre un Tronc et une Feuille.

Le Service peut être souscrit individuellement Feuille par Feuille ou bien de façon packagé dans le cas des offres « OpenLAN ».

Le Service est fourni au moyen du Réseau du Délégitaire. Chaque Site Utilisateur est raccordé au Réseau du Délégitaire selon un des procédés décrits au paragraphe 3.1 'Raccordement'.

Les flux d'information qui circulent sur le Circuit de l'Usager sont complètement étanches des autres flux qui traversent le Réseau du Délégitaire.

Les Ports du Tronc et des Feuilles sont configurés avec des débits qui peuvent être différents. Le débit d'une Feuille sera égal au débit souscrit. Le débit du/des Tronc(s) sera configuré par le Délégitaire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles souscrites en cas de Tronc Colocalisé ou en fonction du débit souscrit en cas de Tronc Distant.

La Commande précisera l'interface de raccordement au Réseau du Délégitaire de chaque Port ainsi que le débit retenu.

Les Circuits sont établis à un débit de transmission donné entre le Tronc et la Feuille.

Les caractéristiques techniques des Circuits sont décrites dans les paragraphes suivants des présentes Conditions Particulières.

Interfaces disponibles pour les Ports

LAN to LAN	Connecteur
Fast Ethernet 10/100 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet SX, LX	LC/PC
10 Gigabit Ethernet SR/LR	SC/PC

Débits disponibles pour les Troncs

Tronc
-------

40 Mbps
100 Mbps
400 Mbps
1 Gbps
10 Gbps (local)
Tronc propre aux offres Open ZDN
10 Mbps
20 Mbps
100 Mbps

Débits disponibles pour les Feuilles

Feuille
2 Mbps
4 Mbps
10 Mbps
20 Mbps
40 Mbps
100 Mbps
200 Mbps
400 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
1 Gbps sur support Giga Ethernet seulement
Feuille propre aux offres Open ZDN
2 Mbps
4 Mbps
10 Mbps

Débits disponibles pour les offres packagées

OpenLAN
100 Mbps mutualisés sur 5 feuilles
200Mbps mutualisés sur 10 feuilles
500Mbps mutualisés sur 20 feuilles
1000Mbps mutualisés sur 40 feuilles

Livraison sur port Giga Ethernet

Selon la disponibilité dans le réseau du Délégitaire, l'Usager peut choisir, pour chaque Extrémité du Circuit, un Port Ethernet d'une capacité supérieure au débit initial du Circuit et bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'évolution future du débit du Circuit.

La tarification de cette option est détaillée dans l'annexe tarifaire des présentes conditions particulières

La responsabilité du Délégitaire dans le cadre de la fourniture d'un Circuit est limitée au Réseau du Délégitaire localisé entre les Points de Terminaison (au niveau du Tronc ou du site de l'utilisateur selon les cas), lesquels sont situés aux niveaux des Ports Ethernet de livraison.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégitaire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégitaire s'engage alors à en informer l'utilisateur dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégitaire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégitaire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois. A défaut, l'utilisateur est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégitaire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

Spécifications techniques du Service LAN to LAN:

- Transparent QoS 802.1p
- Non Transparent aux Jumbo Frames (jusqu' 9K Octets)



### **3 LIEN D'ACCES**

#### **3.1 Raccordement**

3.1.1 Tronc Colocalisé : Raccordement dans un Point de Présence du délégataire (baie ou cage).

Ce raccordement est réalisé par un câblage direct entre les Equipements du Délégataire et le(s) Port(s) client pour les Troncs Colocalisés dans un point de présence du Délégataire.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC ou SC/APC. Le protocole d'accès est ETHERNET, FAST ETHERNET (Interface électrique seulement), GIGA ETHERNET (Interface électrique ou optique) ou 10GE (Interface Optique Seulement). Le choix entre une interface 10GE et un bundle de lien GigaEthernet en 802.ad est laissé libre à l'Usager qui le précisera lors des commandes.

Les débits disponibles ce type de raccordement sont compris entre 10 et 10000 Mbps et sont ajustés par le Délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles et des OpenLan souscrits.

Le raccordement entre les Equipements du Délégataire et le(s) Port(s) client est à la charge de l'Usager.

L'installation est supervisée par les équipes du Délégataire.

3.1.2 Tronc Distant ou Feuille : Raccordement par lien optique d'un Site Distant.

Ce raccordement consiste en la mise en place d'un équipement terminal actif (CPE) sur le raccordement optique du site Utilisateur Final distant afin de mettre en œuvre le lien d'accès.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC. Le protocole d'accès est ETHERNET, FAST ETHERNET (Interface électrique seulement) ou GIGA ETHERNET (Interface électrique ou optique). Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont compris entre 10 et 1000 Mbps pour les Troncs Distants et entre 2 et 1000 Mbps pour les Feuilles

Le raccordement entre les Equipements du Délégataire et le(s) Port(s) client, ainsi que son installation, sont à la charge de l'Usager.

La desserte interne du bâtiment entre la tête optique située dans le bâtiment, positionnée par le Délégataire et le lieu de livraison du CPE est à la charge de l'Usager.

3.1.3 Cas spécifique de l'OPENLAN

Dans le cadre de la mise en place d'une offre de type OPENLAN, les circuits mis en œuvre dans le cadre du raccordement des sites pourront être réalisés entre les différents Sites souscrits dans le cadre de l'OPENLAN. L'usager précisera lors de la commande la matrice de circuits dont il souhaite disposer.

3.1.3 Cas spécifique des offres Open ZDN

Dans le cadre de la mise en place d'une offre de type Open ZDN, le tronc ZDN est propre à chaque ZDN.

Sur demande de l'Usager la somme des débits de feuilles souscrites dans une offre ZDN pourra être égale à 150 % de la capacité du tronc. La gestion de cette sur-allocation de bande passante se fera selon des règles d'ingénierie à mettre en place lors de la commande entre l'Usager et le Délégataire. Le débit du tronc est garanti et limité à la valeur souscrite.

#### **3.2 Etude**

Le délégataire répondra dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la réception du formulaire de demande d'étude complétée.

L'étude indiquera notamment à l'usager le délai prévisionnel et les différents tarifs, notamment les tarifs prévisionnels de raccordement en cas de travaux de raccordement ou d'utilisation d'infrastructure tierce, dans les conditions définies dans la grille tarifaire.

Le devis réalisé sera établi conformément à l'annexe 2 des présentes conditions particulières.

#### **3.3 Commande et délai de livraison**

Dans un délai de dix (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande complété et signé par l'usager, le Délégataire confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que le délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'usager. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégataire un accès au(x) Site(s) de l'Usager dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande du Délégataire.

Si l'étude sur site fait apparaître des éléments divergents de ceux du formulaire de commande, le Délégataire adressera à l'usager, en double exemplaire, un formulaire de commande modifié et signé. L'usager retournera au Délégataire un exemplaire signé du formulaire de commande modifié. En cas de non confirmation de la commande et/ou d'annulation de cette dernière avant le début des travaux de raccordement, l'usager restera redevable au Délégataire des frais d'étude engagés au titre du formulaire de commande augmentés de 20 % pour peines et soins.

En cas de modification des conditions financières de raccordement à la hausse de plus de 10 %, l'usager pourra en revanche annuler sa commande sans frais pour les parties.

La date prévisionnelle de livraison sera déterminée par la date de réception de la commande de l'avenant, fonction de l'étude de faisabilité, signée auquel sera ajouté le délai de livraison.

De manière générale, en fonction des sites et de la typologie des Sites Utilisateur et de Collecte à raccorder, le délai sera, en principe, conforme aux délais suivants :

- dix (10) Jours Ouvrés à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable dans le cas où il s'agit d'une modification sur un Site Utilisateur déjà connecté au Réseau du Délégataire, c'est à dire que le CPE est installé dans une partie accessible librement ou sur simple autorisation sur le Site Utilisateur ou de Collecte et a fait l'objet d'une recette,
- Vingt cinq (25) Jours Ouvrés à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable pour un nouveau lien dans le cas où le Site Utilisateur ou de Collecte est déjà connecté au Réseau du Délégataire.
- Environ 14 semaines à partir de la date de signature de la Commande dans le cas où le Site Utilisateur ou de Collecte nécessiterait des Autorisations spécifiques et/ou de la construction

Un formulaire de commande ne constituera une Commande qu'après avoir été dûment signé par les deux Parties, le délégataire s'engageant à la signer au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande dûment complété et signé par l'Usager.

### **3.4 Dispositions communes**

L'usager est tenu d'informer le Délégataire, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans le Site Utilisateur ou de Collecte.

L'usager supportera les frais et assumera les responsabilités relatives au câblage des Sites Utilisateurs permettant la connexion entre les Equipements du Délégataire et les équipements de l'Utilisateur Final.

Si les infrastructures et/ou les emplacements nécessaires à l'installation des Equipements du Délégataire ne sont pas disponibles en raison d'un retard, manquement, faute de l'Usager ou de son utilisateur, les Parties définiront une nouvelle Date de Début du Service, et la Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la Commande.

## **4 MODIFICATION DE DEBIT**

Toute demande pour un débit supérieur ou inférieur de LAN to LAN devra faire l'objet d'un avenant à la Commande initiale de l'usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégataire par mail ou fax et préciseront nommément les Ports concernés et le nouveau débit.

Le débit d'un Circuit LAN to LAN peut être augmenté à la demande de l'Usager dans la limite de la capacité de l'interface distante choisie par l'Usager au moment de la Commande du Service et selon les débits disponibles à l'article 2. Dans le cas où l'augmentation de débit nécessite le changement du CPE les Frais d'Accès au Service correspondant seront appliqués.

La modification du débit sera réalisée par le Délégataire sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable par les Parties.

La modification du débit donnera lieu à une modification de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné selon le barème de prix indiqué dans la Commande relative au Circuit initial.

En cas de diminution du débit des frais de modification seront appliqués selon la grille tarifaire disponible en annexe X.

### **Cas particulier de l'OPENLAN**

Les modifications de débits, soit sur des sites existants, soit par insertion de nouveaux sites, sont réalisées dans les limites du nombre de sites et du débit cumulé défini par la commande initiale. En cas d'insertion d'un nouveau site, les frais d'accès au service du site sont dus sauf en cas de prorogation de l'ensemble des sites pour une durée de 3 ans.

Toutes modifications sur un OPENLAN fera l'objet de frais de modification appliqués selon la grille tarifaire disponible en annexe 3.

## **6 OPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Différentes options sont disponibles dans le cadre du service LAN to LAN, l'ensemble des tarifs associées aux différentes options sont disponibles dans l'annexe tarifaire des présentes conditions particulières.

### ➤ Q-in-Q

L'Usager peut souscrire cette option par feuille permettant de réaliser la transparence aux VLANs (802.q tunneling) de l'Usager.

### ➤ VLAN supplémentaire

L'Usager peut souscrire par feuilles des VLANs supplémentaires. Ces VLANs pourront être livrés sur le même port que le VLAN principal ou sur un port distinct.

### ➤ Accès aux MIB

L'Usager peut souscrire par feuille et sur le tronç un accès au MIB des équipements du délégataire.

### ➤ Gestion de la qualité de service

En option, le délégataire propose une gestion de la qualité de service sur son réseau. Dans ce cas, les informations de classe de service transmises par l'Usager seront répercutées, après définition d'une politique de gestion de la QoS avec l'Usager, dans le réseau du délégataire.

## **5 DUREE**

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

## **6 RECETTE**

Le Délégataire enverra à l'usager sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès (ci-après "la Notification") une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Délégataire et les éléments de service mis en place. La date de la Notification envoyée par le Délégataire à l'usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Délégataire et l'usager.

L'usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Délégataire à l'usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégataire de la notification écrite de l'usager, le Délégataire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'utilisateur dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'utilisateur, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégué.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'utilisateur.

### **Connexion aux sites de l'Usager**

Dans l'hypothèse où la préparation d'un (des) Site(s) de l'Usager n'est pas conforme aux instructions communiquées en temps utile par le Délégué à l'Usager et à la date demandée par celui-ci, un constat sera émis par le Délégué. Le retard de l'Usager d'effectuer ces travaux aura pour effet de retarder l'exécution par le Délégué de ses obligations sans que le Délégué ne puisse être tenu responsable d'un tel retard.

Afin que le Délégué exécute ses obligations conformément à chaque Commande, l'Usager devra obtenir et maintenir à ses frais pendant toute la durée de chaque Commande les consentements, autorisations, licences ou agréments (collectivement les "Autorisations") pouvant être requis par le Délégué afin de pénétrer dans le(s) Site(s) de l'Usager et permettre au Délégué d'installer et de faire fonctionner les Equipements du Délégué et de réaliser tous travaux nécessaires sur ou dans le(s) Site(s) de l'Usager ainsi que d'accéder, apporter, installer, garder, utiliser, maintenir et effectuer toute prestation de service sur les Equipements du Délégué sur le(s) Site(s) de l'Usager.

Le Délégué devra avoir un accès au(x) Site(s) de l'Usager. Dans les quarante-huit (48) heures de sa demande ou en cas d'urgence sous deux (2) heures.

Les obligations du Délégué aux termes de chaque Commande sont sujettes aux termes et conditions des Autorisations. En particulier, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où la Date de Début des Services serait retardée du fait de retards dans l'obtention des Autorisations ou dans l'hypothèse où les Autorisations limiteraient, à tout moment, l'accès du Délégué à un Site de l'Usager ou en cas de perte des Autorisations, la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

L'Usager garantit qu'il:

- hébergera les Equipements du Délégué en respectant les instructions raisonnables données par le Délégué et correspondant aux normes et standard de la profession
- ne déplacera, ni ne modifiera, ni ne délocalisera, ni n'interférera d'aucune manière avec les Equipements du Délégué ;
- fera en sorte qu'aucune personne autre qu'un représentant autorisé du Délégué ne puisse réparer, entretenir ou plus généralement s'occuper des Equipements du Délégué ;
- ne louera pas, ni ne vendra ou transférera aucun Equipement du Délégué, ni ne créera ou permettra la création d'une hypothèque, gage, nantissement ou autre servitude ou sûreté devant être placé sur un Equipement du Délégué.

L'Usager s'assurera que tout tiers ayant accès au(x) Site(s) de l'Usager respectera les dispositions du présent Article.

L'Usager aura la garde, tel que ce terme est défini notamment aux articles 1915 et 1927 du Code civil français, des Equipements du Délégué pendant toute la durée de chaque Commande.

## **7 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Le service de support est assuré par le Centre Support Client (CSC) du Délégué. L'utilisateur bénéficiant d'un service d'exploitation et de maintenance, d'accueil des appels téléphoniques, du suivi des incidents.

### **7.1 Notification des incidents**

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications des incidents.

Ce service est accessible 24h/24, 7j/7 au numéro communiqué par le Délégué pour les interlocuteurs désignés de l'utilisateur.

Avant de signaler un incident, l'utilisateur s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Equipements et/ou sur ses Sites.

L'utilisateur fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'incident
- type de Service impacté / référence du service
- description, localisation et conséquences de l'incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel, le Délégué qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, Le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'incident. L'heure d'ouverture du ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident.

Les numéros d'appel du Centre de Support Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'utilisateur sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués à un tiers, y compris les Utilisateurs finaux. En aucun cas le Délégué n'est habilitée à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

### **7.2 Gestion des incidents**

Le Délégué réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par téléphone à l'utilisateur qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'utilisateur, pourra donner lieu à facturation comme spécifié dans la grille tarifaire au titre des « interventions à tort »

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, le Délégué réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

### 7.3 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident après accord de l'Usager.

### 7.4 Gestions de travaux programmés

Le Délégué peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Il informera l'usager de telles opérations par tout moyen avec un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas de mesure d'urgence, en fournissant les indications suivantes :

- Date et heure prévue de début de perturbation,
- Durée prévue,
- Impact sur le service,
- Motif de la perturbation,
- Interlocuteur en charge.

Les Interruptions Planifiées seront effectuées à des moments définis par le Délégué au mieux des demandes des Usagers. Le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

Les Interruptions Planifiées de Service ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service du Délégué vis-à-vis de l'Usager.

### 7.5 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'usager à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

A défaut, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader les incidents selon les niveaux ci-dessous :

Niveau d'escalade	Délais d'escalade	Contact
1	T0 + GTR + 2h	Responsable du NOC (CSC)
2	T0 + GTR + 8h	Directeur des Opérations (CSC)
3	T0 + GTR + 24h	Directeur Général Délégué (DSP)

### 7.6 Responsable Opérationnel de Compte

En option, le Délégué met à la disposition de l'Usager un Responsable Opérationnel du Compte (ROC) qui agit en tant que point de contact unique avec l'Usager et est responsable de la coordination de la gestion du Service pour l'ensemble de l'organisation. Cela inclut le fait de présenter des réponses aux questions relatives au paiement et de fournir une aide à la facturation.

De même, l'Usager désignera au Délégué un interlocuteur agissant en tant que point de contact unique du Délégué pour la gestion des Commandes.

## 8 ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE

### 8.1 Mise en œuvre du service

En cas de retard de mise en œuvre du Service par rapport à la date prévisionnelle de livraison déterminée selon les critères de l'article 3.3 des présentes, du seul fait du Délégué, l'Usager pourra demander les pénalités libératoires suivantes :

Retard	Pénalité
Par jour ouvrable	3 % de la redevance mensuelle du circuit

Les pénalités sont plafonnées à 150% de la redevance mensuelle du Circuit retardé.

### 8.2 Modalités de calcul des temps d'Interruption

En cas d'Interruption d'un Circuit, la durée d'Interruption ou « Temps de Rétablissement » est déterminée par la durée séparant l'ouverture d'un ticket d'incident pour interruption et le retour au fonctionnement normal du circuit en excluant les critères suivants :

- Interruption dont la cause n'est pas imputable au Délégué
- Opération de gestion de travaux programmés
- Migration ou modification du Service demandées par l'Usager
- Période de gel de l'incident (non accès au site, demande d'information à l'Usager...)
- Toute action de l'Usager ou de l'Utilisateur de l'Usager affectant le fonctionnement des équipements du Délégué.

### 8.3 Garantie de Temps de Rétablissement

L'engagement de délai de remise en service ("GTR") en cas d'Interruption d'un Circuit est de quatre (4) heures.

Par défaut, la GTR est applicable sur les Jours Ouvrés et en Heures Ouvrées.

La GTR Etendue ou « GTR + » est proposée en option et couvre la période 24h/24 / 7J/7

En cas de non respect de la GTR, des pénalités libératoires seront appliquées par Circuit ne respectant pas le Temps de Rétablissement et seront égales à un pourcentage de la redevance mensuelle du circuit concerné selon les règles suivantes :

Temps de Rétablissement (TR)	Pénalité : % de la Redevance mensuelle
GTR < TR < GTR + 4 heures	25 %
GTR + 4 heures < TR < GTR + 8 heures	50%
TR > GTR + 8 heures	100 %

#### 8.4 Disponibilité du Service

L'objectif de disponibilité du Service sur un Site Utilisateur correspond à une interruption cumulée maximale de 13 heures annuelle pour les périodes de référence relatives au GTR souscrites.

A titre d'information cette disponibilité est de 99,85 % en cas de souscription de l'option de GTR Etendue.

La disponibilité du Service est calculée sur une base annuelle pour chaque Lien d'Accès en utilisant la formule suivante :

$$Dispo\_service = \frac{Dispo\_total}{Periode\_de\_ref} \times 100$$

Avec :

Dispo_Service	Pourcentage de disponibilité du Service
Dispo_total	Durée pendant laquelle le Service a été exempt d'Interruptions, sur la période de référence (en heures)
Periode_de_ref	Durée totale annuelle (en heures) fonction de la GTR souscrite

En cas de non-respect de la disponibilité du Service, les pénalités suivantes seront appliquées par Port :

$$P = I \times (1/895) \times M$$

où :

P est la pénalité due au titre de la Disponibilité du service.

I est l'indisponibilité calculée comme le nombre de minutes d'Interruption annuel au delà du nombre de minutes tolérées par l'objectif de disponibilité du Service sur le Lien d'Accès concerné.

M est le montant de la redevance mensuelle pour le Service sur le Lien d'Accès concerné..

Les pénalités relatives à disponibilité du service sont plafonnées à 20 % d'une redevance mensuelle.

#### 8.5 Modalités de versement des pénalités

Le calcul des pénalités se fera chaque mois N+1 à compter de la Date de Début des Prestations sur le Lien d'Accès concerné. Les pénalités viendront en déduction des montants dus par l'Usager sous forme d'avoir.

La responsabilité du Délégitaire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait de l'Usager ou du fait d'un Tiers et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégitaire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégitaire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégitaire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégitaire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégitaire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Délégitaire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégitaire de la prochaine facture du Service à l'usager.

## 8.6 Plafond des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégué au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué à l'Usager, et l'unique compensation et recours de l'usager, au titre de la qualité du Service. En tout état de cause, l'ensemble des pénalités cumulées au cours d'une année sont plafonnées à 150 % d'une mensualité par Port.

## 9 OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'usager doit permettre au Délégué et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégué ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Délégué pourra facturer l'usager d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que le Délégué ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, le Délégué pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'usager par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Délégué reste étrangère à tout litige pouvant naître entre l'usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'usager et l'Utilisateur Final.

L'usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Délégué et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni l'usager ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

L'usager assume pour lui-même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Délégué, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Délégué liés au non respect des présentes Conditions Particulières.

Nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'usager s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourrait subir les Equipements du Délégué et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance, étant précisé que l'usager restera débiteur à l'égard du Délégué au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

Les Parties conviennent expressément que le Délégué ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégué et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'usager ou à l'utilisateur final. Par conséquent, l'usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégué et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'usager est tenu de s'y opposer, si la loi le lui permet ou en l'absence de décision de justice, et d'en aviser immédiatement le Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'usager avisera immédiatement le Délégué.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégué se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégué ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégué ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégué.

A tout moment et sans devoir indemniser l'usager, le Délégué pourra modifier son Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente non consécutive à une faute du Délégué, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service et le montant de la prestation. En cas de modification des niveaux de Service et/ou du montant de la prestation, l'Usager pourra résilier la prestation sans frais avec un préavis de un (1) mois. Sauf mesure d'urgence, cette modification sera notifiée à l'Usager au titre de la gestion des travaux programmés.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie de communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégitaire ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Le contrat conclu entre l'usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégitaire, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégitaire.

L'usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'usager défendra, indemnifiera et tiendra le Délégitaire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

En complément des dispositions de la Convention Cadre, le Délégitaire pourra suspendre de plein droit et sans délai tout ou partie du Service après information préalable écrite de l'usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité compétente, une telle violation pouvant être constatée par le Délégitaire ou être portée à sa connaissance par un tiers. Notamment, le Délégitaire pourra retirer des données mises en ligne par l'usager et/ou les Utilisateurs Finaux ou en rendre l'accès impossible sur le fondement d'une présomption d'illégalité, l'usager reconnaissant, et s'assurant que les Utilisateurs Finaux reconnaissent, qu'ils ne pourront s'y opposer ni mettre en cause la responsabilité du Délégitaire à cet égard.

#### **10 EQUIPEMENTS DE L'USAGER**

Il incombe exclusivement à l'usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'usager au Réseau du Délégitaire. De plus, l'usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégitaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Délégitaire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégitaire ou à tout autre utilisateur du Réseau du Délégitaire.

#### **11 RESILIATION D'UNE COMMANDE**

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'usager restituera les Equipements du Délégitaire à sa première demande. A ce titre, il autorise le Délégitaire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégitaire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégitaire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégitaire, l'usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'usager paiera au Délégitaire, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Délégitaire pourrait engager.



## **12 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **12.1 Prix**

Les Prix pour chaque Circuit seront indiqués par le Délégitaire dans chaque Commande.

Les Prix se décomposent généralement en :

- Des frais d'installation ("les Frais d'Installation » ou « Frais d'accès au service"). Les Frais d'Accès au service (FAS) intègrent le raccordement du Site Utilisateur et du Site de Collecte à chaque extrémité du Circuit LAN to LAN, ceci jusqu'à une distance réelle de l'infrastructure passive du Délégitaire telle que définie dans la grille tarifaire. Les FAS des feuilles sont offerts pour une durée d'engagement ferme de 3 ans.
- Une redevance mensuelle d'un montant forfaitaire ("la Redevance Mensuelle"), étant entendu que le terme "Redevance Annuelle" s'entendra de douze (12) fois la Redevance Mensuelle.

Eventuellement viendront s'ajouter à la commande :

- Des Frais de Raccordement dans les conditions financières définies dans la grille tarifaire.
- Les FAS et/ou les redevances mensuelles des différentes options souscrites par l'utilisateur

Les frais de raccordement sur devis seront calculés à l'aide des prix bordereaux définis dans la Convention de Délégation de Service Public.

Les frais de raccordement pourront être optimisés à l'aide d'infrastructure tierce, dans ce cas, les mensualités associées à l'utilisation de l'infrastructure tierce seront répercutées sur les mensualités de service, sur justification .

Par ailleurs, les frais de raccordement et les Frais d'Accès au Service pourront être lissés, sur demande de l'utilisateur, sur la durée ferme d'engagement du contrat.

Enfin, après accord du délégant, les frais de raccordement pourront, compte tenu de l'impact stratégique, du potentiel de raccordements futurs, n'être que partiellement facturés à l'utilisateur.

Les montants sont détaillés dans la grille tarifaire.

### **12.2 Termes de facturation**

Les FAS et les frais de raccordement seront facturés par le Délégitaire à l'utilisateur à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La Redevance Mensuelle sera facturée d'avance au début de chaque mois calendaire sous la forme d'une ou plusieurs factures consolidées, détaillées par Service. Chaque Service étant facturé à compter de sa Date de Début des Services. La première facture sera émise à la Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du mois suivant, prorata temporis. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin de la Commande, prorata temporis.

Les prix des options et modifications de débits seront indiqués dans chaque avenant ou Commande concernés.

#### **3.2.1.1**

**ANNEXE 1 : MODELE DE BON DE COMMANDE****Bon de Commande du service LAN to LAN****COMMANDE N°x****ENTRE**

....., société anonyme au capital de -----, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

**ET**

Le Délégitaire, société par actions simplifiée au capital social de ----- euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le numéro ....., dont le siège social est sis ..... -, représentée par M. -----, en qualité de -----, et ci-après dénommée « **Le Délégitaire** ».

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

Les Parties ont signé en date du ..... une Convention Cadre de Services n° ..... (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :****1. SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Délégitaire fournira à l'usager, qui accepte, le **service LAN to LAN**, conformément à l'annexe de la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service

**2. PRIX**

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de -----Euro HT

- Redevance Mensuelle de ----- Euro HT / mois

(le redevance mensuelle indiquée inclue l'utilisation potentielle d'infrastructure tierce)

- Frais de raccordement de -----Euro HT

- Options (préciser) :

**3 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties

**4 DUREE DE LA COMMANDE**

Si la Commande a une durée supérieure à 1 an : Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 de la Convention Cadre, la présente commande est conclue pour une durée de xxx. Elle est reconductible dans conditions de l'article 8.2 .

**5 SIGNATURE** Pour le Délégitaire

Pour l'Usager

Date :

Date :

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

<b>Descriptif des services</b>
--------------------------------

**Service :**

LAN to LAN / OpenLAN / Open ZDN (rayer la mention inutile)
En cas d'OpenLAN : openLAN 100M ☹ openLAN 200M ☹ openLAN 500M ☹ openLAN 1000M ☹ déjà souscrit ☹ préciser : date + numéro de commande

**Tronc De Collecte :**

Nom du Tronc de Collecte	Site de Collecte (Nom site ; adresse)	Colocalisé O/N	Débit (voir liste)	Mode OpenLAN O/N	Mode Open ZDN O/N

Débits disponibles : 10Mbps, 100Mbps, 1Gbps, x Gbps 802.ad, 10 Gbps.

**Feuilles :**

N°	Tronc de livraison (Nom)	Site Utilisateur (Nom site ; adresse)	Débit (voir liste)	interface (voir liste)	GTR + O/N	Mode OpenLAN O/N	Mode Open ZDN O/N	Rec PO
	<b>Total</b>							

Débits disponibles : 2Mbps, 4Mbps, 10Mbps, 40Mbps, 100Mbps, 400Mbps, 1Gbps

Interfaces : cuivre (Ethernet ou Fast Ethernet), Optique (GBIC LX ou GBIC SX)

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du délégataire dans la fourniture du Service.

**Options :**

Responsable Opérationnel de Compte	Oui ☹	Non ☹
QinQ (par site)	Oui ☹	Non ☹
VLAN supplémentaire (par site)	Oui ☹	Non ☹ Nombre :
Livraison sur port GIBC	Oui ☹	Non ☹
Accès aux MIB (par équipement)	Oui ☹	Non ☹
Gestion de la Qualité de Service	Oui ☹	Non ☹

Si besoin préciser n° du site et le type d'option :

<b>ANNEXE 2 : MODELE DE DEVIS</b>
-----------------------------------

Les devis pourront être transmis par e-mail.

Ils devront contenir les informations de prix nécessaire au raccordement des sites :

Nom du site  
Distance du site au réseau

Frais d'accès au service  
Frais de raccordement  
Mensualité

## 3.3 Conditions Particulières Service de connectivité optique (hors Service d'accès résidentiel FTTH)

### 3.3.1 IRU Fibre noire

CP/DSP/IRU/251205

#### 3.3.1.1

##### 1. DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

**Chambre de Tirage** désigne chaque point de Connexion à partir duquel il est envisageable de réaliser une extraction de Fibre Optique Noire d'une liaison.

**"Connexion"** désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

**"Droit d'Usage"** ou **"IRU"** désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Délégitaire à l'Usager, au titre duquel L'Usager bénéficie de la pleine jouissance des F.O.N et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place du Délégitaire, étant entendu que le Délégitaire retrouve la jouissance des FON à l'expiration de chaque Commande.

**"Droits de Passage"** désigne tous les droits octroyés au Délégitaire par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles L'Usager et le Délégitaire acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

**"Equipements Actifs"** désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

**"Equipements Linéaires"** désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégitaire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des F.O.N., et ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

**"Fibres Optiques Noires"** ou **"F.O.N."** désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, fournis par le Délégitaire à l'Usager.

**"Infrastructure"** désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), les Sites Techniques.

**"Liaison"** désigne l'ensemble continu d'un (ou plusieurs) Lien(s) Optique(s) et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

**"Lien Optique"** désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

**NRA** désigne le Nœud de Raccordement d'Abonnés de France Telecom sur lequel les abonnés sont raccordés.

**"Points de Livraison"** désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

**"Réseau"** désigne l'intégralité des paires de fibres optiques nues et des câbles comprenant les F.O.N. ainsi que les autres fibres optiques et câbles contenus dans la même tranchée que les F.O.N.

**"Route"** désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

**"Sites Techniques"** désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

**"Travaux Spécifiques"** désigne tous travaux commandés par L'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par L'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des F.O.N.

##### 2. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- L'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur les F.O.N. de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- Le Délégitaire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur les F.O.N. de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande. Etant entendu que les F.O.N. objet de l'IRU ne pourront en aucun cas servir, directement ou indirectement, totalement ou partiellement au raccordement d'un NRA, ce que l'Usager accepte fermement et irrévocablement.

##### 3. ROUTE

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

Le Délégitaire pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégitaire n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de l'IRU consenti sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

#### **4. DROIT D'USAGE**

Les Points de Livraison du service délimitent la responsabilité du Délégitaire.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des F.O.N. et que ni la Convention Cadre, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété des F.O.N. au bénéfice de l'Usager ni ne confèrent à l'Usager aucun titre de propriété sur les F.O.N. à quelque titre que ce soit.

A compter la Date de Début du Service, L'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété des F.O.N. et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents aux F.O.N. et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Délégitaire à ses obligations au titre du Contrat, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation desdites F.O.N. ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par L'Usager.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégitaire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

Les F.O.N. ne pourront en aucun cas servir, directement ou indirectement, totalement ou partiellement au raccordement d'un NRA. En conséquence, l'Usager renonce fermement et irrévocablement à utiliser les F.O.N. pour le raccordement direct ou indirect, total ou partiel d'un NRA et à se reporter à la prestation « IRU NRA » .

#### **5. DUREE**

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de la dite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10) ou quinze (15) ans ou vingt (20) ans (sans pouvoir dépasser la durée initiale de la concession) (durée à préciser dans chaque commande) à compter de la Date de Début du Service de la dite Liaison ou,
- la durée de vie du câble dans lequel les F.O.N. sont installées et/ou la durée de vie des F.O.N. elles-mêmes ou,
- la durée des contrats conclus entre le Délégitaire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage.

Les Parties conviennent que la durée de vie des F.O.N. est considérée expirée si les F.O.N., ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploitées par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Délégitaire.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Chaque Commande étant conclue à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

#### **6. CONNEXION DES LIAISONS**

Les Connexions des F.O.N. seront effectuées aux Points de Livraison En toute hypothèse, le Délégitaire sera la seule à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où L'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, L'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégitaire.

#### **7. CONDITIONS D'ACCES**

L'Usager n'aura pas accès aux F.O.N. et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les F.O.N. (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Délégitaire.

Le Délégitaire accepte de fournir les droits d'accès appropriés (accompagné et supervisé par le Délégitaire et sous réserve des règlements des gestionnaires de Droits de Passage) à l'Usager. L'Usager sera responsable pour ces propres F.O.N. même dans l'hypothèse où ces F.O.N. seront utilisées par des tiers.

L'Usager se porte fort que les tiers utilisant les F.O.N. à quelque titre que ce soit accepte valablement et inconditionnellement les dispositions du présent article.

#### **8. DROITS DE PASSAGE**

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Délégitaire n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégitaire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des F.O.N. construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de F.O.N. à déplacer. De plus, le Délégitaire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N. présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

**9. DISPOSITIONS FINANCIERES****9.1 Prix**

L'I.R.U. sur les F.O.N. sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Délégué d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux F.O.N. qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des F.O.N., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

En outre, l'Usager reconnaît expressément que le Prix a été fixé en considération de l'engagement exprès de l'Usager de ne pas utiliser les F.O.N pour le raccordement direct ou indirect, total ou partiel d'un NRA.

Enfin, L'Usager sera redevable des redevances de maintenance telles que définies dans la Commande distincte de services de maintenance.

**9.2 Frais de Connexion**

Les frais de Connexion de F.O.N. des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

**9.3 Termes de facturation**

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

**10 RESILIATION**

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Délégué pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, L'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre.

**11 FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES**

En complément de ceux listés à l'Article 9 de la Convention Cadre, les événements suivants seront constitutifs de force majeure :

- l'action de l'eau rendant impossible l'intervention du Délégué dans les délais (par ex : inondations de berges, courants supérieurs à 1 nœud...), ou encore le gel ou dégel des berges ou du fleuve,
- le fait des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds sur lesquels le Délégué a un droit d'occupation, rendant impossible l'intervention du Délégué dans les délais (notamment délai exceptionnel d'accès imposé pour des raisons d'Intérêt Général),
- une modification de l'implantation de l'Infrastructure du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels le Délégué a un droit d'occupation. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront immédiatement afin d'examiner entre elles les conditions dans lesquelles une telle modification peut être réalisée en minimisant le plus possible les risques pour la continuité de l'exploitation de l'Usager.
- toute décision des gestionnaires de droits de passage qui empêcherait le Délégué d'avoir accès aux F.O.N.

**12 LIMITATION DE RESPONSABILITE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée du Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

**13 TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES**

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégué ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par L'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par L'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

**14 LES AFFAIBLISSEMENTS****14.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique**

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique  $A_{\text{linéique}}$ , est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le réseau le Déléataire sont :

<b>Performances optiques<sup>(1)</sup></b>	<b>Max à 1550nm</b>
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

#### 14.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A ponctuel, est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le réseau du Déléataire sont :

<b>Performances optiques</b>	<b>à 1550nm</b>
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réfectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

#### 14.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A Lien) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A<sub>Lien</sub>, est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le réseau du Déléataire, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

#### 14.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O□E, E□O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

<b>Longueur du Lien Optique<sup>(1)</sup></b>	<b>&lt; 10 Km</b>	<b>&lt; 40 Km</b>	<b>≤ 90 Km</b>	<b>&gt;90 Km</b>
Largueur d'impulsion <sup>(2)</sup>	≤ 100 ns	< 500 ns	≤ 5 μs	< 10 μs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min	<b>3 min</b>
Echelle verticale de	0,5	0,5	0,5	0,5

lecture des mesures	dB/div	dB/div	dB/div	dB/div
------------------------	--------	--------	--------	--------

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

#### 14.5 Bilan Optique

##### 14.5.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \ E_p \cdot A_{Ep}) + (nb \ C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A<sub>l</sub> : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E<sub>p</sub> : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A<sub>Ep</sub> : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C<sub>n</sub> : nombre des connecteurs

A<sub>Cn</sub> : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

##### 14.5.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

##### 14.5.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm). La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

#### 14.6 Dossier de mesures

Le Délégitaire doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Délégitaire à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.



**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'IRU DE FIBRES  
MODELE DE COMMANDE**

**COMMANDE N°**

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « L'Usager »,

ET

**Le Déléгатaire**, société par actions simplifiée au capital social de ----- euros, immatriculée -----, dont le siège social est sis -----, représentée par -----, en qualité de Directeur Général -----, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « **Le Déléгатaire** ».

L'Usager et le Déléгатaire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, L'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1. SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Déléгатaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, un IRU de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de fibres commandées est : G 652  Autre  Préciser \_\_\_\_\_

Le type de connecteurs demandé est (Cocher la case) : FC/UPC  SC/APC  Autre   
Préciser \_\_\_\_\_

Les Liaisons fournies par le Déléгатaire à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Déléгатaire dans la fourniture du Service.

En aucun cas, les liaisons ne peuvent servir au raccordement total, partiel, direct ou indirect d'un NRA.

Service de raccordement NRA (Cocher la case) : Oui  Non

**2. PLANNING**

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

**3. PRIX**

Les prix dus par L'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- un Prix de ----- euros HT
- un Prix annuel de maintenance de ----- euros HT.

**4. DUREE**

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée de l'IRU est de ----- ans.

**5. DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

**6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

**Le Déléгатaire**

Le

**L'USAGER**

Le

Nom :

Qualité :

Nom :

Qualité :

**Annexe 1 : Descriptif des Liaisons**

**Définition des Liaisons :**

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
-------------	-------------	-----------------

<b>Total</b>		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Dans le cas où les longueurs réelles dépasseraient de plus de 10% les longueurs ci-dessus et que le bilan optique ne permettrait pas à l'Usager de délivrer ses services de télécommunications, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution.

**Points de Livraison:**

## 3.3.2 Location de Fibre noire

CPDSP/LF/251205

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

**Connexion** désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

**Continuité Optique** correspond à la capacité pour l'Usager d'exploiter les Liens Optiques.

**Droit de passage** désigne un droit accordé au Délégitaire par une entité publique ou privée lui permettant d'établir l'Infrastructure sur le domaine public ou des fonds privés.

**Equipements Actifs** désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

**Equipements Linéaires** désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégitaire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des F.O.N., ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

**Fibres Optiques Noires (F.O.N.)** désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, louées par le Délégitaire à l'Usager au titre des Commandes, et désignées par le sigle « F.O.N. ».

**Infrastructure** désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), le cas échéant, les sites techniques.

**Liaison** désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

**Lien Optique** désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

**Points de Livraison** désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque Commande.

**Route** désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

### 2 OBJET

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions par lesquelles :

- Le Délégitaire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Liens Optiques composant la ou les Liaisons,
- L'Usager prendra possession de la ou des Liaisons suite à la Date de Début du Service.

### 3 ROUTE

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 ci-après.

Le Délégitaire pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégitaire n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de location consentie sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

### 4 DROIT D'USAGE

La limite de responsabilité du Délégitaire est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégitaire en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découleront ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser ou de louer les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégitaire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

### 5 CONNEXION DE LA LIAISON

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, le Délégué sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégué.

## **6 ACCES AUX LIAISONS**

Sauf autorisation expresse et préalable du Délégué, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelle que manière que ce soit avec ces Liaisons.

## **7 DROITS DE PASSAGE**

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si pour des raisons d'Intérêt Général le Délégué n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégué sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, le Délégué versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

## **8 DUREE**

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre.

A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre.

## **9 PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT**

### **9.1 Loyer**

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location de chaque Liaison sera indiqué dans chaque Commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :

- 30 % (trente pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Début du Service de la Liaison concernée.

## 9.2 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire de signature de la Commande selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P0( S/So )$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de révision de la Commande concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

Po : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

## 9.3 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de F.O.N des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

## 10 TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégitaire ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Client, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

### 10.1 Les affaiblissements

#### 10.1.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique  $A_{\text{linéique}}$  est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le réseau le Délégitaire sont :

<b>Performances optiques<sup>(1)</sup></b>	<b>Max à 1550nm</b>
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

**10.1.2 Affaiblissement Ponctuel**

L'affaiblissement Ponctuel ( $A_{\text{ponctuel}}$ ) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel  $A_{\text{ponctuel}}$ , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le réseau le Déléataire sont :

<b>Performances optiques</b>	<b>à 1550nm</b>
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réfectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

**10.1.3 Affaiblissement du lien optique**

L'affaiblissement d'un Lien Optique ( $A_{\text{Lien}}$ ) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique  $A_{\text{Lien}}$ , est :

$$A_{\text{Lien}} = (A_{\text{Lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{Lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le réseau du Déléataire, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

**10.1.4 Mesure par réflectométrie**

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O□E, E□O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

<b>Longueur du Lien Optique <sup>(1)</sup></b>	<b>&lt; 10 Km</b>
Largueur d'impulsion <sup>(2)</sup>	≤ 100 ns
Temps d'acquisition	0,5 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

## 10.2 Bilan Optique

### 10.2.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \ E_p \cdot A_{Ep}) + (nb \ C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A<sub>l</sub> : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E<sub>p</sub> : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A<sub>Ep</sub> : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C<sub>n</sub> : nombre des connecteurs

A<sub>Cn</sub> : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

### 10.2.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

### 10.2.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera un nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

## 10.3 Dossier de mesures

Le Délégué doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Délégué à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.

## 3.3.2.1 ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FIBRES

## MODELE DE COMMANDE

## COMMANDE N°

## ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

## ET

**Le Délégué**, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée -----, dont le siège social est sis -----, représentée par -----, en qualité de Directeur Général -----, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « **Le Délégué** ».

L'Usager et **Le Délégué** sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

## IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, **Le Délégué** fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de fibres commandées est (Cocher la case) : G 652  Autre  Préciser \_\_\_\_\_

Le type de connecteurs demandé est (Cocher la case) : FC/UPC  SC/APC  Autre   
Préciser \_\_\_\_\_

Les Liaisons fournies par **Le Délégué** à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

## 2 PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

## 3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- une redevance annuelle de ----- euros HT par an.

## 4 DUREE

En application de l'article 8 des Conditions Particulières, la durée de location est de ----- ans à compter de -----.

## 5 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

## 6 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

**Le Délégué**

Le

Nom :

Qualité :

**L'USAGER**

Le

Nom :

Qualité :

## Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

## Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)



<b>Total</b>		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Dans le cas où les longueurs réelles dépasseraient de plus de 10% les longueurs ci-dessus et que le bilan optique ne permettait pas à l'Usager de délivrer ses services de télécommunications, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution.

**Points de Livraison:**

-----

## 3.4 Conditions Particulières Service Hébergement (hors hébergement dans les NRO)

CP/DSP/SNB/07-001

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« **Baie** » désigne un ou plusieurs châssis standard (600mm x 600mm x 1800mm en hauteur) d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Emplacement Baie.

« **Bâtiment** » désigne le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur la Commande et dans lequel se situe le Site.

« **Emplacement Baie** » désigne la partie de la Salle Mutualisée où est rendu le Service d'Hébergement par le Délégitaire à l'Usager, acceptée par l'Usager et destinée à recevoir une ou plusieurs Baies.

« **Installations** » désigne les équipements installés sur le Site et dans l'Emplacement Baie par le Délégitaire, propriété ou sous contrôle de ce dernier, en vue de la réalisation du Service d'Hébergement. Le bénéfice de certaines Installations pourra être partagé entre plusieurs Usagers.

« **Parties Communes** » désigne les parties communes du Bâtiment et du Site utilisées en tant que parties communes par l'Usager et les autres Usagers du Délégitaire.

« **Salle Mutualisée** » désigne la partie du Site allouée par le Délégitaire à plusieurs Usagers et composée de plusieurs cages et baies dans laquelle se trouve l'Emplacement Baie.

« **Services d'Hébergement** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des services devant être fournis par le Délégitaire à l'Usager aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits plus en détail ci-après.

« **Site** » désigne la partie du Bâtiment, incluant la Salle Mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres Usagers du Délégitaire, dans laquelle l'Emplacement Baie est situé.

### 2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'Hébergement est limité à la réalisation par le Délégitaire des infrastructures d'environnement technique liées à la mise en place du ou des Emplacement(s) Baie(s), conformément aux spécifications techniques décrites dans les présentes Conditions Particulières.

Un Emplacement Baie est situé dans l'enceinte d'une Salle Mutualisée d'un site d'hébergement du Délégitaire.

Etant donnée la nature des Services d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par le Délégitaire et dont la localisation du lieu où ils sont fournis ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Usager, les Parties conviennent expressément que les Services d'Hébergement ne constituent ni indirectement un bail, que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelle que manière que ce soit.

### 3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Spécifications techniques de l'Emplacement Baie

#### **3.1 Surface**

L'Emplacement Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

600 x 600 mm x 1800 mm en hauteur simple accès

600 mm désigne la largeur de la Baie,

600 mm désigne la profondeur de la Baie,

1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Les dimensions de l'Emplacement Baie pour lequel le Service souscrit par l'Usager sera rendu seront notifiées dans la Commande.

#### **3.2 Energie**

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé, par Baie, raccordée à une boîte Plexo laissée en attente sous la Baie (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Le type d'énergie retenu et la puissance souscrite par l'Usager seront notifiés dans la Commande.

L'Usager s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par le Délégitaire.

#### **3.3 Options**

Elles pourront être souscrites par l'Usager soit au moment de la Commande du Service soit dans la cadre d'un avenant à ladite Commande.

#### Réservation d'Emplacements Baies

L'Usager aura la possibilité de réserver auprès du Délégitaire des Emplacements Baies dans les conditions suivantes :

- Le Délégitaire détermine des Emplacements Baies qu'elle s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers pendant la période de réservation accordée à l'Usager.
- L'Usager prend une option d'une période de un (1) à trois (3) mois sur chaque Emplacement Baie ainsi déterminé.
- La réservation d'un emplacement n'est pas reconductible sauf accord écrit du Délégitaire.

#### Deuxième alimentation électrique de la Baie

Il sera mis à disposition de l'Usager une deuxième alimentation électrique soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé. Elle sera délivrée sur un câble d'alimentation depuis un 2<sup>ème</sup> Tableau de Distribution Courant Continu (TDCC) ou Tableau de

Distribution Ondulé (TDO). Le départ protégé sera installé dans le tableau et le câble sera laissé en attente dans le faux plancher sous l'Emplacement Baie, raccordé sur une boîte Plexo (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

#### Réception et installation de Baies

Le Délégué prendra en charge systématiquement la réception et l'installation des Baies de l'Usager par souci d'uniformité et d'optimisation de l'espace d'hébergement.

L'Usager se coordonnera au préalable avec l'interlocuteur du Délégué en charge de livrer le Service pour éventuellement adapter les baies standards du Délégué.

Spécificités générales liées à la salle mutualisée

#### *Murs et Cloisonnements*

- Stabilité au feu 1 heure des murs et cloisons périphériques
- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres

#### *Caractéristiques du faux plancher*

- Hauteur finie : 500 mm minimum,
- Charge uniformément répartie admissible : 700 kg/m<sup>2</sup>,
- Dalles amovibles (600 x 600 mm) sur ossature porteuse entrecroisée.

#### *Eclairage*

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.
- Niveau d'éclairage : 300 lux sur plan de travail.

### **3.4 Génie électrique**

Mise à Disposition de 48V Courant Continu

#### Production 48 V Courant Continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble redresseurs chargeurs modulaires avec redondance n+1.
- Caractéristiques de l'alimentation électrique :

Tension floating : 55-57 V.

Tension basse : 45 V

- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

#### Distribution 48 V Courant Continu

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2 (§4.2 et § 4.3).

Mise à disposition de 230V Courant Alternatif Ondulé

#### Production 230V Courant Alternatif Ondulé

- Production réalisée par une Alimentation Sans Interruption (ASI) constituée d'une chaîne d'onduleurs.
- Caractéristiques de l'alimentation ondulée :

Tension délivrée: 230 V

Tolérance : ± 1% en mode permanent

± 5% en mode transitoire

Fréquence : 50 Hz ± 0,04%

- Pourcentage de distorsion harmonique de la tension : < 5 %.
- L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

#### Distribution 230V Courant Alternatif Ondulé :

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2.

### **3.5 Génie climatique**

Le maintien en température de la Salle Mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance).

## **5 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

- Le Délégué assure un environnement climatique de la Salle Mutualisée conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de 24°C ± 2°C.
- Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Usager inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la Commande (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

## **6 OBLIGATIONS DE L'USAGER**

- L'Usager s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure à ce Dégagement Maximal de Chaleur.
- La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Usager devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie, conforme aux spécifications du constructeur.

## **7 INCENDIE**

### **7.1 Détection incendie (Salle Mutualisée)**

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance et faux plancher (détecteurs optiques de fumée adressables).

### **7.2 Protection incendie (Salle mutualisée)**

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Dispositif d'extinction incendie par gaz de type FM200.

Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait entièrement répercuté à l'Usager si son personnel ou bien ses Equipements s'avéraient être à l'origine de la dite mise en marche,
- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait refacturé à l'Usager au prorata de la surface occupée par son Emplacement Baie au sein de la Salle Mutualisée si l'origine de la dite mise en marche n'était pas identifiée,

## **8 ACCES AUX EQUIPEMENTS**

- L'Usager fournira au Délégué la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après dénommée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie (chacune étant dénommée une 'Personne Autorisée').

- La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.

- Deux (2) badges seront distribués par le Délégué sur demande d'une Personne Habilitée à ces Personnes Autorisées et chaque titulaire en sera responsable et devra prévenir le Délégué immédiatement en cas de vol ou perte de ce badge.

## **9 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

Les termes utilisés dans ce chapitre auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Incident** » désigne toute déviation des Installations par rapport à leurs Spécifications Techniques visées dans les présentes Conditions Particulières n'empêchant pas l'Usager d'utiliser le Service d'Hébergement.

« **Incident Critique** » désigne toute déviation des Installations par rapport à leurs Spécifications Techniques visées dans les présentes Conditions Particulières empêchant l'Usager d'utiliser le Service d'Hébergement.

La maintenance des Installations, comprend la maintenance préventive et corrective des Installations listées ci-après :

- Installations électriques,
- Installations de climatisation,
- Groupes électrogènes,
- Systèmes de détection et protection incendie,
- Système de Gestion Centralisée du Site.

La maintenance des Equipements de l'Usager est à la charge de l'Usager.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Site et des Installations,
- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des Installations,
- La réalisation de réparations préventives - celles-ci peuvent nécessiter une interruption des Services d'Hébergement et seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour l'Usager,
- Le remplacement des consommables.

La maintenance corrective visera à corriger tout Incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme,
- Rapporté au service d'assistance par l'Usager,
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

Le Délégué met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents ou Incidents Critiques sur les Installations.

Ceux-ci seront notifiés par téléphone et confirmés par fax, ledit fax contenant les informations suivantes :

- La référence communiquée lors de l'appel téléphonique,
- L'identification de l'Usager,
- Les nom et fonction de l'émetteur de la demande,
- Toute information nécessaire à la détermination par le Délégué du caractère critique ou non de l'Incident et à la réalisation de l'intervention par le Délégué.

En cas d'Incident Critique, c'est-à-dire nécessitant une intervention urgente, l'équipe d'intervention du Délégué interviendra dans les deux (2) heures suivant la confirmation par fax de l'Incident Critique. L'intervention sera considérée comme terminée après la confirmation par fax de la fin de l'Incident Critique par le Délégué.

Ne sont pas couverts par les services de maintenance :

- Dommages causés par l'Usager ou ses sous-traitants,
- Remplissage de gaz du système d'extinction d'incendie après un incident,
- Dommages engendrés par le non respect par l'Usager des procédures d'exploitation fournies par le Délégué,
- En général, toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative de l'Usager.

Les précédents dommages et interventions seront donc facturés à l'Usager, au tarif en vigueur au sein du Délégué :

- Pour la main d'œuvre par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention,
- Pour les pièces à leur valeur plus peines et soins.

## **10 DELAIS DE LIVRAISON**

En cas de retard dans la date de Début des Prestations, imputable exclusivement et directement au Délégué, l'Usager pourra réclamer au Délégué, après une période de grâce de huit (8) jours, des pénalités de retard libératoires qui seront créditées sur les factures suivantes de l'Usager et calculées comme suit :

$$P = N/5 \times A/365$$

où :

P est la pénalité,

N est le nombre de jours de retard,

A est le montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée et les pénalités constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, en cas de retard.

## **11 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE**

Les dispositions ci-après définissent le niveau de service que le Délégué s'engage à assurer à l'Usager ainsi que les pénalités associées qui constituent la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager au titre du Service d'Hébergement.

### **11.1 Energie**

Le Délégué garantit que l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu ne sera pas interrompue plus de 24 heures par année civile (ci-après « Période Maximale d'Indisponibilité »), la Période Maximale d'Indisponibilité étant définie comme suit :

Au cas où l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu serait interrompue plus de 24 heures au cours d'une année civile et où cette interruption aurait perturbé le service de l'Usager, l'Usager pourra réclamer au Délégué une pénalité libératoire qui sera créditée sur les factures suivantes de l'Usager et calculée en fin d'année comme suit :

$$P = N \times 1\% \times A$$

où:

P est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes d'indisponibilité du courant de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale d'Indisponibilité, décomptées à partir du moment où l'indisponibilité est notifiée au Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

### **11.2 Climatisation**

Les Installations de climatisation sont prévues pour maintenir dans la Salle Mutualisée une température constante d'environ 24°C ± 2°C. En cas de défaillance des Installations de climatisation, la température peut monter à un maximum de 38°C pendant une période maximale de 48 heures, définie comme suit :

$$P' = N \times 1\% \times A$$

où:

P' est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale de sur température, décomptées à partir du moment où la sur température est constaté par le Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

### **11.3 Généralités**

Les pénalités ne seront pas dues en cas de Force Majeure ou si la défaillance n'est pas imputable directement et exclusivement au Délégué.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué par année civile ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (10%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

## **12 RECETTE**

La présente procédure de Recette s'appliquera à chaque Commande.

Le Délégué effectuera ses Tests de Recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service. Si ces Tests de Recette ne font pas apparaître d'Anomalies Majeures, le Délégué procédera à la mise en place du Service et enverra à l'Usager un procès verbal de recette (ci-après "le Procès Verbal de Recette"), précisant le résultat de ces Tests de Recette.

A compter de la réception du Procès Verbal de Recette, l'Usager disposera de cinq (5) Jours Ouvrés pour :

- Accepter la Recette

Cette acceptation interviendra par la signature, par l'Usager, du Procès Verbal de Recette. La Date de Début du Service sera alors la Date indiquée sur ce Procès Verbal de Recette.

- Refuser la Recette

Dans l'hypothèse où l'Usager démontre par écrit que les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Majeures, le Délégué corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde recette, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégué de la notification écrite de l'Usager, le Délégué pourra suspendre le Service jusqu'à la Recette du Service par l'Usager.

A défaut de notification écrite de l'usager dans le délai de réponse de cinq (5) jours susmentionné ou en cas d'utilisation commerciale du Service par l'Usager, la Recette sera réputée acceptée tacitement et la Date de Début du Service sera celle qui figure sur le Procès Verbal de Recette émis par le Délégué.

Au cas où les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Mineures, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à l'acceptation de la recette par l'Usager.

### **13 ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE**

#### **13.1 Accès au site**

Seules les Personnes autorisées pourront accéder au Site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

#### **13.2 Consignes d'exploitation**

L'Usager devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Emplacement Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution satisfaisante du Service d'Hébergement.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement intérieur.

L'Usager autorise le personnel du Délégué à avoir accès à l'Emplacement Baie à des fins de maintenance.

Il laissera également avoir accès à l'Emplacement Baie entre 9h00 et 18h00 :

le propriétaire du Site, ou toute personne le représentant, en présence du Délégué

les potentiels fournisseurs de crédit, acheteurs ou locataires du propriétaire du Bâtiment et/ou du Délégué, en présence de l'Usager.

Le Délégué informera l'Usager de telles visites ou interventions avec un préavis d'au moins huit (8) jours, hormis cas d'urgence .

L'Usager devra prévenir le Délégué dans les vingt quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement Baie ou dans le Site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et/ou aux assureurs.

### **15 CO-HEBERGEMENT**

L'Usager pourra co-héberger des Utilisateurs Finaux dans l'Emplacement Baie, dans les conditions suivantes :

- Le contrat conclu entre l'Usager et son Utilisateur Final ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre son client et le Délégué.

- L'Usager restera seul responsable de la bonne exécution de toutes les clauses et conditions de la Commande et de ses éventuels renouvellements.

- Dans le cas où l'Usager conclurait un contrat portant notamment sur une occupation partielle de l'Emplacement Baie au profit d'un Utilisateur Final, l'ensemble de l'Emplacement Baie conservera un caractère indivisible dans la commune intention des Parties.

- Quel que soit le contrat conclu avec ses Utilisateurs Finaux, l'Usager restera solidairement responsable avec le tiers concerné pour le paiement de toutes sommes et le respect de toutes les obligations résultant de chaque Commande.

- En aucun cas, la durée de ce contrat ne pourra excéder la durée de la Commande concernée. En conséquence, le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'expiration ou de la résiliation de la Commande concernée.

- L'Usager ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a, son ou ses Utilisateurs Finaux ne pourront se prévaloir du statut des baux commerciaux régit par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et en particulier, ne pourront invoquer aucun droit au renouvellement de l'occupation qui leur est consentie, tant à l'égard de l'usager qu'à l'égard de Délégué.

- Ces dispositions devront être expressément stipulées dans les contrats de l'Usager avec ses Utilisateurs Finaux et l'Usager devra en justifier au Délégué à première réquisition.

#### **Equipement de l'Usager**

L'Usager installe les Equipements dans l'Emplacement Baie, à ses propres frais et risques, de façon à ce que le Délégué ne soit jamais importunée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. Le Délégué n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Equipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement Baie, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Usager prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses Equipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Equipements.

L'activité de l'Usager ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses Equipements et ceux d'un tiers.

Lesdits Equipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Usager devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Usager à un autre occupant du Bâtiment, l'Usager devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser le Délégitaire contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment. Le Délégitaire s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres clients du Site.

L'Usager s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en courant continu ou courant ondulé que des Equipements nécessaires à la continuité de son service. Tout autre Equipement (non Telecoms) nécessitant une alimentation normale devra être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle Mutualisée.

Les Equipements pourront être déplacés à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Usager, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative du Délégitaire, cette dernière supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements.

Nonobstant les autres recours du Délégitaire envers l'Usager au titre de la Convention Cadre, le Délégitaire a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des Equipements, quel que soit le type d'environnement, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Usager au Délégitaire de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Usager à quelque titre que ce soit, augmentées des intérêts légaux et conventionnels qui s'y ajouteraient. Si une quelconque facture du Délégitaire reste totalement ou partiellement impayée à l'issue d'une période de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification par l'Usager, le Délégitaire pourra adresser à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une nouvelle mise en demeure de payer. En cas de non paiement par l'Usager de ces sommes dues dans les quinze (15) jours suivant réception de la seconde notification, le Délégitaire pourra procéder, hors toute procédure judiciaire, à la vente des Equipements et s'attribuer la part du prix de vente égale aux sommes qui lui sont dues.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent paragraphe, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégitaire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

## **16 ASSURANCES**

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par l'Usager couvrira tous les dommages que l'Usager pourrait causer au Délégitaire, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès), au propriétaire et aux autres occupants du Bâtiment, aux autres Usagers du Site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

## **17 RESILIATION D'UNE COMMANDE**

Après la résiliation d'une Commande ou son arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service et de l'Emplacement Baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Equipements, à la date et à l'heure convenue avec le Délégitaire, et remettra l'Emplacement Baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour l'Usager d'avoir libéré l'Emplacement Baie quinze (15) jours après la date effective de résiliation ou le terme d'une Commande, le Délégitaire pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Equipements de l'Usager et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'Usager.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une Commande et jusqu'à la libération effective par l'Usager de l'Emplacement Baie, l'Usager sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux fois le montant de la redevance annuelle due au titre du Service d'Hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette redevance annuelle, au prorata de la durée du maintien dans l'Emplacement Baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considérée comme accordant à l'Usager des délais supplémentaires pour libérer l'Emplacement Baie, le Délégitaire conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'Emplacement Baie par toutes voies que de droit.

## **18 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **18.1 Prix**

En contrepartie du Service d'Hébergement, tel que défini dans les présentes Conditions Particulières, l'Usager versera :

- les frais de mise en service et
- la redevance annuelle d'un montant forfaitaire

définis dans chaque Commande, conformément à la grille tarifaire de la convention de délégation de service public.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé une fois par an le 1<sup>er</sup> jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,425 \times (C/C_0 + S/S_0))$$

où :

P représente la redevance révisée

P<sub>0</sub> représente la redevance initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C<sub>0</sub> représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S<sub>0</sub> représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés - des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

### **18.2 Termes de facturation**

Les frais de mise en service seront facturés par le Délégataire à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La redevance annuelle sera facturée semestriellement par le Délégataire à l'Usager, par avance, aux dates suivantes :

- 50 % le 1<sup>er</sup> janvier,
- 50 % le 1<sup>er</sup> juillet.

Le premier paiement sera facturé à chaque Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du semestre suivant, *pro rata temporis*. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin du Contrat, *pro rata temporis*.

Les badges supplémentaires, les services de benne et les travaux supplémentaires (sauf accord contraire des Parties dans le contrat particulier concerné) seront facturés au tarif en vigueur du Délégataire lors de leur Commande.

Le Délégataire pourra céder ses créances au titre du présent Contrat dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite « loi Dailly », modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les décrets subséquents.

### **18.3 Dépôt de garantie**

Afin de garantir le paiement des Prestations, l'Usager versera au Délégataire, au plus tard à la Date de Début du Service, un dépôt de garantie d'un montant correspondant à 25% du montant annuel dû au titre de chaque Commande. En cas de non paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégataire pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégataire informera l'Usager de cette déduction ou de cet appel par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie au plus tard quinze (15) jours après réception de ladite lettre, à défaut de quoi l'Usager sera réputé en retard de paiement aux termes de l'Article 5.3 de la Convention Cadre. En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie versé au titre de chaque Commande sera restitué à l'Usager par le Délégataire deux (2) mois après la fin de chaque Commande.

Au cas où l'Usager n'aurait pas versé le dépôt de garantie à la Date de Début du Service, la fourniture du Service sera suspendue jusqu'au versement dudit dépôt et l'Usager devra néanmoins s'acquitter des redevances à compter de la Date de Début du Service.

## **19 DROITS, IMPOTS ET TAXES**

En complément des dispositions de l'article 5.5 de la Convention Cadre, l'Usager paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités de l'Usager et à l'utilisation d'un réseau de télécommunications.



## Bon de Commande Service d'Hébergement

## COMMANDE N°x

## ENTRE

....., société anonyme au capital de ....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le numéro ....., dont le siège social est ....., représentée par ....., en qualité de ....., dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

## ET

Le Délégitaire, société par actions simplifiée au capital social de ..... euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le numéro ....., dont le siège social est sis ..... -, représentée par M. ...., en qualité de ....., et ci-après dénommée « **Le Délégitaire** ».

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

## IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ..... une Convention Cadre de Services n° ..... (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégitaire fournira à l'Usager, qui accepte, le **Service d'Hébergement**, détaillé dans l'Annexe à la présente Commande, conformément aux Conditions Particulières référence ..... relatives au Service.

Le point de livraison du Service par le Délégitaire à l'Usager est ....., Ce point de livraison marque la limite de responsabilité de Délégitaire vis-à-vis du Service.

## 2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est le .....

## 3. PRIX

Les prix dus par le à l'Usager titre de la présente Commande sont :

- des frais d'accès de .....
- une redevance ..... de ..... euros HT.

## 4. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

## 5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

## Le Délégitaire

## L'Usager

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité

## DESCRIPTION DETAILLEE DU SERVICE D'HEBERGEMENT

N° de contrat :	
N° de commande :	

## Description du service

Durée de la Commande : 1 an 3 ans 5 ans

## Emplacement Baie standard :

## Caractéristiques de l'Emplacement Baie :

Dimensions (mm) : 600 x 900 x 1800

Energie : 48V courant continu  
230V courant alternatif

**Raccordement Liaison Inter Bâtiment**Options:**Réservation d'emplacements de baie**

Nombre d'emplacements réservés :

**2<sup>ème</sup> alimentation électrique de la baie en 48V ou 230V**

Précisions (calibre, section si nécessaire):

**Demande de badges d'accès****Désignation des titulaires :**

Les badges délivrés dans le cadre du contrat d'Hébergement sont au nombre de 2.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
Badge n°1				
Badge n°2				

Nota : Les badges n'ayant l'objet d'aucune utilisation pendant une période de 6 mois seront automatiquement désactivés par le Délégué. Ils pourront toutefois être remis en service sur simple demande du titulaire.

**Demande de badges supplémentaires :**

Toute demande de badges d'accès supplémentaires sera facturée à l'Usager à hauteur de 30 € HT / badge supplémentaire.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone

**Avenant 2**

**ANNEXE 4 : Annexe 8 de la convention modifiée**

---

## *ANNEXE 8*

### *CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT ET VALORISATION DES OBJECTIFS REMARQUABLES*

### 1) Valorisation en points remarquables des objectifs remarquables

La valorisation en points remarquables des objectifs remarquables de la Convention permet notamment le calcul du versement de la subvention, et le calcul des pénalités.

- Valorisation en points remarquables des objectifs remarquables pour déterminer le montant du versement de la subvention :

Type d'objectif remarquable	Valeurs en points
PRM prioritaires	1,50
PRM autres	1,00
NRA à opticaliser	0,25
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")	0,25
Zones d'Activités en entrée de zone	1,00
Sites publics obligatoires	1,00
Points optiques communaux	0,25
Prises FTTH couvertes par le Réseau de Transport (100 prises = 0,2pt)	0,20
Prises FTTH raccordables par le Réseau de Distribution (100 prises = 0,8pt)	0,80

- Valorisation en points remarquables des objectifs remarquables pour déterminer l'atteinte du jalon et le calcul des pénalités :

Type d'objectif remarquable	Valeurs en points
PRM prioritaires	1,50
PRM autres	1,00
NRA à opticaliser	0,25
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")	0,25
Zones d'Activités en entrée de zone	1,00
Sites publics obligatoires	1,00
Points optiques communaux	0,25
Prises FTTH déployées (100 prises = 1pt)	1,00

### 2) Calendrier des objectifs remarquables du Programme Fonctionnel

Synthèse des objectifs remarquables par jalon	24 mois	60 mois	84 Mois	Total
PRM prioritaires	48			<b>48</b>
PRM autres		32	35	<b>67</b>
NRA à opticaliser		57	2	<b>59</b>
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")	33	1		<b>34</b>
Zones d'Activités en entrée de zone	22	1		<b>23</b>
Sites publics obligatoires	18			<b>18</b>
Points optiques communaux (mairie ou école)			238	<b>238</b>
Prises FTTH déployées			70 640	<b>70 640</b>

Selon la valorisation en points remarquables des objectifs remarquables de la Convention, les échéances définies au Programme Fonctionnel sont valorisées de la manière suivante :

Synthèse des points remarquables par jalon	24 mois	60 mois	84 Mois	Total
PRM prioritaires	72,00			<b>72,00</b>
PRM autres		32,00	35,00	<b>67,00</b>
NRA à opticaliser		14,25	0,50	<b>14,75</b>
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")	8,25	0,25		<b>8,50</b>
Zones d'Activités en entrée de zone	22,00	1,00		<b>23,00</b>
Sites publics obligatoires	18,00			<b>18,00</b>
Points optiques communaux (mairie ou école)			59,50	<b>59,50</b>
<b>TOTAL points Objectifs Backbone</b>	<b>120,25</b>	<b>47,50</b>	<b>95,00</b>	<b>262,75</b>
<b>TOTAL points Objectifs FTTH</b>			<b>706,40</b>	<b>706,40</b>
<b>TOTAL points</b>	<b>120,25</b>	<b>47,50</b>	<b>801,40</b>	<b>969,15</b>

### 3) Calendrier prévisionnel annuel de déploiement des objectifs remarquables

Déploiement annuel des objectifs remarquables	21 mois	24 mois	36 mois	48 mois	60 mois	72 mois	84 mois	Total
PRM prioritaires	8	40						48
PRM autres		7	7	10	17	14	12	67
NRA à optimiser			20	12	16	11		59
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")		33		1				34
Zones d'Activités en entrée de zone	4	18			1			23
Sites publics obligatoires	6	12						18
Points optiques communaux (mairie ou école)	20	20	48	24	30	49	47	238
<b>TOTAL Objectifs Backbone</b>	<b>38</b>	<b>130</b>	<b>75</b>	<b>47</b>	<b>64</b>	<b>74</b>	<b>59</b>	<b>487</b>
Prises FTTH déployées		6 500	10 500	13 200	13 500	13 500	13 440	70 640

Déploiement cumulé des objectifs remarquables	21 mois	24 mois	36 mois	48 mois	60 mois	72 mois	84 mois	
PRM prioritaires	8	48	48	48	48	48	48	
PRM autres		7	14	24	41	55	67	
NRA à optimiser			20	32	48	59	59	
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")		33	33	34	34	34	34	
Zones d'Activités en entrée de zone	4	22	22	22	23	23	23	
Sites publics obligatoires	6	18	18	18	18	18	18	
Points optiques communaux (mairie ou école)	20	40	88	112	142	191	238	
<b>TOTAL Objectifs Backbone</b>	<b>38</b>	<b>168</b>	<b>243</b>	<b>290</b>	<b>354</b>	<b>428</b>	<b>487</b>	
Prises FTTH déployées		6 500	17 000	30 200	43 700	57 200	70 640	

Déploiement annuel des points remarquables	21 mois	24 mois	36 mois	48 mois	60 mois	72 mois	84 mois	Total
PRM prioritaires	12,00	60,00						72,00
PRM autres		7,00	7,00	10,00	17,00	14,00	12,00	67,00
NRA à optimiser			5,00	3,00	4,00	2,75		14,75
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")		8,25		0,25				8,50
Zones d'Activités en entrée de zone	4,00	18,00			1,00			23,00
Sites publics obligatoires	6,00	12,00						18,00
Points optiques communaux (mairie ou école)	5,00	5,00	12,00	6,00	7,50	12,25	11,75	59,50
<b>TOTAL points Objectifs Backbone</b>	<b>27,00</b>	<b>110,25</b>	<b>24,00</b>	<b>19,25</b>	<b>29,50</b>	<b>29,00</b>	<b>23,75</b>	<b>262,75</b>
<b>TOTAL points Objectifs FTTH</b>		<b>65,00</b>	<b>105,00</b>	<b>132,00</b>	<b>135,00</b>	<b>135,00</b>	<b>134,40</b>	<b>706,40</b>
<b>TOTAL points</b>	<b>27,00</b>	<b>175,25</b>	<b>129,00</b>	<b>151,25</b>	<b>164,50</b>	<b>164,00</b>	<b>158,15</b>	<b>969,15</b>

Déploiement cumulé des points remarquables	21 mois	24 mois	36 mois	48 mois	60 mois	72 mois	84 mois	
PRM prioritaires	12,00	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00	
PRM autres		7,00	14,00	24,00	41,00	55,00	67,00	
NRA à optimiser			5,00	8,00	12,00	14,75	14,75	
Zones d'Activités en desserte interne partielle ("Zone Verte 0")		8,25	8,25	8,50	8,50	8,50	8,50	
Zones d'Activités en entrée de zone	4,00	22,00	22,00	22,00	23,00	23,00	23,00	
Sites publics obligatoires	6,00	18,00	18,00	18,00	18,00	18,00	18,00	
Points optiques communaux (mairie ou école)	5,00	10,00	22,00	28,00	35,50	47,75	59,50	
<b>TOTAL points Objectifs Backbone</b>	<b>27,00</b>	<b>137,25</b>	<b>161,25</b>	<b>180,50</b>	<b>210,00</b>	<b>239,00</b>	<b>262,75</b>	
<b>TOTAL points Objectifs FTTH</b>		<b>65,00</b>	<b>170,00</b>	<b>302,00</b>	<b>437,00</b>	<b>572,00</b>	<b>706,40</b>	
<b>TOTAL points</b>	<b>27,00</b>	<b>202,25</b>	<b>331,25</b>	<b>482,50</b>	<b>647,00</b>	<b>811,00</b>	<b>969,15</b>	

Les calendriers prévisionnels ci-dessus présentent :

- le volume annuel prévisionnel des objectifs remarquables que le Concessionnaire entend déployer au regard du calendrier des Objectifs Remarquables du Programme Fonctionnel définis au 2).
- le volume annuel prévisionnel cumulé des objectifs remarquables que le Concessionnaire entend déployer au regard du calendrier des Objectifs Remarquables du Programme Fonctionnel définis au 2).
- le volume annuel prévisionnel traduit en points des objectifs remarquables que le Concessionnaire entend déployer au regard du calendrier des Objectifs Remarquables du Programme Fonctionnel définis au 2).

- le volume annuel prévisionnel cumulé traduit en points des objectifs remarquables que le Concessionnaire entend déployer au regard du calendrier des Objectifs Remarquables du Programme Fonctionnel définis au 2).

Il est entendu que sur les jalons annuels non précisés au Programme Fonctionnel définis en 2), l'engagement annuel du Concessionnaire porte sur un volume global de sites à livrer interchangeables.

#### 4) Référentiel annuel cumulé de points remarquables servant d'assiette aux pénalités

Le référentiel annuel cumulé de points remarquables servant d'assiette au déclenchement des pénalités, et incluant une franchise au regard du calendrier prévisionnel, est défini, en cumul, de la manière suivante :

	21 mois	24 mois	36 mois	48 mois	60 mois	72 mois	84 mois
Cumul des points remarquables	25	189	311	455	611	766	915

Dès lors que le volume de Points Remarquables attendus sur une année donnée serait inférieur au seuil de déclenchement des pénalités prévues ci-dessus, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités relatives à l'ensemble des Points Remarquables attendus sur cette même année au regard du Calendrier Prévisionnel.

#### 5) Cas particuliers

Dans l'hypothèse où un objectif remarquable ne pourrait être déployé ou serait en retard du fait d'un cas exonérateur précisé à l'Article 40.3, le Concessionnaire ne pourra se voir appliquer de pénalités.



**Avenant 2**

**ANNEXE 6 : Annexe 9 de la convention modifiée**

---

## *ANNEXE 9*

# *MODELE DE DEVIS POUR LES AVENANTS CONCESSIFS*

Ce modèle de devis constitue une référence sur laquelle le Concessionnaire devra s'appuyer lorsqu'il sera sollicité par le Délégrant, conformément aux dispositions prévues à l'Art 12 de la Convention.

Etudes	Relevé Boites Aux Lettres (J1 et J2)		prise
	Etude filaire sur plan sans présager de la saturation du réseau (J3)		ml
	Etude dans fourreaux FT pour chambre distribution principalement (J3 à J6)		ml
	Etude dans fourreaux FT pour chambre transport exclusivement (J3 à J6)		ml
	Dossier chambre satellite y compris autorisation et récolement		u
	APD de dé saturation y compris autorisation et récolement		ml
	Recherche et négociation des NRO		u
travaux	aérien et façade	Tirage de câble en aérien	ml
		fourniture et pose d'une traversee	u
		Tranchée traditionnelle de désaturation sous trottoirs, pose de 2 fourreaux PEHD ou PVC 80 mm profondeur et remblai suivant règlement de voirie en vigueur y compris réfection définitive	ml
		Fourniture et pose d'une armoire satellite sur trottoir	u
		Câble 12 Fo G657B	ml
		Câble 24 Fo G657B	ml
		Câble 36 Fo G657B	ml
		Câble 48 Fo G657B	ml
		Câble 72 Fo G657B	ml
		Câble 96 Fo G657B	ml
		Câble 144 Fo G657B	ml
		pose de câble en facade	ml
		Sous-tubage	Pose de tubage textile
	Pose de bitube PEHD		ml
	Tirage de câble y compris F&P gaine de protection et étiquettes		ml
	Tranchée traditionnelle de dé saturation sous trottoirs, pose de 2 fourreaux PEHD ou PVC 80 mm profondeur et remblai suivant règlement de voirie en vigueur y compris réfection définitive		ml
	gc	Tranchée traditionnelle sous trottoir, pose de 2 fourreaux PEHD ou PVC 80 mm profondeur et remblai suivant règlement de voirie en vigueur y compris réfection définitive	ml
		Tranchée traditionnelle sous chaussée, pose de 2 fourreaux PEHD ou PVC 80 mm profondeur et remblai suivant règlement de voirie en vigueur y compris réfection définitive	ml
		MicroTranchée sous chaussée, pose de 2 fourreaux PEHD ou PVC 80 mm profondeur et remblai suivant règlement de voirie en vigueur y compris réfection définitive	ml
		Fourniture et pose d'une chambre satellite sous trottoir suivant cahier des charges FT y compris raccordement à la chambre FT et réfections définitives (chambre 900x450 minimum)	u
Raccordement d'un micro manchon y compris préparation des câbles		u	
Raccordement d'un manchon y compris préparation des câbles en passage		u	
Dalle béton pour une armoire de rue		u	
fourniture et pose	Câble 6 Fo G652D	ml	
	Câble 12 Fo G652D	ml	

		Câble 24 Fo G652D	ml
		Câble 36 Fo G652D	ml
		Câble 48 Fo G652D	ml
		Câble 72 Fo G652D	ml
		Câble 96 Fo G652D	ml
		Câble 144 Fo G652D	ml
		Câble 288 Fo G652D	ml
		Câble 360 Fo G652D	ml
		Câble 432 Fo G652D	ml
		Câble 576 Fo G652D	ml
		boîte de raccordement 576 FO	u
		boîte de raccordement 432 FO	u
		boîte de raccordement 360 FO	u
		boîte de raccordement 288 FO	u
		boîte de raccordement 144 FO	u
		boîte de raccordement 96 FO	u
		boîte de raccordement 72 FO	u
		boîte de raccordement 48 FO	u
		boîte de raccordement 36 FO	u
		boîte de raccordement 24 FO	u
		boîte de raccordement 12 FO	u
		boîte de raccordement 6 FO	u
	Travaux optiques	Pose d'une boite (manchon ou PEO) avec ouverture du câble sans réalisation d'épissure	u
		Ré intervention dans boite existante pour densification du réseau	u
		Forfait mesure	1
		Forfait raccordement immeuble de la fin du fourreau FT au BPI dans le cas d'un nouveau déploiement	u
		Forfait raccordement immeuble de la fin du fourreau FT au BPI dans le cas d'un déploiement autre opérateur (infra existante)	u
		Raccordement d'une tête de câble dans le POP (comprend également l'installation du tiroir et la préparation du câble)	u
		Raccordement d'un PEO1 y compris préparation des câbles en passage	u
Locaux	NRO	équipement et raccordement	u
	PM	équipement et raccordement	u
	Local		achat
	PBO		

**Bordereau de Prix unitaire pour les prises Raccordables Sur Demande\***

<b>ETUDES</b>		
Etude Génie Civil	ML	0,90 €
Forfait relevé chambre GC-BLO	U	138,00 €
Forfait étude poteau Orange ou ERDF	U	54,00 €
<b>GENIE CIVIL</b>		
Fouille terre battue 30cmx80 cm	ML	40,28 €
Fouille trottoir avec réfection définitive en enrobé ep=5cm	ML	82,47 €
Fouille chaussée avec démolition et réfection définitive en enrobé EP=7cm	ML	108,00 €
<b>CHAMBRES ET ACCESSOIRES</b>		
Fourniture et pose chambre L1T/250KN	U	516,00 €
Fourniture et pose chambre L2T/250KN	U	858,00 €
Fourniture et pose chambre L3T/250KN	U	1 152,00 €
Fourniture et pose de poteau bois (10ml)	U	268,80 €
Fourniture et pose de poteau par ERDF	U	Sur devis
<b>FOURNITURE ET POSE DE CÂBLE</b>		
Tirage de câble optique de 12 FO fourreau	ML	2,20 €
Tirage de câble optique de 12 FO aérien	ML	2,57 €
Tirage de câble optique de 24 FO fourreau	ML	2,45 €
Tirage de câble optique de 24 FO aérien	ML	2,95 €
Tirage de câble optique de 36 FO fourreau	ML	2,72 €
Tirage de câble optique de 36 FO aérien	ML	3,48 €
Tirage de câble optique de 48 FO fourreau	ML	3,00 €
Tirage de câble optique de 48 FO aérien	ML	3,80 €
Tirage de câble optique de 60 FO fourreau	ML	3,02 €
Tirage de câble optique de 60 FO aérien	ML	3,86 €
Tirage de câble optique de 72 FO fourreau	ML	3,43 €
Tirage de câble optique de 72 FO aérien	ML	4,14 €
<b>PREPARATION DE CÂBLE</b>		
Préparation de câble optique de 6 FO	U	39,00 €
Préparation de câble optique de 12 FO	U	47,02 €
Préparation de câble optique de 24 FO	U	51,70 €
Préparation de câble optique de 36 FO	U	56,84 €
Préparation de câble optique de 48 FO	U	62,72 €
Préparation de câble optique de 60 FO	U	68,95 €
Préparation de câble optique de 72 FO	U	75,80 €
<b>EPISSURAGE</b>		
Epissurage à l'unité	U	19,49 €
Epissurage 12 FO	U	131,26 €
Epissurage 24 FO	U	262,51 €
Epissurage 36 FO	U	393,77 €

Epissurage 48 FO	U	522,62 €
Epissurage 60 FO	U	653,28 €
Epissurage 72 FO	U	783,94 €
<b>BOÎTES DE RACCORDEMENTS</b>		
Fourn. et pose boîte 6 FO à 48 FO	U	234,05 €
Fourn. et pose boîte 48FO à 60 FO	U	308,27 €
Fourn. et pose boîte 60 à 72 FO	U	327,85 €
<b>MESURES</b>		
Réflexométrie à l'unité jusqu'à 11 fo	U	32,04 €
Réflexométrie 1310 et 1550 nm, 2 sens 12 FO	U	166,08 €
Réflexométrie 1310 et 1550 nm, 2 sens 24 FO	U	303,36 €
Réflexométrie 1310 et 1550 nm, 2 sens 36 FO	U	417,84 €
Réflexométrie 1310 et 1550 nm, 2 sens 48 FO	U	527,52 €
Réflexométrie 1310 et 1550 nm, 2 sens 60 FO	U	669,60 €
Réflexométrie 1310 et 1550 nm, 2 sens 72 FO	U	775,68 €
Dossier de mesures et mise à jour documentation Câble 6 FO	U	45,60 €
Dossier de mesures et mise à jour documentation Câble 12 FO	U	55,20 €
Dossier de mesures et mise à jour documentation Câble 24 FO	U	61,20 €
Dossier de mesures et mise à jour documentation Câble 36 FO	U	86,40 €
Dossier de mesures et mise à jour documentation Câble 48 FO	U	105,60 €
Dossier de mesures et mise à jour documentation Câble 60 FO	U	136,80 €
Dossier de mesures et mise à jour documentation Câble 72 FO	U	168,00 €

\* Bordereau de Prix 2016, donné à titre indicatif

**Avenant 2**

**ANNEXE 5 : Annexe 16 de la convention modifiée**

---



Territoire d'innovation

## *ANNEXE 16*

### *CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE*



**CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, BP 2019, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Hugues SAURY dûment habilité à signer le présent contrat par délibération de la Commission Permanente en date du **XX**;

*Ci-après désigné le "Donneur de licence",*  
*D'UNE PART,*

**ET :**

**LOIRET THD**, société par actions simplifiée au capital de 3.300.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 794 272 724, dont le siège social est situé au 12, rue Jean-Philippe Rameau - 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, en cours d'immatriculation, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier DEPRET;

*Ci-après désignée le "Licencié",*  
*D'AUTRE PART,*

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Le Donneur de licence est propriétaire de la marque semi figurative « LYSSEO », telle qu'illustrée en annexe aux présentes, ci-après dénommée « Marque concédée », déposée le 6 septembre 2013 en classes 35, 38 et 42, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro 4032896.

## **LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

- Le Donneur de licence concède au Licencié, qui l'accepte, une licence d'exploitation de la Marque « LYSSEO », protégée et enregistrée pour le ou les territoires couverts par cette marque et pour les services qu'elle vise (annexe 1).
- La présente licence de marque est consentie et acceptée en vue de l'exploitation de la Marque concédée par le Licencié pour le territoire sur lequel la marque produit ses effets.
- Le Donneur de licence déclare n'avoir aucun litige quant à la propriété de la Marque concédée.

### **Article 2 : Exclusivité**

La présente licence de marque est consentie à titre exclusif au profit du licencié en vue de son exploitation par ce dernier, dans le cadre de la fourniture des prestations de services tels que prévue dans la convention de Délégation de Service Public LOIRET THD.

### **Article 3 : Conditions financières**

Conformément aux termes de la convention de délégation de service public passée pour la construction du réseau très haut débit du Département du Loiret le 6 février 2014, la présente licence est consentie à titre gratuit pendant toute la durée de ladite convention de concession.

### **Article 4 : Durée du contrat**

La Licence est consentie rétroactivement à la date de notification de la convention de Délégation de Service public à LOIRET THD et restera en vigueur tant que cette convention sera également en vigueur.

### **Article 5 : Obligations du Licencié**

- **Publicité** : le Licencié pourra faire toute publicité qu'il jugera utile pour le développement et la vente de ses services, dans les limites imposées par la réglementation en vigueur, et dans le strict respect de la charte graphique du Département du Loiret et de toutes règles qui pourraient lui être communiquées par le Département du Loiret.
- **Respect de l'image et des activités du Donneur de licence** : le Licencié s'engage à ne jamais nuire ou porter atteinte de quelque manière que ce soit au Département du Loiret, à son image ou ses activités.
- **Respect des instructions du Donneur de licence** : le Licencié se conformera à toute instruction que le Département du Loiret se réserve le droit de lui adresser à tout moment en rapport avec la présente Licence.
- **Contrefaçon** : le Licencié s'engage à avertir le Donneur de licence de tout acte de contrefaçon ou d'imitation de la marque concédée dont il pourrait avoir connaissance et

notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit de la clientèle.

▪ **Défense de la marque** : Le Donneur de licence se réserve le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Les frais éventuels à engager pour défendre la Marque concédée seront à la charge du Donneur de Licence qui bénéficiera de toutes indemnités pouvant en découler.

Le Licencié pourra se joindre à l'instance, à ses frais, afin d'obtenir réparation de son préjudice propre.

Le Licencié apportera son concours au Donneur de Licence pour la défense de ses droits ; le Donneur de licence tiendra informé le Licencié du déroulement de la procédure..

▪ **Non concurrence** : Le Licencié s'engage à se consacrer à l'exploitation des services couverts par la marque LYSSEO et s'interdit de s'intéresser à l'activité d'entreprises susceptibles de concurrencer le Donneur de Licence sur les territoires qui lui sont conférés.

▪ **Non contestation** : Le Licencié s'engage à ne pas contester la validité des droits de propriété industrielle du Donneur de Licence sur la marque concédée.

Si ceux-ci sont annulés à la demande d'un tiers, après une décision de justice devenue définitive le présent contrat deviendra caduc par la force des choses et pourra dès lors être résilié par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 6 : obligations du Donneur de Licence**

Le donneur de Licence garantit l'existence matérielle de la marque concédée.

Il la maintiendra en vigueur, à ses frais, pendant la durée du contrat.

Il déclare qu'à sa connaissance, la marque concédée ne fait l'objet d'aucune action en contrefaçon ou de demande en nullité.

Il garantit le Licencié contre toute demande en contrefaçon, réclamation et/ou condamnation à des dommages intérêts, dont le Licencié pourrait être menacé ou être objet, et/ou qui pourraient être prononcées contre cette dernière, en ce compris les frais d'avocats ou de conseils qui auraient pu être exposés par le Licencié.

#### **Article 7 : Incessibilité et intransmissibilité**

La présente Licence est personnelle et conclue *intuitu personae*. Les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés ou cédés, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux par le Licencié, à qui que ce soit, sans le consentement préalable, exprès et écrit du Donneur de licence. A défaut, le Donneur de Licence se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat, aux torts du Licencié.

La licence accordée aux termes du présent Contrat n'est en aucun cas constitutive d'un transfert ou d'une vente d'un droit de propriété du Concédant sur la Marque.

### **Article 8 : Résiliation du contrat**

▪ Les parties à la présente ont la faculté de mettre fin à la présente Licence par notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis d'au moins six mois avant la date à laquelle elles entendent fixer la résiliation du contrat.

▪ Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de l'une quelconque des obligations incombant à chacune d'elles. La résiliation anticipée interviendra alors deux mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

### **Article 9 : Conséquences de la cessation des relations contractuelles**

Le Licencié cessera immédiatement, à compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, d'utiliser la marque du Donneur de Licence.

Il remettra à la disposition du Donneur de Licence tous les documents que celui-ci aura fournis au titre du présent contrat, relatifs à la marque du Concédant et aux produits et/ou services sous licence.

### **Article 10 : Election de domicile**

Aux fins de présentes, les parties font élection de domicile respectivement au lieu de leur siège social énoncé en tête des présentes.

### **Article 11 : Enregistrement**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire du présent contrat pour procéder à son inscription sur le registre National des Marques auprès de l'INPI.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de difficultés relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.



Territoire d'innovation

Fait à Orléans en 2 exemplaires originaux, le

**Le Donneur de Licence,  
Le Département du Loiret**  
Représenté par M. Hugues SAURY

**Le Licencié,  
société Loiret THD**  
Représentée par M. Olivier DEPRET

## **D 05 - Rapport d'étape relatif aux travaux d'élaboration du premier schéma départemental de Lecture publique**

Article unique : Il est pris acte des actions entreprises conformément à la méthodologie du schéma départemental de Lecture publique adoptée le 30 septembre 2016.

---

## **D 06 - Offre de médiation culturelle pour l'année 2017 à destination des partenaires du réseau Départemental du Loiret de Lecture publique**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les orientations et les actions de l'offre de médiation culturelle pour l'année 2017 en faveur des partenaires de la Lecture publique sur le territoire du Loiret.

---

## **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **E 01 - Programme d'investissement en faveur des collèges (PPI)**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est pris acte de l'état d'avancement du PPI collèges et des opérations en projet pour les collèges d'Orléans Nord Est, à Pithiviers et Dadonville, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Tigy et pour les demi-pensions des collèges de Beaugency, de La Ferté-Saint-Aubin-et de Poilly-lez-Gien.

Article 3 : La revalorisation des autorisations de programme correspondant aux opérations en projet citées à l'article 2 seront soumises lors du vote de la DM1 2017 en session de juin 2017.

---

## **COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS**

### **F 01 - Décisions fiscales 2017 - Vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et des tarifs des droits d'enregistrements et taxe de publicité foncière**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 36 voix pour et 6 abstentions.

Article 2 : Il est décidé de maintenir à 18,56 % le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2017.

Article 3 : Il est décidé de maintenir à 4,5 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage (article 1594 D CGI).

**DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE  
DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 9 Mars 2017**

**TABLEAU EXONERATIONS FACULTATIVES**  
(cocher les cases appropriées)

OPERATIONS CONCERNEES	ARTICLES du CGI	en vigueur au 31.05.2017 et reconduite au 01.06.2017	en vigueur au 31.05.2017 et supprimée au 01.06.2017	nouvelle et applicable au 01.06.2017
Cessions de logements par les HLM et les SEM	1594 G	Pas d'exonération		
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les HLM et les SEM	1594 H	Pas d'exonération		
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis	Pas d'exonération		
Rachats de logements par les HLM	1594 H-0 bis	Pas d'exonération		
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I	Pas d'exonération		
DOM : acquisitions d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances	1594 I bis			
DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidences de tourisme ou villages de vacances	1594 I ter			
DOM : Cessions de logements donnés en location	1594 I quater			
Baux à réhabilitation	1594 J	Pas d'exonération		
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme	1594 J bis	Pas d'exonération		

→ À TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL → AU PREFET (à joindre à l'original de la délibération)

→ AU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
(copie à titre d'information)



**DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE  
DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 9 MARS 2017**

**TABLEAU VOTE DES TAUX**

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES CGI	TAUX OU ABATT. MINIMUM	TAUX OU ABATT. MAXIMUM	TAUX VOTE	À COMPTER DU	REDUCTION / ABATTEMENTS APPLICABLES à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,20 %	4,50 %	4,50 %	1 <sup>er</sup> juin 2017	
Spécificité des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots <i>(facultatif)</i>	1594 F sexes	0,70 %	4,50 %			NEANT
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général <i>(facultatif)</i>	1594 F ter alinéas 1 à 4	7 600 €	46 000 €			NEANT
	Abattement limité <i>(facultatif)</i>	1594 F ter alinéa 5	7 600 €	46 000 €			NEANT

À TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

→ AU PREFET (à joindre à l'original de la délibération)

→ AU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
(copie à titre d'information)

## **F 02 - Organisation du temps de travail**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : En application des dispositions du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée annuelle du temps de travail pour les agents départementaux est fixée sur la base de la durée légale soit 1 607 heures.

Article 3 : A cette fin, l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation du travail figurant dans le rapport et ses annexes sont adoptées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Article 4 : Les droits à congés annuels sont maintenus à hauteur de 30 jours pour un agent à temps plein.

Article 5 : La durée hebdomadaire pour les agents à temps plein est portée à :

- 39 heures et 52 minutes pour les agents bénéficiant de 21 jours RTT,
- 37 heures et 20 minutes pour les agents bénéficiant de 10 jours RTT,
- 35 heures et 48 minutes pour les agents à temps plein qui ne bénéficient pas de RTT,
- 40 heures et 54 minutes pour les agents d'exploitation des routes.

La durée du temps de travail hebdomadaire des agents des châteaux est augmentée de 50 minutes par semaine et 51 minutes pour les jardiniers des châteaux. Ils bénéficient respectivement de 11 jours et 14 jours de RTT.

Article 6 : Le planning annuel des agents dont le travail est annualisé, plus particulièrement des agents des collèges et des agents de la Maison de l'enfance, intègre 35 heures de plus par an.

Article 7 : L'augmentation du temps de travail hebdomadaire est proratisée à hauteur de la quotité de travail effectuée.

Article 8 : Des jours de fermeture, pourront être décidés chaque année par l'autorité territoriale après avis du Comité technique. Dans ce cas, les journées non travaillées seront déduites automatiquement du quota des droits à RTT.

Pour l'ensemble des agents départementaux, les jours fériés légaux, qui ne sont pas travaillés, ne sont pas décomptés comme du temps de travail.

Article 9 : Il est décidé de la possibilité de fractionner en heure, deux jours de congés annuels par an, soit l'équivalent de 14 heures au total.

Article 10 : Il est décidé de la possibilité de moduler les horaires de travail au quotidien, en adéquation avec les contraintes du poste et dans le cadre des plages variables bornées comme suit :

- Heure d'arrivée entre 7 heures 45 et 9 heures 30,
- Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11 heures 30 et 14 heures,
- Heure de départ entre 16 heures 30 et 18 heures 30 (le vendredi entre 16 heures et 17 heures 30).

Article 11 : Le plafond des heures supplémentaires majorées pour les agents d'exploitation des routes est porté à 20 heures par mois avec la possibilité de cumuler 40 heures sur deux mois glissants.

Cette mesure est mise en œuvre dans le cadre d'une expérimentation pour une durée de un an.

Article 12 : Le programme de dé-précarisation des agents de catégorie C sera réalisé en 3 ans.

### **F 03 – Désignation au sein d'organismes extérieurs**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 41 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de désigner M. Hugues SAURY pour représenter le Conseil Départemental du Loiret en qualité de membre associé, à l'Assemblée générale de l'agence de développement économique de la Région Centre-Val de Loire Dev'Up.

---

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS